

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT 

2026-09

Pour copie certifiée conforme,
le Président du Conseil départemental : Georges Siffredi, responsable de la publication

Publication le 29 septembre 2026



Conseil départemental des Hauts-de-Seine
Direction des Affaires Juridiques et de l'Assemblée
92731 Nanterre Cedex – tél. : 0 806 00 00 92

SOMMAIRE DU RECUEIL

ARRETES DEPARTEMENTAUX.....1/603

Arrêtés PFCPL concernant la régie.....1/74

Arrêtés concernant les Etablissements d'accueil pour enfants75/301

Arrêté portant programmation des évaluations de la qualité des ESSMS (établissements et services sociaux et médico-sociaux) sur la période comprise entre le 1^{er} janvier 2026 et le 31 décembre 2030..... 302/304

Arrêtés concernant la tarification les Etablissements.....305/603

ARRETES CONCERNANT LA REGIE



Pôle Finances, Commande Publique et Logistique
Direction des Finances
Service de l'exécution budgétaire

Suivi par Valérie Durand
Tél : 01.59.03.69.32 - vdurand@hauts-de-seine.fr

2026C004

ARRÊTÉ MODIFICATIF DE RÉGIE D'AVANCE

- Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;
- Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;
- Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 autorisant le Président du Conseil départemental à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du Département ;
- Vu l'arrêté n°2023-DAJA-021 du 13 avril 2023 complété par l'arrêté n°2024-DAJA-28-A accordant délégation de signature aux agents du Département pour les arrêtés ;
- Vu la délibération du Conseil départemental du 23 mars 2026 relative à l'instauration d'une indemnité de manquement dont le montant est fixé selon les modalités de l'arrêté du 3 septembre 2001, art.4 et 8 ;
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de manquement des fonds susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ;
- Vu l'arrêté en date du 10 janvier 2006 portant création d'une régie d'avances « aides de solidarité aux agents du Département » auprès du Département Ressources Humaines et modernisation ;
- Vu l'arrêté modificatif n°2024C004 en date du 12 février 2024 portant sur la régie d'avance « aides de solidarité aux agents du Département » auprès du Pôle Ressources Humaines et systèmes d'information », sise 57 rue des longues raies, 92 000 Nanterre ;
- Vu l'avis conforme de Mme le Payeur départemental ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n°2024C004 du 12 février 2024 est abrogé.

Article 2 : A compter du 1^{er} juin 2026, la régie d'avance « aides de solidarité aux agents du Département » auprès du Pôle Ressources Humaines et systèmes d'information est modifiée ;
Cette régie est installée à l'HD ARENA, 57 rue des longues raies, Nanterre (92000).

Article 3 : La régie paie les dépenses suivantes :

- Les aides de solidarité (NC 65133),
- Les fleurs pour décès de l'agent (NC 6232)

Article 4 : Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Numéraire,
- Chèque bancaire,
- Virement,
- Prélèvement,
- Chèque d'accompagnement personnalisé,

Article 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès du trésor public.

Article 6 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 7 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 14 000 €.

Article 8 : Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de dépenses au minimum une fois par mois.

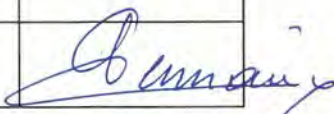
Article 9 : Le régisseur et le mandataire suppléant percevront une indemnité de manquement des fonds dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : Mme la Directrice générale adjointe du Pôle Ressources Humaines et Systèmes d'information et Mme le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nanterre, le 19/06/2026

Laure Guillevin

Cheffe de service de l'ex
Direction des Finances

Date	Qualité Nom et Prénom	Mention manuscrite	Signature
19/06/26	Mme le Payeur départemental Par procuration	(Avis conforme) Avis conforme	

Caroline COULOUMY

Inspectrice divisionnaire
des Finances Publiques

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4, boulevard de l'Hautil, BP 3032 – 95027 Cergy-Pontoise cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication



Nous contacter

Conseil départemental des Hauts-de-Seine
92731 Nanterre Cedex • Tél : 0 806 00 00 92



www.hauts-de-seine.fr

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20260619-2026C004-AR
Date de télétransmission : 10/08/2026
Date de réception en préfecture : 10/08/2026
57, rue des longues raies - 92000 Nanterre

Pôle Finances, Commande Publique et Logistique
Direction des Finances
Service de l'exécution budgétaire

Suivi par Valérie Durand
Tél : 01.59.03.69.32 - vdurand@hauts-de-seine.fr

2026C005

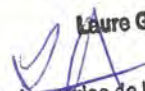
ARRÊTÉ MODIFICATIF DE REGIE DE RECETTES

- Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;
- Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;
- Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 autorisant le Président du Conseil départemental à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du Département ;
- Vu l'arrêté n°2023-DAJA-021 du 13 avril 2023 complété par l'arrêté n°2024-DAJA-28-A accordant délégation de signature aux agents du Département pour les arrêtés ;
- Vu la délibération du Conseil départemental du 23 mars 2026 relative à l'instauration d'une indemnité de manquement dont le montant est fixé selon les modalités de l'arrêté du 3 septembre 2001, art.4 et 8 ;
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de manquement des fonds susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ;
- Vu l'arrêté n°2020C009 en date du 31 août 2020, portant création d'une régie de recettes auprès du Pôle Ressources Humaines et Systèmes d'information du Département des Hauts-de-Seine, dénommée « Prestations des Oeuvres Sociales », sise HD Arena, 57 rue des longues raies, 92000 Nanterre ;
- Vu l'arrêté modificatif n°2024C013 en date du 22 février 2024, portant sur la régie de recettes auprès du Pôle Ressources Humaines et Systèmes d'information du Département des Hauts-de-Seine, dénommée « Prestations des Oeuvres Sociales », sise HD Arena, 57 rue des longues raies, 92000 Nanterre ;
- Vu l'avis conforme de Mme le Payeur départemental ;

ARRETE

- Article 1^{er} : L'arrêté n°2024C013 est abrogé.
- Article 2 : A compter du 1^{er} Juin 2026, la régie de recettes auprès du Pôle Ressources Humaines et Systèmes d'information du Département des Hauts-de-Seine, dénommée « Prestations des Oeuvres Sociales » est modifiée ;
Cette régie est installée à l'HD ARENA, 57 rue des longues raies, Nanterre (92000).
- Article 3 : La régie encaisse les produits suivants :
- Titres de restauration (NC 6479)
 - Chèques vacances (NC 6479)
 - Journées Jardy et découvertes (NC 6479)
 - Séjours enfants (NC 6479)
 - Locations adultes (NC 6479)
 - Billetterie (NC 6479)
 - Participation relative aux titres de restauration des stagiaires de l'enseignement et des apprentis (NC 6479)
- Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
- Chèques bancaires,
 - Virements,
 - Prélèvements
 - Cartes bancaires,
 - Encaissements en ligne
- Article 5 : Un compte de dépôt est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public.
- Article 6 : Le montant de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 100 000 €.
- Article 7 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par mois.
- Article 8 : Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.
- Article 9 : Le régisseur et le mandataire suppléant percevront une indemnité de manquement des fonds dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.
- Article 10 : Mme la Directrice générale adjointe du Pôle Ressources Humaines et Systèmes d'information et Mme le Payeur départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Nanterre, le 15/06/2026


Laure Gulnet
 Cheffe de service de l'exécution budgétaire
 Direction des Finances

Date	Qualité Par procuration Nom et Prénom	Mention manuscrite	Signature
19/06/2026	Mme le Préfet départemental Caroline COUILLON Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques	(Avis conforme) Avis conforme	

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4, boulevard de l'Hautil, BP 3032 – 95027 Cergy-Pontoise cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication



Nous contacter

Conseil départemental des Hauts-de-Seine
92731 Nanterre Cedex • Tél : 0 806 00 00 92



www.hauts-de-seine.fr

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20260619-2026C005-AR
Date de télétransmission : 10/08/2026
Date de réception en préfecture : 10/08/2026
92731 Nanterre Cedex • Tél : 0 806 00 00 92



Pôle ressources humaines et financières
Direction des Finances
Service de l'exécution budgétaire

Suivi par Valérie Durand
Tél : 01.59.03.69.32 - vdurand@hauts-de-seine.fr

2026C006

ARRÊTÉ MODIFICATIF DE REGIE DE RECETTES

- Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;
- Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
- Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 autorisant le Président du Conseil départemental à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du Département ;
- Vu l'arrêté n°2023-DAJA-021 du 13 avril 2023 complété par l'arrêté n°2024-DAJA-28-A accordant délégation de signature aux agents du Département pour les arrêtés ;
- Vu la délibération du Conseil départemental du 23 mars 2026 relative à l'instauration d'une indemnité de maniement des fonds régie dont le montant est fixé selon les modalités de l'arrêté du 3 septembre 2001, art 4 et 8 ;
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de maniement des fonds régie susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ;
- Vu l'arrêté 2003C du 27 novembre 2003, portant création d'une régie de recettes permettant de simplifier la procédure relative au maintien de la rémunération des agents non titulaires placés en congés de maladie ou en accident du travail auprès de la Direction des Ressources Humaines ;
- Vu l'arrêté modificatif n°2024C20 en date du 22 février 2024, portant sur la régie de recettes permettant de simplifier la procédure relative au maintien de la rémunération des agents non titulaires placés en congés de maladie ou en accident de travail auprès de la Direction des Ressources Humaines » sise HD ARENA, 57 rue des longues raies, Nanterre (92000) ;
- Vu l'avis conforme de Mme le Payeur départemental ;

ARRETE

- Article 1^{er} : L'arrêté n°2024C20 est abrogé.
- Article 2 : A compter du 1^{er} juin 2026, la régie de recettes permettant de simplifier la procédure relative au maintien de la rémunération des agents non titulaires placés en congés de maladie ou en accident de travail auprès de la Direction des Ressources Humaines est modifiée ; Cette régie est installée à l'HD ARENA, 57 rue des longues raies à Nanterre (92000).
- Article 3 : La régie encaisse les produits suivants :
- Les indemnités journalières en provenance de la CPAM relatives aux agents non titulaires placés en congé de maladie ou en accident du travail (NC 6549).
- Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
- Virements
- Article 5 : Un compte de dépôt est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public.
- Article 6 : Le montant de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 65 000 €.
- Article 7 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par mois.
- Article 8 : Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.
- Article 9 : Le régisseur et le mandataire suppléant percevront une indemnité de maniement des fonds dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.
- Article 10 : Mme la Directrice générale adjointe du Pôle Ressources Humaines et Systèmes d'information et Mme le Payeur départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Nanterre, le 19/06/2026

Laure Gulnet

(Signature)
 Cheffe de service de l'exécution budgétaire
 Direction des Finances

Date	Qualité Nom et Prénom	Mention manuscrite	Signature
19/06/2026	Par procuration Mme le Payeur départemental Caroline COULOMY Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques	(Avis conforme) Avis conforme	<i>(Signature)</i>

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4, boulevard de l'Hautil, BP 3032 – 95027 Cergy-Pontoise cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication



Nous contacter
 Conseil départemental des Hauts-de-Seine
 92731 Nanterre Cedex • Tél : 0 806 00 00 92



www.hauts-de-seine.fr

Accusé de réception en préfecture
 092-229209506-20260619-2026C006-AR
 Date de télétransmission : 10/08/2026
 Date de réception en préfecture : 10/08/2026

Pôle Finances, Commande Publique et Logistique
Direction des Finances
Service de l'exécution budgétaire

Suivi par Valérie Durand
Tél : 01.59.03.69.32 - vdurand@hauts-de-seine.fr

2026C007

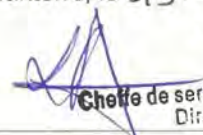
ARRÊTÉ MODIFICATIF DE REGIE D'AVANCE ET DE RECETTES

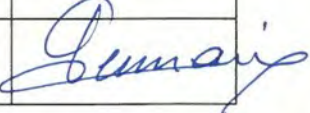
- Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;
- Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;
- Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 autorisant le Président du Conseil départemental à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du Département ;
- Vu l'arrêté n°2023-DAJA-021 du 13 avril 2023 complété par l'arrêté n°2024-DAJA-28-A accordant délégation de signature aux agents du Département pour les arrêtés ;
- Vu la délibération du Conseil départemental du 23 mars 2026 relative à l'instauration d'une indemnité de maniement des fonds régie dont le montant est fixé selon les modalités de l'arrêté du 3 septembre 2001, art 4 et 8 ;
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de maniement des fonds régie susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ;
- Vu l'arrêté 2007C en date du 13 août 2007, portant création d'une régie d'avance et de recettes dénommée « cartes améthyste » auprès du Pôle Solidarités ;
- Vu l'arrêté modificatif n°2024C009 en date du 22 février 2024 portant sur la régie d'avance et de recettes dénommée « cartes améthyste » auprès du Pôle Solidarités.
Cette régie est installée à l'HD ARENA, 57, rue des Longues Raies 92 000 Nanterre.
- Vu l'avis conforme de Mme le Payeur départemental ;

ARRETE

- Article 1 : L'arrêté n°2024C009 en date du 22 février 2024 est abrogé.
- Article 2 : A compter du 1^{er} juin 2026, la régie d'avance et de recettes dénommée « Cartes améthyste » auprès du Pôle Solidarités est modifiée ;
Cette régie est installée à l'HD ARENA, 57 rue des Longues Raies, Nanterre (92000).
- Article 3 : La régie encaisse les produits suivants :
- Participation financière des bénéficiaires de la carte améthyste (NC 7513)
- Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées contre délivrance de quittances selon les modes de règlements suivants :
- Chèques,
 - Virements,
 - Cartes bancaires,
 - Paiements en ligne
- Article 5 : La régie paie les dépenses suivantes :
- Remboursement sur frais de participation à carte améthyste (NC 6718)
 - Commissions et frais bancaires (NC 627)
- Article 6 : Les dépenses désignées à l'article 5 sont payées selon les modes de règlement suivants :
- Virements,
 - Chèques,
 - Paiements en ligne.
- Article 7 : Un compte de dépôt est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public.
- Article 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 100 000 €.
- Article 9 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 700 €.
- Article 10 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.
- Article 11 : Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.
- Article 12 : Le régisseur et le mandataire suppléant percevront une indemnité de maniement des fonds dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.
- Article 13 : M. le Directeur général adjoint du Pôle Solidarités et Mme le Payeur départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Nanterre, le 19/06/2026
Laure Guignot


Chef de service de l'exécution budgétaire
Direction des Finances

Date	Qualité Par Nom et Prénom	Mention manuscrite	Signature
19/06/2026	Mme le Payeur départemental Caroline COULOUMY Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques	(Avis conforme) Avis conforme	

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4, boulevard de l'Hautil, BP 3032 – 95027 Cergy-Pontoise cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication



Nous contacter
Conseil départemental des Hauts-de-Seine
92731 Nanterre Cedex • Tél : 0 806 00 00 92



www.hauts-de-seine.fr

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20260619-2026C007-AR
Date de télétransmission : 10/08/2026
Date de réception préfecture : 10/08/2026

Pôle Finances, Commande Publique et Logistique
Direction des Finances
Service de l'exécution budgétaire

Suivi par Valérie Durand
Tél : 01.59.03.69.32 - vdurand@hauts-de-seine.fr

2026C008

ARRÊTÉ MODIFICATIF DE REGIE D'AVANCE ET DE RECETTES

- Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;
- Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;
- Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 autorisant le Président du Conseil départemental à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du Département ;
- Vu l'arrêté n°2023-DAJA-021 du 13 avril 2023 accordant délégation de signature aux agents du Département pour les arrêtés ;
- Vu la délibération du Conseil départemental du 23 mars 2026 relative à l'instauration d'une indemnité de maniement des fonds régie dont le montant est fixé selon les modalités de l'arrêté du 3 septembre 2001, art 4 et 8 ;
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de maniement des fonds régie susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ;
- Vu l'arrêté n°2018C011 en date du 8 juin 2018 instituant une régie d'avance et de recettes dénommée « Régie Mineurs Non Accompagnés » auprès du service Evaluation MNA du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine ;
- Vu l'arrêté modificatif n°2024C008 en date du 22 février 2024 portant sur la régie d'avance et de recettes dénommée « Régie Mineurs Non Accompagnés » auprès du service Evaluation MNA du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine ;
La régie est associée aux missions de protection de l'enfance : mineurs (0-18 ans) et jeunes majeurs (18-21 ans) accompagnés par le service Evaluation MNA.
- Vu l'avis conforme de Mme le Payeur départemental ;

ARRETE

- Article 1 : L'arrêté modificatif n°2024C008 en date du 22 février 2024 est abrogé ;
- Article 2 : A compter du 1^{er} juin 2026, la régie d'avance et de recettes dénommée « régie Mineurs Non Accompagnés » auprès du service Evaluation MNA du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine est modifiée.
La régie est associée aux missions de protection de l'enfance : mineurs (0-18 ans) et jeunes majeurs (18-21 ans) accompagnés par le service Evaluation MNA.
Cette régie est installée Immeuble Le Quartz, 4, avenue Benoit Frachon, Nanterre (92000).
- Article 3 : La régie encaisse les produits suivants :
- Remboursements de la CPAM (NC 70878)
- Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées par virements.
- Article 5 : La régie paie les dépenses suivantes :
- Aides pour l'alimentation et l'hygiène de première nécessité (NC 65133)
 - Aides aux loisirs et à la culture (NC 65133)
 - Aides à l'habitat (NC 65133)
 - Frais de transport (dont pass navigo, tickets...) (NC 6245)
 - Frais divers (dont photos d'identité...) (NC 6188)
 - Droits d'enregistrement et de timbres fiscaux (NC 6354)
 - Frais de titres consulaires et de séjour (NC 637)
- Article 6 : Les dépenses désignées à l'article 5 sont payées selon les modes de règlement suivants :
- Numéraires,
 - Virements,
 - Carte bancaire,
 - Chèques d'accompagnement personnalisés.
- Le régisseur disposera également de la carte bleue aux fins de retrait d'espèces aux guichets automatiques des banques.
- Article 7 : Un compte de dépôt est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public.
- Article 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000 €.
- Article 9 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 50 000 €.
- Article 10 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.
- Article 11 : Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

- Article 12 : Le régisseur et le mandataire suppléant percevront une indemnité de maniement des fonds dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.
- Article 13 : M. le Directeur général adjoint du Pôle Solidarités et Mme le Payeur départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Nanterre, le 19/06/2026
Laure Gulnot

[Signature]
Cheffe de service de l'exécution budgétaire
Direction des Finances

Date	Qualité Nom et Prénom	Mention manuscrite	Signature
19/06/2026	Par procuration M. le Payeur départemental Caroline COULOUMY Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques	(vu pour information) Avis conforme	<i>[Signature]</i>

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4, boulevard de l'Hautil, BP 3032 – 95027 Cergy-Pontoise cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication



Pôle Finances, Commande Publique et Logistique
Direction des Finances
Service de l'exécution budgétaire

Suivi par Valérie Durand
Tél : 01.59.03.69.32 - vdurand@hauts-de-seine.fr

2026C009

ARRÊTÉ MODIFICATIF DE REGIE DE RECETTES

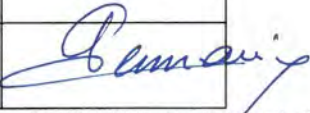
- Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;
- Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;
- Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 autorisant le Président du Conseil départemental à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du Département ;
- Vu l'arrêté n°2023-DAJA-021 du 13 avril 2023 complété par l'arrêté n°2024-DAJA-28-A accordant délégation de signature aux agents du Département pour les arrêtés ;
- Vu la délibération du Conseil départemental du 23 mars 2026 relative à l'instauration d'une indemnité de manquement dont le montant est fixé selon les modalités de l'arrêté du 3 septembre 2001, art.4 et 8 ;
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de manquement des fonds susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ;
- Vu l'arrêté n°2016C039 en date du 6 janvier 2017 19 août 2011, portant création d'une régie de recettes auprès des Archives Départementales sise 137, avenue Joliot Curie 92000 Nanterre ;
- Vu l'arrêté modificatif n°2024C016 en date du 22 février 2024, portant sur la régie de recettes auprès du Pôle Attractivité, Culture et Territoire du Département des Hauts-de-Seine, dénommée « Archives Départementales » sise, 137 avenue Joliot Curie à Nanterre (92000) ;
- Vu l'avis conforme de Mme le Payeur départemental ;

ARRETE

- Article 1^{er} : L'arrêté n°2024C016 est abrogé.
- Article 2 : A compter du 1^{er} juin 2026, la régie de recettes auprès du Pôle Attractivité, Culture et Territoire du Département des Hauts-de-Seine, dénommée « Archives Départementales » est modifiée. Cette régie est installée au Bâtiment Départemental des archives, 137 avenue Joliot Curie à Nanterre (92000).
- Article 3 : La régie encaisse les produits suivants :
- Vente de publications (NC 7088) ;
 - Frais de reproduction (photocopies, photographies et reproduction d'images numériques... (NC 7088)
 - Droits de réutilisation (NC 7088) ;
 - Droits d'expédition ou extrait authentique et droit de visa d'authentification (NC 7088) ;
- Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
- Numéraires,
 - Chèques bancaires,
 - Virements
 - Cartes bancaires,
 - Encaissements en ligne
- Elles sont perçues contre remise à l'usager de quittances à souches.
- Article 5 : Un compte de dépôt est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public.
- Article 6 : Un fonds de caisse d'un montant de 30 € est mis à disposition du régisseur.
- Article 7 : Le montant de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 500 €.
- Article 8 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.
- Article 9 : Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.
- Article 10 : Le régisseur et le mandataire suppléant percevront une indemnité de maniement des fonds dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.
- Article 11 : M. le Directeur général adjoint du Pôle Attractivité, Culture et Territoire et Mme le Payeur départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Nanterre, le 19/06/2026
Laure Guilgnot

Cheffe de service de l'exécution budgétaire
Direction des Finances

Date	Qualité Nom et Prénom Par procuration	Mention manuscrite	Signature
19/06/2026	Mme le Payeur départemental Caroline COULOUMY Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques	(avis conforme) Avis conforme	

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4, boulevard de l'Hautil, BP 3032 – 95027 Cergy-Pontoise cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication



Pôle Finances, Commande Publique et Logistique
Direction des Finances
Service de l'exécution budgétaire

Suivi par Valérie Durand
Tél : 01.59.03.69.32 - vdurand@hauts-de-seine.fr

2026C010

ARRÊTÉ MODIFICATIF REGIE DE RECETTES

- Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;
- Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;
- Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 autorisant le Président du Conseil départemental à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du Département ;
- Vu l'arrêté n°2023-DAJA-021 du 13 avril 2023 complété par l'arrêté n°2024-DAJA-28-A accordant délégation de signature aux agents du Département pour les arrêtés ;
- Vu la délibération du Conseil départemental du 23 mars 2026 relative à l'instauration d'une indemnité de manquement dont le montant est fixé selon les modalités de l'arrêté du 3 septembre 2001, art.4 et 8 ;
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de manquement des fonds susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ;
- Vu l'arrêté 2024C023 en date du 25 mars 2024, instituant une régie de recettes auprès de la ferme pédagogique du parc Départemental des Chanteraines des Hauts-de-Seine.
- Vu la demande de M. le Directeur général adjoint du Pôle Attractivité, Culture et Territoire
- Vu l'avis conforme de Mme le Payeur départemental ;

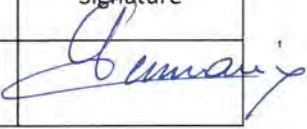
ARRETE

- Article 1 : A compter du 1^{er} juin 2026, la régie de recettes auprès de la ferme pédagogique du parc Départemental des Chanteraines des Hauts-de-Seine est modifiée.
Cette régie est installée au Parc Départemental des Chanteraines, 79 boulevard Charles de Gaulle à Villeneuve la Garenne (92390).
- Article 2 : La régie encaisse les produits suivants :
- Vente de cartes postales, affiches, brochures, livrets pédagogiques et toutes publications (NC 7588) ;
 - Vente des produits de la ferme (NC 7588)
 - Vente d'animaux de la ferme (NC 7588) ;
- Article 3 : Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
- Numéraires,
 - Chèques bancaires,
 - Virements
 - Cartes bancaires,
 - Encaissements en ligne
- Elles sont perçues contre remise à l'usager de quittances à souches.
- Article 4 : Un compte de dépôt est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public.
- Article 5 : Un fonds de caisse d'un montant de 30 € est mis à disposition du régisseur.
- Article 6 : Le montant de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 500 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 300 €.
- Article 7 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par mois.
- Article 8 : Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.
- Article 9 : Le régisseur et le mandataire suppléant percevront une indemnité de maniement des fonds dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.
- Article 10 : M. le Directeur général adjoint du Pôle Attractivité, Culture et Territoire et Mme le Payeur départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Nanterre, le 19/06/2026

 Laure Guignot
Cheffe de service de l'exécution budgétaire
Direction des Finances



Date	Qualité Nom et Prénom Par procuration	Mention manuscrite	Signature
19/06/2026	Mme le Payeur départemental Caroline COULOUMY Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques	(avis conforme) Avis conforme	

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4, boulevard de l'Hautil, BP 3032 – 95027 Cergy-Pontoise cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication



Nous contacter

Conseil départemental des Hauts-de-Seine
92731 Nanterre Cedex • Tél : 0 806 00 00 92



www.hauts-de-seine.fr



Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20260619-2026C010-AR
Date de télétransmission : 10/08/2026
Date de réception en préfecture : 10/08/2026
Préfecture des Hauts-de-Seine 92000 Nanterre



Pôle Finances, Commande Publique et Logistique
Direction des Finances
Service de l'exécution budgétaire

Suivi par Valérie Durand
Tél : 01.59.03.69.32 - vdurand@hauts-de-seine.fr

2026C011

ARRÊTÉ MODIFICATIF REGIE DE RECETTES

- Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;
- Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;
- Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 autorisant le Président du Conseil départemental à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du Département ;
- Vu l'arrêté n°2023-DAJA-021 du 13 avril 2023 complété par l'arrêté n°2024-DAJA-28-A accordant délégation de signature aux agents du Département pour les arrêtés ;
- Vu la délibération du Conseil départemental du 23 mars 2026 relative à l'instauration d'une indemnité de manquement dont le montant est fixé selon les modalités de l'arrêté du 3 septembre 2001, art.4 et 8 ;
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de manquement des fonds susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ;
- Vu l'arrêté n°2016C023 en date du 31 octobre 2016, portant création d'une régie de recettes auprès du Pôle Jeunesse et Sport du Département des Hauts-de-Seine, dénommée « Grenouillère sports », sise Parc Départemental des sports de la Grenouillère, 148 avenue du général de gaulle à Antony (92160) ;
- Vu l'arrêté modificatif n°2024C014 en date du 22 février 2024, portant sur la régie de recettes auprès du Pôle Jeunesse et Sport du Département des Hauts-de-Seine, dénommée « Grenouillère sports », sise Parc Départemental des Sports de la Grenouillère, 148 avenue du général de gaulle à Antony (92160) ;
- Vu l'avis conforme de Mme le Payeur départemental ;

ARRETE

- Article 1^{er} : L'arrêté modificatif n°2024C0014 en date du 22 février 2024 est abrogé.
- Article 2 : A compter du 1^{er} juin 2026, la régie de recettes auprès du Pôle Jeunesse et Sport du Département des Hauts-de-Seine, dénommée « Grenouillère sports », sise Parc Départemental des Sports de la Grenouillère, 148 avenue du général de gaulle à Antony (92160) *est modifiée* ;
- Article 3 : La régie encaisse les produits des entrées des usagers (NC 70323).
- Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
- Numéraires,
 - Chèques bancaires,
 - Cartes bancaires,
 - Caisses enregistreuses
- Elles sont perçues contre remise à l'usager de tickets.
- Article 5 : Un compte de dépôt est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public.
- Article 6 : Un fonds de caisse d'un montant de 100 € est mis à disposition du régisseur.
- Article 7 : Le montant de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 500 €.
- Article 8 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.
- Article 9 : Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.
- Article 10 : Le régisseur et le mandataire suppléant percevront une indemnité de maniement des fonds dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.
- Article 11 : M. le Directeur général adjoint du Pôle Jeunesse Sport et Mme le Payeur départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Nanterre, le 19/06/2026

Laure Gulghet
 Cheffe de service de l'exécution budgétaire
 Direction des Finances

Date	Par Procuration Qualité Nom et Prénom	Mention manuscrite	Signature
19/06/2026	M. le Payeur départemental Caroline COLLOMAY Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques	(avis conforme) <i>Avis conforme</i>	<i>Bumay</i>

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4, boulevard de l'Hautil, BP 3032 – 95027 Cergy-Pontoise cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication



Pôle Finances, Commande Publique et Logistique
Direction des Finances
Service de l'exécution budgétaire

Suivi par Valérie Durand
Tél : 01.59.03.69.32 - vdurand@hauts-de-seine.fr

2026C012

ARRÊTÉ MODIFICATIF DE REGIE DE RECETTES

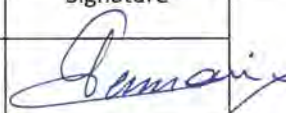
- Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;
- Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;
- Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 autorisant le Président du Conseil départemental à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du Département ;
- Vu l'arrêté n°2023-DAJA-021 du 13 avril 2023 complété par l'arrêté n°2024-DAJA-28-A accordant délégation de signature aux agents du Département pour les arrêtés ;
- Vu la délibération du Conseil départemental du 23 mars 2026 relative à l'instauration d'une indemnité de manquement dont le montant est fixé selon les modalités de l'arrêté du 3 septembre 2001, art.4 et 8 ;
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de manquement des fonds susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ;
- Vu l'arrêté n°2018C026 en date du 6 décembre 2018, instituant une régie de recettes auprès du Pôle Jeunesse et Sport du Département des Hauts-de-Seine, dénommée « Parc Nautique Départemental de l'Île de Monsieur », sise, 4 rue de Saint Cloud à Sèvres (92310) ;
- Vu l'arrêté modificatif n°2025C005 en date du 20 octobre 2025, portant sur la régie de recettes auprès du Pôle Jeunesse et Sport du Département des Hauts-de-Seine, dénommée « Parc Nautique Départemental de l'Île de Monsieur », sise, 4 rue de Saint Cloud à Sèvres (92310) ;
- Vu l'avis conforme de Mme le Payeur départemental ;

ARRETE

- Article 1^{er} : L'arrêté n°2025C005 est abrogé.
- Article 2 : A compter du 1^{er} juin 2026, 20 octobre 2025, la régie de recettes auprès du Pôle Jeunesse et Sport du Département des Hauts-de-Seine, dénommée « Parc Nautique Départemental de l'Île de Monsieur » », sise, 4 rue de Saint Cloud à Sèvres (92310) est modifiée ;
- Article 3 : La régie encaisse les tarifications et redevances relevant de la privatisation d'espaces (NC 75888).
- Article 4 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
- Numéraires,
 - Chèques bancaires,
 - Cartes bancaires,
 - Paiements en ligne
 - Virements
- Article 5 : Un compte de dépôt est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public.
- Article 6 : Un fonds de caisse d'un montant de 100 € est mis à disposition du régisseur.
- Article 7 : Le montant de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 15 000 €.
- Article 8 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.
- Article 9 : Le régisseur est tenu de transmettre au comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.
- Article 10 : Le régisseur et le mandataire suppléant percevront une indemnité de maniement des fonds dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.
- Article 11 : M. le Directeur général adjoint du Pôle Jeunesse Sport et Mme le Payeur départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Nanterre, le 19/06/2026 ^{Laure Gulgnat}

Cheffe de service de l'exécution budgétaire
action des finances

Date	Présentation Nom et Prénom	Mention manuscrite	Signature
15/06/2026	Caroline COULOMY Mme la Payeur départemental Inspection divisionnaire des Finances Publiques	(avis conforme) Avis conforme	

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4, boulevard de l'Hautil, BP 3032 - 95027 Cergy-Pontoise cedex - dans un délai de deux mois à compter de sa publication



Nous contacter
Conseil départemental des Hauts-de-Seine
92731 Nanterre Cedex • Tél : 0 806 00 00 92



www.hauts-de-seine.fr

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20260619-2026C012-AR
Date de télétransmission : 10/08/2026
Date de réception en préfecture : 10/08/2026
92000 Nanterre



Pôle Finances, Commande Publique et Logistique
Direction des Finances
Service de l'exécution budgétaire

Suivi par Valérie Durand
Tél : 01.59.03.69.32 - vdurand@hauts-de-seine.fr

2026C013

ARRÊTÉ MODIFICATIF DE RÉGIE D'AVANCE

- Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;
- Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;
- Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 autorisant le Président du Conseil départemental à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du Département ;
- Vu l'arrêté n°2023-DAJA-021 du 13 avril 2023 complété par l'arrêté n°2024-DAJA-28-A accordant délégation de signature aux agents du Département pour les arrêtés ;
- Vu la délibération du Conseil départemental du 23 mars 2026 relative à l'instauration d'une indemnité de manquement dont le montant est fixé selon les modalités de l'arrêté du 3 septembre 2001, art.4 et 8 ;
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de manquement des fonds susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ;
- Vu l'arrêté n°2023C003 du 14 février 2023, portant création d'une régie d'avance auprès du Pôle Jeunesse et Sports, dénommée « Dépenses liées aux événements sportifs » ;
- Vu l'arrêté modificatif n°2025C004 du 19 mai 2025, portant sur la régie d'avance auprès du Pôle Jeunesse et Sports, dénommée « Dépenses liées aux événements sportifs », sise l'ARC, 14 rue hoche, Puteaux (92400) ;
- Vu l'avis conforme de Mme le Payeur départemental ;

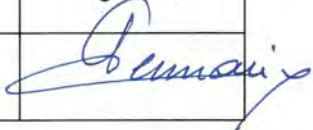
ARRETE

- Article 1^{er} L'arrêté n°2025C004 est abrogé.
- Article 2 A compter du 1^{er} juin 2026, la régie d'avance auprès du Pôle Jeunesse et Sports ayant pour objet les dépenses liées aux événements sportifs », sise l'ARC, 14 rue hoche, Puteaux (92400) est modifiée.
- Article 3 La régie paie les dépenses suivantes :
- Frais de carburant, (NC 60622)
 - Frais de péage, (NC 6248)
 - Frais de parking, (NC 6248)
 - Locations voiture, (NC 6135)
 - Frais de caution voiture, (NC 6188)
 - Frais d'annulation de la location voiture, (NC 6188)
 - Frais de lavage voiture, (NC 6188)
 - Achats de produits divers liés à la voiture, (NC 6068)
 - Remboursement taxe de séjour, (NC 63513)
 - Frais de transport des invités sur les événements sportifs, (NC 6248)
- Article 4 Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlement suivants :
- Carte bancaire
 - Chèque
 - Virement
- Article 5 Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor public.
- Article 6 Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 3 500 € :
- Article 7 Le régisseur verse auprès du comptable, la totalité des justificatifs des opérations de dépenses au minimum une fois par mois.
- Article 8 Le régisseur et le mandataire suppléant percevront une indemnité de maniement des fonds dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.
- Article 9 M. le Directeur Général Adjoint, responsable du Pôle Jeunesse et Sports et Mme le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nanterre, le 19/06/2026

Laure Guignot


 Chef de service de l'exécution budgétaire
 Direction des Finances


date	Par proposition Nom et Prénom	Mention manuscrite	Signature
19/06/2026	Caroline COULOMY Mme le Payeur départemental Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques	(Avis conforme) Avis conforme	

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4, boulevard de l'Hautil, BP 3032 – 95027 Cergy-Pontoise cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication



Nous contacter
Conseil départemental des Hauts-de-Seine
92731 Nanterre Cedex • Tél : 0 806 00 00 92



www.hauts-de-seine.fr



Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20260619-2026C013-AR
Date de télétransmission : 10/08/2026
Date de réception en préfecture : 10/08/2026
37, rue des Miroirs - 92000 Nanterre



Pôle Finances, Commande Publique et Logistique
Direction des Finances
Service de l'exécution budgétaire

Suivi par Valérie Durand
Tél : 01.59.03.69.32 - vdurand@hauts-de-seine.fr

2026C014

ARRÊTÉ MODIFICATIF DE RÉGIE D'AVANCE

- Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;
- Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;
- Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 autorisant le Président du Conseil départemental à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du Département ;
- Vu l'arrêté n°2023-DAJA-021 du 13 avril 2023 complété par l'arrêté n°2024-DAJA-28-A accordant délégation de signature aux agents du Département pour les arrêtés ;
- Vu la délibération du Conseil départemental du 23 mars 2026 relative à l'instauration d'une indemnité de manquement dont le montant est fixé selon les modalités de l'arrêté du 3 septembre 2001, art.4 et 8 ;
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de manquement des fonds susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ;
- Vu l'arrêté du 29 août 2007 portant création de la régie d'avance du Cabinet du Président du Conseil Départemental, dénommée « frais de représentation du Président »
- Vu l'arrêté modificatif n°2024C003 du 22 février 2024, portant sur la régie d'avance auprès du Cabinet du Président du Conseil Départemental, dénommée « frais de représentation du Président », sis 57 rue des longues raies, 92 000 Nanterre ;
- Vu l'avis conforme de Mme le Payeur départemental ;

ARRETE

- Article 1^{er} L'arrêté modificatif n°2024C003 est abrogé.
- Article 2 A compter du 1^{er} juin 2026, la régie d'avance auprès du Cabinet du Président du Conseil Départemental, dénommée « frais de représentation du Président » est modifiée.
Cette régie est installée à l'HD ARENA, 57 rue des longues raies, Nanterre (92000).
- Article 3 La régie paie les dépenses suivantes :
- Frais de représentation du Président du Conseil départemental (NC 6232),
 - Achat de denrées alimentaires périssables (NC 6232),
 - Frais de transport (NC 624)
- Article 4 Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlement suivants :
- Numéraire,
 - Chèque bancaire,
 - Carte bancaire,
- Article 5 Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor public.
- Article 6 Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 500 €.
- Article 7 Le régisseur verse auprès du comptable, la totalité des justificatifs des opérations de dépenses au minimum une fois par mois.
- Article 8 Le régisseur et le mandataire suppléant percevront une indemnité de maniement des fonds dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.
- Article 9 M le Directeur de Cabinet du Président du Conseil départemental et Mme le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nanterre, le 19/06/2026

Laure Guignot

[Signature]
 Chef de service de l'exécution budgétaire
 Direction des Finances

Date	Par procuration Nom et Prénom	Mention manuscrite	Signature
19/06/2026	Caroline COULOMY M. le Payeur départemental Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques	(Avis conforme) Avis conforme	<i>[Signature]</i>

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4, boulevard de l'Hautil, BP 3032 – 95027 Cergy-Pontoise cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication



Pôle Finances, Commande Publique et Logistique
Direction des Finances
Service de l'exécution budgétaire

Suivi par Valérie Durand
Tél : 01.59.03.69.32 - vdurand@hauts-de-seine.fr

2026C015

ARRÊTÉ MODIFICATIF DE RÉGIE D'AVANCE

- Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;
- Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;
- Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 autorisant le Président du Conseil départemental à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du Département ;
- Vu l'arrêté n°2023-DAJA-021 du 13 avril 2023 complété par l'arrêté n°2024-DAJA-28-A accordant délégation de signature aux agents du Département pour les arrêtés ;
- Vu la délibération du Conseil départemental du 23 mars 2026 relative à l'instauration d'une indemnité de manquement dont le montant est fixé selon les modalités de l'arrêté du 3 septembre 2001, art.4 et 8 ;
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de manquement des fonds susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ;
- Vu l'arrêté du 11 avril 1989, portant création de la régie d'avance auprès du Pôle des « Elus » du Conseil Départemental, dénommée « Paiement de frais occasionnés par les voyages d'études et missions ponctuelles pour les élus, les membres du Cabinet et les collaborateurs fonctionnaires » ;
- Vu l'arrêté modificatif n°2025C006 du 16 octobre 2025, portant sur la régie d'avance auprès du Pôle des « Elus » du Conseil Départemental, dénommée « Paiement de frais occasionnés par les voyages d'études et missions ponctuelles pour les élus, les membres du Cabinet et les collaborateurs fonctionnaires » ;
- Vu l'avis conforme de Madame le Payeur départemental ;

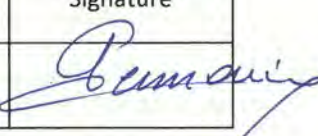
ARRETE

- Article 1 L'arrêté n°2025C006 en date du 16 octobre 2025 est abrogé.
- Article 2 A compter du 1^{er} juin 2026, la régie d'avance auprès du Pôle des « Elus » du Conseil Départemental, dénommée « Paiement de frais occasionnés par les voyages d'études et missions ponctuelles pour les élus, les membres du Cabinet et les collaborateurs fonctionnaires » est modifiée.
- Cette régie est installée à l'HD ARENA, 57 rue des longues raies, Nanterre (92000).
- Article 3 La régie paie les dépenses suivantes :
- Frais occasionnés par les voyages d'études et missions ponctuelles des élus, des membres du cabinet et des collaborateurs fonctionnaires (NC 6532),
- Article 4 Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlement suivants :
- Chèque bancaire,
 - Carte bancaire,
 - Numéraire,
 - Paiement en ligne
- Article 5 Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès du comptable public.
- Article 6 Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 18 000 €.
- Article 7 Le régisseur verse auprès du comptable, la totalité des justificatifs des opérations de dépenses au minimum une fois par mois.
- Article 8 Le régisseur et le mandataire suppléant percevront une indemnité de maniement des fonds dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.
- Article 9 M le Directeur de Cabinet du Président du Conseil départemental et Mme le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nanterre, le 19/06/2026

Laure Gulnot

Cheffe de service de Précaution budgétaire
Direction des Finances

Date	Qualité Par procuration Nom et Prénom	Mention manuscrite	Signature
19/06/2026	Mme le Payeur départemental Caroline COLLOUMY Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques	(avis conforme) Avis conforme	

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4, boulevard de l'Hautil, BP 3032 – 95027 Cergy-Pontoise cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication



Pôle Finances, Commande Publique et Logistique
Direction des Finances
Service de l'exécution budgétaire

Suivi par Valérie Durand
Tél : 01.59.03.69.32 - vdurand@hauts-de-seine.fr

2026C016

ARRÊTÉ MODIFICATIF DE RÉGIE D'AVANCE ET DE RECETTES

- Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;
- Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;
- Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 autorisant le Président du Conseil départemental à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du Département ;
- Vu l'arrêté n°2023-DAJA-021 du 13 avril 2023 complété par l'arrêté n°2024-DAJA-28-A accordant délégation de signature aux agents du Département pour les arrêtés ;
- Vu la délibération du Conseil départemental du 23 mars 2026 relative à l'instauration d'une indemnité de manquement dont le montant est fixé selon les modalités de l'arrêté du 3 septembre 2001, art.4 et 8 ;
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de manquement des fonds susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ;
- Vu l'arrêté n°2018C006 du 15 mars 2018 portant création d'une régie de recettes et d'avance, relative à la cafétéria de l'HD Arena, sise 57, rue des longues raies à Nanterre (92000), auprès de la Direction de l'environnement Social du Travail (Pôle Ressources Humaines et Financières) du Département des Hauts-de-Seine ;
- Vu l'arrêté modificatif n°2024C027 du 8 août 2024 portant sur la régie de recettes et d'avance, relative à la cafétéria de l'HD Arena, sise 57, rue des longues raies à Nanterre (92000), auprès de la Direction de l'Environnement Social du Travail (Pôle Ressources Humaines et Financières) du Département des Hauts-de-Seine ;
- Vu l'avis conforme de Mme le Payeur départemental ;



Nous contacter
Conseil départemental des Hauts-de-Seine
92731 Nanterre Cedex • Tél : 0 806 00 00 92



www.hauts-de-seine.fr

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20260619-2026C016-AR
Date de télétransmission : 10/08/2026
Date de réception en préfecture : 10/08/2026
57, rue des longues raies - 92000 Nanterre

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté modificatif n°2024C027 est abrogé.

Article 2 : A compter du 1^{er} juin 2026, la régie de recettes et d'avance auprès de la Direction de l'Environnement Social du Travail (Pôle Ressources Humaines et Financières) du Département des Hauts-de-Seine, relative à la cafétéria de l'HD Arena et à la cafétéria de l'ARC et modifiée.

Cette régie est installée :

- A la cafétéria de l'HD ARENA, 57, rue des longues raies à Nanterre (92000)
- A la cafétéria de l'ARC, 14 rue Hoche à Puteaux (92800)

Article 3 : La régie encaisse, au moyen d'un badge professionnel, les produits mis en vente à la cafétéria de l'HD Arena et à la cafétéria de l'ARC (NC 707).

Article 4 : Le chargement du badge professionnel désigné à l'article 3 est effectué par carte bancaire sur le compte dépôts de fonds du régisseur.

Article 5 : La régie paie les dépenses suivantes :

- Remboursement aux agents le solde au crédit de leur badge professionnel lorsqu'ils quittent définitivement le Département (NC 6478)
- Commissions et frais bancaires (NC 627)

Article 6 : Le remboursement désigné à l'article 5 est réalisé par chèque bancaire ou par virement.

Article 8 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualités auprès du Trésor public.

Article 9 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 8 500 € :

- Montant maximum de l'encaisse pour la cafétéria de l'ARENA HD : 5 000 €
- Montant maximum de l'encaisse pour la cafétéria de l'ARC : 3 500 €

Article 10 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.

Article 11 : Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

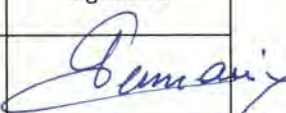
Article 12 : Le régisseur et le mandataire suppléant percevront une indemnité de maniement des fonds dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 13 : Mme la Directrice générale adjointe du Pôle Ressources Humaines et Systèmes d'informations, et Mme le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nanterre, le 19/06/2026

Laure Gulnet

Chef de service de l'exécution
Direction des Finances

Date	Par procuration Qualité Nom et Prénom	Mention manuscrite	Signature
19/06/2026	Mme la Paye départementale Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques	(Avis conforme) Avis conforme	

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4, boulevard de l'Hautil, BP 3032 – 95027 Cergy-Pontoise cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication



Nous contacter
Conseil départemental des Hauts-de-Seine
92731 Nanterre Cedex • Tél : 0 806 00 00 92



www.hauts-de-seine.fr

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20260619-2026C016-AR
Date de télétransmission : 10/08/2026
Date de réception préfecture : 10/08/2026
57, rue des longues Raies - 92000 Nanterre



Pôle Finances, Commande Publique et Logistique
Direction des Finances
Service de l'exécution budgétaire

Suivi par Valérie Durand
Tél : 01.59.03.69.32 - vdurand@hauts-de-seine.fr

2026C017

ARRÊTÉ MODIFICATIF DE REGIE D'AVANCE ET DE RECETTES

- Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;
- Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;
- Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 autorisant le Président du Conseil départemental à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du Département ;
- Vu l'arrêté n°2023-DAJA-021 du 13 avril 2023 complété par l'arrêté n°2024-DAJA-28-A accordant délégation de signature aux agents du Département pour les arrêtés ;
- Vu la délibération du Conseil départemental du 23 mars 2026 relative à l'instauration d'une indemnité de manquement dont le montant est fixé selon les modalités de l'arrêté du 3 septembre 2001, art.4 et 8 ;
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de manquement des fonds susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ;
- Vu l'arrêté du 18 décembre 1992 instituant une régie d'avance et de recettes auprès de la Direction de la Logistique et des Moyens Généraux dénommée « Régie de la Logistique et des Moyens généraux », sise, 57 rue des longues raies, 92000 Nanterre ;
- Vu l'arrêté modificatif n°2025C002 en date du 2 mai 2025 portant sur la régie d'avance et de recettes auprès de la Direction de la Logistique et des Moyens Généraux dénommée « Régie de la Logistique et des Moyens généraux », sise, 57 rue des longues raies, 92000 Nanterre ;
- Vu l'avis conforme de Mme le Payeur départemental ;

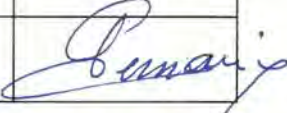
ARRETE

- Article 1 L'arrêté n°2025C002 est abrogé.
- Article 2 A compter du 1^{er} juin 2026, la régie d'avance et de recettes auprès de la Direction de la Logistique et des Moyens Généraux du Département des Hauts-de-Seine, dénommée « Régie de la Logistique et des Moyens généraux » est modifiée.
Cette régie est installée à l'HD ARENA, 57 rue des longues raies, Nanterre (92000).
- Article 3 La régie encaisse les produits suivants :
- Autres recettes : remboursement de la consignation contravention (NC 75888)
- Article 4 Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
- Chèques bancaires,
 - Cartes bancaires,
 - Encaissements en ligne,
 - Virements
- Article 5 La régie paie les dépenses suivantes :
- Dépenses liées aux véhicules :
- Dépannage, remorquage, contrôle technique et passage aux mines (NC 61551)
 - Frais d'expertise pour remise en circulation des véhicules accidentés, achat de mises à jour de cartographies GPS (NC 6188)
 - Frais de stationnement, parking, péages (NC 6251)
 - Carburants (NC 60622)
 - Divers petits équipements véhicules : balai, essuie-glace, batteries, ampoules, fusibles ... (NC 60632)
 - Franchise en cas de sinistre sur un véhicule de location (NC61551)
 - Lavage/nettoyage d'un véhicule (NC 6188)
- Taxes et amendes liés aux véhicules :
- Frais d'immatriculation et cartes grises (NC 6355)
 - Sorties de fourrière (NC 6584)
 - Contraventions (à titre exceptionnel et sous réserve que l'administration fournisse un certificat administratif justifiant l'exception) (nature NC 6354)
 - Autres charges : Consignation contravention (NC65888)
- Autres dépenses :
- Achat de journaux et de documentations (NC 6182)
 - Paiement en ligne des abonnements à des plateformes pour le soumissionnement d'applications multi-médias (NC 6182)
 - Fournitures de bureau diverses : agendas, petites fournitures (NC 6064)
 - Achat de fournitures, petit matériel et petite quincaillerie (NC 6068)
 - Locations de matériels divers (NC 6135)
 - Alimentation : café, diverses denrées alimentaires (NC 60623)
 - Produits d'entretien ménagers (NC 60631)
 - Frais de réception générés par un évènement exceptionnel (NC 6234)
 - Frais d'affranchissement (NC 6261)

- Article 6 Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées selon les modes de règlement suivants :
- Chèques bancaires,
 - Cartes bancaires,
 - Paiements en ligne
 - Virements.
- Article 7 Un compte de dépôt est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor public.
- Article 8 Le montant de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 300 €.
- Article 9 Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 4 500 €.
- Article 10 Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.
- Article 11 Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.
- Article 12 Le régisseur et le mandataire suppléant percevront une sujétion « régisseur » dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.
- Article 13 M le Directeur général adjoint du Pôle Finances, Commande Publique et Logistique et Mme le Payeur départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Nanterre, le 19/06/2026


Laure Guilnet
 Cheffe de service de l'exécution budgétaire
 Direction des Finances

Date	Qualité Propriétaire	Mention manuscrite	Signature
19/06/2026	M. le Payeur départemental Caroline COULOUMY Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques	(vu pour information) Avis conforme	

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4, boulevard de l'Hautil, BP 3032 – 95027 Cergy-Pontoise cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication



Pôle Finances, Commande Publique et Logistique
Direction des Finances
Service de l'exécution budgétaire

Suivi par Valérie Durand
Tél : 01.59.03.69.32 - vdurand@hauts-de-seine.fr

2026C018

ARRÊTÉ MODIFICATIF DE REGIE D'AVANCE ET DE RECETTES

- Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;
- Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;
- Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 autorisant le Président du Conseil départemental à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du Département ;
- Vu l'arrêté n°2023-DAJA-021 du 13 avril 2023 complété par l'arrêté n°2024-DAJA-28-A accordant délégation de signature aux agents du Département pour les arrêtés ;
- Vu la délibération du Conseil départemental du 23 mars 2026 relative à l'instauration d'une indemnité de maniement dont le montant est fixé selon les modalités de l'arrêté du 3 septembre 2001, art.4 et 8 ;
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de maniement des fonds susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ;
- Vu l'arrêté n°2016C032 en date du 30 décembre 2016, portant création d'une régie de recettes auprès de la Maison de Chateaubriand, sise, 87 rue de Chateaubriand, 92290 Chatenay-Malabry ;
- Vu l'arrêté modificatif n°2022C020 en date du 30 septembre 2022, portant sur la transformation de la régie de recettes en une régie d'avance et de recettes auprès de la Maison de Chateaubriand, sise 87 rue de Chateaubriand, 92290 Chatenay-Malabry ;
- Vu l'arrêté modificatif n°2024C028 en date du 3 octobre 2024 portant sur la régie d'avance et de recettes auprès de la Maison de Chateaubriand, sise, 87 rue de Chateaubriand, 92290 Chatenay-Malabry ;
- Vu l'avis conforme de Mme le Payeur départemental ;

ARRETE

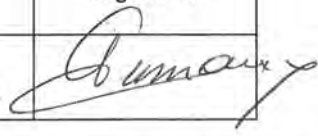
- Article 1 L'arrêté modificatif n°2024C028 est abrogé.
- Article 2 A compter du 1^{er} juin 2026, la régie d'avance et de recettes auprès de la Maison de Chateaubriand, sise, 87 rue de Chateaubriand, 92290 Chatenay-Malabry est modifiée.
- Article 3 La régie encaisse les produits suivants :
- Droits d'entrée (NC 7062),
 - Billetterie des animations (NC 7062),
 - Vente de marchandises (NC 707),
 - Abonnements et ventes d'ouvrage (NC 7088),
 - Autres produits d'exploitation (redevance et frais liés à la mise à disposition de ressources et de données publiques) (NC 7088),
 - Dons, legs et mécénat (NC 10251).
- Article 4 Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
- Numéraires,
 - Chèques bancaires,
 - Virements bancaires
 - Cartes bancaires,
 - Encaissements en ligne
 - Pass Culture
- Elles sont perçues contre remise à l'usager de tickets.
- Article 5 La régie paie les dépenses suivantes :
- Achat de fournitures et petits matériels, (NC 6068) (hors marchés publics) ;
 - Alimentation, (NC 60623) (hors marchés publics) ;
 - Photocopies et documentation, (NC 6182) (Hors marchés publics) ;
 - Achat d'objets rares chinés (NC 6068) ;
 - Livres rares, épuisés (NC 6182) ;
 - Remboursement des produits défectueux des boutiques (NC 65888) ;
 - Remboursement des entrées en cas d'annulation de manifestations (NC 65888) ;
 - Prestations de services dont frais de pressing et de vétérinaire, (NC 6188) (hors marchés publics) ;
 - Remboursement des frais de transport sous réserve que les personnes concernées ne soient pas agents titulaires ou contractuels du département, (NC 6245) ;
 - Remboursement des frais de déplacement, d'hébergement, de restauration et frais de parking pour le personnel rémunéré à la vacation et personnes extérieures à la collectivité, (NC 6188) ;
 - Remboursement des participations des agents à la Maison de Chateaubriand à des colloques, salons, séminaires, et festivals, (NC 6188) ;
 - Remboursement d'adhésions à des associations professionnelles (NC 6568).



- Article 6 Les dépenses désignées à l'article 5 sont payées selon les modes de règlement suivants :
- Numéraires,
 - Chèques bancaires,
 - Cartes bancaires,
 - Virements,
 - Paiements en ligne.
- Article 7 Un compte de dépôt est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès du Trésor Public.
- Article 8 Le montant de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 9 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 300 €.
- Article 9 Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 200 €.
- Article 10 Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.
- Article 11 Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.
- Article 12 Le régisseur et le mandataire suppléant percevront une indemnité de maniement des fonds dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.
- Article 13 M. le Directeur général adjoint du Pôle Attractivité, Culture et Territoire et Mme le Payeur départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Nanterre, le 29.06.2026


Laure Guilnet
 Cheffe de service de l'exécution budgétaire
 Direction des Finances

Date	Qualité Nom et Prénom Par procuration	Mention manuscrite	Signature
26/06/2026	Mme le Payeur départemental Caroline COULOUMY Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques	(Avis conforme) Avis conforme	

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4, boulevard de l'Hautil, BP 3032 - 95027 Cergy-Pontoise cedex - dans un délai de deux mois à compter de sa publication



Pôle ressources humaines et financières
Direction des Finances
Service de l'exécution budgétaire

Suivi par Valérie Durand
Tél : 01.59.03.69.32 - vdurand@hauts-de-seine.fr

2026C019

ARRÊTÉ MODIFICATIF REGIE D'AVANCE ET DE RECETTES

- Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;
- Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;
- Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 autorisant le Président du Conseil départemental à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du Département ;
- Vu l'arrêté n°2023-DAJA-021 du 13 avril 2023 complété par l'arrêté n°2024-DAJA-28-A accordant délégation de signature aux agents du Département pour les arrêtés ;
- Vu la délibération du Conseil départemental du 23 mars 2026 relative à l'instauration d'une indemnité de manquement dont le montant est fixé selon les modalités de l'arrêté du 3 septembre 2001, art.4 et 8 ;
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de manquement des fonds susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics
- Vu l'arrêté n°2021C003 en date du 24 avril 2021, portant création d'une régie de recettes auprès du musée du Domaine départemental de Sceaux, sise, Château de Sceaux, 92330 Sceaux ;
- Vu l'arrêté modificatif n°2022C016 en date du 30 septembre 2022, portant sur la transformation de la régie de recettes en une régie d'avance et de recettes auprès du musée du Domaine départemental de Sceaux, sise Château de Sceaux, 92330 Sceaux ;
- Vu l'arrêté modificatif n°2026C003 en date du 12 mars 2026, portant sur la régie d'avance et de recettes auprès du Château de Sceaux, musée départemental, sise Château de Sceaux, 92330 Sceaux ;
- Vu l'avis conforme de Mme le Payeur départemental ;



Nous contacter
Conseil départemental des Hauts-de-Seine
92731 Nanterre Cedex • Tél : 0 806 00 00 92



www.hauts-de-seine.fr

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20260629-2026C019-AR
Date de télétransmission : 11/08/2026
Date de réception en préfecture : 11/08/2026

57, rue des longues Raies - 92000 Nanterre

ARRETE

- Article 1 : L'arrêté modificatif n°2026C003 est abrogé.
- Article 2 : A compter du 1^{er} juin 2026, la régie d'avance et de recettes auprès du Château de Sceaux, musée départemental est modifiée.
- Article 3 : La régie encaisse les produits suivants :
- Droits d'entrée et billetterie des animations (NC 7062),
 - Billetterie des concerts, spectacles (NC 7088),
 - Vente de marchandises (NC 707),
 - Abonnements et ventes d'ouvrage (NC 7088),
 - Autres produits d'activités annexes (frais liés à la mise à disposition de ressources et de données publiques), (NC 7088),
 - Dons, legs et mécénat (NC 10251),
- Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
- Numéraires,
 - Chèques bancaires,
 - Virements bancaires
 - Cartes bancaires,
 - Encaissements en ligne.
- Elles sont perçues contre remise à l'usager de tickets.
- Article 5 : La régie paie les dépenses suivantes :
- Autres fournitures, (NC 6068) (hors marchés publics) ;
 - Achats de petits matériels, (NC 60632) (hors marchés publics) ;
 - Alimentation, (NC 60623) (hors marchés publics) ;
 - Photocopies et documentation, (NC 6182) (hors marchés publics) ;
 - Achats d'objets rares chinés, (NC 6068) ;
 - Livres rares, épuisés, (NC 6182) ;
 - Remboursement des produits défectueux des boutiques, (NC 65888) ;
 - Remboursement des entrées en cas d'annulation de manifestations, (NC 65888) ;
 - Prestations de services, (NC 6188) (hors marchés publics) ;
 - Remboursement des frais de transport sous réserve que les personnes concernées ne soient pas agents titulaires ou contractuels du département, (NC 6245).
- Article 6 : Les dépenses désignées à l'article 5 sont payées selon les modes de règlement suivants :
- Numéraires,
 - Chèques bancaires,
 - Cartes bancaires,
 - Virements,
 - Paiements en ligne.

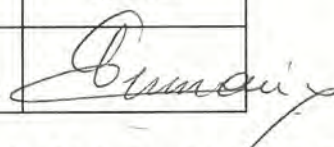


- Article 7 : Un compte de dépôt est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public.
- Article 8 : Un fonds de caisse d'un montant de 700 € est mis à disposition du régisseur.
- Article 9 : Le montant de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 15 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 300 €.
- Article 10 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 000 €.
- Article 11 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.
- Article 12 : Le régisseur est tenu de transmettre au comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.
- Article 13 : Le régisseur et le mandataire suppléant percevront une indemnité de maniement des fonds dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.
- Article 14 : M. le Directeur général adjoint, responsable du Pôle Attractivité, Culture et Territoire et Mme le Payeur départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Nanterre, le 29.06.2026

Laure Guignot

Cheffe de service de l'exécution budgétaire
Direction des Finances

Date	Qualité Nom et Prénom Par procuration	Mention manuscrite	Signature
26/06/2026	M ^{le} le Payeur départemental Caroline COULOUMY Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques	(Avis conforme) Avis conforme	

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4, boulevard de l'Hautil, BP 3032 – 95027 Cergy-Pontoise cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication



Nous contacter
Conseil départemental des Hauts-de-Seine
92731 Nanterre Cedex • Tél : 0 806 00 00 92



www.hauts-de-seine.fr

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20260629-2026C019-AR
Date de télétransmission : 11/08/2026
Date de réception en préfecture : 11/08/2026

57, rue des longues Raies - 92000 Nanterre



Pôle Finances, Commande Publique et Logistique
Direction des Finances
Service de l'exécution budgétaire

Suivi par Valérie Durand
Tél : 01.59.03.69.32 - vdurand@hauts-de-seine.fr

2026C020

ARRÊTÉ MODIFICATIF DE REGIE D'AVANCE ET DE RECETTES

- Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;
- Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;
- Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 autorisant le Président du Conseil départemental à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du Département ;
- Vu l'arrêté n°2023-DAJA-021 du 13 avril 2023 complété par l'arrêté n°2024-DAJA-28-A accordant délégation de signature aux agents du Département pour les arrêtés ;
- Vu la délibération du Conseil départemental du 23 mars 2026 relative à l'instauration d'une indemnité de manquement dont le montant est fixé selon les modalités de l'arrêté du 3 septembre 2001, art.4 et 8 ;
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de manquement des fonds susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ;
- Vu l'arrêté n°2018C018 en date du 12 juin 2018 instituant une régie d'avance et de recettes dénommée « SST 13 » auprès du service des solidarités territoriales du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine ;
- Vu l'arrêté modificatif n°2024C005 en date du 22 février 2024, portant sur la régie d'avance et de recettes dénommée « SST 13 » auprès du service des solidarités territoriales du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine, sise, Pôle Social Départemental de la Croix de Berny, 3 rue d'Olomouc, Antony (92160) ; Le champ d'intervention de la régie couvre les territoires des services de solidarités territoriales (du Département des Hauts-de-Seine).
- Vu l'avis conforme de Mme le Payeur départemental ;



Nous contacter
Conseil départemental des Hauts-de-Seine
92731 Nanterre Cedex • Tél : 0 806 00 00 92



www.hauts-de-seine.fr



Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20260629-2026C020-AR
Date de télétransmission: 11/08/2026
Date de dépôt en préfecture: 14/08/2026
37, rue des Longues Rues - 92000 Nanterre

ARRETE

Article 1^{er} : l'arrêté n°2024C005 est abrogé.

Article 2 : A compter du 1^{er} Juin 2026, la régie d'avance et de recettes dénommée « SST 13 » auprès du service des solidarités territoriales du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine, sise, Pôle Social Départemental de la Croix de Berny, 3 rue d'Olomouc, Antony (92160) est modifiée ; Le champ d'intervention de la régie couvre les territoires des services de solidarités territoriales (du Département des Hauts-de-Seine).

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants :

- Recouvrements de dépenses d'aide sociale sur les organismes à caractère social (CPAM, Cie d'assurances) (NC 7512)
- Recouvrements sur les participations financières des familles (NC 7513)
- Recouvrements de dépenses d'aide sociale sur d'autres tiers (NC 7518)
- Autres recettes (NC 75888).

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées, le cas échéant, contre délivrance de quittances à souches selon les modes de recouvrements suivants :

- Numéraires
- Chèques
- Virements.

Article 5 : La régie paie les dépenses suivantes :

- Alimentation (NC 60623)
- Aides pour l'alimentation (NC 65133)
- Habillement (NC 60636)
- Allocation à l'habillement (NC 65111)
- Aides à l'habillement (NC 65133)
- Aides aux loisirs, à la culture et au sport (NC 65133)
- Aides aux transports (NC 65133)
- Aides à l'habitat (NC 65133)
- Fournitures scolaires (NC 6067)
- Frais de scolarité et divers (dont photos d'identité...) (NC 6188)
- Aides à la scolarité (NC 65133)
- Prix pour réussite à un examen, concours ... (NC 65132)
- Secours au titre du FIJ (NC 65133)
- Allocation « Argent de poche » (NC 65111)
- Médicaments (NC 60661)
- Produits pharmaceutiques, produits d'hygiène et petits appareillages médicaux (NC 60668)
- Honoraires médicaux et paramédicaux (NC 62261)
- Produits d'hygiène de première nécessité (NC 65133)
- Cadeaux, jouets, autres fournitures (NC 6068)
- Frais d'affranchissement (NC 6261)
- Frais de téléphonie (NC 6262)

- Frais de transports (dont titres de transport en commun), frais de stationnement et de péage, taxi si cas d'urgence (NC 6245)
- Droits d'enregistrement et de timbres fiscaux (NC 6354)
- Frais de titres consulaires et de séjour (NC 637).

Article 6 : Les dépenses désignées à l'article 5 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Numéraires,
- Chèques,
- Carte bancaire,
- Chèques d'accompagnement personnalisés.

Le régisseur disposera également de la carte bleue aux fins de retrait d'espèces aux guichets automatiques des banques.

Article 7 : Un compte de dépôt est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Comptable Public.

Article 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000 €.

Article 9 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 15 000 €.

Article 10 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.

Article 11 : Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

Article 12 : Le régisseur et le mandataire suppléant percevront une indemnité de maniement des fonds dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 13 : M. le Directeur général adjoint du Pôle Solidarités et M. le Payeur départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Nanterre, le 29.06.2026


Laura Outgnst
Cheffe de service de l'exécution budgétaire
Direction des Finances

Date	Qualité Nom et Prénom	Mention manuscrite	Signature
26/06/2026	M. le Payeur départemental Caroline COULOMY Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques	(Avis conforme) Avis conforme	

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4, boulevard de l'Hautil, BP 3032 - 95027 Cergy-Pontoise cedex - dans un délai de deux mois à compter de sa publication



Pôle Finances, Commande Publique et Logistique
Direction des Finances
Service de l'exécution budgétaire

Suivi par Valérie Durand
Tél : 01.59.03.69.32 - vdurand@hauts-de-seine.fr

2026C021

ARRÊTÉ MODIFICATIF DE REGIE D'AVANCE ET DE RECETTES

- Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;
- Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;
- Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 autorisant le Président du Conseil départemental à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du Département ;
- Vu l'arrêté n°2023-DAJA-021 du 13 avril 2023 complété par l'arrêté n°2024-DAJA-28-A accordant délégation de signature aux agents du Département pour les arrêtés ;
- Vu la délibération du Conseil départemental du 23 mars 2026 relative à l'instauration d'une indemnité de manquement dont le montant est fixé selon les modalités de l'arrêté du 3 septembre 2001, art.4 et 8 ;
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de manquement des fonds susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics
- Vu l'arrêté n°2022C022 en date du 22 novembre 2022 instituant une régie d'avance et de recettes dénommée « SST 5 » auprès du service des solidarités territoriales du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine.
- Vu l'arrêté modificatif n°2024C006 en date du 22 février 2024 portant sur la régie d'avance et de recettes dénommée « SST 5 » auprès du service des solidarités territoriales du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine, sise, Pôle Social Départemental, 102 avenue Henri Barbusse à Colombes (92700).
Le champ d'intervention de la régie couvre les territoires des services de solidarités territoriales du Département des Hauts-de-Seine.
- Vu l'avis conforme de Mme le Payeur départemental ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté modificatif n°2024C006 est abrogé.

Article 2 : A compter du 1^{er} juin 2026, la régie d'avance et de recettes dénommée « SST 5 » auprès du service des solidarités territoriales du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine, sise, Pôle Social Départemental, 102 avenue Henri Barbusse à Colombes (92700) est modifiée.
Le champ d'intervention de la régie couvre les territoires des services de solidarités territoriales du Département des Hauts-de-Seine.

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants :

- Recouvrements de dépenses d'aide sociale sur les organismes à caractère social (CPAM, Cie d'assurances) (NC 7512)
- Recouvrements sur les participations financières des familles (NC 7513)
- Recouvrements de dépenses d'aide sociale sur d'autres tiers (NC 7518)
- Autres recettes (NC 7588)

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées, le cas échéant, contre délivrance de quittances à souches selon les modes de recouvrements suivants :

- Numéraires
- Chèques
- Virements.

Article 5 : La régie paie les dépenses suivantes :

- Alimentation (NC 60623)
- Aides pour l'alimentation (NC 65133)
- Habillement (NC 60636)
- Allocation à l'habillement (NC 65111)
- Aides à l'habillement (NC 65133)
- Aides aux loisirs, à la culture et au sport (NC 65133)
- Aides aux transports (NC 65133)
- Aides à l'habitat (NC 65133)
- Fournitures scolaires (nature 6067)
- Frais de scolarité et divers (dont photos d'identité...) (NC 6188)
- Aides à la scolarité (NC 65133)
- Prix pour réussite à un examen, concours ... (NC 65132)
- Secours au titre du FIJ (NC 65133)
- Allocation «Argent de poche» (NC 65111)
- Médicaments (NC 60661)
- Produits pharmaceutiques, produits d'hygiène et petits appareillages médicaux (NC 60668)
- Honoraires médicaux et paramédicaux (NC 62261)
- Produits d'hygiène de première nécessité (NC 65133)
- Cadeaux, jouets, autres fournitures (NC 6068)
- Frais d'affranchissement (NC 6261)

- Frais de téléphonie (NC 6262)
- Frais de transports (dont titres de transport en commun), frais de stationnement et de péage, taxi si cas d'urgence (NC 6245)
- Droits d'enregistrement et de timbres fiscaux (NC 6354)
- Frais de titres consulaires et de séjour (NC 637)

Article 6 : Les dépenses désignées à l'article 5 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Numéraires,
- Chèques,
- Carte bancaire,
- Chèques d'accompagnement personnalisés.

Le régisseur disposera également de la carte bleue aux fins de retrait d'espèces aux guichets automatiques des banques.

Article 7 : Un compte de dépôt est ouvert au nom du régisseur en qualité auprès du Trésor Public.

Article 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000 €.

Article 9 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 12 000 €.

Article 10 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

Article 11 : Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

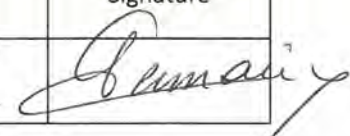
Article 12 : Le régisseur et le mandataire suppléant percevront une indemnité de maniement des fonds dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 13 : M. le Directeur général adjoint du Pôle Solidarités et Mme le Payeur départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Nanterre, le

29.06.2026
Laure Guilgnot

Cheffe de service de l'exécution budgétaire
Direction des Finances

Date	Qualité Nom et Prénom Par procuration	Mention manuscrite	Signature
26/06/2026	Mme le Payeur départemental Caroline COULOUMY Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques	(Avis conforme) Avis conforme	

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4, boulevard de l'Hautil, BP 3032 - 95027 Cergy-Pontoise cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication



Pôle Finances, Commande Publique et Logistique
Direction des Finances
Service de l'exécution budgétaire

Suivi par Valérie Durand
Tél : 01.59.03.69.32 - vdurand@hauts-de-seine.fr

2026C022

ARRÊTÉ MODIFICATIF DE REGIE D'AVANCE ET DE RECETTES

- Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;
- Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;
- Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 autorisant le Président du Conseil départemental à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du Département ;
- Vu l'arrêté n°2023-DAJA-021 du 13 avril 2023 complété par l'arrêté n°2024-DAJA-28-A accordant délégation de signature aux agents du Département pour les arrêtés ;
- Vu la délibération du Conseil départemental du 23 mars 2026 relative à l'instauration d'une indemnité de manquement dont le montant est fixé selon les modalités de l'arrêté du 3 septembre 2001, art.4 et 8 ;
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de manquement des fonds susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ;
- Vu l'arrêté n°2016C017 en date du 14 septembre 2016, instituant une régie d'avance et de recettes dénommée « SST 1-2-3 » auprès du service de solidarités territoriales du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine ;
- Vu l'arrêté modificatif n°2024C007 en date du 22 février 2024, portant sur la régie d'avance et de recettes dénommée « SST 1-2-3 » auprès du service de solidarités territoriales du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine, sise, 54 avenue du Général Leclerc à Villeneuve la Garenne (92390) ;
Le champ d'intervention de la régie couvre les territoires des services de solidarités territoriales SST 1 (Villeneuve-la-Garenne), SST 2 (Asnières-sur-Seine, Gennevilliers) et SST 3 (Clichy, Levallois-Perret) du Département des Hauts-de-Seine.
- Vu l'avis conforme de Mme le Payeur départemental ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté modificatif n°2024C007 est abrogé.

Article 2 : A compter du 1^{er} juin 2026, la régie d'avance et de recettes dénommée « SST 1-2-3 » auprès du service des solidarités territoriales du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine, sise, 54 avenue du Général Leclerc à Villeneuve la Garenne (92390) est modifiée ;
Le champ d'intervention de la régie couvre les territoires des services de solidarités territoriales SST 1 (Villeneuve-la-Garenne), SST 2 (Asnières-sur-Seine, Gennevilliers) et SST 3 (Clichy, Levallois-Perret) du Département des Hauts-de-Seine.

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants :

- Recouvrements de dépenses d'aide sociale sur les organismes à caractère social (CPAM, Cie d'assurances) (NC 7512)
- Recouvrements sur les participations financières des familles (NC 7513)
- Recouvrements de dépenses d'aide sociale sur d'autres tiers (NC 7518)
- Autres recettes (NC 7588)

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées, le cas échéant, contre délivrance de quittances à souches selon les modes de recouvrements suivants :

- Numéraires
- Chèques
- Virements.

Article 5 : La régie paie les dépenses suivantes :

- Alimentation (NC 60623)
- Aides pour l'alimentation (NC 65133)
- Habillement (NC 60636)
- Allocation à l'habillement (NC 65111)
- Aides à l'habillement (NC 65133)
- Aides aux loisirs, à la culture et au sport (NC 65133)
- Aides aux transports (NC 65133)
- Aides à l'habitat (NC 65133)
- Fournitures scolaires (NC 6067)
- Frais de scolarité et divers (dont photos d'identité...) (NC 6188)
- Aides à la scolarité (NC 65133)
- Prix pour réussite à un examen, concours ... (NC 65132)
- Secours au titre du FIJ (NC 65133)
- Allocation « argent de poche » (NC 65111)
- Médicaments (NC 60661)
- Produits pharmaceutiques, produits d'hygiène et petits appareillages médicaux (NC 60668)
- Honoraires médicaux et paramédicaux (NC 62261)
- Produits d'hygiène de première nécessité (NC 65133)
- Cadeaux, jouets, autres fournitures (NC 6068)
- Frais d'affranchissement (NC 6261)

- Frais de téléphonie (NC 6262)
- Frais de transports, (NC 6245)
- Droits d'enregistrement et de timbres fiscaux (NC 6354)
- Frais de titres consulaires et de séjour (NC 637)

Article 6 : Les dépenses désignées à l'article 5 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Numéraires,
- Chèques,
- Carte bancaire,
- Chèques d'accompagnement personnalisés.

Le régisseur disposera également de la carte bleue aux fins de retrait d'espèces aux guichets automatiques des banques.

Article 7 : Un compte de dépôt est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès du Trésor Public.

Article 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000 €.

Article 9 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 15 000 €.

Article 10 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.

Article 11 : Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

Article 12 : Le régisseur et le mandataire suppléant percevront une indemnité de maniement des fonds dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 13 : M. le Directeur général adjoint du Pôle Solidarités et Mme le Payeur départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Nanterre, le 29.06.2026 *Leure Guignot*

Leure Guignot
Cheffe de service de l'exécution budgétaire
Direction des Finances

Date	Qualité Nom et Prénom Par procuration	Mention manuscrite	Signature
29/06/2026	Mme le Payeur départemental Caroline COULOUMY Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques	(Avis conforme) Avis conforme	<i>Caroline Couloomy</i>

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4, boulevard de l'Hautil, BP 3032 – 95027 Cergy-Pontoise cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication



Pôle ressources humaines et financières
Direction des Finances
Service de l'exécution budgétaire

Suivi par Valérie Durand
Tél : 01.59.03.69.32 - vdurand@hauts-de-seine.fr

2026C023

ARRÊTÉ MODIFICATIF DE RÉGIE D'AVANCE ET DE RECETTES

- Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;
- Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;
- Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 autorisant le Président du Conseil départemental à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du Département ;
- Vu l'arrêté n°2023-DAJA-021 du 13 avril 2023 complété par l'arrêté n°2024-DAJA-28-A accordant délégation de signature aux agents du Département pour les arrêtés ;
- Vu la délibération du Conseil départemental du 23 mars 2026 relative à l'instauration d'une indemnité de manquement dont le montant est fixé selon les modalités de l'arrêté du 3 septembre 2001, art.4 et 8 ;
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de manquement des fonds susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ;
- Vu l'arrêté en date du 17 juin 2002 instituant une régie d'avance et de recettes pour les manifestations culturelles ;
- Vu l'arrêté modificatif n°2024C026 du 16 septembre 2024, portant sur la régie de recettes et d'avance dénommée « régie centrale de la Direction de la Culture », sise, Bâtiment de l'Arc, 14 avenue Hoche, 92 800 Puteaux ;
- Vu l'avis conforme de Mme le Payeur départemental ;



Nous contacter
Conseil départemental des Hauts-de-Seine
92731 Nanterre Cedex • Tél : 0 806 00 00 92



www.hauts-de-seine.fr

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20260629-2026C023-AR
Date de télétransmission : 17/08/2026
Date de réception en préfecture : 17/08/2026
37, rue des Longues Rues - 92000 Nanterre

ARRETE

Article 1 : L'arrêté modificatif n°2024C026 est abrogé.

Article 2 : A compter du 1^{er} juin 2026, la régie d'avance et de recettes dénommée « régie centrale de la Direction de la Culture », sise, Bâtiment de l'ARC, 14 rue Hoche, Puteaux (92800) est modifiée ;

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants :

- Les droits d'entrée, la billetterie des animations notamment ceux de la Tour aux Figures (NC 7062)
- Les droits d'entrée dans le cadre des 30 jours de programmation du Département (NC 7062)
- Redevances des conventions d'occupation du domaine public pour les artisans en résidence (NC 752)
- Redevances des conventions et autorisations d'occupation du domaine public pour les privatisations (NC 752)
- Mécénat, dons en espèces (NC 7588)

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées par :

- Numéraires
- Chèques
- Virements
- Encaissements en ligne
- Pass Culture

Article 5 : La régie paie les dépenses suivantes :

- Achat de fournitures (NC 6068) et petit équipement (NC 60632)
- Achat de livres et de documentation (NC 6182)
- Frais de transports de personnes extérieures à la collectivité (NC 6245)
- Frais de transports de biens (NC 6241)
- Alimentation (NC 60623)
- Achat de spectacles et autres frais artistiques jusqu'à 10 000 € (NC 6188)
- Droits d'auteur (NC 6581)
- Rémunération de personnel vacataire (NC 6414)
- Rémunération d'intermittents du spectacle (NC 6414)
- Paiement des cotisations à l'Urssaf (NC 6451)
- Paiement des cotisations aux caisses de retraite (NC 6453)
- Paiement des cotisations aux Assedic (NC 6454)
- Paiement des charges sociales (NC 6478)
- Remboursement de frais de déplacement, d'hébergement, de restauration pour les intermittents du spectacle, le personnel rémunéré à la vacation et les bénévoles (NC 6488)
- Remboursement des droits d'entrée en cas de fermeture d'un site culturel (NC 6588)
- Remboursement des produits de la billetterie en cas de fermeture d'un site culturel ou d'annulation de l'animation (NC 6588)
- Remboursement des participations des agents de la Direction de la culture à des colloques, salons et séminaires (NC 6188)
- Commissions et frais bancaires (NC 627)

Article 6 : Les dépenses désignées à l'article 5 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Numéraires,
- Chèques,
- Virements,
- Prélèvements,

Article 7 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor public.

Article 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 20 000€. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est quant à lui fixé à 300 €.

Article 9 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé comme suit :

- du 1^{er} janvier au 28 février : 40 000 €
- du 1^{er} mars au 31 juillet : 200 000 €
- du 1^{er} août au 31 décembre : 40 000 €

Article 10 : Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci aura atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.

Article 11 : Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

Article 12 : Le régisseur et le mandataire suppléant percevront une indemnité de manquement des fonds dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation.

Article 13 : M. le Directeur général adjoint du Pôle Attractivité Culture et Territoire et M. le Payeur départemental sont chargés chacune en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Nanterre, le

29.06.2026

Laure Gulgnat

[Signature]
Chef de service de l'exécution budgétaire
Direction des Finances

Date	Qualité Nom et Prénom	Mention manuscrite	Signature
26/06/2026	Mme le Payeur départemental Par procuration <i>[Signature]</i> Caroline COULOUMY Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques	(Avis conforme) Avis conforme	<i>[Signature]</i>

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4, boulevard de l'Hautil, BP 3032 – 95027 Cergy-Pontoise cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication



Nous contacter
Conseil départemental des Hauts-de-Seine
92731 Nanterre Cedex • Tél : 0 806 00 00 92



www.hauts-de-seine.fr

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20260629-2026C023-AR
Date de télétransmission : 17/08/2026
Date de réception en préfecture : 17/08/2026
57, rue des longues Raies - 92000 Nanterre



Pôle Finances, Commande Publique et Logistique
Direction des Finances
Service de l'exécution budgétaire

Suivi par Valérie Durand
Tél : 01.59.03.69.32 - vdurand@hauts-de-seine.fr

2026C024

ARRÊTÉ MODIFICATIF DE REGIE D'AVANCE ET DE RECETTES

- Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;
- Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
- Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 autorisant le Président du Conseil départemental à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du Département ;
- Vu l'arrêté n°2023-DAJA-021 du 13 avril 2023 complété par l'arrêté n°2024-DAJA-28-A accordant délégation de signature aux agents du Département pour les arrêtés ;
- Vu la délibération du Conseil départemental du 23 mars 2026 relative à l'instauration d'une indemnité de manquement dont le montant est fixé selon les modalités de l'arrêté du 3 septembre 2001, art.4 et 8 ;
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de manquement des fonds susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ;
- Vu l'arrêté en date du 30 décembre 2016 relatif à la régie de recettes auprès du Musée
- Vu l'arrêté modificatif n°2023C010 en date du 1^{er} juin 2023, portant sur la transformation de la régie de recettes en une régie d'avance et de recettes auprès du Musée Albert Kahn, sise, 10 quai du 4 septembre, 92100 Boulogne Billancourt ;
- Vu l'arrêté modificatif n°2024C019 en date du 22 février 2024, portant sur la régie d'avance et de recettes auprès du Musée Albert Kahn, sise, 10 quai du 4 septembre, 92100 Boulogne Billancourt ;
- Vu l'avis conforme de Mme le Payeur Départemental ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n°2024C019 est abrogé.

Article 2 : A compter du 1^{er} Juin 2026, la régie d'avance et de recettes auprès du Musée Départemental Albert Kahn, sise, Musée départemental Albert Kahn, 10 quai du 4 septembre, Boulogne Billancourt (92100) est modifiée.

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants :

- Droits d'entrée (NC 7062),
- Billetterie des animations (NC 7062),
- Vente de marchandises (NC 707),
- Adhésions (NC 7062),
- Ventes d'ouvrage (NC 7088),
- Autres produits d'exploitation (redevance et frais liés à la mise à disposition de ressources et de données publiques) (NC 7088),
- Dons, legs et mécénat (NC 10251).

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraires,
- Chèques bancaires,
- Virements bancaires
- Cartes bancaires,
- Encaissements en ligne

Elles sont perçues contre remise à l'usager de tickets.

Article 5 : La régie paie les dépenses suivantes :

- Achat de fournitures et petits matériels, (NC 6068) (hors marchés publics) ;
- Alimentation, (NC 60623) (hors marchés publics) ;
- Photocopies et documentation, (NC 6182) (Hors marchés publics) ;
- Achat d'objets rares chinés (NC 6182) ;
- Livres épuisés (NC 6182)
- Remboursement des produits défectueux des boutiques (NC 65888) ;
- Remboursement des entrées en cas d'annulation de manifestations (NC 65888) ;
- Prestations de services, (NC 6188) (hors marchés publics) ;
- Remboursement des frais de transport sous réserve que les personnes concernées ne soient pas agents titulaires ou contractuels du département, (NC 6245) ;

Article 6 : Les dépenses désignées à l'article 5 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Numéraires,
- Chèques bancaires,
- Cartes bancaires,



- Virements,
- Paiements en ligne.

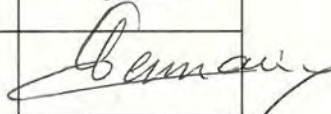
- Article 7 : Un compte de dépôt est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public.
- Article 8 : Le montant de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 90 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 300 €.
- Article 9 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 2 000 €.
- Article 10 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.
- Article 11 : Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.
- Article 12 : Le régisseur et le mandataire suppléant percevront une indemnité de maniement des fonds dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.
- Article 13 : M. le Directeur général adjoint du Pôle Attractivité, Culture et Territoire et M. le Payeur départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Nanterre, le

29.06.2026



Cheffe de service de l'exécution budgétaire
Direction des Finances

Date	Qualité Régisseur	Mention manuscrite	Signature
26/06/2026	Mme le Payeur départemental Caroline COULOMY Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques	(Avis conforme) Avis conforme	

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4, boulevard de l'Hautil, BP 3032 – 95027 Cergy-Pontoise cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication



Nous contacter
Conseil départemental des Hauts-de-Seine
92731 Nanterre Cedex • Tél : 0 806 00 00 92



www.hauts-de-seine.fr

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20260629-2026C024-AR
Date de télétransmission : 17/08/2026
Date de réception préfecture : 17/08/2026
57, rue des longues Raies - 92000 Nanterre



Pôle Finances, Commande Publique et Logistique
Direction des Finances
Service de l'exécution budgétaire

Suivi par Valérie Durand
Tél : 01.59.03.69.32 - vdurand@hauts-de-seine.fr

2026C025

ARRÊTÉ MODIFICATIF DE REGIE D'AVANCE ET DE RECETTES

- Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;
- Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;
- Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 autorisant le Président du Conseil départemental à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du Département ;
- Vu l'arrêté n°2023-DAJA-021 du 13 avril 2023 complété par l'arrêté n°2024-DAJA-28-A accordant délégation de signature aux agents du Département pour les arrêtés ;
- Vu la délibération du Conseil départemental du 23 mars 2026 relative à l'instauration d'une indemnité de manquement dont le montant est fixé selon les modalités de l'arrêté du 3 septembre 2001, art.4 et 8 ;
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de manquement des fonds susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ;
- Vu l'arrêté n°2023C012 en date du 10 juillet 2023, portant création d'une régie d'avance et de recettes auprès du Service Accueil Familial de l'unité Province - Antenne de Montluçon, sise 80 route de Villebret, 03 105 Montluçon Cedex ;
- Vu l'arrêté modificatif n°2024C021 en date du 22 février 2024, portant sur la régie d'avance et de recettes auprès du Service Accueil Familial de l'unité Province - Antenne de Montluçon, sise 80 route de Villebret, 03 105 Montluçon Cedex ;
- Vu l'avis conforme de Mme le Payeur Départemental ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n°2024C021 est abrogé.

Article 2 : A compter du 1^{er} Juin 2026, la régie d'avance et de recettes auprès du Service Accueil Familial de l'unité Province - Antenne de Montluçon, sise, 80 route de Villebret, Montluçon (03105) est modifiée.

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants recouvrements sur organismes de sécurité sociale, (NC 7512).

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées par virements.

Article 5 : La régie paie les dépenses suivantes :

- Prestations d'alimentation à l'extérieur, (NC 60623)
- Produits pharmaceutiques, d'hygiène et petits appareillages médicaux, (NC 60668)
- Médicaments, (NC 60661)
- Habillement, (NC 60636)
- Fournitures scolaires, (NC 6067)
- Autres fournitures (cadeaux, jouets), (NC 6068)
- Frais de transports (titres de transport en commun, frais de stationnement, péage et taxi si cas d'urgence), (NC 6245)
- Honoraires médicaux et paramédicaux, (NC 62261)
- Frais d'affranchissement, (NC 6261)
- Autres prestations de service (lavages véhicules, photos d'identité), (NC 6288)
- Droit de timbre et enregistrement (papiers pour les enfants), (NC 6354)
- Secours exceptionnel, (NC 65133)
- Allocations d'habillement, (NC 65111)
- Argent de poche, (NC 65111)
- Cadeaux de fin d'année, (NC 65132)
- Loisirs et activités extra-scolaires, (NC 65212)
- Frais de scolarité, (NC 65211)
- Allocation de rentrée scolaire, (NC 65111)
- Allocations pour réussite scolaire, (NC 65132)

Article 6 : Les dépenses désignées à l'article 5 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Numéraires,
- Chèques bancaires,
- Cartes bancaires,
- Virements
- Chèque accompagnement personnalisé (CAP),

Article 7 : Un compte de dépôt est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public.

Article 8 : Le montant de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 300 €.

Article 9 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 3 600 €.

Article 10 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.

Article 12 : Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

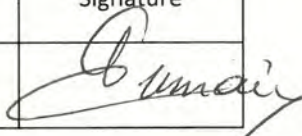
Article 13 : Le régisseur et le mandataire suppléant percevront une indemnité de manquement des fonds dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 14 : M le Directeur général adjoint du Pôle Solidarités et Mme le Payeur départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Nanterre, le 29.06.2026

Laure Gulnet

**Cheffe de service de l'exécution budgétaire
Direction des Finances**

Date	Qualité Nom et Prénom	Mention manuscrite	Signature
26/06/2026	M. le Payeur départemental Caroline COULOUMY Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques	(avis conforme) Avis conforme	

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4, boulevard de l'Hautil, BP 3032 – 95027 Cergy-Pontoise cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication





Pôle Finances, Commande Publique et Logistique
Direction des Finances
Service de l'exécution budgétaire

Suivi par Valérie Durand
Tél : 01.59.03.69.32 - vdurand@hauts-de-seine.fr

2026C026

ARRÊTÉ MODIFICATIF REGIE D'AVANCE ET DE RECETTES

- Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;
- Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;
- Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 autorisant le Président du Conseil départemental à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du Département ;
- Vu l'arrêté n°2023-DAJA-021 du 13 avril 2023 complété par l'arrêté n°2024-DAJA-28-A accordant délégation de signature aux agents du Département pour les arrêtés ;
- Vu la délibération du Conseil départemental du 23 mars 2026 relative à l'instauration d'une indemnité de manquement dont le montant est fixé selon les modalités de l'arrêté du 3 septembre 2001, art.4 et 8 ;
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de manquement des fonds susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ;
- Vu l'arrêté n°2017C010 en date du 11 mai 2017, portant création d'une régie d'avance et de recettes auprès du Service Territorial de l'ASE Antenne province, sise 32 route Nationale à Saint Gervais la Forêt (41 350) ;
- Vu l'arrêté modificatif n°2024C022 en date du 22 février 2024, portant sur la régie d'avance et de recettes auprès du Service Territorial de l'ASE Antenne province, sise 32 route Nationale à Saint Gervais la Forêt (41 350) ;
- Vu la demande de M. le Directeur Général Adjoint du Pôle Solidarités ;
- Vu l'avis conforme de Mme le Payeur Départemental ;



Nous contacter
Conseil départemental des Hauts-de-Seine
92731 Nanterre Cedex • Tél : 0 806 00 00 92



www.hauts-de-seine.fr

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20260629-2026C026-AR
Date de télétransmission : 11/08/2026
Date de réception en préfecture : 11/08/2026
92, rue du Général de Gaulle 92000 Nanterre

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n°2024C022 est abrogé.

Article 2 : A compter du 1^{er} juin 2026, la régie d'avance et de recettes auprès du Service Territorial de l'ASE Antenne province, sise 32 route Nationale à Saint Gervais la Forêt (41 350) est modifiée ;

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants recouvrements sur organismes de sécurité sociale, (NC 7512).

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées par virements.

Article 5 : La régie paie les dépenses suivantes :

- Prestations d'alimentation à l'extérieur, (NC 60623)
- Produits pharmaceutiques, d'hygiène et petits appareillages médicaux, (NC 60668)
- Médicaments, (NC 60661)
- Habillement, (NC 60636)
- Fournitures scolaires, (NC 6067)
- Autres fournitures (cadeaux, jouets), (NC 6068)
- Frais de transports (titres de transport en commun, frais de stationnement, péage, (NC 6245)
- Honoraires médicaux et paramédicaux, (NC 62261)
- Frais d'affranchissement, (NC 6261)
- Autres prestations de service (photos d'identité), (NC 6288)
- Droit de timbre et enregistrement (papiers pour les enfants), (NC 6354)
- Secours exceptionnel, (NC 65133)
- Allocations d'habillement, (NC 65111)
- Argent de poche, (NC 65111)
- Cadeaux de fin d'année, (NC 65132)
- Loisirs et activités extra-scolaires, (NC 65212)
- Frais de scolarité, (NC 65211)
- Allocation de rentrée scolaire, (NC 65111)
- Allocations pour réussite scolaire, (NC 65132)

Article 6 : Les dépenses désignées à l'article 5 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Numéraires,
- Chèques bancaires,
- Cartes bancaires,
- Chèque accompagnement personnalisé (CAP),

Article 7 : Un compte de dépôt est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public.

Article 8 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 5 000 €.

Article 9 : Le montant de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 300 €.

Article 10 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.

Article 11: Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

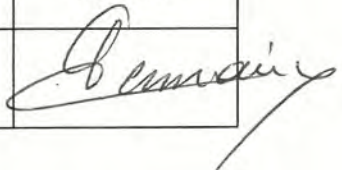


Article 12 : Le régisseur et le mandataire suppléant percevront une indemnité de maniement des fonds dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 13 : M le Directeur général adjoint du Pôle Solidarités et Mme le Payeur départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Nanterre, le 29.06.2026


Laure Gulnot
 Chef de service de l'exécution budgétaire
 Direction des Finances

Date	Qualité Représentation	Mention manuscrite	Signature
26/06/2026	M. le Payeur départemental Caroline COULOUMY Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques	(Avis conforme) Avis conforme	

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4, boulevard de l'Hautil, BP 3032 – 95027 Cergy-Pontoise cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication



Pôle Finances, Commande Publique et Logistique
Direction des Finances
Service de l'exécution budgétaire

Suivi par Valérie Durand
Tél : 01.59.03.69.32 - vdurand@hauts-de-seine.fr

2026C027

ARRÊTÉ MODIFICATIF DE LA RÉGIE D'AVANCE

- Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;
- Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;
- Vu l'article L.315-17 du code de l'Action Sociale et des familles ;
- Vu l'article L.6143-7 du code de la Santé Publique ;
- Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 autorisant le Président du Conseil départemental à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du Département ;
- Vu l'arrêté n°2023-DAJA-021 du 13 avril 2023 complété par l'arrêté n°2024-DAJA-28-A accordant délégation de signature aux agents du Département pour les arrêtés ;
- Vu la délibération du Conseil départemental du 23 mars 2026 relative à l'instauration d'une indemnité de manquement dont le montant est fixé selon les modalités de l'arrêté du 3 septembre 2001, art.4 et 8 ;
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de manquement des fonds susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ;
- Vu l'arrêté n°2022C018 du 6 octobre 2022 instituant une régie d'avance auprès de la Cité Départementale de l'Enfance et de l'Adolescence, sis 19 avenue du Général Leclerc, 92 350 Le Plessis Robinson ;
- Vu l'arrêté modificatif n°2026C002 du 12 mars 2026 portant sur la régie d'avance auprès de la Cité Départementale de l'Enfance et de l'Adolescence, sis 19 avenue du Général Leclerc, 92 350 Le Plessis Robinson ;
- Vu la demande de M. le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités ;
- Vu l'avis conforme de Mme le Payeur Départemental ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté modificatif n°2026C002 du 12 mars 2026 est annulé et remplacé comme suit.

Article 2 : A compter du 1 août 2026, la régie d'avance auprès de la Cité Départementale de l'Enfance et de l'Adolescence, sis 19 avenue du Général Leclerc, 92 350 Le Plessis Robinson est modifiée.

Article 3 : La régie paie les dépenses suivantes :

- Alimentation (compte 6063),
- Pécule (compte 6582)
- Locations immobilières (compte 6132)
- Autres transports d'usagers (compte 62428)
- Frais d'affranchissements (compte 6261)
- Prestations de service à caractère non médical (compte 6288)
- Fournitures d'ateliers jardins (compte 60623),
- Entretien et réparations sur autres matériels et outillage (compte 61558)
- Carburants et fournitures de garage (carburant utilisé pour la tondeuse) (compte 60621/60628)
- Frais de scolarité (compte 6588)
- Prestations d'alimentation à l'extérieur (compte 6282)
- Habillement des enfants (compte 606268)
- Fournitures scolaires et éducatives (compte 60625)
- Autres prestations à caractère médico-sociale (compte 61128)
- Linge et autres fournitures hôtelières (compte 606268)
- Produits d'entretien (compte 60622)
- Sports (compte 6188)
- Couches, alèses, produits absorbants (compte 606261)
- Autres maintenance (compte 6158)
- Réception (compte 6257)
- Fournitures médicales (compte 6066)
- Médecins (compte 622312)
- Autres locations mobilières (compte 61358)
- Sorties – Loisirs (compte 61128)
- Fournitures administratives (compte 60624)
- Fournitures d'atelier (compte 60623)
- Allocation habillement (compte 6582)
- Documentation générale et technique (compte 60623)
- Formation (compte 6184)

Article 4 : Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Numéraire
- Chèque
- Virement
- Carte bancaire
- Prélèvement

Article 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable public.

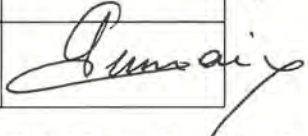
Article 6 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 21 000 €.

- Article 7 : Le régisseur verse, auprès du comptable, la totalité des justificatifs des opérations de dépenses au minimum une fois par mois.
- Article 8 : Le régisseur et le mandataire suppléant bénéficieront d'une indemnité de responsabilité dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.
- Article 9 : M le Directeur général adjoint, responsable du Pôle Solidarités, et Mme le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Nanterre, le 14/08/2026

Directrice Adjointe à la Direction des Finances
Cheffe de Service du Dialogue de Gestion

Hélène PIERRE

Date	Qualité Nom et Prénom Par procuration	Mention manuscrite	Signature
14/08/26	Mme le Payeur départemental Caroline COULOUMY Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques	(avis conforme) Avis conforme	

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4, boulevard de l'Hautil, BP 3032 – 95027 Cergy-Pontoise cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication



Nous contacter

Conseil départemental des Hauts-de-Seine
92731 Nanterre Cedex • Tél : 0 806 00 00 92



www.hauts-de-seine.fr



Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20260814-2026C027-AR
Date de télétransmission : 17/08/2026
Date de réception en préfecture : 17/08/2026

92000 Nanterre



Pôle Finances, Commande Publique et Logistique
Direction des Finances
Service de l'exécution budgétaire

Suivi par Valérie Durand
Tél : 01.59.03.69.32 - vdurand@hauts-de-seine.fr

2026C028

ARRÊTÉ MODIFICATIF DE RÉGIE D'AVANCE ET DE RECETTES

- Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;
- Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;
- Vu l'article L.315-17 du code de l'Action Sociale et des familles ;
- Vu l'article L.6143-7 du code de la Santé Publique ;
- Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 autorisant le Président du Conseil départemental à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du Département ;
- Vu l'arrêté n°2023-DAJA-021 du 13 avril 2023 complété par l'arrêté n°2024-DAJA-28-A accordant délégation de signature aux agents du Département pour les arrêtés ;
- Vu la délibération du Conseil départemental du 23 mars 2026 relative à l'instauration d'une indemnité de manquement dont le montant est fixé selon les modalités de l'arrêté du 3 septembre 2001, art.4 et 8 ;
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de manquement des fonds susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ;
- Vu l'arrêté n°2012C003 du 21 février 2012 modifié, instituant une régie d'avance en une régie de d'avance et de recettes auprès de la Pouponnière, sise 94 bis rue du Château, 92 600 Asnières ;
- Vu l'arrêté n°2022C013 du 9 septembre 2022, transformant la régie d'avance en une régie de d'avance et de recettes auprès de la Pouponnière, sise 94 bis rue du Château, 92 600 Asnières ;
- Vu l'arrêté modificatif n°2025C003 du 19 mai 2025, portant sur la régie d'avance en une régie de d'avance et de recettes auprès de la Pouponnière, sise 94 bis rue du Château, 92 600 Asnières ;
- Vu la demande de M. le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités ;
- Vu l'avis conforme de Mme le Payeur Départemental ;



ARRÊTE

Article 1^{er} : l'arrêté modificatif n°2025C003 en date du 19 mai 2025 est abrogé.

Article 2 : A compter du 1^{er} août 2026, la régie d'avance et de recettes auprès de la Pouponnière, sise 94 bis rue du Château, 92 600 Asnières est modifiée ;

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants :

- Les produits de la restauration des agents (compte 7081)

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire,
- Chèque,
- Carte bancaire,
- Virement

Elles sont perçues contre remise à l'usager de quittances à souches.

Article 5 : La régie paie des dépenses suivantes :

- Alimentation (compte 6063),
- Fournitures hôtelières (compte 606268),
- Couches (compte 606261),
- Pécule (compte 6582)
- Fournitures scolaires, éducatives et de loisirs (compte 60625)
- Autres transports d'usagers (compte 62428)
- Prestations de service à caractère non médical (compte 6288)
- Médecins (compte 622312)
- Prestations d'alimentation à l'extérieur (compte 6282)
- Frais d'affranchissements (compte 6261)
- Prestations de fournitures à caractère médical ou pharmaceutiques (compte 6066),
- Fournitures d'ateliers (compte 60623),
- Entretien et réparations (compte 61558),
- Documentation générale (compte 6182),
- Remboursement des tickets repas en cas de départ définitif des agents (compte 678),
- Locations immobilières à titres exceptionnel (compte 6132).

Article 6 : Les dépenses désignées à l'article 5 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Numéraire
- Chèque
- Carte bancaire
- Virement
- Prélèvement

Le régisseur disposera de la carte bleue aux fins de retrait d'espèces aux guichets automatiques des banques.

Article 7 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès du Trésor public.

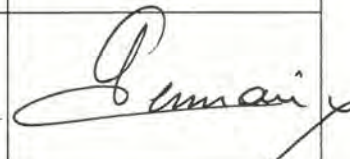
Article 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 450 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 300 €.

- Article 9 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 4 000 €.
- Article 10 : Le régisseur est tenu de verser à la caisse du Payeur départemental le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.
- Article 11 : Le régisseur est tenu d'apporter au comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.
- Article 12 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.
- Article 13 : Le régisseur bénéficiera d'une indemnité de responsabilité dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.
- Article 14 : Le mandataire suppléant bénéficiera d'une IFSE « régie » dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.
- Article 15 : M le Directeur général adjoint, responsable du Pôle Solidarités, et Mme le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Nanterre, le 14/08/2026

Directrice Adjointe à la Direction des Finances
Cheffe de Service du Dialogue de Gestion


Hélène PIERRE

Date	Qualité Nom et prénom	Mention manuscrite	Signature
14/08/26	Procurateur Mme le Payeur départemental Caroline COULOUMY Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques	(Avis conforme) Avis conforme	

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4, boulevard de l'Hautil, BP 3032 – 95027 Cergy-Pontoise cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication





Pôle Finances, Commande Publique et Logistique
Direction des Finances
Service de l'exécution budgétaire

Suivi par Valérie Durand
Tél : 01.59.03.69.32 - vdurand@hauts-de-seine.fr

2026C029

ARRÊTÉ MODIFICATIF DE RÉGIE D'AVANCE ET DE RECETTES

- Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;
- Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;
- Vu l'article L.315-17 du code de l'Action Sociale et des familles ;
- Vu l'article L.6143-7 du code de la Santé Publique ;
- Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 autorisant le Président du Conseil départemental à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du Département ;
- Vu l'arrêté n°2023-DAJA-021 du 13 avril 2023 complété par l'arrêté n°2024-DAJA-28-A accordant délégation de signature aux agents du Département pour les arrêtés ;
- Vu la délibération du Conseil départemental du 23 mars 2026 relative à l'instauration d'une indemnité de manquement dont le montant est fixé selon les modalités de l'arrêté du 3 septembre 2001, art.4 et 8 ;
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de manquement des fonds susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ;
- Vu l'arrêté n°2020C001 du 16 janvier 2020, instituant une régie de d'avance auprès de la Pouponnière, sise 5, avenue du général Leclerc, 92 350 Le Plessis Robinson ;
- Vu l'arrêté n°2022C014 du 16 septembre 2020, transformant la régie d'avance en une régie d'avance et de recettes auprès de la Pouponnière, sise 5, avenue du général Leclerc, 92 350 Le Plessis Robinson ;
- Vu la demande de M. le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités ;
- Vu l'avis conforme de Mme le Payeur départemental ;

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 1^{er} août 2026, la régie d'avance et de recettes auprès de la Pouponnière, sise 5 avenue du général leclerc, 92 350 Plessis Robinson est modifiée ;

Article 2 : La régie encaisse les produits suivants :

- Les produits de la restauration des agents (compte 7081)

Article 3 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire,
- Chèque,
- Carte bancaire,
- Virement,

Elles sont perçues contre remise à l'usager de quittances à souches.

Article 4 : La régie paie des dépenses suivantes :

- Alimentation (compte 6063),
- Fournitures hôtelières (compte 606268),
- Couches (compte 606261),
- Pécule (compte 6582)
- Fournitures scolaires, éducatives et de loisirs (compte 60625)
- Autres transports d'usagers (compte 62428)
- Prestations de service à caractère non médical (compte 6288)
- Médecins (compte 622312)
- Prestations d'alimentation à l'extérieur (compte 6282)
- Frais d'affranchissements (compte 6261)
- Prestations de fournitures à caractère médical ou pharmaceutiques (compte 6066),
- Fournitures d'ateliers (compte 60623),
- Entretien et réparations (compte 61558),
- Documentation générale (compte 6182),
- Remboursement des tickets repas en cas de départ définitif des agents (compte 678),
- Locations immobilières à titres exceptionnel (compte 6132).

Article 5 : Les dépenses désignées à l'article 5 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Numéraire
- Chèque
- Carte bancaire
- Virement
- Prélèvement

Le régisseur disposera de la carte bleue aux fins de retrait d'espèces aux guichets automatiques des banques.

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor public.

Article 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 450 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 300 €.

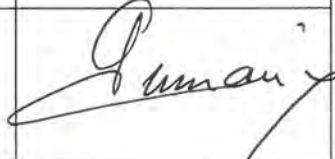
Article 8 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 4 000 €.

- Article 9 : Le régisseur est tenu de verser à la caisse du Payeur départemental le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.
- Article 10 : Le régisseur est tenu d'apporter au comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.
- Article 11 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.
- Article 12 : Le régisseur bénéficiera d'une indemnité de responsabilité dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.
- Article 13 : Le mandataire suppléant bénéficiera d'une indemnité de responsabilité dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.
- Article 14 : M le Directeur général adjoint, responsable du Pôle Solidarités, et Mme le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Nanterre, le 16/08/2026

Directrice Adjointe à la Direction des Finances
Cheffe de Service du Dialogue de Gestion

Hélène PIERRE

Date	Qualité Nom et prénom	Mention manuscrite	Signature
16/08/26	Par procuration Mme le Payeur départemental Caroline COULOUMY Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques	(avis conforme) Avis conforme	



Nous contacter

Conseil départemental des Hauts-de-Seine
92731 Nanterre Cedex • Tél : 0 806 00 00 92



www.hauts-de-seine.fr



Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20260814-2026C029-AR
Date de télétransmission : 17/08/2026
Date de réception préfecture : 17/08/2026
37, rue des Longues Râles - 92000 Nanterre



Pôle Finances, Commande Publique et Logistique
Direction des Finances
Service de l'exécution budgétaire

Suivi par Valérie Durand
Tél : 01.59.03.69.32 - vdurand@hauts-de-seine.fr

2026C030

ARRÊTÉ MODIFICATIF DE REGIE D'AVANCE ET DE RECETTES

- Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;
- Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;
- Vu l'article L.315-17 du code de l'Action Sociale et des familles ;
- Vu l'article L.6143-7 du code de la Santé Publique ;
- Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 autorisant le Président du Conseil départemental à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du Département ;
- Vu l'arrêté n°2023-DAJA-021 du 13 avril 2023 complété par l'arrêté n°2024-DAJA-28-A accordant délégation de signature aux agents du Département pour les arrêtés ;
- Vu la délibération du Conseil départemental du 23 mars 2026 relative à l'instauration d'une indemnité de manquement dont le montant est fixé selon les modalités de l'arrêté du 3 septembre 2001, art.4 et 8 ;
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de manquement des fonds susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ;
- Vu l'arrêté du 8 février 2001 portant création d'une régie d'avance et de recettes auprès du Centre maternel « Les Marronniers », sis 19 boulevard Stalingrad à Châtillon (92320) ;
- Vu l'arrêté modificatif n°2026C001 en date du 26 janvier 2026, portant sur la régie d'avance et de recettes auprès du Centre maternel « Les Marronniers », sis 19 boulevard Stalingrad à Châtillon (92320) ;
- Vu la demande de M. le Directeur Général Adjoint du Pôle Solidarités ;
- Vu l'avis conforme de Mme le Payeur départemental ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'arrêté n°2026C001 est abrogé.

Article 2 : A compter du 1^{er} août 2026, la régie d'avance et de recettes auprès du Centre maternel « Les Marronniers », sis 19 boulevard Stalingrad à Châtillon (92320) est modifiée ;

Article 3 : La régie paie les dépenses suivantes :

- Alimentation (hors marché public), (NC 6063)
- Fournitures hôtelières et petits matériels (hors marché public), (NC 606268)
- Secours (aide aux résidentes), (NC 6582)
- Fournitures scolaires, éducatives et de loisirs, (NC 60625)
- Frais de transport, (NC 62428)
- Frais postaux, (NC 6261)
- Documentation générale, (NC 6182)
- Carburants, (NC 60621)
- Entretien et réparations, (NC 61558)
- Fournitures d'atelier, (NC 60623)
- Prestations de service à caractère non médical (liées aux activités éducatives et de loisirs des enfants ou des services), (NC 6288)
- Prestations et fournitures à caractère médical (dans le cadre des urgences jour/nuit et par défaut de CMU pour les jeunes femmes sans ressources), (NC 6066 et 622312)
- Locations immobilières, (NC 6132)
- Charges locatives et copropriétés, (NC 614)

Article 4 : Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Numéraires,
- Chèques bancaires,
- Cartes bancaires,
- Prélèvement
- Chèque accompagnement personnalisé (CAP),

La carte bancaire pourra également être utilisée aux fins de retraits aux guichets des établissements financiers.

Article 5 : La régie encaisse les produits suivants :

- Produits issus de la vente de tickets repas au personnel, (NC 7080)
- Participation des résidentes, (NC 747)
- Cautions (NC 765)

Article 6 : Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de règlements suivants :

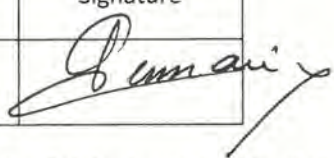
- Numéraires,
- Chèques bancaires,
- Cartes bancaires,
- Virements.

- Article 7 : Un compte de dépôt est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public.
- Article 8 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 4 000 €.
- Article 9 : Le montant de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 7 600 €.
- Article 10 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.
- Article 11 : Le régisseur est tenu de transmettre au comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.
- Article 12 : Le régisseur et le mandataire suppléant percevront une sujétion « régisseur » dont le montant est précisé dans l'acte de nomination.
- Article 13 : M le Directeur général adjoint du Pôle Solidarités et M. le Payeur départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Nanterre, le 14/08/2026

Directrice Adjointe à la Direction des Finances
Cheffe de Service du Dialogue de Gestion

Hélène PIERRE

Date	Qualité Nom et Prénom	Mention manuscrite	Signature
14/08/26	Par procuration Mme le Payeur départemental Caroline COULOMY Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques	(Avis conforme) Avis conforme	

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4, boulevard de l'Hautil, BP 3032 – 95027 Cergy-Pontoise cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication



Nous contacter

Conseil départemental des Hauts-de-Seine
92731 Nanterre Cedex • Tél : 0 806 00 00 92



www.hauts-de-seine.fr

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20260814-2026C030-AR
Date de télétransmission : 17/08/2026
Date de réception préfecture : 17/08/2026
37, rue des Longues Rues - 92000 Nanterre

ARRETES CONCERNANT

LES ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL POUR ENFANTS

Nanterre, le 31 juillet 2026

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique notamment ses articles L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-61,
- VU le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L214-1 à L214-7 et D214-1 à R214-10-5,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté du 23 septembre 2021 modifié par arrêté du 27 juin 2025 relatif à la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté du 31 juillet 2025 relatif aux dossiers et formulaires de demande d'autorisation de création, d'extension, de transformation, de modification des établissements ou services d'accueil du jeune enfant, de renouvellement et de modification du titulaire de l'autorisation,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 22346 du 20 décembre 2022, relatif à la modification de l'Établissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) dénommé « Micro-crèche Aldébaran », situé 16, rue Jean-Pierre Laurens à Fontenay-aux-Roses,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 24252 du 16 septembre 2024, relatif à la modification de l'Établissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) dénommé « Micro-crèche Aldébaran », situé 16, rue Jean-Pierre Laurens à Fontenay-aux-Roses,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-24-1 (modification) du Code de la Santé Publique) de demande d'autorisation ainsi que le formulaire CERFA n°17580, reçus par le Département le 21 juillet 2026, présenté par la société « La Maison Bleue – MC IDF 19 », pour l'Établissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) dénommé « Micro-crèche Aldébaran », situé 16, rue Jean-Pierre Laurens à Fontenay-aux-Roses,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

ARRETE

Article 1 : AUTORISATION

Conformément aux articles du Code de la santé publique susvisés, est autorisée la modification (Changement de composition d'équipe) de la crèche collective, de catégorie « micro-crèche », dénommé(e) « Micro-crèche Aldébaran », situé(e) 16, rue Jean-Pierre Laurens à Fontenay-aux-Roses, géré(e) par la société, « La Maison Bleue – MC IDF 19 » situé(e) 148-152, route de la Reine à Boulogne-Billancourt, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 12 enfants, âgés de deux mois et demi et jusqu'à quatre ans et jusqu'à cinq ans pour les enfants porteurs de handicap.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures 15 à 18 heures 45. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte-tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Le règlement de fonctionnement de l'établissement prévoit les modalités de tarification aux familles suivantes :

- ☐ Application du barème national des participations familiales de la Caisse nationale des allocations familiales (Prestation de Service Unique = PSU)
- ☒ Tarif permettant la perception par le parent du complément de libre Choix de Mode de Garde (CMG) de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (PAJE)
- ☐ Autre, à préciser : _____

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE EN CRECHE COLLECTIVE ET JARDIN D'ENFANTS

Conformément à l'article R2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

En application de ces dispositions et sous réserve des conditions d'application ci-dessus énumérées, le nombre maximal d'enfants susceptibles d'être accueillis simultanément, conformément à la réglementation, s'élève à 14 enfants.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'il a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au Président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

- 1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
- 2° Animation et gestion des ressources humaines ;
- 3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
- 4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Conformément à l'article R2324-46-5, les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément aux dispositions de l'article R2324-46-5 du CSP, les micro-crèches sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur. Lorsque la micro crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis. Si la référente technique n'est pas titulaire d'une des qualifications mentionnées au R2324-35 du CSP ou au I de l'article R2324-34 figurant au tableau ci-dessous :

Article R2324-34 1° du CSP : Personne titulaire du Diplôme d'Etat de docteur en médecine	
Article R2324-34 2° du CSP : Personne titulaire du Diplôme de puéricultrice	
Article R2324-34 3° du CSP : Personne titulaire du Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants	
Article R2324-34 4° du CSP : Personne justifiant d'une expérience de trois ans dans les fonctions de directeur, directeur adjoint, responsable technique ou référent technique* dans un ou plusieurs EAJE * Pour les personnes disposant d'une expérience de trois ans comme référent technique, un diplôme d'auxiliaire de puériculture est également exigé à la date de prise de fonction comme directeur.	
Article R2324-34 5° du CSP : Personne titulaire du diplôme d'Etat de :	
- 4° du II de l'article R2324-35 : Sage-femme, - 5° du II de l'article R2324-35 : Infirmier, - 6° du II de l'article R2324-35 : Assistant de service social, - 7° du II de l'article R2324-35 : Educateur spécialisé, - 8° du II de l'article R2324-35 : Conseiller en économie sociale et familiale, - 9° du II de l'article R2324-35 : Psychomotricien, - 10° du II de l'article R2324-35 : DESS ou master 2 de psychologie, - 11° du II de l'article R2324-35 : Personne ayant exercé comme instituteur ou professeur des écoles.	+ une certification au moins de niveau 6 enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction
Le gestionnaire s'assure le concours régulier d'une personne répondant à l'une ces qualifications, à raison de dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement, dont deux heures par trimestre.	

Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R2324-34-2 et au II du R2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R2324-34-2, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;
- sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R2324-34 ou à l'article R2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches.

Le Président du Conseil départemental prend en compte, pour donner son autorisation, les difficultés éventuelles de recrutement, la capacité des établissements et services concernés, leur amplitude d'ouverture, la distance qui les sépare, ainsi que les compétences des autres professionnels qui y sont employés.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives à l'effectif du personnel auprès des enfants.

Pour les établissements mentionnés au 1° du I de l'article R2323-46, lorsque trois enfants ou moins sont accueillis simultanément, l'accueil peut être assuré par un seul professionnel à condition qu'il remplisse les conditions mentionnées au 1° de l'article R2324-42 du CSP.

Conformément au 12° de l'article R2324-20, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est :

- ☒ d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent
☐ d'un rapport d'un professionnel pour six enfants

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément au 15° de l'article R2324-20, cette équipe pluridisciplinaire, exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, répond au minimum réglementaire mentionné dans le tableau ci-dessous. Il est complété par l'organigramme de l'établissement, précisant la composition de l'équipe à la modification, joint en annexe et actualisé aussi souvent que nécessaire.

Fonction de Référent Technique (Articles R2324-34 et R2324-46-1 (crèche collective) du CSP)	
Quotité de temps réglementaire en ETP :	0,2 ETP

Professionnels en charge de l'encadrement des enfants en accueil collectif (Articles R2324-42 et R2324-43 du CSP)	
Effectif de Référence (EdR) en ETP* (* Capacité autorisée / 6 x Volume Horaire Hebdomadaire / 35) (arrondi au dixième le plus proche)	3
Professionnels répondant au 1° de l'article R2324-42 du CSP en ETP (40% de l'EdR arrondi au 0,5 le plus proche)	1
Professionnels répondant au 2° de l'article R2324-42 du CSP en ETP (EdR – Professionnels répondant au 1° de l'article R2324-42 du CSP)	2

Professionnels en charge de la restauration, de l'entretien ménager et de la lingerie	
Quotité de temps prévue en ETP :	

Autres dispositions réglementaires :

Concours Régulier auprès du Référent Technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants (article R2324-46-5 du CSP)	
Temps réglementaire en nombre d'heures annuelles :	10 heures annuelles (dont 2 heures par trimestre)
Fonction de référent santé et accueil inclusif (RSAI) (Articles R2324-39 et R2324-46-2 (crèche collective) du CSP)	
Quotité de temps réglementaire en nombre d'heures annuelles :	10 heures annuelles
Fonction d'animateur des séances d'analyse des pratiques (article R2324-37 du CSP)	
Temps réglementaire en nombre d'heures annuelles par professionnel :	6h annuelles par professionnel (dont 2h par quadrimestre)

Article 9 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Article 10 : PROJET D'ÉTABLISSEMENT ET REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Le gestionnaire élabore un projet d'établissement et un règlement de fonctionnement satisfaisant aux dispositions des articles R2324-29 et R2324-30 du CSP. Ces documents et l'ensemble de leurs annexes sont transmis aux autorités compétentes mentionnées aux articles III du R2324-30 et R2324-31 de ce même code.

Article 11 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R3111-8 du même code.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le « Référent Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le « Référent Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 12 : LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Conformément au 7° de l'article R2324-20 du CSP, la superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants telle que communiquée au Département s'élève respectivement à :

Locaux	Superficie en m ²
Espaces intérieurs dédiés à l'accueil des enfants	69 m ² soit 5,75 m ² par place autorisée
Espace(s) extérieur(s)	27 m ² soit 2,25 m ² par place autorisée

Article 13 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément au I de l'article R2324-33, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Il veille notamment au respect des dispositions relatives à l'attestation d'honorabilité prévues par le décret n° 2024-643 du 28 juin 2024 relatif au contrôle des antécédents judiciaires, en s'assurant lors du recrutement puis tous les 3 ans dans le cadre d'un plan de contrôle, de l'honorabilité de ses professionnels, via la délivrance régulière de cette attestation.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L4111-2, L4311-3 et L4331-4 et par l'article L411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

Le gestionnaire organise également des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions prévues à l'article R2324-37 du CSP.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du CSP, le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du conseil départemental de :

- 1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- 2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du conseil départemental de tout changement des coordonnées, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou de représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire d'un établissement d'accueil de jeunes enfants informe, conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant qui exerce les compétences prévues au 1° du I de l'article L214-1-3 du code de l'action sociale et des familles, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021 relatif aux modalités de transmission des disponibilités d'accueil des établissements d'accueil du jeune enfant à la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF).

De manière générale, Le gestionnaire s'engage à transmettre aux autorités compétentes l'ensemble des documents correspondant à ses obligations.

➤ Mise en œuvre de la Charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

➤ Mise en œuvre du Référentiel national de la qualité d'accueil du jeune enfant

Le gestionnaire s'engage à l'application du socle de référence partagé tendant au renforcement de la qualité d'accueil issu du Référentiel national susvisé auquel le Département restera attentif par l'évaluation des pratiques professionnelles relatives à la qualité d'accueil en EAJE et qui pourra donner lieu à des visites dédiées et un accompagnement spécifique.

Article 14 : MODIFICATION DE L'AUTORISATION (Procédure à 1 mois)

Conformément au III de l'article R. 2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil :

- Portant exclusivement sur un ou plusieurs éléments ci-dessous mentionnés :
 - La superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants,
 - Les âges limites des enfants pouvant être accueillis,
 - Les jours et horaires d'ouverture,
 - La qualification requise, en application des dispositions de l'article R2324-34, pour le directeur ou le responsable technique de l'établissement ou du service,
 - l'indication que la personne exerçant les fonctions de directeur ou de responsable technique de l'établissement ou du service exerce également l'une de ces fonctions pour un autre établissement ou service,
 - Pour les crèches collectives, la règle d'encadrement que l'établissement a choisie en application du II de l'article R2324-46-4,
 - l'indication qu'il s'agit d'un établissement saisonnier ou ponctuel, tel que défini à l'article R2324-49,
 - l'indication qu'il s'agit d'un établissement à gestion parentale, tel que défini à l'article R2324-50,
 - La composition de l'équipe pluridisciplinaire exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme de l'établissement ou du service.
- Ou portant sur une diminution de la capacité d'accueil sans changement de catégorie d'établissement au regard des dispositions de l'article R2324-46, R2324-47 ou R2324-48

constitue une modification de la présente autorisation devant faire l'objet d'une information du Président du conseil départemental dans les conditions prévues à l'article R2324-24-1.

Conformément à l'article R2324-24-1, dans un délai d'un mois à compter de la réception d'une information (demande de modification) complète (le formulaire CERFA n°17580 complété des informations demandées et des pièces justificatives mentionnées, comme précisé dans l'arrêté du 31 juillet 2025), le Président du conseil départemental peut refuser la modification par décision motivée, si pareil changement est de nature à compromettre la santé, la sécurité, le bien-être physique ou mental, ou l'éducation des enfants accueillis ou requérir le cas échéant du gestionnaire le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, en cas de changement n'entrant pas dans les cas de modifications prévues par la réglementation. Tout accord du Président du Conseil départemental sur la modification sollicitée fera l'objet d'une autorisation modifiée notifiée au demandeur, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.

Article 15 : EXTENSION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au I de l'article R2324-24 du CSP, toute augmentation de la capacité d'accueil mentionnée aux articles 2 et 3 ci-dessus (soit celle expressément autorisée d'une part et la capacité maximale d'accueil résultant de l'accueil en surnombre d'autre part) constitue une extension de l'établissement soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R2324-18 à R. 2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 16 : TRANSFORMATION DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au II de l'article R2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil portant sur son adresse, son type ou sa catégorie au sens des articles II du R2324-17, R2324-46, R2324-47 et R2324-48 du CSP, les modalités de tarification aux familles (dans ce dernier cas, aucune visite de conformité n'est requise) ou toute diminution de la capacité d'accueil (celle expressément autorisée et celle résultant de l'accueil en surnombre) entraînant un changement de catégorie de l'établissement au sens des mêmes articles R2324-46, R2324-47 et R2324-48 précités, constitue une transformation de l'établissement également soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R2324-18 à R2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 17 : CESSION DE L'AUTORISATION (procédure à 1 mois)

Toute cession de la présente autorisation est subordonnée au respect de la procédure définie à l'article R2324-24-2 du CSP. Ainsi, préalablement à tout projet de changement de gestionnaire, il appartient au cessionnaire (le bénéficiaire de la cession) d'adresser au Président du conseil départemental une demande de modification du titulaire de l'autorisation, conformément à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2025.

Dans le délai d'un mois suivant la réception d'une demande complète (soit en l'absence de notification par le Président du conseil départemental au demandeur d'une liste de pièces ou d'informations manquantes dans ce même délai d'un mois à compter de la réception de la demande dont le Président du conseil départemental doit alors formellement accuser réception, étant précisé que la non réception des pièces ou informations manquantes 1 mois après sa demande de compléments vaut caducité de la demande), la modification est accordée si le cessionnaire apporte les garanties d'une gestion de l'établissement respectant l'autorisation de création. L'absence de réponse du Président du conseil départemental dans le délai d'un mois suivant la complétude de la demande vaut accord.

La décision du Président du conseil départemental sera notifiée sans délai au cessionnaire, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.

Conformément au III de l'article R2324-23 du CSP, une nouvelle visite de conformité de l'établissement aura alors lieu dans les 12 mois suivant l'accord sur la modification du titulaire de l'autorisation.

Article 18 : RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

En application des 2 derniers alinéas de l'article 18 de la Loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, il est rappelé que tout EAJE ayant reçu une autorisation (ou un avis) avant la publication de la présente loi fera l'objet du renouvellement de l'autorisation prévu à l'article L2324-1-1 du Code de la santé publique au plus tard le 1er janvier 2035. Le calendrier et les modalités de mise en œuvre de ce premier renouvellement, notamment les conditions dans lesquelles les règles relatives à l'aménagement et aux locaux de ces établissements et services d'accueil du jeune enfant s'appliquent, sont fixés par décret.

Article 19 : EVALUATION QUINQUENNALE

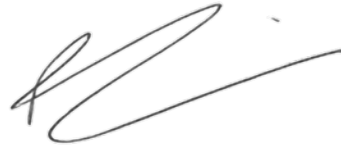
Conformément à l'article L2324-2-4 et au 4° de l'article R2324-29 du CSP, sur le fondement des référentiels nationaux déclinant les principes applicables à l'accueil du jeune enfant issus de la Charte nationale pour l'accueil du jeune enfant, le gestionnaire réalisera, à une fréquence quinquennale, une évaluation du fonctionnement de son établissement dont les résultats seront publiés et communiqués à la commune d'implantation en tant qu'autorité organisatrice du SPPE, au Président du Conseil départemental, au Préfet et à la CAF.

Des indicateurs d'activité et de fonctionnement devront également être publiés. Les modalités d'application de cette évaluation sont déterminées par décret.

- Article 20 : La présente décision d'autorisation sera affichée par le gestionnaire à l'entrée des locaux de l'établissement, conformément à l'article R2324-20-1 du CSP.
- Article 21 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n° 22346 du 20 décembre 2022 et n° 24252 du 16 septembre 2024 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.
- Article 22 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur, à la Caisse d'Allocation Familiales des Hauts-de-Seine et à l'Autorité Organisatrice du Service Public de la Petite Enfance du territoire d'implantation.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance



Si vous entendez contester cette décision, vous pouvez introduire dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision :

Soit un recours gracieux par courrier en envoi recommandé avec avis de réception auprès de :

*Monsieur Le Président du Conseil départemental
Hôtel du Département
Pôle Solidarités
Direction Enfance, Adolescences et Famille
Service des Modes d'Accueil de la Petite Enfance
92731 Nanterre Cedex*

Soit un recours contentieux auprès du :

*Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise
2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322
95027 Cergy-Pontoise Cedex*

Nanterre, le 31 juillet 2026

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique notamment ses articles L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-61,
- VU le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L214-1 à L214-7 et D214-1 à R214-10-5,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté du 23 septembre 2021 modifié par arrêté du 27 juin 2025 relatif à la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté du 31 juillet 2025 relatif aux dossiers et formulaires de demande d'autorisation de création, d'extension, de transformation, de modification des établissements ou services d'accueil du jeune enfant, de renouvellement et de modification du titulaire de l'autorisation,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 2310041303 du 4 octobre 2023, relatif à la modification de l'Établissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) dénommé « Les Lavandières », situé 7, esplanade de Séoul/Guro à Issy-les-Moulineaux,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 2412231300 du 23 décembre 2024, relatif à la modification de l'Établissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) dénommé « Les Lavandières », situé 7, esplanade de Séoul/Guro à Issy-les-Moulineaux,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-24-1 (modification) du Code de la Santé Publique) de demande d'autorisation ainsi que le formulaire CERFA n°17580, reçus par le Département le 8 juillet 2026, présenté par la commune d'Issy-les-Moulineaux, pour l'Établissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) dénommé « Les Lavandières », situé 7, square Louis Blériot/Esplanade Séoul Guro à Issy-les-Moulineaux,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

ARRETE

Article 1 : AUTORISATION

Conformément aux articles du Code de la santé publique susvisés, est autorisée la modification (Changement de jours et/ou horaires d'ouverture) de la crèche collective, de catégorie « très grande crèche », dénommé(e) « Les Lavandières », situé(e) 7, square Louis Blériot/Esplanade Séoul Guro à Issy-les-Moulineaux, géré(e) par la commune d'Issy-les-Moulineaux situé(e) 62, rue du Général Leclerc à Issy-les-Moulineaux, dans le cadre d'une Délégation de Service Public (DSP) avec la société « LPCR Collectivités publiques », dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la très grande crèche est de 60 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans et jusqu'à cinq ans révolus pour les enfants porteurs de handicap, répartie en 2 unités.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 18 heures 30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte-tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Le règlement de fonctionnement de l'établissement prévoit les modalités de tarification aux familles suivantes :

- ☒ Application du barème national des participations familiales de la Caisse nationale des allocations familiales (Prestation de Service Unique = PSU)
- ☐ Tarif permettant la perception par le parent du complément de libre Choix de Mode de Garde (CMG) de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (PAJE)
- ☐ Autre, à préciser : _____

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE EN CRECHE COLLECTIVE ET JARDIN D'ENFANTS

Conformément à l'article R2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

En application de ces dispositions et sous réserve des conditions d'application ci-dessus énumérées, le nombre maximal d'enfants susceptibles d'être accueillis simultanément, conformément à la réglementation, s'élève à 69 enfants.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'il a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au Président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

- 1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
- 2° Animation et gestion des ressources humaines ;
- 3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
- 4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 5 : DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux dispositions des articles R2324-34 et R2324-35 du CSP, il est expressément rappelé au gestionnaire que les fonctions de directeur d'établissement ne peuvent être exercées que par une personne titulaire d'un des diplômes, justifiant d'une expérience ou présentant une qualification et une certification figurant au tableau ci-dessous :

<u>Article R2324-34 1° du CSP</u> : Personne titulaire du Diplôme d'Etat de docteur en médecine	
<u>Article R2324-34 2° du CSP</u> : Personne titulaire du Diplôme de puéricultrice	
<u>Article R2324-34 3° du CSP</u> : Personne titulaire du Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants	
<u>Article R2324-34 4° du CSP</u> : Personne justifiant d'une expérience de trois ans dans les fonctions de directeur, directeur adjoint, responsable technique ou référent technique* dans un ou plusieurs EAJE * Pour les personnes disposant d'une expérience de trois ans comme référent technique, un diplôme d'auxiliaire de puériculture est également exigé à la date de prise de fonction comme directeur.	
<u>Article R2324-34 5° du CSP</u> : Personne titulaire du diplôme d'Etat de :	
- <u>4° du II de l'article R2324-35</u> : Sage-femme, - <u>5° du II de l'article R2324-35</u> : Infirmier, - <u>6° du II de l'article R2324-35</u> : Assistant de service social, - <u>7° du II de l'article R2324-35</u> : Educateur spécialisé, - <u>8° du II de l'article R2324-35</u> : Conseiller en économie sociale et familiale, - <u>9° du II de l'article R2324-35</u> : Psychomotricien, - <u>10° du II de l'article R2324-35</u> : DESS ou master 2 de psychologie, - <u>11° du II de l'article R2324-35</u> : Personne ayant exercé comme instituteur ou professeur des écoles.	+ une certification au moins de niveau 6 enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction
Dans les très grandes crèches (> ou = 60 places), l'exercice des fonctions de direction est confié prioritairement, pour les personnes titulaires du diplôme de puéricultrice, du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants, et l'ensemble des professionnels mentionnés au <u>5° de l'article R2324-34</u> précité, à ceux d'entre eux qui justifient d'une expérience professionnelle de trois ans auprès de jeunes enfants, les modalités de calcul de ces trois années d'expérience étant fixées par arrêté ministériel.	

Article 6 : CONTINUITE DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLEANCE

Conformément à l'article R2324-36 du CSP, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, d'éducateur de jeunes enfants, d'auxiliaire de puériculture, d'infirmière, de psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 29 juillet 2022 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE, et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 7 : DESIGNATION DU DIRECTEUR ADJOINT

Conformément à l'article R2324-35 du CSP, il est également expressément rappelé au gestionnaire que, s'agissant d'un EAJE d'une capacité $\geq$ à 60 places, le directeur de l'EAJE est obligatoirement assisté d'un adjoint répondant aux conditions de qualification et d'expérience prévues à ce même article récapitulées dans le tableau ci-dessous :

<u>R2324-35 II 1°</u>	Titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine
<u>R2324-35 II 2°</u>	Titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
<u>R2324-35 II 3°</u>	Titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants
<u>R2324-35 II 4°</u>	Titulaire du diplôme d'Etat de sage-femme
<u>R2324-35 II 5°</u>	Titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier
<u>R2324-35 II 6°</u>	Titulaire du diplôme d'Etat d'assistant de service social
<u>R2324-35 II 7°</u>	Titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé
<u>R2324-35 II 8°</u>	Titulaire du diplôme d'Etat de conseiller en économie sociale et familiale
<u>R2324-35 II 9°</u>	Titulaire du diplôme d'Etat de psychomotricien
<u>R2324-35 II 10°</u>	Titulaire d'un DESS ou d'un master en psychologie
<u>R2324-35 II 11°</u>	Personne ayant exercé comme instituteur ou professeur des écoles
<u>R2324-35 II 12°</u>	Personne justifiant d'une expérience minimale d'un an dans des fonctions de responsable technique ou de référent technique et disposant déjà d'un diplôme d'auxiliaire de puériculture

Article 8 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives à l'effectif du personnel auprès des enfants.

Conformément au 12° de l'article R2324-20, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est :

- ☒ d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent
☐ d'un rapport d'un professionnel pour six enfants

Article 9 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément au 15° de l'article R2324-20, cette équipe pluridisciplinaire, exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, répond au minimum réglementaire mentionné dans le tableau ci-dessous. Il est complété par l'organigramme de l'établissement, précisant la composition de l'équipe à la modification, joint en annexe et actualisé aussi souvent que nécessaire.

Fonction de Direction (Articles <u>R2324-34</u> et <u>R2324-46-1</u> (crèche collective) du CSP)	
Quotité de temps réglementaire en ETP :	1 ETP
Fonction de direction adjointe (obligatoire ≥ 60 places) (Articles <u>R2324-35</u> et <u>R2324-46-1</u> (crèche collective) du CSP)	
Quotité de temps réglementaire en ETP :	0,75 ETP

Professionnels en charge de l'encadrement des enfants en accueil collectif (Articles <u>R2324-42</u> et <u>R2324-43</u> du CSP)	
Effectif de Référence (EdR) en ETP* (* Capacité autorisée / 6 x Volume Horaire Hebdomadaire / 35) (arrondi au dixième le plus proche)	15
Professionnels répondant au 1° de l'article R2324-42 du CSP en ETP (40% de l'EdR arrondi au 0,5 le plus proche)	6
Professionnels répondant au 2° de l'article R2324-42 du CSP en ETP (EdR – Professionnels répondant au 1° de l'article R2324-42 du CSP)	9

Professionnels en charge de la restauration, de l'entretien ménager et de la lingerie	
Quotité de temps prévue en ETP :	2,50

Autres dispositions réglementaires :

Présence de titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants au total dans l'EAJE (Articles <u>R2324-41</u> et <u>R2324-46-3</u> (crèche collective) du CSP)	
Quotité de temps réglementaire en ETP :	1 ETP
Présence de titulaire du diplôme d'Etat de puériculteur ou d'infirmier au total dans l'EAJE (Articles <u>R2324-40</u> et <u>R2324-46-2</u> (crèche collective) du CSP) - Hors RSAI	
Quotité de temps réglementaire en ETP :	0,40 ETP
Fonction de référent santé et accueil inclusif (RSAI) (Articles <u>R2324-39</u> et <u>R2324-46-2</u> (crèche collective) du CSP)	
Quotité de temps réglementaire en nombre d'heures annuelles :	50 heures annuelles
Fonction d'animateur des séances d'analyse des pratiques (article <u>R2324-37</u> du CSP)	
Temps réglementaire en nombre d'heures annuelles par professionnel :	6h annuelles par professionnel (dont 2h par quadrimestre)

Article 10 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Article 11 : PROJET D'ÉTABLISSEMENT ET REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Le gestionnaire élabore un projet d'établissement et un règlement de fonctionnement satisfaisant aux dispositions des articles R2324-29 et R2324-30 du CSP. Ces documents et l'ensemble de leurs annexes sont transmis aux autorités compétentes mentionnées aux articles III du R2324-30 et R2324-31 de ce même code.

Article 12 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R3111-8 du même code.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le « Référent Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le « Référent Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 13 : LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Conformément au 7° de l'article R2324-20 du CSP, la superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants telle que communiquée au Département s'élève respectivement à :

Locaux	Superficie en m²
Espaces intérieurs dédiés à l'accueil des enfants	382,60 m² soit 6,38 m² par place autorisée
Espace(s) extérieur(s)	200 m² soit 3,33 m² par place autorisée

Article 14 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément au I de l'article R2324-33, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Il veille notamment au respect des dispositions relatives à l'attestation d'honorabilité prévues par le décret n°2024-643 du 28 juin 2024 relatif au contrôle des antécédents judiciaires, en s'assurant lors du recrutement puis tous les 3 ans dans le cadre d'un plan de contrôle, de l'honorabilité de ses professionnels, via la délivrance régulière de cette attestation.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L4111-2, L4311-3 et L4331-4 et par l'article L411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

Le gestionnaire organise également des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions prévues à l'article R2324-37 du CSP.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du CSP, le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du conseil départemental de tout changement des coordonnées, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou de représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire d'un établissement d'accueil de jeunes enfants informe, conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant qui exerce les compétences prévues au 1° du I de l'article L214-1-3 du code de l'action sociale et des familles, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021 relatif aux modalités de transmission des disponibilités d'accueil des établissements d'accueil du jeune enfant à la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF).

De manière générale, Le gestionnaire s'engage à transmettre aux autorités compétentes l'ensemble des documents correspondant à ses obligations.

- Mise en œuvre de la Charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

- Mise en œuvre du Référentiel national de la qualité d'accueil du jeune enfant

Le gestionnaire s'engage à l'application du socle de référence partagé tendant au renforcement de la qualité d'accueil issu du Référentiel national susvisé auquel le Département restera attentif par l'évaluation des pratiques professionnelles relatives à la qualité d'accueil en EAJE et qui pourra donner lieu à des visites dédiées et un accompagnement spécifique.

Article 15 : MODIFICATION DE L'AUTORISATION (Procédure à 1 mois)

Conformément au III de l'article R. 2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil :

- Portant exclusivement sur un ou plusieurs éléments ci-dessous mentionnés :
 - La superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants,
 - Les âges limites des enfants pouvant être accueillis,
 - Les jours et horaires d'ouverture,
 - La qualification requise, en application des dispositions de l'article R2324-34, pour le directeur ou le responsable technique de l'établissement ou du service,
 - l'indication que la personne exerçant les fonctions de directeur ou de responsable technique de l'établissement ou du service exerce également l'une de ces fonctions pour un autre établissement ou service,
 - Pour les crèches collectives, la règle d'encadrement que l'établissement a choisie en application du II de l'article R2324-46-4,
 - l'indication qu'il s'agit d'un établissement saisonnier ou ponctuel, tel que défini à l'article R2324-49,
 - l'indication qu'il s'agit d'un établissement à gestion parentale, tel que défini à l'article R2324-50,
 - La composition de l'équipe pluridisciplinaire exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme de l'établissement ou du service.
- Ou portant sur une diminution de la capacité d'accueil sans changement de catégorie d'établissement au regard des dispositions de l'article R2324-46, R2324-47 ou R2324-48

constitue une modification de la présente autorisation devant faire l'objet d'une information du Président du conseil départemental dans les conditions prévues à l'article R2324-24-1.

Conformément à l'article R2324-24-1, dans un délai d'un mois à compter de la réception d'une information (demande de modification) complète (le formulaire CERFA n°17580 complété des informations demandées et des pièces justificatives mentionnées, comme précisé dans l'arrêté du 31 juillet 2025), le Président du conseil départemental peut refuser la modification par décision motivée, si pareil changement est de nature à compromettre la santé, la sécurité, le bien-être physique ou mental, ou l'éducation des enfants accueillis ou requérir le cas échéant du gestionnaire le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, en cas de changement n'entrant pas dans les cas de modifications prévues par la réglementation. Tout accord du Président du Conseil départemental sur la modification sollicitée fera l'objet d'une autorisation modifiée notifiée au demandeur, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.

Article 16 : EXTENSION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au I de l'article R2324-24 du CSP, toute augmentation de la capacité d'accueil mentionnée aux articles 2 et 3 ci-dessus (soit celle expressément autorisée d'une part et la capacité maximale d'accueil résultant de l'accueil en surnombre d'autre part) constitue une extension de l'établissement soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R2324-18 à R. 2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 17 : TRANSFORMATION DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au II de l'article R2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil portant sur son adresse, son type ou sa catégorie au sens des articles II du R2324-17, R2324-46, R2324-47 et R2324-48 du CSP, les modalités de tarification aux familles (dans ce dernier cas, aucune visite de conformité n'est requise) ou toute diminution de la capacité d'accueil (celle expressément autorisée et celle résultant de l'accueil en surnombre) entraînant un changement de catégorie de l'établissement au sens des mêmes articles R2324-46, R2324-47 et R2324-48 précités, constitue une transformation de l'établissement également soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R2324-18 à R2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 18 : CESSION DE L'AUTORISATION (procédure à 1 mois)

Toute cession de la présente autorisation est subordonnée au respect de la procédure définie à l'article R2324-24-2 du CSP. Ainsi, préalablement à tout projet de changement de gestionnaire, il appartient au cessionnaire (le bénéficiaire de la cession) d'adresser au Président du conseil départemental une demande de modification du titulaire de l'autorisation, conformément à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2025.

Dans le délai d'un mois suivant la réception d'une demande complète (soit en l'absence de notification par le Président du conseil départemental au demandeur d'une liste de pièces ou d'informations manquantes dans ce même délai d'un mois à compter de la réception de la demande dont le Président du conseil départemental doit alors formellement accuser réception, étant précisé que la non réception des pièces ou informations manquantes 1 mois après sa demande de compléments vaut caducité de la demande), la modification est accordée si le cessionnaire apporte les garanties d'une gestion de l'établissement respectant l'autorisation de création. L'absence de réponse du Président du conseil départemental dans le délai d'un mois suivant la complétude de la demande vaut accord.

La décision du Président du conseil départemental sera notifiée sans délai au cessionnaire, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.

Conformément au III de l'article R2324-23 du CSP, une nouvelle visite de conformité de l'établissement aura alors lieu dans les 12 mois suivant l'accord sur la modification du titulaire de l'autorisation.

Article 19 : RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION

En application des 2 derniers alinéas de l'article 18 de la Loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, il est rappelé que tout EAJE ayant reçu une autorisation (ou un avis) avant la publication de la présente loi fera l'objet du renouvellement de l'autorisation prévu à l'article L2324-1-1 du Code de la santé publique au plus tard le 1er janvier 2035. Le calendrier et les modalités de mise en œuvre de ce premier renouvellement, notamment les conditions dans lesquelles les règles relatives à l'aménagement et aux locaux de ces établissements et services d'accueil du jeune enfant s'appliquent, sont fixés par décret.

Article 20 : EVALUATION QUINQUENNALE

Conformément à l'article L2324-2-4 et au 4° de l'article R2324-29 du CSP, sur le fondement des référentiels nationaux déclinant les principes applicables à l'accueil du jeune enfant issus de la Charte nationale pour l'accueil du jeune enfant, le gestionnaire réalisera, à une fréquence quinquennale, une évaluation du fonctionnement de son établissement dont les résultats seront publiés et communiqués à la commune d'implantation en tant qu'autorité organisatrice du SPPE, au Président du Conseil départemental, au Préfet et à la CAF.

Des indicateurs d'activité et de fonctionnement devront également être publiés.

Les modalités d'application de cette évaluation sont déterminées par décret.

Article 21 : La présente décision d'autorisation sera affichée par le gestionnaire à l'entrée des locaux de l'établissement, conformément à l'article R2324-20-1 du CSP.

Article 22 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n° 2310041303 du 4 octobre 2023 et n° 2412231300 du 23 décembre 2024 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 23 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur, à la Caisse d'Allocation Familiales des Hauts-de-Seine et à l'Autorité Organisatrice du Service Public de la Petite Enfance du territoire d'implantation.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance



Si vous entendez contester cette décision, vous pouvez introduire dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision :

Soit un recours gracieux par courrier en envoi recommandé avec avis de réception auprès de :

*Monsieur Le Président du Conseil départemental
Hôtel du Département
Pôle Solidarités
Direction Enfance, Adolescents et Famille
Service des Modes d'Accueil de la Petite Enfance
92731 Nanterre Cedex*

Soit un recours contentieux auprès du :

*Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise
2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322
95027 Cergy-Pontoise Cedex*

Nanterre, le 31 juillet 2026

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté du 23 septembre 2021 modifié par arrêté du 27 juin 2025 relatif à la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté du 31 juillet 2025 relatif aux dossiers et formulaires de demande d'autorisation de création, d'extension, de transformation, de modification des établissements ou services d'accueil du jeune enfant, de renouvellement et de modification du titulaire de l'autorisation,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 18035 du 15 mars 2018, relatif à la création de l'EAJE (Établissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Aloha », situé 64, avenue Pierre Grenier à Boulogne-Billancourt.
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 21142 du 12 juillet 2021, relatif à la modification de fonctionnement de l'EAJE (Établissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Aloha », situé 64, avenue Pierre Grenier à Boulogne-Billancourt.

Considérant le courriel de demande de fermeture définitif présenté par la société « People and Baby » reçu par le Département le 28 juillet 2026, relatif à la fermeture définitive de l'EAJE susmentionné,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

**Nous contacter**Conseil départemental des Hauts-de-Seine
92731 Nanterre Cedex • Tél : 0 806 00 00 92**www.hauts-de-seine.fr****Nous rendre visite**

57, rue des longues Raies - 92000 Nanterre

ARRETE

- Article 1 : Est décidée, conformément au courriel de demande du gestionnaire, la fermeture définitive à compter du 31 juillet 2026 de l'Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant dénommé « Aloha », situé 64, avenue Pierre Grenier à Boulogne-Billancourt.
- Article 2 : Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 18035 du 15 mars 2018 et n° 21142 du 12 juillet 2021 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.
- Article 3 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié à la Caisse d'Allocation Familiales des Hauts-de-Seine et à l'Autorité Organisatrice du Service Public de la Petite Enfance du territoire d'implantation.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance



Si vous entendez contester cette décision, vous pouvez introduire dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision :

Soit un recours gracieux par courrier en envoi recommandé avec avis de réception auprès de :

*Monsieur Le Président du Conseil départemental
Hôtel du Département
Pôle Solidarités
Direction Enfance, Adolescence et Famille
Service des Modes d'Accueil de la Petite Enfance
92731 Nanterre Cedex*

Soit un recours contentieux auprès du :

*Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise
2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322
95027 Cergy-Pontoise Cedex*

Nanterre, le 31 juillet 2026

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté du 23 septembre 2021 modifié par arrêté du 27 juin 2025 relatif à la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté du 31 juillet 2025 relatif aux dossiers et formulaires de demande d'autorisation de création, d'extension, de transformation, de modification des établissements ou services d'accueil du jeune enfant, de renouvellement et de modification du titulaire de l'autorisation,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 22044 du 10 février 2022, relatif à la modification de fonctionnement de l'EAJE (Établissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Lilas », situé 38, rue Gallièni à Asnières.

Considérant le courriel de demande de fermeture définitif présenté par la société « Microbaby » reçu par le Département le 28 juillet 2026, relatif à la fermeture définitive de l'EAJE susmentionné,

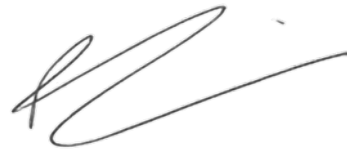
Sur proposition du Directeur général des services du Département

ARRETE

- Article 1 : Est décidée, conformément au courriel de demande du gestionnaire, la fermeture définitive à compter du 31 août 2026 de l'Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant dénommé « Lilas », situé 38, rue Gallièni à Asnières.
- Article 2 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 22044 du 10 février 2022, est abrogé à compter du 31 août 2026.
- Article 3 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié à la Caisse d'Allocation Familiales des Hauts-de-Seine et à l'Autorité Organisatrice du Service Public de la Petite Enfance du territoire d'implantation.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance



Si vous entendez contester cette décision, vous pouvez introduire dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision :

Soit un recours gracieux par courrier en envoi recommandé avec avis de réception auprès de :

*Monsieur Le Président du Conseil départemental
Hôtel du Département
Pôle Solidarités
Direction Enfance, Adolescences et Famille
Service des Modes d'Accueil de la Petite Enfance
92731 Nanterre Cedex*

*Soit un recours contentieux auprès du :
Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise
2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322
95027 Cergy-Pontoise Cedex*

Nanterre, le 31 juillet 2026

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique notamment ses articles L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-61,
- VU le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L214-1 à L214-7 et D214-1 à R214-10-5,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté du 23 septembre 2021 modifié par arrêté du 27 juin 2025 relatif à la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté du 31 juillet 2025 relatif aux dossiers et formulaires de demande d'autorisation de création, d'extension, de transformation, de modification des établissements ou services d'accueil du jeune enfant, de renouvellement et de modification du titulaire de l'autorisation,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 24217 du 7 août 2024, relatif à la transformation de l'Établissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) dénommé « Cacahuète », situé 79, rue de Sèvres à Boulogne-Billancourt,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 25115 du 10 avril 2025, relatif à la modification de l'Établissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) dénommé « Cacahuète », situé 79, rue de Sèvres à Boulogne-Billancourt,
- VU la demande d'avis accompagnée du formulaire CERFA n°17579, formulée par la société « La Maison Bleue », auprès de la commune d'implantation de l'EAJE de droit privé, en sa qualité d'autorité organisatrice du Service Public de la Petite Enfance, pour la transformation de son Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) dénommé « Cacahuète », situé 79, rue de Sèvres à Boulogne-Billancourt,
- VU l'avis favorable de l'autorité organisatrice en date du 4 décembre 2025, rendu par la commune,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 (création, extension, transformation) du Code de la Santé Publique) de demande d'autorisation ainsi que le formulaire CERFA n°17580, reçus par le Département le 7 mai 2026, présenté par la société « La Maison Bleue », pour l'Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) dénommé « Cacahuète », situé 79, rue de Sèvres à Boulogne-Billancourt,
- VU le dossier de mise en œuvre de la transformation, prévu au IV de l'article R2324-19 du CSP, transmis au plus tard quinze jours avant la mise en œuvre programmée de la transformation de l'EAJE, présentant les conditions d'accueil qui seront assurées à cette occasion,
- VU la visite préalable obligatoire de conformité résultant de l'article R2324-23 du Code de la Santé Publique en cas de demande de transformation,
- VU le procès-verbal de la visite préalable de conformité réalisée au sein de l'EAJE par la conseillère technique départementale appartenant au Service des Modes d'Accueil de la Petite Enfance (SMAPE) en date du 24 juillet 2026, signé le 24 juillet 2026

Sur proposition du Directeur général des services du Département

ARRETE

Article 1 : AUTORISATION

Conformément aux articles du Code de la santé publique susvisés, est autorisée la transformation (Augmentation de capacité d'accueil entraînant un changement de catégorie) de la crèche collective, de catégorie « crèche », dénommé(e) « Cacahuète », situé(e) 79, rue de Sèvres à Boulogne-Billancourt, géré(e) par la société, « La Maison Bleue » situé(e) 148-152, route de la Reine à Boulogne-Billancourt, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la crèche est de 39 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans et jusqu'à cinq ans révolus pour les enfants en situation de handicap.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 18 heures 30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte-tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Le règlement de fonctionnement de l'établissement prévoit les modalités de tarification aux familles suivantes :

- ☒ Application du barème national des participations familiales de la Caisse nationale des allocations familiales (Prestation de Service Unique = PSU)
- ☐ Tarif permettant la perception par le parent du complément de libre Choix de Mode de Garde (CMG) de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (PAJE)
- ☐ Autre, à préciser : _____

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE EN CRECHE COLLECTIVE ET JARDIN D'ENFANTS

Conformément à l'article R2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

En application de ces dispositions et sous réserve des conditions d'application ci-dessus énumérées, le nombre maximal d'enfants susceptibles d'être accueillis simultanément, conformément à la réglementation, s'élève à 45 enfants.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'il a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au Président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

- 1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
- 2° Animation et gestion des ressources humaines ;
- 3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
- 4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 5 : DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux dispositions des articles R2324-34 et R2324-35 du CSP, il est expressément rappelé au gestionnaire que les fonctions de directeur d'établissement ne peuvent être exercées que par une personne titulaire d'un des diplômes, justifiant d'une expérience ou présentant une qualification et une certification figurant au tableau ci-dessous :

<u>Article R2324-34 1° du CSP</u> : Personne titulaire du Diplôme d'Etat de docteur en médecine	
<u>Article R2324-34 2° du CSP</u> : Personne titulaire du Diplôme de puéricultrice	
<u>Article R2324-34 3° du CSP</u> : Personne titulaire du Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants	
<u>Article R2324-34 4° du CSP</u> : Personne justifiant d'une expérience de trois ans dans les fonctions de directeur, directeur adjoint, responsable technique ou référent technique* dans un ou plusieurs EAJE * Pour les personnes disposant d'une expérience de trois ans comme référent technique, un diplôme d'auxiliaire de puériculture est également exigé à la date de prise de fonction comme directeur.	
<u>Article R2324-34 5° du CSP</u> : Personne titulaire du diplôme d'Etat de :	
- <u>4° du II de l'article R2324-35</u> : Sage-femme, - <u>5° du II de l'article R2324-35</u> : Infirmier, - <u>6° du II de l'article R2324-35</u> : Assistant de service social, - <u>7° du II de l'article R2324-35</u> : Educateur spécialisé, - <u>8° du II de l'article R2324-35</u> : Conseiller en économie sociale et familiale, - <u>9° du II de l'article R2324-35</u> : Psychomotricien, - <u>10° du II de l'article R2324-35</u> : DESS ou master 2 de psychologie, - <u>11° du II de l'article R2324-35</u> : Personne ayant exercé comme instituteur ou professeur des écoles.	+ une certification au moins de niveau 6 enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction

Article 6 : CONTINUITE DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLEANCE

Conformément à l'article R2324-36 du CSP, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, d'éducateur de jeunes enfants, d'auxiliaire de puériculture, d'infirmière, de psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 29 juillet 2022 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives à l'effectif du personnel auprès des enfants.

Conformément au 12° de l'article R2324-20, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est :

- ☒ d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent
- ☐ d'un rapport d'un professionnel pour six enfants

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément au 15° de l'article R2324-20, cette équipe pluridisciplinaire, exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, répond au minimum réglementaire mentionné dans le tableau ci-dessous. Il est complété par l'organigramme de l'établissement, précisant la composition de l'équipe à la transformation, joint en annexe et actualisé aussi souvent que nécessaire.

Fonction de Direction (Articles R2324-34 et R2324-46-1 (crèche collective) du CSP)	
Quotité de temps réglementaire en ETP :	0,75 ETP

Professionnels en charge de l'encadrement des enfants en accueil collectif (Articles R2324-42 et R2324-43 du CSP)	
Effectif de Référence (EdR) en ETP* (* Capacité autorisée / 6 x Volume Horaire Hebdomadaire / 35) (arrondi au dixième le plus proche)	9,3
Professionnels répondant au 1° de l'article R2324-42 du CSP en ETP (40% de l'EdR arrondi au 0,5 le plus proche)	3,5
Professionnels répondant au 2° de l'article R2324-42 du CSP en ETP (EdR – Professionnels répondant au 1° de l'article R2324-42 du CSP)	5,8

Professionnels en charge de la restauration, de l'entretien ménager et de la lingerie	
Quotité de temps prévue en ETP :	1,00

Autres dispositions réglementaires :

Présence de titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants au total dans l'EAJE (Articles R2324-41 et R2324-46-3 (crèche collective) du CSP)	
Quotité de temps réglementaire en ETP :	0,75 ETP
Présence de titulaire du diplôme d'Etat de puériculteur ou d'infirmier au total dans l'EAJE (Articles R2324-40 et R2324-46-2 (crèche collective) du CSP) - Hors RSAI	
Quotité de temps réglementaire en ETP :	0,20 ETP
Fonction de référent santé et accueil inclusif (RSAI) (Articles R2324-39 et R2324-46-2 (crèche collective) du CSP)	
Quotité de temps réglementaire en nombre d'heures annuelles :	30 heures annuelles
Fonction d'animateur des séances d'analyse des pratiques (article R2324-37 du CSP)	
Temps réglementaire en nombre d'heures annuelles par professionnel :	6h annuelles par professionnel (dont 2h par quadrimestre)

Article 9 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Article 10 : PROJET D'ÉTABLISSEMENT ET REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Le gestionnaire élabore un projet d'établissement et un règlement de fonctionnement satisfaisant aux dispositions des articles R2324-29 et R2324-30 du CSP. Ces documents et l'ensemble de leurs annexes sont transmis aux autorités compétentes mentionnées aux articles III du R2324-30 et R2324-31 de ce même code.

Article 11 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R3111-8 du même code.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le « Référent Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le « Référent Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 12 : LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Conformément au 7° de l'article R2324-20 du CSP, la superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants telle que communiquée au Département s'élève respectivement à :

Locaux	Superficie en m ²
Espaces intérieurs dédiés à l'accueil des enfants	261,20 m ² soit 6,70 m ² par place autorisée
Espace(s) extérieur(s)	85,00 m ² soit 2,18 m ² par place autorisée

Article 13 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément au I de l'article R2324-33, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Il veille notamment au respect des dispositions relatives à l'attestation d'honorabilité prévues par le décret n°2024-643 du 28 juin 2024 relatif au contrôle des antécédents judiciaires, en s'assurant lors du recrutement puis tous les 3 ans dans le cadre d'un plan de contrôle, de l'honorabilité de ses professionnels, via la délivrance régulière de cette attestation.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L4111-2, L4311-3 et L4331-4 et par l'article L411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

Le gestionnaire organise également des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions prévues à l'article R2324-37 du CSP

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du CSP, le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du conseil départemental de :

- 1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- 2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du conseil départemental de tout changement des coordonnées, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou de représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire d'un établissement d'accueil de jeunes enfants informe, conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant qui exerce les compétences prévues au 1° du I de l'article L214-1-3 du code de l'action sociale et des familles, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021 relatif aux modalités de transmission des disponibilités d'accueil des établissements d'accueil du jeune enfant à la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF).

De manière générale, Le gestionnaire s'engage à transmettre aux autorités compétentes l'ensemble des documents correspondant à ses obligations.

➤ Mise en œuvre de la Charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

➤ Mise en œuvre du Référentiel national de la qualité d'accueil du jeune enfant

Le gestionnaire s'engage à l'application du socle de référence partagé tendant au renforcement de la qualité d'accueil issu du Référentiel national susvisé auquel le Département restera attentif par l'évaluation des pratiques professionnelles relatives à la qualité d'accueil en EAJE et qui pourra donner lieu à des visites dédiées et un accompagnement spécifique.

Article 14 : DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation de fonctionnement est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 1er août 2026, et arrivera à échéance le 31 juillet 2041. Elle pourra faire l'objet d'un renouvellement dans les conditions prévues par la réglementation. Toute délivrance d'une autorisation d'extension ou de transformation entraînera un renouvellement de l'autorisation de fonctionnement pour une même durée de 15 ans.

Article 15 : MODIFICATION DE L'AUTORISATION (Procédure à 1 mois)

Conformément au III de l'article R. 2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil :

- Portant exclusivement sur un ou plusieurs éléments ci-dessous mentionnés :
 - La superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants,
 - Les âges limites des enfants pouvant être accueillis,
 - Les jours et horaires d'ouverture,
 - La qualification requise, en application des dispositions de l'article R2324-34, pour le directeur ou le responsable technique de l'établissement ou du service,
 - l'indication que la personne exerçant les fonctions de directeur ou de responsable technique de l'établissement ou du service exerce également l'une de ces fonctions pour un autre établissement ou service,
 - Pour les crèches collectives, la règle d'encadrement que l'établissement a choisie en application du II de l'article R2324-46-4,

- l'indication qu'il s'agit d'un établissement saisonnier ou ponctuel, tel que défini à l'article R2324-49,
- l'indication qu'il s'agit d'un établissement à gestion parentale, tel que défini à l'article R2324-50,
- La composition de l'équipe pluridisciplinaire exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme de l'établissement ou du service.

- Ou portant sur une diminution de la capacité d'accueil sans changement de catégorie d'établissement au regard des dispositions de l'article R2324-46, R2324-47 ou R2324-48

constitue une modification de la présente autorisation devant faire l'objet d'une information du Président du conseil départemental dans les conditions prévues à l'article R2324-24-1.

Conformément à l'article R2324-24-1, dans un délai d'un mois à compter de la réception d'une information (demande de modification) complète (le formulaire CERFA n°17580 complété des informations demandées et des pièces justificatives mentionnées, comme précisé dans l'arrêté du 31 juillet 2025), le Président du conseil départemental peut refuser la modification par décision motivée, si pareil changement est de nature à compromettre la santé, la sécurité, le bien-être physique ou mental, ou l'éducation des enfants accueillis ou requérir le cas échéant du gestionnaire le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, en cas de changement n'entrant pas dans les cas de modifications prévue par la réglementation. Tout accord du Président du Conseil départemental sur la modification sollicitée fera l'objet d'une autorisation modifiée notifiée au demandeur, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.

Article 16 : EXTENSION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au I de l'article R2324-24 du CSP, toute augmentation de la capacité d'accueil mentionnée aux articles 2 et 3 ci-dessus (soit celle expressément autorisée d'une part et la capacité maximale d'accueil résultant de l'accueil en surnombre d'autre part) constitue une extension de l'établissement soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R2324-18 à R. 2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 17 : TRANSFORMATION DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au II de l'article R2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil portant sur son adresse, son type ou sa catégorie au sens des articles II du R2324-17, R2324-46, R2324-47 et R2324-48 du CSP, les modalités de tarification aux familles (dans ce dernier cas, aucune visite de conformité n'est requise) ou toute diminution de la capacité d'accueil (celle expressément autorisée et celle résultant de l'accueil en surnombre) entraînant un changement de catégorie de l'établissement au sens des mêmes articles R2324-46, R2324-47 et R2324-48 précités, constitue une transformation de l'établissement également soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R2324-18 à R2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 18 : CESSION DE L'AUTORISATION (procédure à 1 mois)

Toute cession de la présente autorisation est subordonnée au respect de la procédure définie à l'article R2324-24-2 du CSP. Ainsi, préalablement à tout projet de changement de gestionnaire, il appartient au cessionnaire (le bénéficiaire de la cession) d'adresser au Président du conseil départemental une demande de modification du titulaire de l'autorisation, conformément à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2025. Dans le délai d'un mois suivant la réception d'une demande complète (soit en l'absence de notification par le Président du conseil départemental au demandeur d'une liste de pièces ou d'informations manquantes dans ce même délai d'un mois à compter de la réception de la demande dont le Président du conseil départemental doit alors formellement accuser réception, étant précisé que la non réception des pièces ou informations manquantes 1 mois après sa demande de compléments vaut caducité de la demande), la modification est accordée si le cessionnaire apporte les garanties d'une gestion de l'établissement respectant l'autorisation de création. L'absence de réponse du Président du conseil départemental dans le délai d'un mois suivant la complétude de la demande vaut accord.

La décision du Président du conseil départemental sera notifiée sans délai au cessionnaire, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.

Conformément au III de l'article R2324-23 du CSP, une nouvelle visite de conformité de l'établissement aura alors lieu dans les 12 mois suivant l'accord sur la modification du titulaire de l'autorisation.

Article 19 : RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION

Le gestionnaire est d'ores et déjà informé que le Président du conseil départemental l'informera par écrit des modalités de dépôt d'une demande de renouvellement, conformément à l'article R2324-20-2 du CSP, au plus tard le 31 janvier 2040.

Cette demande devra être présentée au Président du conseil départemental au plus tard le 31 octobre 2040 conformément à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2025 précisant le formulaire CERFA n° 17580 à utiliser ainsi que les pièces justificatives à adresser.

Il est également informé que les dispositions du II de l'article R2324-18, des I et II de l'article R2324-19 et de l'article R2324-20 du CSP s'appliquent à la demande de renouvellement d'autorisation.

La visite de conformité obligatoire dans le cadre d'un renouvellement d'autorisation n'est plus requise en cas de visite réalisée dans les 24 mois précédant la demande, dans le cadre d'une création, extension, transformation ou dans le cadre d'un contrôle réalisé sur le fondement de l'article L2324-2, n'ayant révélé aucun risque susceptible de compromettre la sécurité, la santé le bien-être physique ou mental ou l'éducation des enfants accueillis.

Article 20 : EVALUATION QUINQUENNALE

Conformément à l'article L2324-2-4 et au 4° de l'article R2324-29 du CSP, sur le fondement des référentiels nationaux déclinant les principes applicables à l'accueil du jeune enfant issus de la Charte nationale pour l'accueil du jeune enfant, le gestionnaire réalisera, à une fréquence quinquennale, une évaluation du fonctionnement de son établissement dont les résultats seront publiés et communiqués à la commune d'implantation en tant qu'autorité organisatrice du SPPE, au Président du Conseil départemental, au Préfet et à la CAF.

Des indicateurs d'activité et de fonctionnement devront également être publiés.

Les modalités d'application de cette évaluation sont déterminées par décret.

Article 21 : La présente décision d'autorisation sera affichée par le gestionnaire à l'entrée des locaux de l'établissement, conformément à l'article R2324-20-1 du CSP.

Article 22 : Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil départemental n° 24217 du 7 août 2024 et n° 25115 du 10 avril 2025, sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 23 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur, à la Caisse d'Allocation Familiales des Hauts-de-Seine et à l'Autorité Organisatrice du Service Public de la Petite Enfance du territoire d'implantation.

Pour le Président et par délégation
Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance



Si vous entendez contester cette décision, vous pouvez introduire dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision :

Soit un recours gracieux par courrier en envoi recommandé avec avis de réception auprès de :

*Monsieur Le Président du Conseil départemental
Hôtel du Département
Pôle Solidarités
Direction Enfance, Adolescents et Famille
Service des Modes d'Accueil de la Petite Enfance
92731 Nanterre Cedex*

Soit un recours contentieux auprès du :

*Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise
2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322
95027 Cergy-Pontoise Cedex*

Nanterre, le 31 juillet 2026

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté du 23 septembre 2021 modifié par arrêté du 27 juin 2025 relatif à la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté du 31 juillet 2025 relatif aux dossiers et formulaires de demande d'autorisation de création, d'extension, de transformation, de modification des établissements ou services d'accueil du jeune enfant, de renouvellement et de modification du titulaire de l'autorisation,
- VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 1912202403 du 20 décembre 2019, relatif à la modification de fonctionnement de l'EAJE (Établissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les P'tites Gambettes », situé 34, rue Gambetta à Malakoff.

Considérant le courriel de demande de fermeture définitif présenté par la commune de Malakoff reçu par le Département le 23 juillet 2026, relatif à la fermeture définitive de l'EAJE susmentionné,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

ARRETE

- Article 1 : Est décidée, conformément au courriel de demande du gestionnaire, la fermeture définitive depuis le 31 juillet 2021 de l'Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant dénommé « Les P'tites Gambettes », situé 34, rue Gambetta à Malakoff.
- Article 2 : L'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 1912202403 du 20 décembre 2019, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.
- Article 3 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié à la Caisse d'Allocation Familiales des Hauts-de-Seine et à l'Autorité Organisatrice du Service Public de la Petite Enfance du territoire d'implantation.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance



Si vous entendez contester cette décision, vous pouvez introduire dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision :

Soit un recours gracieux par courrier en envoi recommandé avec avis de réception auprès de :

*Monsieur Le Président du Conseil départemental
Hôtel du Département
Pôle Solidarités
Direction Enfance, Adolescences et Famille
Service des Modes d'Accueil de la Petite Enfance
92731 Nanterre Cedex*

Soit un recours contentieux auprès du :

*Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise
2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322
95027 Cergy-Pontoise Cedex*

Nanterre, le 31 juillet 2026

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique notamment ses articles L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-61,
- VU le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L214-1 à L214-7 et D214-1 à R214-10-5,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté du 23 septembre 2021 modifié par arrêté du 27 juin 2025 relatif à la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté du 31 juillet 2025 relatif aux dossiers et formulaires de demande d'autorisation de création, d'extension, de transformation, de modification des établissements ou services d'accueil du jeune enfant, de renouvellement et de modification du titulaire de l'autorisation,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 25103 du 7 avril 2025, relatif à la modification de l'Établissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) dénommé « Babypop », situé 93, rue Charles Chefson à Bois-Colombes,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-24-1 (modification) du Code de la Santé Publique) de demande d'autorisation ainsi que le formulaire CERFA n°17580, reçus par le Département le 3 juillet 2026, présenté par la société « Babypop One », pour l'Établissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) dénommé « Babypop », situé 93, rue Charles Chefson à Bois-Colombes,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

ARRETE

Article 1 : AUTORISATION

Conformément aux articles du Code de la santé publique susvisés, est autorisée la modification (Changement de la règle d'encadrement) de la crèche collective, de catégorie « micro-crèche », dénommé(e) « Babypop », situé(e) 93, rue Charles Chefson à Bois-Colombes, géré(e) par la société, « Babypop One » situé(e) 18, place Henri Neveu à Colombes, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 19 heures. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte-tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Le règlement de fonctionnement de l'établissement prévoit les modalités de tarification aux familles suivantes :

- ☐ Application du barème national des participations familiales de la Caisse nationale des allocations familiales (Prestation de Service Unique = PSU)
- ☒ Tarif permettant la perception par le parent du complément de libre Choix de Mode de Garde (CMG) de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (PAJE)
- ☐ Autre, à préciser : _____

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE EN CRECHE COLLECTIVE ET JARDIN D'ENFANTS

Conformément à l'article R2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

En application de ces dispositions et sous réserve des conditions d'application ci-dessus énumérées, le nombre maximal d'enfants susceptibles d'être accueillis simultanément, conformément à la réglementation, s'élève à 12 enfants.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'il a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au Président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

- 1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
- 2° Animation et gestion des ressources humaines ;
- 3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
- 4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

(Ajouter pour les micro-crèches :) Conformément à l'article R2324-46-5, les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément aux dispositions de l'article R2324-46-5 du CSP, les micro-crèches sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur. Lorsque la micro crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis. Si la référente technique n'est pas titulaire d'une des qualifications mentionnées au R2324-35 du CSP ou au I de l'article R2324-34 figurant au tableau ci-dessous :

Article R2324-34 1° du CSP : Personne titulaire du Diplôme d'Etat de docteur en médecine	
Article R2324-34 2° du CSP : Personne titulaire du Diplôme de puéricultrice	
Article R2324-34 3° du CSP : Personne titulaire du Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants	
Article R2324-34 4° du CSP : Personne justifiant d'une expérience de trois ans dans les fonctions de directeur, directeur adjoint, responsable technique ou référent technique* dans un ou plusieurs EAJE * Pour les personnes disposant d'une expérience de trois ans comme référent technique, un diplôme d'auxiliaire de puériculture est également exigé à la date de prise de fonction comme directeur.	
Article R2324-34 5° du CSP : Personne titulaire du diplôme d'Etat de :	
- 4° du II de l'article R2324-35 : Sage-femme, - 5° du II de l'article R2324-35 : Infirmier, - 6° du II de l'article R2324-35 : Assistant de service social, - 7° du II de l'article R2324-35 : Educateur spécialisé, - 8° du II de l'article R2324-35 : Conseiller en économie sociale et familiale, - 9° du II de l'article R2324-35 : Psychomotricien, - 10° du II de l'article R2324-35 : DESS ou master 2 de psychologie, - 11° du II de l'article R2324-35 : Personne ayant exercé comme instituteur ou professeur des écoles.	+ une certification au moins de niveau 6 enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction
Le gestionnaire s'assure le concours régulier d'une personne répondant à l'une ces qualifications, à raison de dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement, dont deux heures par trimestre.	

Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R2324-34-2 et au II du R2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R2324-34-2, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;

- sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R2324-34 ou à l'article R2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches.

Le Président du Conseil départemental prend en compte, pour donner son autorisation, les difficultés éventuelles de recrutement, la capacité des établissements et services concernés, leur amplitude d'ouverture, la distance qui les sépare, ainsi que les compétences des autres professionnels qui y sont employés.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives à l'effectif du personnel auprès des enfants.

Pour les établissements mentionnés au 1° du I de l'article R2323-46, lorsque trois enfants ou moins sont accueillis simultanément, l'accueil peut être assuré par un seul professionnel à condition qu'il remplisse les conditions mentionnées au 1° de l'article R2324-42 du CSP.

Conformément au 12° de l'article R2324-20, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est :

- ☒ d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent
☐ d'un rapport d'un professionnel pour six enfants

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément au 15° de l'article R2324-20, cette équipe pluridisciplinaire, exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, répond au minimum réglementaire mentionné dans le tableau ci-dessous. Il est complété par l'organigramme de l'établissement, précisant la composition de l'équipe à la modification, joint en annexe et actualisé aussi souvent que nécessaire.

Fonction de Référent Technique (Articles <u>R2324-34</u> et <u>R2324-46-1</u> (crèche collective) du CSP)	
Quotité de temps réglementaire en ETP :	0,2 ETP

Professionnels en charge de l'encadrement des enfants en accueil collectif (Articles <u>R2324-42</u> et <u>R2324-43</u> du CSP)	
Effectif de Référence (EdR) en ETP* (* Capacité autorisée / 6 x Volume Horaire Hebdomadaire / 35) (arrondi au dixième le plus proche)	2,6
Professionnels répondant au 1° de l'article R2324-42 du CSP en ETP (40% de l'EdR arrondi au 0,5 le plus proche)	1
Professionnels répondant au 2° de l'article R2324-42 du CSP en ETP (EdR – Professionnels répondant au 1° de l'article R2324-42 du CSP)	1,6

Professionnels en charge de la restauration, de l'entretien ménager et de la lingerie	
Quotité de temps prévue en ETP :	0,45

Autres dispositions réglementaires :

Fonction de référent santé et accueil inclusif (RSAI) (Articles <u>R2324-39</u> et <u>R2324-46-2</u> (crèche collective) du CSP)	
Quotité de temps réglementaire en nombre d'heures annuelles :	10 heures annuelles
Fonction d'animateur des séances d'analyse des pratiques (article <u>R2324-37</u> du CSP)	
Temps réglementaire en nombre d'heures annuelles par professionnel :	6h annuelles par professionnel (dont 2h par quadrimestre)

Article 9 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Article 10 : PROJET D'ÉTABLISSEMENT ET REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Le gestionnaire élabore un projet d'établissement et un règlement de fonctionnement satisfaisant aux dispositions des articles R2324-29 et R2324-30 du CSP. Ces documents et l'ensemble de leurs annexes sont transmis aux autorités compétentes mentionnées aux articles III du R2324-30 et R2324-31 de ce même code.

Article 11 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R3111-8 du même code.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le « Référent Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le « Référent Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 12 : LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtiementaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Conformément au 7° de l'article R2324-20 du CSP, la superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants telle que communiquée au Département s'élève respectivement à :

Locaux	Superficie en m²
Espaces intérieurs dédiés à l'accueil des enfants	70 m² soit 7,00 m² par place autorisée

Article 13 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément au I de l'article R2324-33, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Il veille notamment au respect des dispositions relatives à l'attestation d'honorabilité prévues par le décret n°2024-643 du 28 juin 2024 relatif au contrôle des antécédents judiciaires, en s'assurant lors du recrutement puis tous les 3 ans dans le cadre d'un plan de contrôle, de l'honorabilité de ses professionnels, via la délivrance régulière de cette attestation.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L4111-2, L4311-3 et L4331-4 et par l'article L411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

Le gestionnaire organise également des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions prévues à l'article R2324-37 du CSP.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du CSP, le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du conseil départemental de tout changement des coordonnées, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou de représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire d'un établissement d'accueil de jeunes enfants informe, conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant qui exerce les compétences prévues au 1° du I de l'article L214-1-3 du code de l'action sociale et des familles, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021 relatif aux modalités de transmission des disponibilités d'accueil des établissements d'accueil du jeune enfant à la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF).

De manière générale, Le gestionnaire s'engage à transmettre aux autorités compétentes l'ensemble des documents correspondant à ses obligations.

- Mise en œuvre de la Charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

- Mise en œuvre du Référentiel national de la qualité d'accueil du jeune enfant

Le gestionnaire s'engage à l'application du socle de référence partagé tendant au renforcement de la qualité d'accueil issu du Référentiel national susvisé auquel le Département restera attentif par l'évaluation des pratiques professionnelles relatives à la qualité d'accueil en EAJE et qui pourra donner lieu à des visites dédiées et un accompagnement spécifique.

Article 14 : MODIFICATION DE L'AUTORISATION (Procédure à 1 mois)

Conformément au III de l'article R. 2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil :

- Portant exclusivement sur un ou plusieurs éléments ci-dessous mentionnés :
 - La superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants,
 - Les âges limites des enfants pouvant être accueillis,
 - Les jours et horaires d'ouverture,
 - La qualification requise, en application des dispositions de l'article R2324-34, pour le directeur ou le responsable technique de l'établissement ou du service,
 - l'indication que la personne exerçant les fonctions de directeur ou de responsable technique de l'établissement ou du service exerce également l'une de ces fonctions pour un autre établissement ou service,
 - Pour les crèches collectives, la règle d'encadrement que l'établissement a choisie en application du II de l'article R2324-46-4,
 - l'indication qu'il s'agit d'un établissement saisonnier ou ponctuel, tel que défini à l'article R2324-49,
 - l'indication qu'il s'agit d'un établissement à gestion parentale, tel que défini à l'article R2324-50,
 - La composition de l'équipe pluridisciplinaire exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme de l'établissement ou du service.
- Ou portant sur une diminution de la capacité d'accueil sans changement de catégorie d'établissement au regard des dispositions de l'article R2324-46, R2324-47 ou R2324-48

constitue une modification de la présente autorisation devant faire l'objet d'une information du Président du conseil départemental dans les conditions prévues à l'article R2324-24-1.

Conformément à l'article R2324-24-1, dans un délai d'un mois à compter de la réception d'une information (demande de modification) complète (le formulaire CERFA n°17580 complété des informations demandées et des pièces justificatives mentionnées, comme précisé dans l'arrêté du 31 juillet 2025), le Président du conseil départemental peut refuser la modification par décision motivée, si pareil changement est de nature à compromettre la santé, la sécurité, le bien-être physique ou mental, ou l'éducation des enfants accueillis ou requérir le cas échéant du gestionnaire le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, en cas de changement n'entrant pas dans les cas de modifications prévues par la réglementation. Tout accord du Président du Conseil départemental sur la modification sollicitée fera l'objet d'une autorisation modifiée notifiée au demandeur, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.

Article 15 : EXTENSION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au I de l'article R2324-24 du CSP, toute augmentation de la capacité d'accueil mentionnée aux articles 2 et 3 ci-dessus (soit celle expressément autorisée d'une part et la capacité maximale d'accueil résultant de l'accueil en surnombre d'autre part) constitue une extension de l'établissement soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R2324-18 à R. 2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 16 : TRANSFORMATION DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au II de l'article R2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil portant sur son adresse, son type ou sa catégorie au sens des articles II du R2324-17, R2324-46, R2324-47 et R2324-48 du CSP, les modalités de tarification aux familles (dans ce dernier cas, aucune visite de conformité n'est requise) ou toute diminution de la capacité d'accueil (celle expressément autorisée et celle résultant de l'accueil en surnombre) entraînant un changement de catégorie de l'établissement au sens des mêmes articles R2324-46, R2324-47 et R2324-48 précités, constitue une transformation de l'établissement également soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R2324-18 à R2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 17 : CESSION DE L'AUTORISATION (procédure à 1 mois)

Toute cession de la présente autorisation est subordonnée au respect de la procédure définie à l'article R2324-24-2 du CSP. Ainsi, préalablement à tout projet de changement de gestionnaire, il appartient au cessionnaire (le bénéficiaire de la cession) d'adresser au Président du conseil départemental une demande de modification du titulaire de l'autorisation, conformément à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2025. Dans le délai d'un mois suivant la réception d'une demande complète (soit en l'absence de notification par le Président du conseil départemental au demandeur d'une liste de pièces ou d'informations manquantes dans ce même délai d'un mois à compter de la réception de la demande dont le Président du conseil départemental doit alors formellement accuser réception, étant précisé que la non réception des pièces ou informations manquantes 1 mois après sa demande de compléments vaut caducité de la demande), la modification est accordée si le cessionnaire apporte les garanties d'une gestion de l'établissement respectant l'autorisation de création. L'absence de réponse du Président du conseil départemental dans le délai d'un mois suivant la complétude de la demande vaut accord. La décision du Président du conseil départemental sera notifiée sans délai au cessionnaire, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation. Conformément au III de l'article R2324-23 du CSP, une nouvelle visite de conformité de l'établissement aura alors lieu dans les 12 mois suivant l'accord sur la modification du titulaire de l'autorisation.

Article 18 : RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

En application des 2 derniers alinéas de l'article 18 de la Loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, il est rappelé que tout EAJE ayant reçu une autorisation (ou un avis) avant la publication de la présente loi fera l'objet du renouvellement de l'autorisation prévu à l'article L2324-1-1 du Code de la santé publique au plus tard le 1er janvier 2035. Le calendrier et les modalités de mise en œuvre de ce premier renouvellement, notamment les conditions dans lesquelles les règles relatives à l'aménagement et aux locaux de ces établissements et services d'accueil du jeune enfant s'appliquent, sont fixés par décret.

Article 19 : EVALUATION QUINQUENNALE

Conformément à l'article L2324-2-4 et au 4° de l'article R2324-29 du CSP, sur le fondement des référentiels nationaux déclinant les principes applicables à l'accueil du jeune enfant issus de la Charte nationale pour l'accueil du jeune enfant, le gestionnaire réalisera, à une fréquence quinquennale, une évaluation du fonctionnement de son établissement dont les résultats seront publiés et communiqués à la commune d'implantation en tant qu'autorité organisatrice du SPPE, au Président du Conseil départemental, au Préfet et à la CAF.

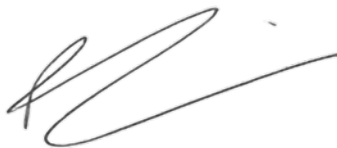
Des indicateurs d'activité et de fonctionnement devront également être publiés.

Les modalités d'application de cette évaluation sont déterminées par décret.

- Article 20 : La présente décision d'autorisation sera affichée par le gestionnaire à l'entrée des locaux de l'établissement, conformément à l'article R2324-20-1 du CSP.
- Article 21 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n° 25103 du 7 avril 2025, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.
- Article 22 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur, à la Caisse d'Allocation Familiales des Hauts-de-Seine et à l'Autorité Organisatrice du Service Public de la Petite Enfance du territoire d'implantation.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance



Si vous entendez contester cette décision, vous pouvez introduire dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision :

Soit un recours gracieux par courrier en envoi recommandé avec avis de réception auprès de :

*Monsieur Le Président du Conseil départemental
Hôtel du Département
Pôle Solidarités
Direction Enfance, Adolescences et Famille
Service des Modes d'Accueil de la Petite Enfance
92731 Nanterre Cedex*

*Soit un recours contentieux auprès du :
Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise
2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322
95027 Cergy-Pontoise Cedex*

Nanterre, le 31 juillet 2026

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique notamment ses articles L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-61,
- VU le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L214-1 à L214-7 et D214-1 à R214-10-5,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté du 23 septembre 2021 modifié par arrêté du 27 juin 2025 relatif à la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté du 31 juillet 2025 relatif aux dossiers et formulaires de demande d'autorisation de création, d'extension, de transformation, de modification des établissements ou services d'accueil du jeune enfant, de renouvellement et de modification du titulaire de l'autorisation,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 25105 du 7 avril 2025, relatif à la modification de l'Établissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) dénommé « Babypop Asnières », situé 21/23, rue d'Alsace à Asnières,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-24-1 (modification) du Code de la Santé Publique) de demande d'autorisation ainsi que le formulaire CERFA n°17580, reçus par le Département le 3 juillet 2026, présenté par la société « Babypop One », pour l'Établissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) dénommé « Babypop Asnières », situé 21/23, rue d'Alsace à Asnières,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

ARRETE

Article 1 : AUTORISATION

Conformément aux articles du Code de la santé publique susvisés, est autorisée la modification (Changement dans l'exercice des fonctions de direction - mutualisation) de la crèche collective, de catégorie « micro-crèche », dénommé(e) « Babypop Asnières », situé(e) 21/23, rue d'Alsace à Asnières, géré(e) par la société, « Babypop One » situé(e) 18, place Henri Neveu à Colombes, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 12 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 19 heures. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte-tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Le règlement de fonctionnement de l'établissement prévoit les modalités de tarification aux familles suivantes :

- ☐ Application du barème national des participations familiales de la Caisse nationale des allocations familiales (Prestation de Service Unique = PSU)
- ☒ Tarif permettant la perception par le parent du complément de libre Choix de Mode de Garde (CMG) de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (PAJE)
- ☐ Autre, à préciser : _____

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE EN CRECHE COLLECTIVE ET JARDIN D'ENFANTS

Conformément à l'article R2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

En application de ces dispositions et sous réserve des conditions d'application ci-dessus énumérées, le nombre maximal d'enfants susceptibles d'être accueillis simultanément, conformément à la réglementation, s'élève à 14 enfants.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'il a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au Président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement. Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

- 1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
- 2° Animation et gestion des ressources humaines ;

- 3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
- 4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Conformément à l'article R2324-46-5, les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément aux dispositions de l'article R2324-46-5 du CSP, les micro-crèches sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur. Lorsque la micro crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis. Si la référente technique n'est pas titulaire d'une des qualifications mentionnées au R2324-35 du CSP ou au I de l'article R2324-34 figurant au tableau ci-dessous :

Article R2324-34 1° du CSP : Personne titulaire du Diplôme d'Etat de docteur en médecine	
Article R2324-34 2° du CSP : Personne titulaire du Diplôme de puéricultrice	
Article R2324-34 3° du CSP : Personne titulaire du Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants	
Article R2324-34 4° du CSP : Personne justifiant d'une expérience de trois ans dans les fonctions de directeur, directeur adjoint, responsable technique ou référent technique* dans un ou plusieurs EAJE * Pour les personnes disposant d'une expérience de trois ans comme référent technique, un diplôme d'auxiliaire de puériculture est également exigé à la date de prise de fonction comme directeur.	
Article R2324-34 5° du CSP : Personne titulaire du diplôme d'Etat de :	
- 4° du II de l'article R2324-35 : Sage-femme, - 5° du II de l'article R2324-35 : Infirmier, - 6° du II de l'article R2324-35 : Assistant de service social, - 7° du II de l'article R2324-35 : Educateur spécialisé, - 8° du II de l'article R2324-35 : Conseiller en économie sociale et familiale, - 9° du II de l'article R2324-35 : Psychomotricien, - 10° du II de l'article R2324-35 : DESS ou master 2 de psychologie, - 11° du II de l'article R2324-35 : Personne ayant exercé comme instituteur ou professeur des écoles.	+ une certification au moins de niveau 6 enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction
Le gestionnaire s'assure le concours régulier d'une personne répondant à l'une ces qualifications, à raison de dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement, dont deux heures par trimestre.	

Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R2324-34-2 et au II du R2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R2324-34-2, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;
- sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R2324-34 ou à l'article R2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches.

Le Président du Conseil départemental prend en compte, pour donner son autorisation, les difficultés éventuelles de recrutement, la capacité des établissements et services concernés, leur amplitude d'ouverture, la distance qui les sépare, ainsi que les compétences des autres professionnels qui y sont employés.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives à l'effectif du personnel auprès des enfants.

Pour les établissements mentionnés au 1° du I de l'article R2323-46, lorsque trois enfants ou moins sont accueillis simultanément, l'accueil peut être assuré par un seul professionnel à condition qu'il remplisse les conditions mentionnées au 1° de l'article R2324-42 du CSP.

Conformément au 12° de l'article R2324-20, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est :

- ☒ d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent
☐ d'un rapport d'un professionnel pour six enfants

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément au 15° de l'article R2324-20, cette équipe pluridisciplinaire, exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, répond au minimum réglementaire mentionné dans le tableau ci-dessous. Il est complété par l'organigramme de l'établissement, précisant la composition de l'équipe à la modification, joint en annexe et actualisé aussi souvent que nécessaire.

Fonction de Référent Technique (Articles <u>R2324-34</u> et <u>R2324-46-1</u> (crèche collective) du CSP)	
Quotité de temps réglementaire en ETP :	0,2 ETP

Professionnels en charge de l'encadrement des enfants en accueil collectif (Articles <u>R2324-42</u> et <u>R2324-43</u> du CSP)	
Effectif de Référence (EdR) en ETP* (* Capacité autorisée / 6 x Volume Horaire Hebdomadaire / 35) (arrondi au dixième le plus proche)	3,1
Professionnels répondant au 1° de l'article R2324-42 du CSP en ETP (40% de l'EdR arrondi au 0,5 le plus proche)	1
Professionnels répondant au 2° de l'article R2324-42 du CSP en ETP (EdR – Professionnels répondant au <u>1° de l'article R2324-42</u> du CSP)	2,1

Professionnels en charge de la restauration, de l'entretien ménager et de la lingerie	
Quotité de temps prévue en ETP :	0,45

Autres dispositions réglementaires :

Concours Régulier auprès du Référent Technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants (article <u>R2324-46-5</u> du CSP)	
Temps réglementaire en nombre d'heures annuelles :	10 heures annuelles (dont 2 heures par trimestre)
Fonction de référent santé et accueil inclusif (RSAI) (Articles <u>R2324-39</u> et <u>R2324-46-2</u> (crèche collective) du CSP)	
Quotité de temps réglementaire en nombre d'heures annuelles :	10 heures annuelles
Fonction d'animateur des séances d'analyse des pratiques (article <u>R2324-37</u> du CSP)	
Temps réglementaire en nombre d'heures annuelles par professionnel :	6h annuelles par professionnel (dont 2h par quadrimestre)

Article 9 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Article 10 : PROJET D'ÉTABLISSEMENT ET REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Le gestionnaire élabore un projet d'établissement et un règlement de fonctionnement satisfaisant aux dispositions des articles R2324-29 et R2324-30 du CSP. Ces documents et l'ensemble de leurs annexes sont transmis aux autorités compétentes mentionnées aux articles III du R2324-30 et R2324-31 de ce même code.

Article 11 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R3111-8 du même code.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le « Référent Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le « Référent Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 12 : LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Conformément au 7° de l'article R2324-20 du CSP, la superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants telle que communiquée au Département s'élève respectivement à :

Locaux	Superficie en m ²
Espaces intérieurs dédiés à l'accueil des enfants	81,30 m ² soit 6,77 m ² par place autorisée

Article 13 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément au I de l'article R2324-33, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Il veille notamment au respect des dispositions relatives à l'attestation d'honorabilité prévues par le décret n°2024-643 du 28 juin 2024 relatif au contrôle des antécédents judiciaires, en s'assurant lors du recrutement puis tous les 3 ans dans le cadre d'un plan de contrôle, de l'honorabilité de ses professionnels, via la délivrance régulière de cette attestation.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L4111-2, L4311-3 et L4331-4 et par l'article L411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

Le gestionnaire organise également des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions prévues à l'article R2324-37 du CSP.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du CSP, le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du conseil départemental de :

- 1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- 2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du conseil départemental de tout changement des coordonnées, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou de représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire d'un établissement d'accueil de jeunes enfants informe, conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant qui exerce les compétences prévues au 1° du I de l'article L214-1-3 du code de l'action sociale et des familles, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021 relatif aux modalités de transmission des disponibilités d'accueil des établissements d'accueil du jeune enfant à la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF).

De manière générale, Le gestionnaire s'engage à transmettre aux autorités compétentes l'ensemble des documents correspondant à ses obligations.

➤ Mise en œuvre de la Charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

➤ Mise en œuvre du Référentiel national de la qualité d'accueil du jeune enfant

Le gestionnaire s'engage à l'application du socle de référence partagé tendant au renforcement de la qualité d'accueil issu du Référentiel national susvisé auquel le Département restera attentif par l'évaluation des pratiques professionnelles relatives à la qualité d'accueil en EAJE et qui pourra donner lieu à des visites dédiées et un accompagnement spécifique.

Article 14 : MODIFICATION DE L'AUTORISATION (Procédure à 1 mois)

Conformément au III de l'article R. 2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil :

- Portant exclusivement sur un ou plusieurs éléments ci-dessous mentionnés :
 - La superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants,
 - Les âges limites des enfants pouvant être accueillis,
 - Les jours et horaires d'ouverture,
 - La qualification requise, en application des dispositions de l'article R2324-34, pour le directeur ou le responsable technique de l'établissement ou du service,
 - l'indication que la personne exerçant les fonctions de directeur ou de responsable technique de l'établissement ou du service exerce également l'une de ces fonctions pour un autre établissement ou service,
 - Pour les crèches collectives, la règle d'encadrement que l'établissement a choisie en application du II de l'article R2324-46-4,
 - l'indication qu'il s'agit d'un établissement saisonnier ou ponctuel, tel que défini à l'article R2324-49,
 - l'indication qu'il s'agit d'un établissement à gestion parentale, tel que défini à l'article R2324-50,
 - La composition de l'équipe pluridisciplinaire exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme de l'établissement ou du service.
- Ou portant sur une diminution de la capacité d'accueil sans changement de catégorie d'établissement au regard des dispositions de l'article R2324-46, R2324-47 ou R2324-48

constitue une modification de la présente autorisation devant faire l'objet d'une information du Président du conseil départemental dans les conditions prévues à l'article R2324-24-1.

Conformément à l'article R2324-24-1, dans un délai d'un mois à compter de la réception d'une information (demande de modification) complète (le formulaire CERFA n°17580 complété des informations demandées et des pièces justificatives mentionnées, comme précisé dans l'arrêté du 31 juillet 2025), le Président du conseil départemental peut refuser la modification par décision motivée, si pareil changement est de nature à compromettre la santé, la sécurité, le bien-être physique ou mental, ou l'éducation des enfants accueillis ou requérir le cas échéant du gestionnaire le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, en cas de changement n'entrant pas dans les cas de modifications prévues par la réglementation. Tout accord du Président du Conseil départemental sur la modification sollicitée fera l'objet d'une autorisation modifiée notifiée au demandeur, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.

Article 15 : EXTENSION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au I de l'article R2324-24 du CSP, toute augmentation de la capacité d'accueil mentionnée aux articles 2 et 3 ci-dessus (soit celle expressément autorisée d'une part et la capacité maximale d'accueil résultant de l'accueil en surnombre d'autre part) constitue une extension de l'établissement soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R2324-18 à R. 2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 16 : TRANSFORMATION DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au II de l'article R2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil portant sur son adresse, son type ou sa catégorie au sens des articles II du R2324-17, R2324-46, R2324-47 et R2324-48 du CSP, les modalités de tarification aux familles (dans ce dernier cas, aucune visite de conformité n'est requise) ou toute diminution de la capacité d'accueil (celle expressément autorisée et celle résultant de l'accueil en surnombre) entraînant un changement de catégorie de l'établissement au sens des mêmes articles R2324-46, R2324-47 et R2324-48 précités, constitue une transformation de l'établissement également soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R2324-18 à R2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 17 : CESSION DE L'AUTORISATION (procédure à 1 mois)

Toute cession de la présente autorisation est subordonnée au respect de la procédure définie à l'article R2324-24-2 du CSP. Ainsi, préalablement à tout projet de changement de gestionnaire, il appartient au cessionnaire (le bénéficiaire de la cession) d'adresser au Président du conseil départemental une demande de modification du titulaire de l'autorisation, conformément à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2025.

Dans le délai d'un mois suivant la réception d'une demande complète (soit en l'absence de notification par le Président du conseil départemental au demandeur d'une liste de pièces ou d'informations manquantes dans ce même délai d'un mois à compter de la réception de la demande dont le Président du conseil départemental doit alors formellement accuser réception, étant précisé que la non réception des pièces ou informations manquantes 1 mois après sa demande de compléments vaut caducité de la demande), la modification est accordée si le cessionnaire apporte les garanties d'une gestion de l'établissement respectant l'autorisation de création. L'absence de réponse du Président du conseil départemental dans le délai d'un mois suivant la complétude de la demande vaut accord.

La décision du Président du conseil départemental sera notifiée sans délai au cessionnaire, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.

Conformément au III de l'article R2324-23 du CSP, une nouvelle visite de conformité de l'établissement aura alors lieu dans les 12 mois suivant l'accord sur la modification du titulaire de l'autorisation.

Article 18 : RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

En application des 2 derniers alinéas de l'article 18 de la Loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, il est rappelé que tout EAJE ayant reçu une autorisation (ou un avis) avant la publication de la présente loi fera l'objet du renouvellement de l'autorisation prévu à l'article L2324-1-1 du Code de la santé publique au plus tard le 1er janvier 2035. Le calendrier et les modalités de mise en œuvre de ce premier renouvellement, notamment les conditions dans lesquelles les règles relatives à l'aménagement et aux locaux de ces établissements et services d'accueil du jeune enfant s'appliquent, sont fixés par décret.

Article 19 : EVALUATION QUINQUENNALE

Conformément à l'article L2324-2-4 et au 4° de l'article R2324-29 du CSP, sur le fondement des référentiels nationaux déclinant les principes applicables à l'accueil du jeune enfant issus de la Charte nationale pour l'accueil du jeune enfant, le gestionnaire réalisera, à une fréquence quinquennale, une évaluation du fonctionnement de son établissement dont les résultats seront publiés et communiqués à la commune d'implantation en tant qu'autorité organisatrice du SPPE, au Président du Conseil départemental, au Préfet et à la CAF.

Des indicateurs d'activité et de fonctionnement devront également être publiés.
Les modalités d'application de cette évaluation sont déterminées par décret.

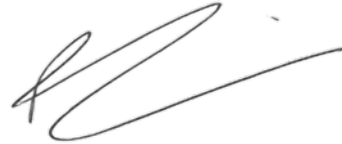
Article 20 : La présente décision d'autorisation sera affichée par le gestionnaire à l'entrée des locaux de l'établissement, conformément à l'article R2324-20-1 du CSP.

Article 21 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n° 25105 du 7 avril 2025, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 22 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur, à la Caisse d'Allocation Familiales des Hauts-de-Seine et à l'Autorité Organisatrice du Service Public de la Petite Enfance du territoire d'implantation.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance



Si vous entendez contester cette décision, vous pouvez introduire dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision :

Soit un recours gracieux par courrier en envoi recommandé avec avis de réception auprès de :

*Monsieur Le Président du Conseil départemental
Hôtel du Département
Pôle Solidarités
Direction Enfance, Adolescences et Famille
Service des Modes d'Accueil de la Petite Enfance
92731 Nanterre Cedex*

*Soit un recours contentieux auprès du :
Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise
2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322
95027 Cergy-Pontoise Cedex*

Nanterre, le 31 juillet 2026

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique notamment ses articles L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-61,
- VU le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L214-1 à L214-7 et D214-1 à R214-10-5,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté du 23 septembre 2021 modifié par arrêté du 27 juin 2025 relatif à la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté du 31 juillet 2025 relatif aux dossiers et formulaires de demande d'autorisation de création, d'extension, de transformation, de modification des établissements ou services d'accueil du jeune enfant, de renouvellement et de modification du titulaire de l'autorisation,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 25104 du 7 avril 2025, relatif à la modification de l'Établissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) dénommé « Babypop », situé 18/20, Place Henri Neveu à Colombes,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-24-1 (modification) du Code de la Santé Publique) de demande d'autorisation ainsi que le formulaire CERFA n°17580, reçus par le Département le 3 juillet 2026, présenté par la société « Babypop One », pour l'Établissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) dénommé « Babypop », situé 18/20, Place Henri Neveu à Colombes,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

ARRETE

Article 1 : AUTORISATION

Conformément aux articles du Code de la santé publique susvisés, est autorisée la modification (Changement de la règle d'encadrement) de la crèche collective, de catégorie « micro-crèche », dénommé(e) « Babypop », situé(e) 18/20, Place Henri Neveu à Colombes, géré(e) par la société, « Babypop One » situé(e) 18/20, Place Henri Neveu à Colombes, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 19 heures. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte-tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Le règlement de fonctionnement de l'établissement prévoit les modalités de tarification aux familles suivantes :

- ☐ Application du barème national des participations familiales de la Caisse nationale des allocations familiales (Prestation de Service Unique = PSU)
- ☒ Tarif permettant la perception par le parent du complément de libre Choix de Mode de Garde (CMG) de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (PAJE)
- ☐ Autre, à préciser : _____

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE EN CRECHE COLLECTIVE ET JARDIN D'ENFANTS

Conformément à l'article R2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

En application de ces dispositions et sous réserve des conditions d'application ci-dessus énumérées, le nombre maximal d'enfants susceptibles d'être accueillis simultanément, conformément à la réglementation, s'élève à 12 enfants.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'il a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au Président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

- 1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
- 2° Animation et gestion des ressources humaines ;

- 3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
 4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Conformément à l'article R2324-46-5, les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément aux dispositions de l'article R2324-46-5 du CSP, les micro-crèches sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur. Lorsque la micro crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis. Si la référente technique n'est pas titulaire d'une des qualifications mentionnées au R2324-35 du CSP ou au I de l'article R2324-34 figurant au tableau ci-dessous :

Article R2324-34 1° du CSP : Personne titulaire du Diplôme d'Etat de docteur en médecine	
Article R2324-34 2° du CSP : Personne titulaire du Diplôme de puéricultrice	
Article R2324-34 3° du CSP : Personne titulaire du Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants	
Article R2324-34 4° du CSP : Personne justifiant d'une expérience de trois ans dans les fonctions de directeur, directeur adjoint, responsable technique ou référent technique* dans un ou plusieurs EAJE * Pour les personnes disposant d'une expérience de trois ans comme référent technique, un diplôme d'auxiliaire de puériculture est également exigé à la date de prise de fonction comme directeur.	
Article R2324-34 5° du CSP : Personne titulaire du diplôme d'Etat de :	
- 4° du II de l'article R2324-35 : Sage-femme, - 5° du II de l'article R2324-35 : Infirmier, - 6° du II de l'article R2324-35 : Assistant de service social, - 7° du II de l'article R2324-35 : Educateur spécialisé, - 8° du II de l'article R2324-35 : Conseiller en économie sociale et familiale, - 9° du II de l'article R2324-35 : Psychomotricien, - 10° du II de l'article R2324-35 : DESS ou master 2 de psychologie, - 11° du II de l'article R2324-35 : Personne ayant exercé comme instituteur ou professeur des écoles.	+ une certification au moins de niveau 6 enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction
Le gestionnaire s'assure le concours régulier d'une personne répondant à l'une ces qualifications, à raison de dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement, dont deux heures par trimestre.	

Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R2324-34-2 et au II du R2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R2324-34-2, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;
- sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R2324-34 ou à l'article R2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches.

Le Président du Conseil départemental prend en compte, pour donner son autorisation, les difficultés éventuelles de recrutement, la capacité des établissements et services concernés, leur amplitude d'ouverture, la distance qui les sépare, ainsi que les compétences des autres professionnels qui y sont employés.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives à l'effectif du personnel auprès des enfants.

Pour les établissements mentionnés au 1° du I de l'article R2323-46, lorsque trois enfants ou moins sont accueillis simultanément, l'accueil peut être assuré par un seul professionnel à condition qu'il remplisse les conditions mentionnées au 1° de l'article R2324-42 du CSP.

Conformément au 12° de l'article R2324-20, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est :

- ☒ d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent
- ☐ d'un rapport d'un professionnel pour six enfants

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément au 15° de l'article R2324-20, cette équipe pluridisciplinaire, exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, répond au minimum réglementaire mentionné dans le tableau ci-dessous. Il est complété par l'organigramme de l'établissement, précisant la composition de l'équipe à la modification, joint en annexe et actualisé aussi souvent que nécessaire.

Fonction de Direction (Articles <u>R2324-34</u> et <u>R2324-46-1</u> (crèche collective) du CSP)	
Quotité de temps réglementaire en ETP :	0,2 ETP

Professionnels en charge de l'encadrement des enfants en accueil collectif (Articles <u>R2324-42</u> et <u>R2324-43</u> du CSP)	
Effectif de Référence (EdR) en ETP* (* Capacité autorisée / 6 x Volume Horaire Hebdomadaire / 35) (arrondi au dixième le plus proche)	2,6
Professionnels répondant au 1° de l'article R2324-42 du CSP en ETP (40% de l'EdR arrondi au 0,5 le plus proche)	1
Professionnels répondant au 2° de l'article R2324-42 du CSP en ETP (EdR – Professionnels répondant au <u>1° de l'article R2324-42</u> du CSP)	1,6

Professionnels en charge de la restauration, de l'entretien ménager et de la lingerie	
Quotité de temps prévue en ETP :	0,45

Autres dispositions réglementaires :

Concours Régulier auprès du Référent Technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants (article <u>R2324-46-5</u> du CSP)	
Temps réglementaire en nombre d'heures annuelles :	10 heures annuelles (dont 2 heures par trimestre)
Fonction de référent santé et accueil inclusif (RSAI) (Articles <u>R2324-39</u> et <u>R2324-46-2</u> (crèche collective) du CSP)	
Quotité de temps réglementaire en nombre d'heures annuelles :	10 heures annuelles
Fonction d'animateur des séances d'analyse des pratiques (article <u>R2324-37</u> du CSP)	
Temps réglementaire en nombre d'heures annuelles par professionnel :	6h annuelles par professionnel (dont 2h par quadrimestre)

Article 9 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Article 10 : PROJET D'ÉTABLISSEMENT ET REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Le gestionnaire élabore un projet d'établissement et un règlement de fonctionnement satisfaisant aux dispositions des articles R2324-29 et R2324-30 du CSP. Ces documents et l'ensemble de leurs annexes sont transmis aux autorités compétentes mentionnées aux articles III du R2324-30 et R2324-31 de ce même code.

Article 11 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R3111-8 du même code.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le « Référent Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le « Référent Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 12 : LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Conformément au 7° de l'article R2324-20 du CSP, la superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants telle que communiquée au Département s'élève respectivement à :

Locaux	Superficie en m²
Espaces intérieurs dédiés à l'accueil des enfants	66 m² soit 6,50 m² par place autorisée

Article 13 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément au I de l'article R2324-33, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Il veille notamment au respect des dispositions relatives à l'attestation d'honorabilité prévues par le décret n°2024-643 du 28 juin 2024 relatif au contrôle des antécédents judiciaires, en s'assurant lors du recrutement puis tous les 3 ans dans le cadre d'un plan de contrôle, de l'honorabilité de ses professionnels, via la délivrance régulière de cette attestation.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L4111-2, L4311-3 et L4331-4 et par l'article L411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

Le gestionnaire organise également des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions prévues à l'article R2324-37 du CSP.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du CSP, le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du conseil départemental de :

- 1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- 2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du conseil départemental de tout changement des coordonnées, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou de représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire d'un établissement d'accueil de jeunes enfants informe, conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant qui exerce les compétences prévues au 1° du I de l'article L214-1-3 du code de l'action sociale et des familles, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021 relatif aux modalités de transmission des disponibilités d'accueil des établissements d'accueil du jeune enfant à la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF).

De manière générale, Le gestionnaire s'engage à transmettre aux autorités compétentes l'ensemble des documents correspondant à ses obligations.

➤ Mise en œuvre de la Charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

➤ Mise en œuvre du Référentiel national de la qualité d'accueil du jeune enfant

Le gestionnaire s'engage à l'application du socle de référence partagé tendant au renforcement de la qualité d'accueil issu du Référentiel national susvisé auquel le Département restera attentif par l'évaluation des pratiques professionnelles relatives à la qualité d'accueil en EAJE et qui pourra donner lieu à des visites dédiées et un accompagnement spécifique.

Article 14 : MODIFICATION DE L'AUTORISATION (Procédure à 1 mois)

Conformément au III de l'article R. 2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil :

- Portant exclusivement sur un ou plusieurs éléments ci-dessous mentionnés :
 - La superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants,
 - Les âges limites des enfants pouvant être accueillis,
 - Les jours et horaires d'ouverture,
 - La qualification requise, en application des dispositions de l'article R2324-34, pour le directeur ou le responsable technique de l'établissement ou du service,
 - l'indication que la personne exerçant les fonctions de directeur ou de responsable technique de l'établissement ou du service exerce également l'une de ces fonctions pour un autre établissement ou service,
 - Pour les crèches collectives, la règle d'encadrement que l'établissement a choisie en application du II de l'article R2324-46-4,
 - l'indication qu'il s'agit d'un établissement saisonnier ou ponctuel, tel que défini à l'article R2324-49,
 - l'indication qu'il s'agit d'un établissement à gestion parentale, tel que défini à l'article R2324-50,
 - La composition de l'équipe pluridisciplinaire exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme de l'établissement ou du service.
- Ou portant sur une diminution de la capacité d'accueil sans changement de catégorie d'établissement au regard des dispositions de l'article R2324-46, R2324-47 ou R2324-48

constitue une modification de la présente autorisation devant faire l'objet d'une information du Président du conseil départemental dans les conditions prévues à l'article R2324-24-1.

Conformément à l'article R2324-24-1, dans un délai d'un mois à compter de la réception d'une information (demande de modification) complète (le formulaire CERFA n°17580 complété des informations demandées et des pièces justificatives mentionnées, comme précisé dans l'arrêté du 31 juillet 2025), le Président du conseil départemental peut refuser la modification par décision motivée, si pareil changement est de nature à compromettre la santé, la sécurité, le bien-être physique ou mental, ou l'éducation des enfants accueillis ou requérir le cas échéant du gestionnaire le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, en cas de changement n'entrant pas dans les cas de modifications prévues par la réglementation. Tout accord du Président du Conseil départemental sur la modification sollicitée fera l'objet d'une autorisation modifiée notifiée au demandeur, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.

Article 15 : EXTENSION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au I de l'article R2324-24 du CSP, toute augmentation de la capacité d'accueil mentionnée aux articles 2 et 3 ci-dessus (soit celle expressément autorisée d'une part et la capacité maximale d'accueil résultant de l'accueil en surnombre d'autre part) constitue une extension de l'établissement soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R2324-18 à R. 2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 16 : TRANSFORMATION DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au II de l'article R2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil portant sur son adresse, son type ou sa catégorie au sens des articles II du R2324-17, R2324-46, R2324-47 et R2324-48 du CSP, les modalités de tarification aux familles (dans ce dernier cas, aucune visite de conformité n'est requise) ou toute diminution de la capacité d'accueil (celle expressément autorisée et celle résultant de l'accueil en surnombre) entraînant un changement de catégorie de l'établissement au sens des mêmes articles R2324-46, R2324-47 et R2324-48 précités, constitue une transformation de l'établissement également soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R2324-18 à R2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 17 : CESSION DE L'AUTORISATION (procédure à 1 mois)

Toute cession de la présente autorisation est subordonnée au respect de la procédure définie à l'article R2324-24-2 du CSP. Ainsi, préalablement à tout projet de changement de gestionnaire, il appartient au cessionnaire (le bénéficiaire de la cession) d'adresser au Président du conseil départemental une demande de modification du titulaire de l'autorisation, conformément à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2025.

Dans le délai d'un mois suivant la réception d'une demande complète (soit en l'absence de notification par le Président du conseil départemental au demandeur d'une liste de pièces ou d'informations manquantes dans ce même délai d'un mois à compter de la réception de la demande dont le Président du conseil départemental doit alors formellement accuser réception, étant précisé que la non réception des pièces ou informations manquantes 1 mois après sa demande de compléments vaut caducité de la demande), la modification est accordée si le cessionnaire apporte les garanties d'une gestion de l'établissement respectant l'autorisation de création. L'absence de réponse du Président du conseil départemental dans le délai d'un mois suivant la complétude de la demande vaut accord.

La décision du Président du conseil départemental sera notifiée sans délai au cessionnaire, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.

Conformément au III de l'article R2324-23 du CSP, une nouvelle visite de conformité de l'établissement aura alors lieu dans les 12 mois suivant l'accord sur la modification du titulaire de l'autorisation.

Article 18 : RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

En application des 2 derniers alinéas de l'article 18 de la Loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, il est rappelé que tout EAJE ayant reçu une autorisation (ou un avis) avant la publication de la présente loi fera l'objet du renouvellement de l'autorisation prévu à l'article L2324-1-1 du Code de la santé publique au plus tard le 1er janvier 2035. Le calendrier et les modalités de mise en œuvre de ce premier renouvellement, notamment les conditions dans lesquelles les règles relatives à l'aménagement et aux locaux de ces établissements et services d'accueil du jeune enfant s'appliquent, sont fixés par décret.

Article 19 : EVALUATION QUINQUENNALE

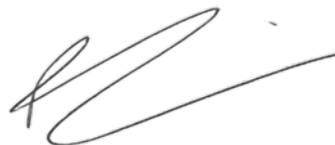
Conformément à l'article L2324-2-4 et au 4° de l'article R2324-29 du CSP, sur le fondement des référentiels nationaux déclinant les principes applicables à l'accueil du jeune enfant issus de la Charte nationale pour l'accueil du jeune enfant, le gestionnaire réalisera, à une fréquence quinquennale, une évaluation du fonctionnement de son établissement dont les résultats seront publiés et communiqués à la commune d'implantation en tant qu'autorité organisatrice du SPPE, au Président du Conseil départemental, au Préfet et à la CAF.

Des indicateurs d'activité et de fonctionnement devront également être publiés. Les modalités d'application de cette évaluation sont déterminées par décret.

- Article 20 : La présente décision d'autorisation sera affichée par le gestionnaire à l'entrée des locaux de l'établissement, conformément à l'article R2324-20-1 du CSP.
- Article 21 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil n° 25104 du 7 avril 2025, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.
- Article 22 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur, à la Caisse d'Allocation Familiales des Hauts-de-Seine et à l'Autorité Organisatrice du Service Public de la Petite Enfance du territoire d'implantation.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance



Si vous entendez contester cette décision, vous pouvez introduire dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision :

Soit un recours gracieux par courrier en envoi recommandé avec avis de réception auprès de :

*Monsieur Le Président du Conseil départemental
Hôtel du Département
Pôle Solidarités
Direction Enfance, Adolescences et Famille
Service des Modes d'Accueil de la Petite Enfance
92731 Nanterre Cedex*

Soit un recours contentieux auprès du :

*Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise
2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322
95027 Cergy-Pontoise Cedex*

Nanterre, le 31 juillet 2026

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique notamment ses articles L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-61,
- VU le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L214-1 à L214-7 et D214-1 à R214-10-5,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté du 23 septembre 2021 modifié par arrêté du 27 juin 2025 relatif à la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté du 31 juillet 2025 relatif aux dossiers et formulaires de demande d'autorisation de création, d'extension, de transformation, de modification des établissements ou services d'accueil du jeune enfant, de renouvellement et de modification du titulaire de l'autorisation,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 23342 du 13 décembre 2023, relatif à la modification de l'Établissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) dénommé « Babypop », situé 16, avenue de l'Agent Sarre à Colombes,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-24-1 (modification) du Code de la Santé Publique) de demande d'autorisation ainsi que le formulaire CERFA n°17580, reçus par le Département le 3 juillet 2026, présenté par la société « Babypop One », pour l'Établissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) dénommé « Babypop », situé 16, avenue de l'Agent Sarre à Colombes,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

ARRETE

Article 1 : AUTORISATION

Conformément aux articles du Code de la santé publique susvisés, est autorisée la modification (Changement de la règle d'encadrement) de la crèche collective, de catégorie « micro-crèche », dénommé(e) « Babypop », situé(e) 16, avenue de l'Agent Sarre à Colombes, géré(e) par la société, « Babypop » situé(e) 16, avenue de l'agent Sarre à Colombes, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 19 heures. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte-tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Le règlement de fonctionnement de l'établissement prévoit les modalités de tarification aux familles suivantes :

- ☐ Application du barème national des participations familiales de la Caisse nationale des allocations familiales (Prestation de Service Unique = PSU)
- ☒ Tarif permettant la perception par le parent du complément de libre Choix de Mode de Garde (CMG) de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (PAJE)
- ☐ Autre, à préciser : _____

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE EN CRECHE COLLECTIVE ET JARDIN D'ENFANTS

Conformément à l'article R2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

En application de ces dispositions et sous réserve des conditions d'application ci-dessus énumérées, le nombre maximal d'enfants susceptibles d'être accueillis simultanément, conformément à la réglementation, s'élève à 12 enfants.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'il a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au Président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

- 1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
- 2° Animation et gestion des ressources humaines ;
- 3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
- 4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Conformément à l'article R2324-46-5, les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément aux dispositions de l'article R2324-46-5 du CSP, les micro-crèches sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur. Lorsque la micro crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis. Si la référente technique n'est pas titulaire d'une des qualifications mentionnées au R2324-35 du CSP ou au I de l'article R2324-34 figurant au tableau ci-dessous :

<u>Article R2324-34 1° du CSP</u> : Personne titulaire du Diplôme d'Etat de docteur en médecine	
<u>Article R2324-34 2° du CSP</u> : Personne titulaire du Diplôme de puéricultrice	
<u>Article R2324-34 3° du CSP</u> : Personne titulaire du Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants	
<u>Article R2324-34 4° du CSP</u> : Personne justifiant d'une expérience de trois ans dans les fonctions de directeur, directeur adjoint, responsable technique ou référent technique* dans un ou plusieurs EAJE * Pour les personnes disposant d'une expérience de trois ans comme référent technique, un diplôme d'auxiliaire de puériculture est également exigé à la date de prise de fonction comme directeur.	
<u>Article R2324-34 5° du CSP</u> : Personne titulaire du diplôme d'Etat de :	
- 4° du II de l'article R2324-35 : Sage-femme, - 5° du II de l'article R2324-35 : Infirmier, - 6° du II de l'article R2324-35 : Assistant de service social, - 7° du II de l'article R2324-35 : Educateur spécialisé, - 8° du II de l'article R2324-35 : Conseiller en économie sociale et familiale, - 9° du II de l'article R2324-35 : Psychomotricien, - 10° du II de l'article R2324-35 : DESS ou master 2 de psychologie, - 11° du II de l'article R2324-35 : Personne ayant exercé comme instituteur ou professeur des écoles.	+ une certification au moins de niveau 6 enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction
Le gestionnaire s'assure le concours régulier d'une personne répondant à l'une ces qualifications, à raison de dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement, dont deux heures par trimestre.	

Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R2324-34-2 et au II du R2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R2324-34-2, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;
- sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R2324-34 ou à l'article R2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches.

Le Président du Conseil départemental prend en compte, pour donner son autorisation, les difficultés éventuelles de recrutement, la capacité des établissements et services concernés, leur amplitude d'ouverture, la distance qui les sépare, ainsi que les compétences des autres professionnels qui y sont employés.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives à l'effectif du personnel auprès des enfants.

Pour les établissements mentionnés au 1° du I de l'article R2323-46, lorsque trois enfants ou moins sont accueillis simultanément, l'accueil peut être assuré par un seul professionnel à condition qu'il remplisse les conditions mentionnées au 1° de l'article R2324-42 du CSP.

Conformément au 12° de l'article R2324-20, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est :

- ☒ d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent
☐ d'un rapport d'un professionnel pour six enfants

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément au 15° de l'article R2324-20, cette équipe pluridisciplinaire, exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, répond au minimum réglementaire mentionné dans le tableau ci-dessous. Il est complété par l'organigramme de l'établissement, précisant la composition de l'équipe à la modification, joint en annexe et actualisé aussi souvent que nécessaire.

Fonction de Référent Technique (Articles <u>R2324-34</u> et <u>R2324-46-1</u> (crèche collective) du CSP)	
Quotité de temps réglementaire en ETP :	0,2 ETP

Professionnels en charge de l'encadrement des enfants en accueil collectif (Articles <u>R2324-42</u> et <u>R2324-43</u> du CSP)	
Effectif de Référence (EdR) en ETP* (* Capacité autorisée / 6 x Volume Horaire Hebdomadaire / 35) (arrondi au dixième le plus proche)	2,6
Professionnels répondant au <u>1° de l'article R2324-42</u> du CSP en ETP (40% de l'EdR arrondi au 0,5 le plus proche)	1
Professionnels répondant au <u>2° de l'article R2324-42</u> du CSP en ETP (EdR – Professionnels répondant au <u>1° de l'article R2324-42</u> du CSP)	1,6

Professionnels en charge de la restauration, de l'entretien ménager et de la lingerie	
Quotité de temps prévue en ETP :	0,45

Autres dispositions réglementaires :

Concours Régulier auprès du Référent Technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants (article <u>R2324-46-5</u> du CSP)	
Temps réglementaire en nombre d'heures annuelles :	10 heures annuelles (dont 2 heures par trimestre)
Fonction de référent santé et accueil inclusif (RSAI) (Articles <u>R2324-39</u> et <u>R2324-46-2</u> (crèche collective) du CSP)	
Quotité de temps réglementaire en nombre d'heures annuelles :	10 heures annuelles
Fonction d'animateur des séances d'analyse des pratiques (article <u>R2324-37</u> du CSP)	
Temps réglementaire en nombre d'heures annuelles par professionnel :	6h annuelles par professionnel (dont 2h par quadrimestre)

Article 9 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Article 10 : PROJET D'ÉTABLISSEMENT ET REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Le gestionnaire élabore un projet d'établissement et un règlement de fonctionnement satisfaisant aux dispositions des articles R2324-29 et R2324-30 du CSP. Ces documents et l'ensemble de leurs annexes sont transmis aux autorités compétentes mentionnées aux articles III du R2324-30 et R2324-31 de ce même code.

Article 11 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R3111-8 du même code.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le « Référent Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le « Référent Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 12 : LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtiementaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Conformément au 7° de l'article R2324-20 du CSP, la superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants telle que communiquée au Département s'élève respectivement à :

Locaux	Superficie en m ²
Espaces intérieurs dédiés à l'accueil des enfants	64,50 m ² soit 6,45 m ² par place autorisée

Article 13 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément au I de l'article R2324-33, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Il veille notamment au respect des dispositions relatives à l'attestation d'honorabilité prévues par le décret n°2024-643 du 28 juin 2024 relatif au contrôle des antécédents judiciaires, en s'assurant lors du recrutement puis tous les 3 ans dans le cadre d'un plan de contrôle, de l'honorabilité de ses professionnels, via la délivrance régulière de cette attestation.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L4111-2, L4311-3 et L4331-4 et par l'article L411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

Le gestionnaire organise également des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions prévues à l'article R2324-37 du CSP.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du CSP, le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du conseil départemental de :

- 1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- 2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du conseil départemental de tout changement des coordonnées, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou de représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire d'un établissement d'accueil de jeunes enfants informe, conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant qui exerce les compétences prévues au 1° du I de l'article L214-1-3 du code de l'action sociale et des familles, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021 relatif aux modalités de transmission des disponibilités d'accueil des établissements d'accueil du jeune enfant à la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF).

De manière générale, Le gestionnaire s'engage à transmettre aux autorités compétentes l'ensemble des documents correspondant à ses obligations.

➤ Mise en œuvre de la Charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

➤ Mise en œuvre du Référentiel national de la qualité d'accueil du jeune enfant

Le gestionnaire s'engage à l'application du socle de référence partagé tendant au renforcement de la qualité d'accueil issu du Référentiel national susvisé auquel le Département restera attentif par l'évaluation des pratiques professionnelles relatives à la qualité d'accueil en EAJE et qui pourra donner lieu à des visites dédiées et un accompagnement spécifique.

Article 14 : MODIFICATION DE L'AUTORISATION (Procédure à 1 mois)

Conformément au III de l'article R. 2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil :

- Portant exclusivement sur un ou plusieurs éléments ci-dessous mentionnés :
 - La superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants,
 - Les âges limites des enfants pouvant être accueillis,
 - Les jours et horaires d'ouverture,
 - La qualification requise, en application des dispositions de l'article R2324-34, pour le directeur ou le responsable technique de l'établissement ou du service,
 - l'indication que la personne exerçant les fonctions de directeur ou de responsable technique de l'établissement ou du service exerce également l'une de ces fonctions pour un autre établissement ou service,
 - Pour les crèches collectives, la règle d'encadrement que l'établissement a choisie en application du II de l'article R2324-46-4,
 - l'indication qu'il s'agit d'un établissement saisonnier ou ponctuel, tel que défini à l'article R2324-49,
 - l'indication qu'il s'agit d'un établissement à gestion parentale, tel que défini à l'article R2324-50,
 - La composition de l'équipe pluridisciplinaire exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme de l'établissement ou du service.

- Ou portant sur une diminution de la capacité d'accueil sans changement de catégorie d'établissement au regard des dispositions de l'article R2324-46, R2324-47 ou R2324-48

constitue une modification de la présente autorisation devant faire l'objet d'une information du Président du conseil départemental dans les conditions prévues à l'article R2324-24-1.

Conformément à l'article R2324-24-1, dans un délai d'un mois à compter de la réception d'une information (demande de modification) complète (le formulaire CERFA n°17580 complété des informations demandées et des pièces justificatives mentionnées, comme précisé dans l'arrêté du 31 juillet 2025), le Président du conseil départemental peut refuser la modification par décision motivée, si pareil changement est de nature à compromettre la santé, la sécurité, le bien-être physique ou mental, ou l'éducation des enfants accueillis ou requérir le cas échéant du gestionnaire le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, en cas de changement n'entrant pas dans les cas de modifications prévue par la réglementation. Tout accord du Président du Conseil départemental sur la modification sollicitée fera l'objet d'une autorisation modifiée notifiée au demandeur, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.

Article 15 : EXTENSION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au I de l'article R2324-24 du CSP, toute augmentation de la capacité d'accueil mentionnée aux articles 2 et 3 ci-dessus (soit celle expressément autorisée d'une part et la capacité maximale d'accueil résultant de l'accueil en surnombre d'autre part) constitue une extension de l'établissement soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R2324-18 à R. 2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 16 : TRANSFORMATION DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au II de l'article R2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil portant sur son adresse, son type ou sa catégorie au sens des articles II du R2324-17, R2324-46, R2324-47 et R2324-48 du CSP, les modalités de tarification aux familles (dans ce dernier cas, aucune visite de conformité n'est requise) ou toute diminution de la capacité d'accueil (celle expressément autorisée et celle résultant de l'accueil en surnombre) entraînant un changement de catégorie de l'établissement au sens des mêmes articles R2324-46, R2324-47 et R2324-48 précités, constitue une transformation de l'établissement également soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R2324-18 à R2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 17 : CESSION DE L'AUTORISATION (procédure à 1 mois)

Toute cession de la présente autorisation est subordonnée au respect de la procédure définie à l'article R2324-24-2 du CSP. Ainsi, préalablement à tout projet de changement de gestionnaire, il appartient au cessionnaire (le bénéficiaire de la cession) d'adresser au Président du conseil départemental une demande de modification du titulaire de l'autorisation, conformément à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2025. Dans le délai d'un mois suivant la réception d'une demande complète (soit en l'absence de notification par le Président du conseil départemental au demandeur d'une liste de pièces ou d'informations manquantes dans ce même délai d'un mois à compter de la réception de la demande dont le Président du conseil départemental doit alors formellement accuser réception, étant précisé que la non réception des pièces ou informations manquantes 1 mois après sa demande de compléments vaut caducité de la demande), la modification est accordée si le cessionnaire apporte les garanties d'une gestion de l'établissement respectant l'autorisation de création. L'absence de réponse du Président du conseil départemental dans le délai d'un mois suivant la complétude de la demande vaut accord.

La décision du Président du conseil départemental sera notifiée sans délai au cessionnaire, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.

Conformément au III de l'article R2324-23 du CSP, une nouvelle visite de conformité de l'établissement aura alors lieu dans les 12 mois suivant l'accord sur la modification du titulaire de l'autorisation.

Article 18 : RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION

En application des 2 derniers alinéas de l'article 18 de la Loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, il est rappelé que tout EAJE ayant reçu une autorisation (ou un avis) avant la publication de la présente loi fera l'objet du renouvellement de l'autorisation prévu à l'article L2324-1-1 du Code de la santé publique au plus tard le 1er janvier 2035. Le calendrier et les modalités de mise en œuvre de ce premier renouvellement, notamment les conditions dans lesquelles les règles relatives à l'aménagement et aux locaux de ces établissements et services d'accueil du jeune enfant s'appliquent, sont fixés par décret.

Article 19 : EVALUATION QUINQUENNALE

Conformément à l'article L2324-2-4 et au 4° de l'article R2324-29 du CSP, sur le fondement des référentiels nationaux déclinant les principes applicables à l'accueil du jeune enfant issus de la Charte nationale pour l'accueil du jeune enfant, le gestionnaire réalisera, à une fréquence quinquennale, une évaluation du fonctionnement de son établissement dont les résultats seront publiés et communiqués à la commune d'implantation en tant qu'autorité organisatrice du SPPE, au Président du Conseil départemental, au Préfet et à la CAF.

Des indicateurs d'activité et de fonctionnement devront également être publiés.

Les modalités d'application de cette évaluation sont déterminées par décret.

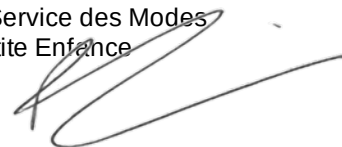
Article 20 : La présente décision d'autorisation sera affichée par le gestionnaire à l'entrée des locaux de l'établissement, conformément à l'article R2324-20-1 du CSP.

Article 21 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n° 23342 du 13 décembre 2023, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 22 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur, à la Caisse d'Allocation Familiales des Hauts-de-Seine et à l'Autorité Organisatrice du Service Public de la Petite Enfance du territoire d'implantation.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance



Si vous entendez contester cette décision, vous pouvez introduire dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision :

Soit un recours gracieux par courrier en envoi recommandé avec avis de réception auprès de :

*Monsieur Le Président du Conseil départemental
Hôtel du Département
Pôle Solidarités
Direction Enfance, Adolescence et Famille
Service des Modes d'Accueil de la Petite Enfance
92731 Nanterre Cedex*

Soit un recours contentieux auprès du :

*Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise
2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322
95027 Cergy-Pontoise Cedex*

Nanterre, le 31 juillet 2026

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique notamment ses articles L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-61,
- VU le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L214-1 à L214-7 et D214-1 à R214-10-5,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté du 23 septembre 2021 modifié par arrêté du 27 juin 2025 relatif à la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté du 31 juillet 2025 relatif aux dossiers et formulaires de demande d'autorisation de création, d'extension, de transformation, de modification des établissements ou services d'accueil du jeune enfant, de renouvellement et de modification du titulaire de l'autorisation,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 26108 du 9 juillet 2026, relatif à la modification de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les Petites Colombes », situé 13, rue de la Sarrazine à Bagneux,
- VU le dossier complet (au sens de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 29 juillet 2022) de demande d'autorisation de dérogation aux professionnels autorisés à exercer en EAJE, reçu par le Département le 27 juillet 2026, présenté par la Société « Les Petites Colombes », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Les Petites Colombes », situé 13, rue de la Sarrazine de catégorie « micro-crèche », d'une capacité de 11 places,

Sur proposition du Directeur général des services du Département



ARRETE

Article 1 : Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant, la société « Les Petites Colombes », gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « micro-crèche », dénommée « Les Petites Colombes », située 13, rue de la Sarrazine à Bagneux, est autorisée à déroger aux conditions de diplôme et d'expérience pour le recrutement de ses professionnels dans le contexte départemental de pénurie de professionnels concernés, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : Le Gestionnaire est autorisé à faire entrer Madame Thissa Saint-Germain dans le parcours d'intégration défini à l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022 préalable à son éventuelle entrée dans la composition de l'équipe au titre des professionnels "qualifiés" (2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique) à l'issue des 120 heures de ce parcours d'intégration.

Article 3 : Durant les 120 heures de ce parcours d'intégration, correspondant aux 120 premières heures d'exercice professionnel de l'intéressé, le Gestionnaire est tenu au strict respect de l'ensemble des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022. Il devra être à même d'en justifier auprès des services départementaux compétents et donc assurer la traçabilité de l'ensemble des modalités et conditions prévues par ledit arrêté au besoin.

Article 4 : L'autorisation de dérogation, objet du présent arrêté, est exclusive de toute autre demande jusqu'à l'achèvement complet du parcours d'intégration du professionnel concerné.

Le dispositif peut concerner, après autorisation expresse de dérogation, un second professionnel dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" (≥ 60 enfants).

Une nouvelle demande de dérogation pour les EAJE d'une capacité inférieure à 60 enfants ou une seconde demande de dérogation pour 2 professionnels en parcours d'intégration simultané dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" (≥ 60 enfants), supposera l'envoi au Département de la fiche individuelle de suivi du parcours d'intégration annexée à l'arrêté susmentionné du 29 juillet 2022, dûment complétée après l'échéance effective du parcours d'intégration précédant validant l'entrée du professionnel concerné dans la composition de l'équipe au titre du 2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance



Si vous entendez contester cette décision, vous pouvez introduire dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision :

Soit un recours gracieux par courrier en envoi recommandé avec avis de réception auprès de :
Monsieur Le Président du Conseil départemental
Hôtel du Département
Pôle Solidarités
Direction Enfance, Adolescence et Famille
Service des Modes d'Accueil de la Petite Enfance
92731 Nanterre Cedex

Nanterre, le 31 juillet 2026

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté du 23 septembre 2021 modifié par arrêté du 27 juin 2025 relatif à la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté du 31 juillet 2025 relatif aux dossiers et formulaires de demande d'autorisation de création, d'extension, de transformation, de modification des établissements ou services d'accueil du jeune enfant, de renouvellement et de modification du titulaire de l'autorisation,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 21240 du 25 novembre 2021, relatif à la modification de fonctionnement de l'EAJE (Établissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Nougatine », situé 10, rue Pierre Brossolette à Levallois-Perret.
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 23315 du 13 novembre 2023, relatif à la modification de fonctionnement de l'EAJE (Établissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Nougatine », situé 10, rue Pierre Brossolette à Levallois-Perret.

Considérant le courriel de demande de fermeture définitif présenté par la société « People and Baby » reçu par le Département le 28 juillet 2026, relatif à la fermeture définitive de l'EAJE susmentionné,

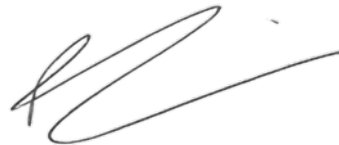
Sur proposition du Directeur général des services du Département

ARRETE

- Article 1 : Est décidée, conformément au courriel de demande du gestionnaire, la fermeture définitive à compter du 31 août 2026 de l'Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant dénommé « Nougatine », situé 10, rue Pierre Brossolette à Levallois-Perret.
- Article 2 : Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 21240 du 25 novembre 2021 et n° 23315 du 13 novembre 2023 sont abrogés à compter du 31 août 2026.
- Article 3 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié à la Caisse d'Allocation Familiales des Hauts-de-Seine et à l'Autorité Organisatrice du Service Public de la Petite Enfance du territoire d'implantation.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance



Si vous entendez contester cette décision, vous pouvez introduire dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision :

Soit un recours gracieux par courrier en envoi recommandé avec avis de réception auprès de :
Monsieur Le Président du Conseil départemental
Hôtel du Département
Pôle Solidarités
Direction Enfance, Adolescences et Famille
Service des Modes d'Accueil de la Petite Enfance
92731 Nanterre Cedex

Soit un recours contentieux auprès du :
Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise
2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322
95027 Cergy-Pontoise Cedex

Nanterre, le 31 juillet 2026

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique notamment ses articles L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-61,
- VU le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L214-1 à L214-7 et D214-1 à R214-10-5,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté du 23 septembre 2021 modifié par arrêté du 27 juin 2025 relatif à la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté du 31 juillet 2025 relatif aux dossiers et formulaires de demande d'autorisation de création, d'extension, de transformation, de modification des établissements ou services d'accueil du jeune enfant, de renouvellement et de modification du titulaire de l'autorisation,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 23296 du 23 octobre 2023, relatif à la modification de fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Païdou Citroën », situé 26, rue André Citroën à Levallois-Perret,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 24261 du 20 septembre 2024, relatif à la modification de fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Païdou Citroën », situé 26, rue André Citroën à Levallois-Perret,
- VU le dossier complet (au sens de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 29 juillet 2022) de demande d'autorisation de dérogation aux professionnels autorisés à exercer en EAJE, reçu par le Département le 24 juillet 2026, présenté par la la Société « Païdou », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Païdou Citroën », situé 26, rue André Citroën à Levallois-Perret, de catégorie « micro-crèche », d'une capacité de 12 places,

Sur proposition du Directeur général des services du Département



ARRETE

Article 1 : Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant, la société « Païdou », gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « micro-crèche », dénommée « Païdou Citroën », située 26, rue André Citroën à Levallois-Perret, est autorisée à déroger aux conditions de diplôme et d'expérience pour le recrutement de ses professionnels dans le contexte départemental de pénurie de professionnels concernés, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : Le Gestionnaire est autorisé à faire entrer Madame Shirley Solis dans le parcours d'intégration défini à l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022 préalable à son éventuelle entrée dans la composition de l'équipe au titre des professionnels "qualifiés" (2° de l'article R2324 -42 du Code de la santé publique) à l'issue des 120 heures de ce parcours d'intégration.

Article 3 : Durant les 120 heures de ce parcours d'intégration, correspondant aux 120 premières heures d'exercice professionnel de l'intéressé, le Gestionnaire est tenu au strict respect de l'ensemble des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022. Il devra être à même d'en justifier auprès des services départementaux compétents et donc assurer la traçabilité de l'ensemble des modalités et conditions prévues par ledit arrêté au besoin.

Article 4 : L'autorisation de dérogation, objet du présent arrêté, est exclusive de toute autre demande jusqu'à l'achèvement complet du parcours d'intégration du professionnel concerné.

Le dispositif peut concerner, après autorisation expresse de dérogation, un second professionnel dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" (≥ 60 enfants).

Une nouvelle demande de dérogation pour les EAJE d'une capacité inférieure à 60 enfants ou une seconde demande de dérogation pour 2 professionnels en parcours d'intégration simultané dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" (≥ 60 enfants), supposera l'envoi au Département de la fiche individuelle de suivi du parcours d'intégration annexée à l'arrêté susmentionné du 29 juillet 2022, dûment complétée après l'échéance effective du parcours d'intégration précédant validant l'entrée du professionnel concerné dans la composition de l'équipe au titre du 2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance



Si vous entendez contester cette décision, vous pouvez introduire dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision :

Soit un recours gracieux par courrier en envoi recommandé avec avis de réception auprès de :
Monsieur Le Président du Conseil départemental
Hôtel du Département
Pôle Solidarités
Direction Enfance, Adolescence et Famille
Service des Modes d'Accueil de la Petite Enfance
92731 Nanterre Cedex

Nanterre, le 31 juillet 2026

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique notamment ses articles L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-61,
- VU le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L214-1 à L214-7 et D214-1 à R214-10-5,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté du 23 septembre 2021 modifié par arrêté du 27 juin 2025 relatif à la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté du 31 juillet 2025 relatif aux dossiers et formulaires de demande d'autorisation de création, d'extension, de transformation, de modification des établissements ou services d'accueil du jeune enfant, de renouvellement et de modification du titulaire de l'autorisation,
- VU la demande d'avis accompagnée du formulaire CERFA n°17579, formulée par la société « Arti'Boutchou », auprès de la commune d'implantation de l'EAJE de droit privé, en sa qualité d'autorité organisatrice du Service Public de la Petite Enfance, pour la création de son Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) dénommé « Arti'Boutchou », situé 3, passage Dorliat à Clamart,
- VU l'avis favorable de l'autorité organisatrice en date du 16 avril 2026, rendu par la commune,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 (création, extension, transformation) du Code de la Santé Publique) de demande d'autorisation ainsi que le formulaire CERFA n°17580, reçus par le Département le 12 mai 2026, présenté par la société « Arti'Boutchou », pour l'Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) dénommé « Arti'Boutchou », situé 3, passage Dorliat à Clamart,
- VU le dossier d'ouverture au public, prévu au IV de l'article R2324-19 du CSP, transmis au plus tard quinze jours avant l'ouverture programmée au public de l'EAJE, présentant les conditions d'accueil qui seront assurées à cette occasion,
- VU la visite préalable obligatoire de conformité résultant de l'article R2324-23 du Code de la Santé Publique en cas de demande de création,
- VU le procès-verbal de la visite préalable de conformité réalisée au sein de l'EAJE par le conseiller technique départemental appartenant au Service des Modes d'Accueil de la Petite Enfance (SMAPE) en date du 28 juillet 2026, signé le 30 juillet 2026

Sur proposition du Directeur général des services du Département

ARRETE

Article 1 : AUTORISATION

Conformément aux articles du Code de la santé publique susvisés, est autorisée la création de la crèche collective, de catégorie « micro-crèche », dénommé(e) « Arti'Boutchou », situé(e) 3, passage Dorliat à Clamart, géré(e) par la société, « Arti'Boutchou » situé(e) 127, avenue Victor Hugo à Clamart, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 12 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures 15 à 18 heures 30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte-tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Le règlement de fonctionnement de l'établissement prévoit les modalités de tarification aux familles suivantes :

- ☐ Application du barème national des participations familiales de la Caisse nationale des allocations familiales (Prestation de Service Unique = PSU)
- ☒ Tarif permettant la perception par le parent du complément de libre Choix de Mode de Garde (CMG) de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (PAJE)
- ☐ Autre, à préciser : _____

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE EN CRECHE COLLECTIVE ET JARDIN D'ENFANTS

Conformément à l'article R2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

En application de ces dispositions et sous réserve des conditions d'application ci-dessus énumérées, le nombre maximal d'enfants susceptibles d'être accueillis simultanément, conformément à la réglementation, s'élève à 14 enfants.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'il a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au Président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

- 1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
- 2° Animation et gestion des ressources humaines ;
- 3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
- 4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

(Ajouter pour les micro-crèches :) Conformément à l'article R2324-46-5, les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément aux dispositions de l'article R2324-46-5 du CSP, les micro-crèches sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur. Lorsque la micro crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis. Si la référente technique n'est pas titulaire d'une des qualifications mentionnées au R2324-35 du CSP ou au I de l'article R2324-34 figurant au tableau ci-dessous :

Article R2324-34 1° du CSP : Personne titulaire du Diplôme d'Etat de docteur en médecine	
Article R2324-34 2° du CSP : Personne titulaire du Diplôme de puéricultrice	
Article R2324-34 3° du CSP : Personne titulaire du Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants	
Article R2324-34 4° du CSP : Personne justifiant d'une expérience de trois ans dans les fonctions de directeur, directeur adjoint, responsable technique ou référent technique* dans un ou plusieurs EAJE * Pour les personnes disposant d'une expérience de trois ans comme référent technique, un diplôme d'auxiliaire de puériculture est également exigé à la date de prise de fonction comme directeur.	
Article R2324-34 5° du CSP : Personne titulaire du diplôme d'Etat de :	
- 4° du II de l'article R2324-35 : Sage-femme, - 5° du II de l'article R2324-35 : Infirmier, - 6° du II de l'article R2324-35 : Assistant de service social, - 7° du II de l'article R2324-35 : Educateur spécialisé, - 8° du II de l'article R2324-35 : Conseiller en économie sociale et familiale, - 9° du II de l'article R2324-35 : Psychomotricien, - 10° du II de l'article R2324-35 : DESS ou master 2 de psychologie, - 11° du II de l'article R2324-35 : Personne ayant exercé comme instituteur ou professeur des écoles.	+ une certification au moins de niveau 6 enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction
Le gestionnaire s'assure le concours régulier d'une personne répondant à l'une ces qualifications, à raison de dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement, dont deux heures par trimestre.	

Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R2324-34-2 et au II du R2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R2324-34-2, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;
- sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R2324-34 ou à l'article R2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches.

Le Président du Conseil départemental prend en compte, pour donner son autorisation, les difficultés éventuelles de recrutement, la capacité des établissements et services concernés, leur amplitude d'ouverture, la distance qui les sépare, ainsi que les compétences des autres professionnels qui y sont employés.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives à l'effectif du personnel auprès des enfants.

Pour les établissements mentionnés au 1° du I de l'article R2323-46, lorsque trois enfants ou moins sont accueillis simultanément, l'accueil peut être assuré par un seul professionnel à condition qu'il remplisse les conditions mentionnées au 1° de l'article R2324-42 du CSP.

Conformément au 12° de l'article R2324-20, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est :

- ☒ d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent
- ☐ d'un rapport d'un professionnel pour six enfants

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément au 15° de l'article R2324-20, cette équipe pluridisciplinaire, exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, répond au minimum réglementaire mentionné dans le tableau ci-dessous. Il est complété par l'organigramme de l'établissement, précisant la composition de l'équipe à la création, joint en annexe et actualisé aussi souvent que nécessaire.

Fonction de Référent Technique (Articles <u>R2324-34</u> et <u>R2324-46-1</u> (crèche collective) du CSP)	
Quotité de temps réglementaire en ETP :	0,2 ETP

Professionnels en charge de l'encadrement des enfants en accueil collectif (Articles <u>R2324-42</u> et <u>R2324-43</u> du CSP)	
Effectif de Référence (EdR) en ETP* (* Capacité autorisée / 6 x Volume Horaire Hebdomadaire / 35) (arrondi au dixième le plus proche)	2,9
Professionnels répondant au 1° de l'article R2324-42 du CSP en ETP (40% de l'EdR arrondi au 0,5 le plus proche)	1
Professionnels répondant au 2° de l'article R2324-42 du CSP en ETP (EdR – Professionnels répondant au 1° de l'article R2324-42 du CSP)	1,9

Professionnels en charge de la restauration, de l'entretien ménager et de la lingerie	
Quotité de temps prévue en ETP :	0,10

Autres dispositions réglementaires :

Concours Régulier auprès du Référent Technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants (article <u>R2324-46-5</u> du CSP)	
Temps réglementaire en nombre d'heures annuelles :	10 heures annuelles (dont 2 heures par trimestre)
Fonction de référent santé et accueil inclusif (RSAI) (Articles <u>R2324-39</u> et <u>R2324-46-2</u> (crèche collective) du CSP)	
Quotité de temps réglementaire en nombre d'heures annuelles :	10 heures annuelles
Fonction d'animateur des séances d'analyse des pratiques (article <u>R2324-37</u> du CSP)	
Temps réglementaire en nombre d'heures annuelles par professionnel :	6h annuelles par professionnel (dont 2h par quadrimestre)

Article 9 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Article 10 : PROJET D'ÉTABLISSEMENT ET REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Le gestionnaire élabore un projet d'établissement et un règlement de fonctionnement satisfaisant aux dispositions des articles R2324-29 et R2324-30 du CSP. Ces documents et l'ensemble de leurs annexes sont transmis aux autorités compétentes mentionnées aux articles III du R2324-30 et R2324-31 de ce même code.

Article 11 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R3111-8 du même code.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le « Référent Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le « Référent Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 12 : LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtiementaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Conformément au 7° de l'article R2324-20 du CSP, la superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants telle que communiquée au Département s'élève respectivement à :

Locaux	Superficie en m²
Espaces intérieurs dédiés à l'accueil des enfants	71,30 m² soit 5,94 m² par place autorisée
Espace(s) extérieur(s)	83,00 m² soit 6,92 m² par place autorisée

Article 13 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément au I de l'article R2324-33, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Il veille notamment au respect des dispositions relatives à l'attestation d'honorabilité prévues par le décret n°2024-643 du 28 juin 2024 relatif au contrôle des antécédents judiciaires, en s'assurant lors du recrutement puis tous les 3 ans dans le cadre d'un plan de contrôle, de l'honorabilité de ses professionnels, via la délivrance régulière de cette attestation.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L4111-2, L4311-3 et L4331-4 et par l'article L411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

Le gestionnaire organise également des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions prévues à l'article R2324-37 du CSP.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du CSP, le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du conseil départemental de tout changement des coordonnées, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou de représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire d'un établissement d'accueil de jeunes enfants informe, conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant qui exerce les compétences prévues au 1° du I de l'article L214-1-3 du code de l'action sociale et des familles, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021 relatif aux modalités de transmission des disponibilités d'accueil des établissements d'accueil du jeune enfant à la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF).

De manière générale, Le gestionnaire s'engage à transmettre aux autorités compétentes l'ensemble des documents correspondant à ses obligations.

- Mise en œuvre de la Charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

- Mise en œuvre du Référentiel national de la qualité d'accueil du jeune enfant

Le gestionnaire s'engage à l'application du socle de référence partagé tendant au renforcement de la qualité d'accueil issu du Référentiel national susvisé auquel le Département restera attentif par l'évaluation des pratiques professionnelles relatives à la qualité d'accueil en EAJE et qui pourra donner lieu à des visites dédiées et un accompagnement spécifique.

Article 14 : DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation de fonctionnement est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 1er août 2026, et arrivera à échéance le 31 juillet 2041. Elle pourra faire l'objet d'un renouvellement dans les conditions prévues par la réglementation. Toute délivrance d'une autorisation d'extension ou de transformation entraînera un renouvellement de l'autorisation de fonctionnement pour une même durée de 15 ans.

Article 15 : MODIFICATION DE L'AUTORISATION (Procédure à 1 mois)

Conformément au III de l'article R. 2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil :

- Portant exclusivement sur un ou plusieurs éléments ci-dessous mentionnés :
 - La superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants,
 - Les âges limites des enfants pouvant être accueillis,
 - Les jours et horaires d'ouverture,
 - La qualification requise, en application des dispositions de l'article R2324-34, pour le directeur ou le responsable technique de l'établissement ou du service,
 - l'indication que la personne exerçant les fonctions de directeur ou de responsable technique de l'établissement ou du service exerce également l'une de ces fonctions pour un autre établissement ou service,
 - Pour les crèches collectives, la règle d'encadrement que l'établissement a choisie en application du II de l'article R2324-46-4,
 - l'indication qu'il s'agit d'un établissement saisonnier ou ponctuel, tel que défini à l'article R2324-49,
 - l'indication qu'il s'agit d'un établissement à gestion parentale, tel que défini à l'article R2324-50,
 - La composition de l'équipe pluridisciplinaire exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme de l'établissement ou du service.

- Ou portant sur une diminution de la capacité d'accueil sans changement de catégorie d'établissement au regard des dispositions de l'article R2324-46, R2324-47 ou R2324-48

constitue une modification de la présente autorisation devant faire l'objet d'une information du Président du conseil départemental dans les conditions prévues à l'article R2324-24-1.

Conformément à l'article R2324-24-1, dans un délai d'un mois à compter de la réception d'une information (demande de modification) complète (le formulaire CERFA n°17580 complété des informations demandées et des pièces justificatives mentionnées, comme précisé dans l'arrêté du 31 juillet 2025), le Président du conseil départemental peut refuser la modification par décision motivée, si pareil changement est de nature à compromettre la santé, la sécurité, le bien-être physique ou mental, ou l'éducation des enfants accueillis ou requérir le cas échéant du gestionnaire le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, en cas de changement n'entrant pas dans les cas de modifications prévues par la réglementation. Tout accord du Président du Conseil départemental sur la modification sollicitée fera l'objet d'une autorisation modifiée notifiée au demandeur, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.

Article 16 : EXTENSION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au I de l'article R2324-24 du CSP, toute augmentation de la capacité d'accueil mentionnée aux articles 2 et 3 ci-dessus (soit celle expressément autorisée d'une part et la capacité maximale d'accueil résultant de l'accueil en surnombre d'autre part) constitue une extension de l'établissement soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R2324-18 à R. 2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 17 : TRANSFORMATION DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au II de l'article R2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil portant sur son adresse, son type ou sa catégorie au sens des articles II du R2324-17, R2324-46, R2324-47 et R2324-48 du CSP, les modalités de tarification aux familles (dans ce dernier cas, aucune visite de conformité n'est requise) ou toute diminution de la capacité d'accueil (celle expressément autorisée et celle résultant de l'accueil en surnombre) entraînant un changement de catégorie de l'établissement au sens des mêmes articles R2324-46, R2324-47 et R2324-48 précités, constitue une transformation de l'établissement également soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R2324-18 à R2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 18 : CESSION DE L'AUTORISATION (procédure à 1 mois)

Toute cession de la présente autorisation est subordonnée au respect de la procédure définie à l'article R2324-24-2 du CSP. Ainsi, préalablement à tout projet de changement de gestionnaire, il appartient au cessionnaire (le bénéficiaire de la cession) d'adresser au Président du conseil départemental une demande de modification du titulaire de l'autorisation, conformément à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2025. Dans le délai d'un mois suivant la réception d'une demande complète (soit en l'absence de notification par le Président du conseil départemental au demandeur d'une liste de pièces ou d'informations manquantes dans ce même délai d'un mois à compter de la réception de la demande dont le Président du conseil départemental doit alors formellement accuser réception, étant précisé que la non réception des pièces ou informations manquantes 1 mois après sa demande de compléments vaut caducité de la demande), la modification est accordée si le cessionnaire apporte les garanties d'une gestion de l'établissement respectant l'autorisation de création. L'absence de réponse du Président du conseil départemental dans le délai d'un mois suivant la complétude de la demande vaut accord. La décision du Président du conseil départemental sera notifiée sans délai au cessionnaire, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation. Conformément au III de l'article R2324-23 du CSP, une nouvelle visite de conformité de l'établissement aura alors lieu dans les 12 mois suivant l'accord sur la modification du titulaire de l'autorisation.

Article 19 : RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION

Le gestionnaire est d'ores et déjà informé que le Président du conseil départemental l'informera par écrit des modalités de dépôt d'une demande de renouvellement, conformément à l'article R2324-20-2 du CSP, au plus tard le 31 janvier 2040. Cette demande devra être présentée au Président du conseil départemental au plus tard le 31 octobre 2040 conformément à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2025 précisant le formulaire CERFA n° 17580 à utiliser ainsi que les pièces justificatives à adresser.

Il est également informé que les dispositions du II de l'article R2324-18, des I et II de l'article R2324-19 et de l'article R2324-20 du CSP s'appliquent à la demande de renouvellement d'autorisation. La visite de conformité obligatoire dans le cadre d'un renouvellement d'autorisation n'est plus requise en cas de visite réalisée dans les 24 mois précédant la demande, dans le cadre d'une création, extension, transformation ou dans le cadre d'un contrôle réalisé sur le fondement de l'article L2324-2, n'ayant révélé aucun risque susceptible de compromettre la sécurité, la santé le bien-être physique ou mental ou l'éducation des enfants accueillis.

Article 20 : EVALUATION QUINQUENNALE

Conformément à l'article L2324-2-4 et au 4° de l'article R2324-29 du CSP, sur le fondement des référentiels nationaux déclinant les principes applicables à l'accueil du jeune enfant issus de la Charte nationale pour l'accueil du jeune enfant, le gestionnaire réalisera, à une fréquence quinquennale, une évaluation du fonctionnement de son établissement dont les résultats seront publiés et communiqués à la commune d'implantation en tant qu'autorité organisatrice du SPPE, au Président du Conseil départemental, au Préfet et à la CAF.

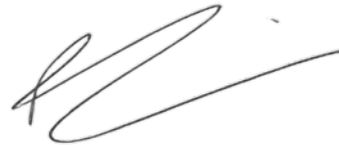
Des indicateurs d'activité et de fonctionnement devront également être publiés. Les modalités d'application de cette évaluation sont déterminées par décret.

Article 21 : La présente décision d'autorisation sera affichée par le gestionnaire à l'entrée des locaux de l'établissement, conformément à l'article R2324-20-1 du CSP.

Article 22 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur, à la Caisse d'Allocation Familiales des Hauts-de-Seine et à l'Autorité Organisatrice du Service Public de la Petite Enfance du territoire d'implantation.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance



Si vous entendez contester cette décision, vous pouvez introduire dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision :

Soit un recours gracieux par courrier en envoi recommandé avec avis de réception auprès de :

*Monsieur Le Président du Conseil départemental
Hôtel du Département
Pôle Solidarités
Direction Enfance, Adolescences et Famille
Service des Modes d'Accueil de la Petite Enfance
92731 Nanterre Cedex*

*Soit un recours contentieux auprès du :
Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise
2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322
95027 Cergy-Pontoise Cedex*

Nanterre, le 31 juillet 2026

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique notamment ses articles L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-61,
- VU le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L214-1 à L214-7 et D214-1 à R214-10-5,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté du 23 septembre 2021 modifié par arrêté du 27 juin 2025 relatif à la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté du 31 juillet 2025 relatif aux dossiers et formulaires de demande d'autorisation de création, d'extension, de transformation, de modification des établissements ou services d'accueil du jeune enfant, de renouvellement et de modification du titulaire de l'autorisation,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 (création, extension, transformation) du Code de la Santé Publique) de demande d'autorisation ainsi que le formulaire CERFA n°17580, reçus par le Département le 22 juillet 2026, présenté par la commune de Le Plessis-Robinson, pour l'Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) dénommé « François Peatrik », situé 4B, allée François Peatrik à Le Plessis-Robinson,
- VU le dossier d'ouverture au public, prévu au IV de l'article R2324-19 du CSP, transmis au plus tard quinze jours avant l'ouverture programmée au public de l'EAJE, présentant les conditions d'accueil qui seront assurées à cette occasion,
- VU la visite préalable obligatoire de conformité résultant de l'article R2324-23 du Code de la Santé Publique en cas de demande de création,
- VU le procès-verbal de la visite préalable de conformité réalisée au sein de l'EAJE par la conseillère technique départementale appartenant au Service des Modes d'Accueil de la Petite Enfance (SMAPE) en date du 29 juillet 2026, signé le 29 juillet 2026

Sur proposition du Directeur général des services du Département

ARRETE

Article 1 : AUTORISATION

Conformément aux articles du Code de la santé publique susvisés, est autorisée la création de la crèche collective, de catégorie « petite crèche », dénommé(e) « François Peatrik », situé(e) 4B, allée François Peatrik à Le Plessis-Robinson, géré(e) par la commune de Le Plessis-Robinson situé(e) 3, place de la Mairie à Le Plessis-Robinson, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la petite crèche est de 20 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans et jusqu'à cinq ans révolus pour les enfants porteurs de handicap.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 18 heures 30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte-tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Le règlement de fonctionnement de l'établissement prévoit les modalités de tarification aux familles suivantes :

- ☒ Application du barème national des participations familiales de la Caisse nationale des allocations familiales (Prestation de Service Unique = PSU)
- ☐ Tarif permettant la perception par le parent du complément de libre Choix de Mode de Garde (CMG) de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (PAJE)
- ☐ Autre, à préciser : _____

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE EN CRECHE COLLECTIVE ET JARDIN D'ENFANTS

Conformément à l'article R2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

En application de ces dispositions et sous réserve des conditions d'application ci-dessus énumérées, le nombre maximal d'enfants susceptibles d'être accueillis simultanément, conformément à la réglementation, s'élève à 23 enfants.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'il a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au Président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

- 1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
- 2° Animation et gestion des ressources humaines ;
- 3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
- 4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 5 : DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux dispositions des articles R2324-34 et R2324-35 du CSP, il est expressément rappelé au gestionnaire que les fonctions de directeur d'établissement ne peuvent être exercées que par une personne titulaire d'un des diplômes, justifiant d'une expérience ou présentant une qualification et une certification figurant au tableau ci-dessous :

Article R2324-34 1° du CSP : Personne titulaire du Diplôme d'Etat de docteur en médecine	
Article R2324-34 2° du CSP : Personne titulaire du Diplôme de puéricultrice	
Article R2324-34 3° du CSP : Personne titulaire du Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants	
Article R2324-34 4° du CSP : Personne justifiant d'une expérience de trois ans dans les fonctions de directeur, directeur adjoint, responsable technique ou référent technique* dans un ou plusieurs EAJE * Pour les personnes disposant d'une expérience de trois ans comme référent technique, un diplôme d'auxiliaire de puériculture est également exigé à la date de prise de fonction comme directeur.	
Article R2324-34 5° du CSP : Personne titulaire du diplôme d'Etat de :	
- 4° du II de l'article R2324-35 : Sage-femme, - 5° du II de l'article R2324-35 : Infirmier, - 6° du II de l'article R2324-35 : Assistant de service social, - 7° du II de l'article R2324-35 : Educateur spécialisé, - 8° du II de l'article R2324-35 : Conseiller en économie sociale et familiale, - 9° du II de l'article R2324-35 : Psychomotricien, - 10° du II de l'article R2324-35 : DESS ou master 2 de psychologie, - 11° du II de l'article R2324-35 : Personne ayant exercé comme instituteur ou professeur des écoles.	+ une certification au moins de niveau 6 enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction

Article 6 : CONTINUE DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLEANCE

Conformément à l'article R2324-36 du CSP, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, d'éducateur de jeunes enfants, d'auxiliaire de puériculture, d'infirmière, de psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 29 juillet 2022 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives à l'effectif du personnel auprès des enfants.

Conformément au 12° de l'article R2324-20, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est :

- ☒ d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent
- ☐ d'un rapport d'un professionnel pour six enfants

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément au 15° de l'article R2324-20, cette équipe pluridisciplinaire, exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, répond au minimum réglementaire mentionné dans le tableau ci-dessous. Il est complété par l'organigramme de l'établissement, précisant la composition de l'équipe à la création, joint en annexe et actualisé aussi souvent que nécessaire.

Fonction de Direction (Articles <u>R2324-34</u> et <u>R2324-46-1</u> (crèche collective) du CSP)	
Quotité de temps réglementaire en ETP :	0,5 ETP

Professionnels en charge de l'encadrement des enfants en accueil collectif (Articles <u>R2324-42</u> et <u>R2324-43</u> du CSP)	
Effectif de Référence (EdR) en ETP* (* Capacité autorisée / 6 x Volume Horaire Hebdomadaire / 35) (arrondi au dixième le plus proche)	5
Professionnels répondant au 1° de l'article R2324-42 du CSP en ETP (40% de l'EdR arrondi au 0,5 le plus proche)	2
Professionnels répondant au 2° de l'article R2324-42 du CSP en ETP (EdR – Professionnels répondant au 1° de l'article R2324-42 du CSP)	3

Professionnels en charge de la restauration, de l'entretien ménager et de la lingerie	
Quotité de temps prévue en ETP :	1,00

Autres dispositions réglementaires :

Présence de titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants au total dans l'EAJE (Articles <u>R2324-41</u> et <u>R2324-46-3</u> (crèche collective) du CSP)	
Quotité de temps réglementaire en ETP :	0,50 ETP
Fonction de référent santé et accueil inclusif (RSAI) (Articles <u>R2324-39</u> et <u>R2324-46-2</u> (crèche collective) du CSP)	
Quotité de temps réglementaire en nombre d'heures annuelles :	20 heures annuelles
Fonction d'animateur des séances d'analyse des pratiques (article R2324-37 du CSP)	
Temps règlementaire en nombre d'heures annuelles par professionnel :	6h annuelles par professionnel (dont 2h par quadrimestre)

Article 9 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Article 10 : PROJET D'ÉTABLISSEMENT ET REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Le gestionnaire élabore un projet d'établissement et un règlement de fonctionnement satisfaisant aux dispositions des articles R2324-29 et R2324-30 du CSP. Ces documents et l'ensemble de leurs annexes sont transmis aux autorités compétentes mentionnées aux articles III du R2324-30 et R2324-31 de ce même code.

Article 11 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R3111-8 du même code.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le « Référent Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le « Référent Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 12 : LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Conformément au 7° de l'article R2324-20 du CSP, la superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants telle que communiquée au Département s'élève respectivement à :

Locaux	Superficie en m ²
Espaces intérieurs dédiés à l'accueil des enfants	411,00 m ² soit 20,55 m ² par place autorisée
Espace(s) extérieur(s)	231,00 m ² soit 11,55 m ² par place autorisée

Article 13 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément au I de l'article R2324-33, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Il veille notamment au respect des dispositions relatives à l'attestation d'honorabilité prévues par le décret n°2024-643 du 28 juin 2024 relatif au contrôle des antécédents judiciaires, en s'assurant lors du recrutement puis tous les 3 ans dans le cadre d'un plan de contrôle, de l'honorabilité de ses professionnels, via la délivrance régulière de cette attestation.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L4111-2, L4311-3 et L4331-4 et par l'article L411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

Le gestionnaire organise également des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions prévues à l'article R2324-37 du CSP.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du CSP, le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du conseil départemental de :

- 1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- 2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du conseil départemental de tout changement des coordonnées, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou de représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire d'un établissement d'accueil de jeunes enfants informe, conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant qui exerce les compétences prévues au 1° du I de l'article L214-1-3 du code de l'action sociale et des familles, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021 relatif aux modalités de transmission des disponibilités d'accueil des établissements d'accueil du jeune enfant à la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF).

De manière générale, Le gestionnaire s'engage à transmettre aux autorités compétentes l'ensemble des documents correspondant à ses obligations.

➤ Mise en œuvre de la Charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

➤ Mise en œuvre du Référentiel national de la qualité d'accueil du jeune enfant

Le gestionnaire s'engage à l'application du socle de référence partagé tendant au renforcement de la qualité d'accueil issu du Référentiel national susvisé auquel le Département restera attentif par l'évaluation des pratiques professionnelles relatives à la qualité d'accueil en EAJE et qui pourra donner lieu à des visites dédiées et un accompagnement spécifique.

Article 14 : DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation de fonctionnement est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 1er août 2026, et arrivera à échéance le 31 juillet 2041. Elle pourra faire l'objet d'un renouvellement dans les conditions prévues par la réglementation. Toute délivrance d'une autorisation d'extension ou de transformation entraînera un renouvellement de l'autorisation de fonctionnement pour une même durée de 15 ans.

Article 15 : MODIFICATION DE L'AUTORISATION (Procédure à 1 mois)

Conformément au III de l'article R. 2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil :

- Portant exclusivement sur un ou plusieurs éléments ci-dessous mentionnés :
 - La superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants,
 - Les âges limites des enfants pouvant être accueillis,
 - Les jours et horaires d'ouverture,
 - La qualification requise, en application des dispositions de l'article R2324-34, pour le directeur ou le responsable technique de l'établissement ou du service,
 - l'indication que la personne exerçant les fonctions de directeur ou de responsable technique de l'établissement ou du service exerce également l'une de ces fonctions pour un autre établissement ou service,

- Pour les crèches collectives, la règle d'encadrement que l'établissement a choisie en application du II de l'article R2324-46-4,
- l'indication qu'il s'agit d'un établissement saisonnier ou ponctuel, tel que défini à l'article R2324-49,
- l'indication qu'il s'agit d'un établissement à gestion parentale, tel que défini à l'article R2324-50,
- La composition de l'équipe pluridisciplinaire exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme de l'établissement ou du service.

- Ou portant sur une diminution de la capacité d'accueil sans changement de catégorie d'établissement au regard des dispositions de l'article R2324-46, R2324-47 ou R2324-48

constitue une modification de la présente autorisation devant faire l'objet d'une information du Président du conseil départemental dans les conditions prévues à l'article R2324-24-1.

Conformément à l'article R2324-24-1, dans un délai d'un mois à compter de la réception d'une information (demande de modification) complète (le formulaire CERFA n°17580 complété des informations demandées et des pièces justificatives mentionnées, comme précisé dans l'arrêté du 31 juillet 2025), le Président du conseil départemental peut refuser la modification par décision motivée, si pareil changement est de nature à compromettre la santé, la sécurité, le bien-être physique ou mental, ou l'éducation des enfants accueillis ou requérir le cas échéant du gestionnaire le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, en cas de changement n'entrant pas dans les cas de modifications prévue par la réglementation. Tout accord du Président du Conseil départemental sur la modification sollicitée fera l'objet d'une autorisation modifiée notifiée au demandeur, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.

Article 16 : EXTENSION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au I de l'article R2324-24 du CSP, toute augmentation de la capacité d'accueil mentionnée aux articles 2 et 3 ci-dessus (soit celle expressément autorisée d'une part et la capacité maximale d'accueil résultant de l'accueil en surnombre d'autre part) constitue une extension de l'établissement soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R2324-18 à R. 2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 17 : TRANSFORMATION DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au II de l'article R2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil portant sur son adresse, son type ou sa catégorie au sens des articles II du R2324-17, R2324-46, R2324-47 et R2324-48 du CSP, les modalités de tarification aux familles (dans ce dernier cas, aucune visite de conformité n'est requise) ou toute diminution de la capacité d'accueil (celle expressément autorisée et celle résultant de l'accueil en surnombre) entraînant un changement de catégorie de l'établissement au sens des mêmes articles R2324-46, R2324-47 et R2324-48 précités, constitue une transformation de l'établissement également soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R2324-18 à R2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 18 : CESSION DE L'AUTORISATION (procédure à 1 mois)

Toute cession de la présente autorisation est subordonnée au respect de la procédure définie à l'article R2324-24-2 du CSP. Ainsi, préalablement à tout projet de changement de gestionnaire, il appartient au cessionnaire (le bénéficiaire de la cession) d'adresser au Président du conseil départemental une demande de modification du titulaire de l'autorisation, conformément à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2025.

Dans le délai d'un mois suivant la réception d'une demande complète (soit en l'absence de notification par le Président du conseil départemental au demandeur d'une liste de pièces ou d'informations manquantes dans ce même délai d'un mois à compter de la réception de la demande dont le Président du conseil départemental doit alors formellement accuser réception, étant précisé que la non réception des pièces ou informations manquantes 1 mois après sa demande de compléments vaut caducité de la demande), la modification est accordée si le cessionnaire apporte les garanties d'une gestion de l'établissement respectant l'autorisation de création. L'absence de réponse du Président du conseil départemental dans le délai d'un mois suivant la complétude de la demande vaut accord.

La décision du Président du conseil départemental sera notifiée sans délai au cessionnaire, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.

Conformément au III de l'article R2324-23 du CSP, une nouvelle visite de conformité de l'établissement aura alors lieu dans les 12 mois suivant l'accord sur la modification du titulaire de l'autorisation.

Article 19 : RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION

Le gestionnaire est d'ores et déjà informé que le Président du conseil départemental l'informerá par écrit des modalités de dépôt d'une demande de renouvellement, conformément à l'article R2324-20-2 du CSP, au plus tard le 31 janvier 2040.

Cette demande devra être présentée au Président du conseil départemental au plus tard le 31 octobre 2040 conformément à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2025 précisant le formulaire CERFA n° 17580 à utiliser ainsi que les pièces justificatives à adresser.

Il est également informé que les dispositions du II de l'article R2324-18, des I et II de l'article R2324-19 et de l'article R2324-20 du CSP s'appliquent à la demande de renouvellement d'autorisation.

La visite de conformité obligatoire dans le cadre d'un renouvellement d'autorisation n'est plus requise en cas de visite réalisée dans les 24 mois précédant la demande, dans le cadre d'une création, extension, transformation ou dans le cadre d'un contrôle réalisé sur le fondement de l'article L2324-2, n'ayant révélé aucun risque susceptible de compromettre la sécurité, la santé le bien-être physique ou mental ou l'éducation des enfants accueillis.

Article 20 : EVALUATION QUINQUENNALE

Conformément à l'article L2324-2-4 et au 4° de l'article R2324-29 du CSP, sur le fondement des référentiels nationaux déclinant les principes applicables à l'accueil du jeune enfant issus de la Charte nationale pour l'accueil du jeune enfant, le gestionnaire réalisera, à une fréquence quinquennale, une évaluation du fonctionnement de son établissement dont les résultats seront publiés et communiqués à la commune d'implantation en tant qu'autorité organisatrice du SPPE, au Président du Conseil départemental, au Préfet et à la CAF.

Des indicateurs d'activité et de fonctionnement devront également être publiés.

Les modalités d'application de cette évaluation sont déterminées par décret.

Article 21 : La présente décision d'autorisation sera affichée par le gestionnaire à l'entrée des locaux de l'établissement, conformément à l'article R2324-20-1 du CSP.

Article 22 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur, à la Caisse d'Allocation Familiales des Hauts-de-Seine et à l'Autorité Organisatrice du Service Public de la Petite Enfance du territoire d'implantation.

Pour le Président et par délégation
Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance



Si vous entendez contester cette décision, vous pouvez introduire dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision :

Soit un recours gracieux par courrier en envoi recommandé avec avis de réception auprès de :

*Monsieur Le Président du Conseil départemental
Hôtel du Département
Pôle Solidarités
Direction Enfance, Adolescences et Famille
Service des Modes d'Accueil de la Petite Enfance
92731 Nanterre Cedex*

Soit un recours contentieux auprès du :

*Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise
2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322
95027 Cergy-Pontoise Cedex*

Nanterre, le 31 juillet 2026

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique notamment ses articles L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-61,
- VU le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L214-1 à L214-7 et D214-1 à R214-10-5,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté du 23 septembre 2021 modifié par arrêté du 27 juin 2025 relatif à la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté du 31 juillet 2025 relatif aux dossiers et formulaires de demande d'autorisation de création, d'extension, de transformation, de modification des établissements ou services d'accueil du jeune enfant, de renouvellement et de modification du titulaire de l'autorisation,
- VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 2201311300 du 31 janvier 2022, relatif à la modification de l'Établissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) dénommé « L'Arche de Noé », situé 8 boulevard Garibaldi à Issy-les-Moulineaux,
- VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 2310041301 du 4 octobre 2023, relatif à la modification de l'Établissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) dénommé « L'Arche de Noé », situé 8 boulevard Garibaldi à Issy-les-Moulineaux,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-24-1 (modification) du Code de la Santé Publique) de demande d'autorisation ainsi que le formulaire CERFA n°17580, reçus par le Département le 21 juillet 2026, présenté par la commune de Issy-les-Moulineaux, pour l'Établissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) dénommé « L'Arche de Noé », situé 8 boulevard Garibaldi à Issy-les-Moulineaux,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

ARRETE

Article 1 : AUTORISATION

Conformément aux articles du Code de la santé publique susvisés, est autorisée la modification (Changement de jours et/ou horaires d'ouverture) de la crèche collective, de catégorie « crèche », dénommé(e) « L'Arche de Noe », situé(e) 8 boulevard Garibaldi à Issy-les-Moulineaux, géré(e) par la commune d'Issy-les-Moulineaux situé(e) 47, rue du Général Leclerc à Issy-les-Moulineaux, dans le cadre d'une contractualisation opérée par un marché public avec la Société « SARL LPC Hauts-de-Seine », dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la crèche est de 30 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans et jusqu'à cinq ans révolus pour les enfants porteurs de handicap.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 18 heures 30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte-tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Le règlement de fonctionnement de l'établissement prévoit les modalités de tarification aux familles suivantes :

- ☒ Application du barème national des participations familiales de la Caisse nationale des allocations familiales (Prestation de Service Unique = PSU)
- ☐ Tarif permettant la perception par le parent du complément de libre Choix de Mode de Garde (CMG) de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (PAJE)
- ☐ Autre, à préciser : _____

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE EN CRECHE COLLECTIVE ET JARDIN D'ENFANTS

Conformément à l'article R2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

En application de ces dispositions et sous réserve des conditions d'application ci-dessus énumérées, le nombre maximal d'enfants susceptibles d'être accueillis simultanément, conformément à la réglementation, s'élève à 35 enfants.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'il a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au Président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

- 1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
- 2° Animation et gestion des ressources humaines ;
- 3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
- 4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 5 : DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux dispositions des articles R2324-34 et R2324-35 du CSP, il est expressément rappelé au gestionnaire que les fonctions de directeur d'établissement ne peuvent être exercées que par une personne titulaire d'un des diplômes, justifiant d'une expérience ou présentant une qualification et une certification figurant au tableau ci-dessous :

<u>Article R2324-34 1° du CSP</u> : Personne titulaire du Diplôme d'Etat de docteur en médecine	
<u>Article R2324-34 2° du CSP</u> : Personne titulaire du Diplôme de puéricultrice	
<u>Article R2324-34 3° du CSP</u> : Personne titulaire du Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants	
<u>Article R2324-34 4° du CSP</u> : Personne justifiant d'une expérience de trois ans dans les fonctions de directeur, directeur adjoint, responsable technique ou référent technique* dans un ou plusieurs EAJE * Pour les personnes disposant d'une expérience de trois ans comme référent technique, un diplôme d'auxiliaire de puériculture est également exigé à la date de prise de fonction comme directeur.	
<u>Article R2324-34 5° du CSP</u> : Personne titulaire du diplôme d'Etat de :	
- <u>4° du II de l'article R2324-35</u> : Sage-femme, - <u>5° du II de l'article R2324-35</u> : Infirmier, - <u>6° du II de l'article R2324-35</u> : Assistant de service social, - <u>7° du II de l'article R2324-35</u> : Educateur spécialisé, - <u>8° du II de l'article R2324-35</u> : Conseiller en économie sociale et familiale, - <u>9° du II de l'article R2324-35</u> : Psychomotricien, - <u>10° du II de l'article R2324-35</u> : DESS ou master 2 de psychologie, - <u>11° du II de l'article R2324-35</u> : Personne ayant exercé comme instituteur ou professeur des écoles.	+ une certification au moins de niveau 6 enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction

Article 6 : CONTINUITE DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLEANCE

Conformément à l'article R2324-36 du CSP, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, d'éducateur de jeunes enfants, d'auxiliaire de puériculture, d'infirmière, de psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 29 juillet 2022 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives à l'effectif du personnel auprès des enfants.

Conformément au 12° de l'article R2324-20, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est :

- ☒ d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent
☐ d'un rapport d'un professionnel pour six enfants

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément au 15° de l'article R2324-20, cette équipe pluridisciplinaire, exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, répond au minimum réglementaire mentionné dans le tableau ci-dessous. Il est complété par l'organigramme de l'établissement, précisant la composition de l'équipe à la modification, joint en annexe et actualisé aussi souvent que nécessaire.

Fonction de Direction (Articles <u>R2324-34</u> et <u>R2324-46-1</u> (crèche collective) du CSP)	
Quotité de temps réglementaire en ETP :	0,75 ETP

Professionnels en charge de l'encadrement des enfants en accueil collectif (Articles <u>R2324-42</u> et <u>R2324-43</u> du CSP)	
Effectif de Référence (EdR) en ETP* (* Capacité autorisée / 6 x Volume Horaire Hebdomadaire / 35) (arrondi au dixième le plus proche)	7,5
Professionnels répondant au 1° de l'article R2324-42 du CSP en ETP (40% de l'EdR arrondi au 0,5 le plus proche)	3
Professionnels répondant au 2° de l'article R2324-42 du CSP en ETP (EdR – Professionnels répondant au <u>1° de l'article R2324-42</u> du CSP)	4,5

Professionnels en charge de la restauration, de l'entretien ménager et de la lingerie	
Quotité de temps prévue en ETP :	2,00

Autres dispositions réglementaires :

Présence de titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants au total dans l'EAJE (Articles <u>R2324-41</u> et <u>R2324-46-3</u> (crèche collective) du CSP)	
Quotité de temps réglementaire en ETP :	0,75 ETP
Présence de titulaire du diplôme d'Etat de puériculteur ou d'infirmier au total dans l'EAJE (Articles <u>R2324-40</u> et <u>R2324-46-2</u> (crèche collective) du CSP) - Hors RSAI	
Quotité de temps réglementaire en ETP :	0,20 ETP
Fonction de référent santé et accueil inclusif (RSAI) (Articles <u>R2324-39</u> et <u>R2324-46-2</u> (crèche collective) du CSP)	
Quotité de temps réglementaire en nombre d'heures annuelles :	30 heures annuelles
Fonction d'animateur des séances d'analyse des pratiques (article <u>R2324-37</u> du CSP)	
Temps réglementaire en nombre d'heures annuelles par professionnel :	6h annuelles par professionnel (dont 2h par quadrimestre)

Article 9 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Article 10 : PROJET D'ÉTABLISSEMENT ET REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Le gestionnaire élabore un projet d'établissement et un règlement de fonctionnement satisfaisant aux dispositions des articles R2324-29 et R2324-30 du CSP. Ces documents et l'ensemble de leurs annexes sont transmis aux autorités compétentes mentionnées aux articles III du R2324-30 et R2324-31 de ce même code.

Article 11 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R3111-8 du même code.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le « Référent Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le « Référent Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 12 : LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtiminaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Conformément au 7° de l'article R2324-20 du CSP, la superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants telle que communiquée au Département s'élève respectivement à :

Locaux	Superficie en m²
Espaces intérieurs dédiés à l'accueil des enfants	171,40 m² soit 5,71 m² par place autorisée
Espace(s) extérieur(s)	124,20 m² soit 4,14 m² par place autorisée

Article 13 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément au I de l'article R2324-33, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Il veille notamment au respect des dispositions relatives à l'attestation d'honorabilité prévues par le décret n°2024-643 du 28 juin 2024 relatif au contrôle des antécédents judiciaires, en s'assurant lors du recrutement puis tous les 3 ans dans le cadre d'un plan de contrôle, de l'honorabilité de ses professionnels, via la délivrance régulière de cette attestation.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L4111-2, L4311-3 et L4331-4 et par l'article L411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

Le gestionnaire organise également des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions prévues à l'article R2324-37 du CSP.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du CSP, le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du conseil départemental de :

- 1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- 2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du conseil départemental de tout changement des coordonnées, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou de représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire d'un établissement d'accueil de jeunes enfants informe, conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant qui exerce les compétences prévues au 1° du I de l'article L214-1-3 du code de l'action sociale et des familles, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021 relatif aux modalités de transmission des disponibilités d'accueil des établissements d'accueil du jeune enfant à la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF).

De manière générale, Le gestionnaire s'engage à transmettre aux autorités compétentes l'ensemble des documents correspondant à ses obligations.

➤ Mise en œuvre de la Charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

➤ Mise en œuvre du Référentiel national de la qualité d'accueil du jeune enfant

Le gestionnaire s'engage à l'application du socle de référence partagé tendant au renforcement de la qualité d'accueil issu du Référentiel national susvisé auquel le Département restera attentif par l'évaluation des pratiques professionnelles relatives à la qualité d'accueil en EAJE et qui pourra donner lieu à des visites dédiées et un accompagnement spécifique.

Article 14 : MODIFICATION DE L'AUTORISATION (Procédure à 1 mois)

Conformément au III de l'article R. 2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil :

- Portant exclusivement sur un ou plusieurs éléments ci-dessous mentionnés :
 - La superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants,
 - Les âges limites des enfants pouvant être accueillis,
 - Les jours et horaires d'ouverture,
 - La qualification requise, en application des dispositions de l'article R2324-34, pour le directeur ou le responsable technique de l'établissement ou du service,

- l'indication que la personne exerçant les fonctions de directeur ou de responsable technique de l'établissement ou du service exerce également l'une de ces fonctions pour un autre établissement ou service,
- Pour les crèches collectives, la règle d'encadrement que l'établissement a choisie en application du II de l'article R2324-46-4,
- l'indication qu'il s'agit d'un établissement saisonnier ou ponctuel, tel que défini à l'article R2324-49,
- l'indication qu'il s'agit d'un établissement à gestion parentale, tel que défini à l'article R2324-50,
- La composition de l'équipe pluridisciplinaire exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme de l'établissement ou du service.

- Ou portant sur une diminution de la capacité d'accueil sans changement de catégorie d'établissement au regard des dispositions de l'article R2324-46, R2324-47 ou R2324-48

constitue une modification de la présente autorisation devant faire l'objet d'une information du Président du conseil départemental dans les conditions prévues à l'article R2324-24-1.

Conformément à l'article R2324-24-1, dans un délai d'un mois à compter de la réception d'une information (demande de modification) complète (le formulaire CERFA n°17580 complété des informations demandées et des pièces justificatives mentionnées, comme précisé dans l'arrêté du 31 juillet 2025), le Président du conseil départemental peut refuser la modification par décision motivée, si pareil changement est de nature à compromettre la santé, la sécurité, le bien-être physique ou mental, ou l'éducation des enfants accueillis ou requérir le cas échéant du gestionnaire le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, en cas de changement n'entrant pas dans les cas de modifications prévues par la réglementation. Tout accord du Président du Conseil départemental sur la modification sollicitée fera l'objet d'une autorisation modifiée notifiée au demandeur, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.

Article 15 : EXTENSION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au I de l'article R2324-24 du CSP, toute augmentation de la capacité d'accueil mentionnée aux articles 2 et 3 ci-dessus (soit celle expressément autorisée d'une part et la capacité maximale d'accueil résultant de l'accueil en surnombre d'autre part) constitue une extension de l'établissement soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R2324-18 à R. 2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 16 : TRANSFORMATION DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au II de l'article R2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil portant sur son adresse, son type ou sa catégorie au sens des articles II du R2324-17, R2324-46, R2324-47 et R2324-48 du CSP, les modalités de tarification aux familles (dans ce dernier cas, aucune visite de conformité n'est requise) ou toute diminution de la capacité d'accueil (celle expressément autorisée et celle résultant de l'accueil en surnombre) entraînant un changement de catégorie de l'établissement au sens des mêmes articles R2324-46, R2324-47 et R2324-48 précités, constitue une transformation de l'établissement également soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R2324-18 à R2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 17 : CESSION DE L'AUTORISATION (procédure à 1 mois)

Toute cession de la présente autorisation est subordonnée au respect de la procédure définie à l'article R2324-24-2 du CSP. Ainsi, préalablement à tout projet de changement de gestionnaire, il appartient au cessionnaire (le bénéficiaire de la cession) d'adresser au Président du conseil départemental une demande de modification du titulaire de l'autorisation, conformément à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2025.

Dans le délai d'un mois suivant la réception d'une demande complète (soit en l'absence de notification par le Président du conseil départemental au demandeur d'une liste de pièces ou d'informations manquantes dans ce même délai d'un mois à compter de la réception de la demande dont le Président du conseil départemental doit alors formellement accuser réception, étant précisé que la non réception des pièces ou informations manquantes 1 mois après sa demande de compléments vaut caducité de la demande), la modification est accordée si le cessionnaire apporte les garanties d'une gestion de l'établissement respectant l'autorisation de création. L'absence de réponse du Président du conseil départemental dans le délai d'un mois suivant la complétude de la demande vaut accord.

La décision du Président du conseil départemental sera notifiée sans délai au cessionnaire, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.

Conformément au III de l'article R2324-23 du CSP, une nouvelle visite de conformité de l'établissement aura alors lieu dans les 12 mois suivant l'accord sur la modification du titulaire de l'autorisation.

Article 18 : RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION

En application des 2 derniers alinéas de l'article 18 de la Loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, il est rappelé que tout EAJE ayant reçu une autorisation (ou un avis) avant la publication de la présente loi fera l'objet du renouvellement de l'autorisation prévu à l'article L2324-1-1 du Code de la santé publique au plus tard le 1er janvier 2035. Le calendrier et les modalités de mise en œuvre de ce premier renouvellement, notamment les conditions dans lesquelles les règles relatives à l'aménagement et aux locaux de ces établissements et services d'accueil du jeune enfant s'appliquent, sont fixés par décret.

Article 19 : EVALUATION QUINQUENNALE

Conformément à l'article L2324-2-4 et au 4° de l'article R2324-29 du CSP, sur le fondement des référentiels nationaux déclinant les principes applicables à l'accueil du jeune enfant issus de la Charte nationale pour l'accueil du jeune enfant, le gestionnaire réalisera, à une fréquence quinquennale, une évaluation du fonctionnement de son établissement dont les résultats seront publiés et communiqués à la commune d'implantation en tant qu'autorité organisatrice du SPPE, au Président du Conseil départemental, au Préfet et à la CAF.

Des indicateurs d'activité et de fonctionnement devront également être publiés.
Les modalités d'application de cette évaluation sont déterminées par décret.

Article 20 : La présente décision d'autorisation sera affichée par le gestionnaire à l'entrée des locaux de l'établissement, conformément à l'article R2324-20-1 du CSP.

Article 21 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n° 2201311300 du 31 janvier 2022 et n° 2310041301 du 4 octobre 2023 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 22 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur, à la Caisse d'Allocation Familiales des Hauts-de-Seine et à l'Autorité Organisatrice du Service Public de la Petite Enfance du territoire d'implantation.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance



Si vous entendez contester cette décision, vous pouvez introduire dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision :

Soit un recours gracieux par courrier en envoi recommandé avec avis de réception auprès de :

*Monsieur Le Président du Conseil départemental
Hôtel du Département
Pôle Solidarités
Direction Enfance, Adolescences et Famille
Service des Modes d'Accueil de la Petite Enfance
92731 Nanterre Cedex*

*Soit un recours contentieux auprès du :
Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise
2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322
95027 Cergy-Pontoise Cedex*

Nanterre, le 7 août 2026

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique notamment ses articles L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-61,
- VU le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L214-1 à L214-7 et D214-1 à R214-10-5,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté du 23 septembre 2021 modifié par arrêté du 27 juin 2025 relatif à la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté du 31 juillet 2025 relatif aux dossiers et formulaires de demande d'autorisation de création, d'extension, de transformation, de modification des établissements ou services d'accueil du jeune enfant, de renouvellement et de modification du titulaire de l'autorisation,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 25070 du 3 mars 2025, relatif à la transformation de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Nurses et Rires », situé 1/3, boulevard Charles de Gaulle à Colombes,
- VU le dossier complet (au sens de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 29 juillet 2022) de demande d'autorisation de dérogation aux professionnels autorisés à exercer en EAJE, reçu par le Département le 28 juillet 2026, présenté par la la Société « Nurses et Rires Colombes », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Nurses et Rires », situé 1/3, boulevard Charles de Gaulle à Colombes de catégorie « micro-crèche », d'une capacité de 12 places,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

ARRETE

Article 1 : Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant, la société « Nurses et Rires Colombes », gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « micro-crèche », dénommée « Nurses et Rires », situé 1/3, boulevard Charles de Gaulle à Colombes, est autorisée à déroger aux conditions de diplôme et d'expérience pour le recrutement de ses professionnels dans le contexte départemental de pénurie de professionnels concernés, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : Le Gestionnaire est autorisé à faire entrer Madame Loriane Terraillon dans le parcours d'intégration défini à l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022 préalable à son éventuelle entrée dans la composition de l'équipe au titre des professionnels "qualifiés" (2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique) à l'issue des 120 heures de ce parcours d'intégration.

Article 3 : Durant les 120 heures de ce parcours d'intégration, correspondant aux 120 premières heures d'exercice professionnel de l'intéressé, le Gestionnaire est tenu au strict respect de l'ensemble des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022. Il devra être à même d'en justifier auprès des services départementaux compétents et donc assurer la traçabilité de l'ensemble des modalités et conditions prévues par ledit arrêté au besoin.

Article 4 : L'autorisation de dérogation, objet du présent arrêté, est exclusive de toute autre demande jusqu'à l'achèvement complet du parcours d'intégration du professionnel concerné.

Le dispositif peut concerner, après autorisation expresse de dérogation, un second professionnel dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" (≥ 60 enfants).

Une nouvelle demande de dérogation pour les EAJE d'une capacité inférieure à 60 enfants ou une seconde demande de dérogation pour 2 professionnels en parcours d'intégration simultané dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" (≥ 60 enfants), supposera l'envoi au Département de la fiche individuelle de suivi du parcours d'intégration annexée à l'arrêté susmentionné du 29 juillet 2022, dûment complétée après l'échéance effective du parcours d'intégration précédant validant l'entrée du professionnel concerné dans la composition de l'équipe au titre du 2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance



Si vous entendez contester cette décision, vous pouvez introduire dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision :

Soit un recours gracieux par courrier en envoi recommandé avec avis de réception auprès de :

*Monsieur Le Président du Conseil départemental
Hôtel du Département
Pôle Solidarités
Direction Enfance, Adolescents et Famille
Service des Modes d'Accueil de la Petite Enfance
92731 Nanterre Cedex*

Nanterre, le 24 août 2026

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique notamment ses articles L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-61,
- VU le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L214-1 à L214-7 et D214-1 à R214-10-5,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté du 23 septembre 2021 modifié par arrêté du 27 juin 2025 relatif à la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté du 31 juillet 2025 relatif aux dossiers et formulaires de demande d'autorisation de création, d'extension, de transformation, de modification des établissements ou services d'accueil du jeune enfant, de renouvellement et de modification du titulaire de l'autorisation,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 (création, extension, transformation) du Code de la Santé Publique) de demande d'autorisation ainsi que le formulaire CERFA n°17580, reçus par le Département le 8 juillet 2026, présenté par la société « LMB - VILLE D'AVRAY 2 », pour l'Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) dénommé « Les Petits Pas », situé 12; rue de Sèvres à Ville d'Avray,
- VU le dossier d'ouverture au public, prévu au IV de l'article R2324-19 du CSP, transmis au plus tard quinze jours avant l'ouverture programmée au public de l'EAJE, présentant les conditions d'accueil qui seront assurées à cette occasion,
- VU la visite préalable obligatoire de conformité résultant de l'article R2324-23 du Code de la Santé Publique en cas de demande de création,
- VU le procès-verbal de la visite préalable de conformité réalisée au sein de l'EAJE par le conseiller technique départemental appartenant au Service des Modes d'Accueil de la Petite Enfance (SMAPE) en date du 10 août 2026, signé le 24 août 2026

Sur proposition du Directeur général des services du Département

ARRETE

Article 1 : AUTORISATION

Conformément aux articles du Code de la santé publique susvisés, est autorisée la création de la crèche collective, de catégorie « grande crèche », dénommé(e) « Les Petits Pas », situé(e) 12 rue de Sèvres à Ville d'Avray, géré(e) par la société, « LMB - VILLE D'AVRAY 2 » situé(e) 12, rue de Sèvres à Ville d'Avray, dans le cadre d'une Délégation de Service Public (DSP) avec la commune de Ville d'Avray, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la grande crèche est de 52 enfants, âgés de 2 mois et demi jusqu'à 4 ans et jusqu'à 5 ans révolus pour les enfants en situation de handicap

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 7 heures 30 heures à 18 heures 30 heures. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte-tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Le règlement de fonctionnement de l'établissement prévoit les modalités de tarification aux familles suivantes :

- ☒ Application du barème national des participations familiales de la Caisse nationale des allocations familiales (Prestation de Service Unique = PSU)
- ☐ Tarif permettant la perception par le parent du complément de libre Choix de Mode de Garde (CMG) de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (PAJE)
- ☐ Autre, à préciser : _____

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE EN CRECHE COLLECTIVE ET JARDIN D'ENFANTS

Conformément à l'article R2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

En application de ces dispositions et sous réserve des conditions d'application ci-dessus énumérées, le nombre maximal d'enfants susceptibles d'être accueillis simultanément, conformément à la réglementation, s'élève à 60 enfants.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'il a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au Président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R2324-20, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

- 1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
- 2° Animation et gestion des ressources humaines ;
- 3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
- 4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 5 : DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux dispositions des articles R2324-34 et R2324-35 du CSP, il est expressément rappelé au gestionnaire que les fonctions de directeur d'établissement ne peuvent être exercées que par une personne titulaire d'un des diplômes, justifiant d'une expérience ou présentant une qualification et une certification figurant au tableau ci-dessous :

Article R2324-34 1° du CSP : Personne titulaire du Diplôme d'Etat de docteur en médecine	
Article R2324-34 2° du CSP : Personne titulaire du Diplôme de puéricultrice	
Article R2324-34 3° du CSP : Personne titulaire du Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants	
Article R2324-34 4° du CSP : Personne justifiant d'une expérience de trois ans dans les fonctions de directeur, directeur adjoint ou responsable technique dans un ou plusieurs EAJE	
Article R2324-34 5° du CSP : Personne titulaire du diplôme d'Etat de :	
- 4° du II de l'article R2324-35 : Sage-femme, - 5° du II de l'article R2324-35 : Infirmier, - 6° du II de l'article R2324-35 : Assistant de service social, - 7° du II de l'article R2324-35 : Educateur spécialisé, - 8° du II de l'article R2324-35 : Conseiller en économie sociale et familiale, - 9° du II de l'article R2324-35 : Psychomotricien, - 10° du II de l'article R2324-35 : DESS ou master 2 de psychologie, - 11° du II de l'article R2324-35 : Personne ayant exercé comme instituteur ou professeur des écoles.	+ une certification au moins de niveau 6 enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction
Disposition transitoire (NOTA de l'article R2324-34 du CSP) : Personne titulaire d'un diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture et justifiant, au 1 ^{er} septembre 2026, d'une expérience de trois ans dans des fonctions de référent technique en micro-crèche	

Dans les grandes crèches (entre 40 et 59 places), l'exercice des fonctions de direction est confié prioritairement, pour les personnes titulaires du diplôme de puéricultrice, du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants, et l'ensemble des professionnels mentionnés au 5° de l'article R2324-34 précité, à ceux d'entre eux qui justifient d'une expérience professionnelle de trois ans auprès de jeunes enfants, les modalités de calcul de ces trois années d'expérience étant fixées par arrêté ministériel.

Article 6 : CONTINUITE DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLEANCE

Conformément à l'article R2324-36 du CSP, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, d'éducateur de jeunes enfants, d'auxiliaire de puériculture, d'infirmière, de psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 29 juillet 2022 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE, et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives à l'effectif du personnel auprès des enfants.

Conformément au 12° de l'article R2324-20, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est :

- ☒ d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent
☐ d'un rapport d'un professionnel pour six enfants

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément au 15° de l'article R2324-20, cette équipe pluridisciplinaire, exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, répond au minimum réglementaire mentionné dans le tableau ci-dessous.

Fonction de Direction (Articles <u>R2324-34</u> et <u>R2324-46-1</u> (crèche collective) du CSP)	
Quotité de temps réglementaire en ETP :	1 ETP
Professionnels en charge de l'encadrement des enfants en accueil collectif (Articles <u>R2324-42</u> et <u>R2324-43</u> du CSP)	
Effectif de Référence (EdR) en ETP* (* Capacité autorisée / 6 x Volume Horaire Hebdomadaire / 35) (arrondi au dixième le plus proche)	13.6
Professionnels répondant au 1° de l'article R2324-42 du CSP en ETP (40% de l'EdR arrondi au 0,5 le plus proche)	5.5
Professionnels répondant au 2° de l'article R2324-42 du CSP en ETP (EdR – Professionnels répondant au 1° de l'article <u>R2324-42</u> du CSP)	8.1
Professionnels en charge de la restauration, de l'entretien ménager et de la lingerie	
Quotité de temps prévue en ETP :	3

Autres dispositions réglementaires :

Présence de titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants au total dans l'EAJE (Articles <u>R2324-41</u> et <u>R2324-46-3</u> (crèche collective) du CSP)	
Quotité de temps réglementaire en ETP :	1 ETP
Présence de titulaire du diplôme d'Etat de puériculteur ou d'infirmier au total dans l'EAJE (Articles <u>R2324-40</u> et <u>R2324-46-2</u> (crèche collective) du CSP) - Hors RSAI	
Quotité de temps réglementaire en ETP :	0,30 ETP
Fonction de référent santé et accueil inclusif (RSAI) (Articles <u>R2324-39</u> et <u>R2324-46-2</u> (crèche collective) du CSP)	
Quotité de temps réglementaire en nombre d'heures annuelles :	40 heures annuelles
Fonction d'animateur des séances d'analyse des pratiques ayant une qualification définie à l'article 7 de l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant (article <u>R2324-37</u> du CSP)	
Temps réglementaire en nombre d'heures annuelles par professionnel encadrant les enfants :	6h annuelles par professionnel (dont 2h par quadrimestre)

Article 9 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice

3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant mentionnée à l'article R2324-40, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R.2324-46-2 (crèche collective).

Article 10 : PROJET D'ÉTABLISSEMENT ET REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Le gestionnaire élabore un projet d'établissement et un règlement de fonctionnement satisfaisant aux dispositions des articles R2324-29 et R2324-30 du CSP. Ces documents et l'ensemble de leurs annexes sont transmis aux autorités compétentes mentionnées aux articles III du R2324-30 et R2324-31 de ce même code.

Article 11 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R3111-8 du même code.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le « Référent Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le « Référent Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 12 : LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtiminaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Conformément au 7° de l'article R2324-20 du CSP, la superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants telle que communiquée au Département s'élève respectivement à :

Locaux	Superficie en m²
Espaces intérieurs dédiés à l'accueil des enfants	457 m² soit 8.8 m² par place autorisée d'accueil collectif
Espace(s) extérieur(s)	238 m² soit 4.6 m² par place autorisée d'accueil collectif

Article 13 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément au I de l'article R2324-33, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Il veille notamment au respect des dispositions relatives à l'attestation d'honorabilité prévues par le décret n°2024-643 du 28 juin 2024 relatif au contrôle des antécédents judiciaires, en s'assurant lors du recrutement puis tous les 3 ans dans le cadre d'un plan de contrôle, de l'honorabilité de ses professionnels, via la délivrance régulière de cette attestation.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L4111-2, L4311-3 et L4331-4 et par l'article L411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

Le gestionnaire organise également des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions prévues à l'article R2324-37 du CSP.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du CSP, le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du conseil départemental de :

- 1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- 2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du conseil départemental de tout changement des coordonnées, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou de représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire d'un établissement d'accueil de jeunes enfants informe, conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant qui exerce les compétences prévues au 1° du I de l'article L214-1-3 du code de l'action sociale et des familles, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021 relatif aux modalités de transmission des disponibilités d'accueil des établissements d'accueil du jeune enfant à la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF).

De manière générale, Le gestionnaire s'engage à transmettre aux autorités compétentes l'ensemble des documents correspondant à ses obligations.

➤ Mise en œuvre de la Charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

➤ Mise en œuvre du Référentiel national de la qualité d'accueil du jeune enfant

Le gestionnaire s'engage à l'application du socle de référence partagé tendant au renforcement de la qualité d'accueil issu du Référentiel national susvisé auquel le Département restera attentif par l'évaluation des pratiques professionnelles relatives à la qualité d'accueil en EAJE et qui pourra donner lieu à des visites dédiées et un accompagnement spécifique.

Article 14 : DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation de fonctionnement est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 25 août 2026, et arrivera à échéance le 24 août 2041.

L'autorisation de fonctionnement pourra faire l'objet d'un renouvellement dans les conditions prévues par la réglementation. Toute délivrance d'une autorisation d'extension ou de transformation entraîne, conformément à l'article R2324-20-3 du CSP, le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement pour une nouvelle durée de 15 ans.

Article 15 : MODIFICATION DE L'AUTORISATION (Procédure à 1 mois)

Conformément au III de l'article R. 2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil :

- Portant exclusivement sur un ou plusieurs éléments ci-dessous mentionnés :
 - La superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants,
 - Les âges limites des enfants pouvant être accueillis,
 - Les jours et horaires d'ouverture,
 - La qualification requise, en application des dispositions de l'article R2324-34, pour le directeur ou le responsable technique de l'établissement ou du service,

- l'indication que la personne exerçant les fonctions de directeur ou de responsable technique de l'établissement ou du service exerce également l'une de ces fonctions pour un autre établissement ou service,
 - Pour les crèches collectives, la règle d'encadrement que l'établissement a choisie en application du II de l'article R2324-46-4,
 - l'indication qu'il s'agit d'un établissement saisonnier ou ponctuel, tel que défini à l'article R2324-49,
 - l'indication qu'il s'agit d'un établissement à gestion parentale, tel que défini à l'article R2324-50,
 - La composition de l'équipe pluridisciplinaire exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme de l'établissement ou du service.
- Ou portant sur une diminution de la capacité d'accueil sans changement de catégorie d'établissement au regard des dispositions de l'article R2324-46, R2324-47 ou R2324-48

constitue une modification de la présente autorisation devant faire l'objet d'une information du Président du conseil départemental dans les conditions prévues à l'article R2324-24-1.

Conformément à l'article R2324-24-1, dans un délai d'un mois à compter de la réception d'une information (demande de modification) complète (le formulaire CERFA n°17580 complété des informations demandées et des pièces justificatives mentionnées, comme précisé dans l'arrêté du 31 juillet 2025), le Président du conseil départemental peut refuser la modification par décision motivée, si pareil changement est de nature à compromettre la santé, la sécurité, le bien-être physique ou mental, ou l'éducation des enfants accueillis ou requérir le cas échéant du gestionnaire le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, en cas de changement n'entrant pas dans les cas de modifications prévues par la réglementation. Tout accord du Président du Conseil départemental sur la modification sollicitée fera l'objet d'une autorisation modifiée notifiée au demandeur, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.

Article 16 : EXTENSION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au I de l'article R2324-24 du CSP, toute augmentation de la capacité d'accueil mentionnée aux articles 2 et 3 ci-dessus (soit celle expressément autorisée d'une part et la capacité maximale d'accueil résultant de l'accueil en surnombre d'autre part) constitue une extension de l'établissement soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R2324-18 à R. 2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 17 : TRANSFORMATION DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au II de l'article R2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil portant sur son adresse, son type ou sa catégorie au sens des articles II du R2324-17, R2324-46, R2324-47 et R2324-48 du CSP, les modalités de tarification aux familles (dans ce dernier cas, aucune visite de conformité n'est requise) ou toute diminution de la capacité d'accueil (celle expressément autorisée et celle résultant de l'accueil en surnombre) entraînant un changement de catégorie de l'établissement au sens des mêmes articles R2324-46, R2324-47 et R2324-48 précités, constitue une transformation de l'établissement également soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R2324-18 à R2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 18 : CESSION DE L'AUTORISATION (procédure à 1 mois)

Toute cession de la présente autorisation est subordonnée au respect de la procédure définie à l'article R2324-24-2 du CSP. Ainsi, préalablement à tout projet de changement de gestionnaire, il appartient au cessionnaire (le bénéficiaire de la cession) d'adresser au Président du conseil départemental une demande de modification du titulaire de l'autorisation, conformément à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2025.

Dans le délai d'un mois suivant la réception d'une demande complète (soit en l'absence de notification par le Président du conseil départemental au demandeur d'une liste de pièces ou d'informations manquantes dans ce même délai d'un mois à compter de la réception de la demande dont le Président du conseil départemental doit alors formellement accuser réception, étant précisé que la non réception des pièces ou informations manquantes 1 mois après sa demande de compléments vaut caducité de la demande), la modification est accordée si le cessionnaire apporte les garanties d'une gestion de l'établissement respectant l'autorisation de création. L'absence de réponse du Président du conseil départemental dans le délai d'un mois suivant la complétude de la demande vaut accord.

La décision du Président du conseil départemental sera notifiée sans délai au cessionnaire, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.

Conformément au III de l'article R2324-23 du CSP, une nouvelle visite de conformité de l'établissement aura alors lieu dans les 12 mois suivant l'accord sur la modification du titulaire de l'autorisation.

Article 19 : RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION

Le gestionnaire est d'ores et déjà informé que le Président du conseil départemental l'informerá par écrit des modalités de dépôt d'une demande de renouvellement, conformément à l'article R2324-20-2 du CSP, au plus tard le 24 février 2040

Cette demande devra être présentée au Président du conseil départemental au plus tard le 24 novembre 2040 conformément à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2025 précisant le formulaire CERFA n° 17580 à utiliser ainsi que les pièces justificatives à adresser.

Il est également informé que les dispositions du II de l'article R2324-18, des I et II de l'article R2324-19 et de l'article R2324-20 du CSP s'appliquent à la demande de renouvellement d'autorisation.

La visite de conformité obligatoire dans le cadre d'un renouvellement d'autorisation n'est plus requise en cas de visite réalisée dans les 24 mois précédant la demande, dans le cadre d'une création, extension, transformation ou dans le cadre d'un contrôle réalisé sur le fondement de l'article L2324-2, n'ayant révélé aucun risque susceptible de compromettre la sécurité, la santé le bien-être physique ou mental ou l'éducation des enfants accueillis.

Article 20 : EVALUATION QUINQUENNALE

Conformément à l'article L2324-2-4 et au 4° de l'article R2324-29 du CSP, sur le fondement des référentiels nationaux déclinant les principes applicables à l'accueil du jeune enfant issus de la Charte nationale pour l'accueil du jeune enfant, le gestionnaire réalisera, à une fréquence quinquennale, une évaluation du fonctionnement de son établissement dont les résultats seront publiés et communiqués à la commune d'implantation en tant qu'autorité organisatrice du SPPE, au Président du Conseil départemental, au Préfet et à la CAF.

Des indicateurs d'activité et de fonctionnement devront également être publiés.

Les modalités d'application de cette évaluation sont déterminées par décret.

Article 21 : La présente décision d'autorisation sera affichée par le gestionnaire à l'entrée des locaux de l'établissement, conformément à l'article R2324-20-1 du CSP.

Article 22 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur, à la Caisse d'Allocation Familiales des Hauts-de-Seine et à l'Autorité Organisatrice du Service Public de la Petite Enfance du territoire d'implantation.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance



Si vous entendez contester cette décision, vous pouvez introduire dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision :

Soit un recours gracieux par courrier en envoi recommandé avec avis de réception auprès de :

*Monsieur Le Président du Conseil départemental
Hôtel du Département
Pôle Solidarités
Direction Enfance, Adolescences et Famille
Service des Modes d'Accueil de la Petite Enfance
92731 Nanterre Cedex*

*Soit un recours contentieux auprès du :
Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise
2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322
95027 Cergy-Pontoise Cedex*

Nanterre, le 27 août 2026

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique notamment ses articles L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-61,
- VU le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L214-1 à L214-7 et D214-1 à R214-10-5,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté du 23 septembre 2021 modifié par arrêté du 27 juin 2025 relatif à la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté du 31 juillet 2025 relatif aux dossiers et formulaires de demande d'autorisation de création, d'extension, de transformation, de modification des établissements ou services d'accueil du jeune enfant, de renouvellement et de modification du titulaire de l'autorisation,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 22219 du 22 juillet 2022, relatif à la modification de l'Établissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) dénommé « LPC Sceaux », situé 146, rue Houdan à Sceaux,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 23153 du 10 mai 2023, relatif à la modification de l'Établissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) dénommé « LPC Sceaux », situé 146, rue Houdan à Sceaux,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-24-1 (modification) du Code de la Santé Publique) de demande d'autorisation ainsi que le formulaire CERFA n°17580, reçus par le Département le 30 juillet 2026, présenté par la société « Les Petites Canailles », pour l'Établissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) dénommé désormais « Les Petites Canailles Sceaux », situé 146, rue Houdan à Sceaux,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

ARRETE

Article 1 : AUTORISATION

Conformément aux articles du Code de la santé publique susvisés, est autorisée la modification (Changement de qualification du directeur) de la crèche collective, de catégorie « petite crèche », dénommé(e) désormais « Les Petites Canailles Sceaux », situé(e) 146, rue Houdan à Sceaux, géré(e) par la société, « Les Petites Canailles » situé(e) 146 rue Houdan à Sceaux, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la petite crèche est de 22 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 18 heures 30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte-tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Le règlement de fonctionnement de l'établissement prévoit les modalités de tarification aux familles suivantes :

- ☒ Application du barème national des participations familiales de la Caisse nationale des allocations familiales (Prestation de Service Unique = PSU)
- ☐ Tarif permettant la perception par le parent du complément de libre Choix de Mode de Garde (CMG) de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (PAJE)
- ☐ Autre, à préciser : _____

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE EN CRECHE COLLECTIVE ET JARDIN D'ENFANTS

Conformément à l'article R2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

En application de ces dispositions et sous réserve des conditions d'application ci-dessus énumérées, le nombre maximal d'enfants susceptibles d'être accueillis simultanément, conformément à la réglementation, s'élève à 25 enfants.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'il a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au Président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

- 1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
- 2° Animation et gestion des ressources humaines ;
- 3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
- 4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 5 : DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux dispositions des articles R2324-34 et R2324-35 du CSP, il est expressément rappelé au gestionnaire que les fonctions de directeur d'établissement ne peuvent être exercées que par une personne titulaire d'un des diplômes, justifiant d'une expérience ou présentant une qualification et une certification figurant au tableau ci-dessous :

<u>Article R2324-34 1° du CSP</u> : Personne titulaire du Diplôme d'Etat de docteur en médecine	
<u>Article R2324-34 2° du CSP</u> : Personne titulaire du Diplôme de puéricultrice	
<u>Article R2324-34 3° du CSP</u> : Personne titulaire du Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants	
<u>Article R2324-34 4° du CSP</u> : Personne justifiant d'une expérience de trois ans dans les fonctions de directeur, directeur adjoint, responsable technique ou référent technique* dans un ou plusieurs EAJE * Pour les personnes disposant d'une expérience de trois ans comme référent technique, un diplôme d'auxiliaire de puériculture est également exigé à la date de prise de fonction comme directeur.	
<u>Article R2324-34 5° du CSP</u> : Personne titulaire du diplôme d'Etat de :	
- <u>4° du II de l'article R2324-35</u> : Sage-femme, - <u>5° du II de l'article R2324-35</u> : Infirmier, - <u>6° du II de l'article R2324-35</u> : Assistant de service social, - <u>7° du II de l'article R2324-35</u> : Educateur spécialisé, - <u>8° du II de l'article R2324-35</u> : Conseiller en économie sociale et familiale, - <u>9° du II de l'article R2324-35</u> : Psychomotricien, - <u>10° du II de l'article R2324-35</u> : DESS ou master 2 de psychologie, - <u>11° du II de l'article R2324-35</u> : Personne ayant exercé comme instituteur ou professeur des écoles.	+ une certification au moins de niveau 6 enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction

Article 6 : CONTINUITE DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLEANCE

Conformément à l'article R2324-36 du CSP, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, d'éducateur de jeunes enfants, d'auxiliaire de puériculture, d'infirmière, de psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 29 juillet 2022 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 7 : MUTUALISATION DE DIRECTION

Conformément aux dispositions des articles 11° du R2324-20 et R2324-34-2, sous réserve de l'autorisation du Président du conseil départemental, délivrée dans les conditions prévues aux articles R2324-19 et R2324-21 et du respect des dispositions du 2° de l'article R2324-30 relatives à la continuité de fonction de direction, la direction de plusieurs établissements et services, dans la limite de trois, chacun d'une capacité inférieure ou égale à 24 places, peut être assurée par une même personne lorsque la capacité totale desdits établissements et services n'excède pas 59 places.

Le Président du Conseil départemental prend en compte, pour donner son autorisation, les difficultés éventuelles de recrutement, la capacité des établissements et services concernés, leur amplitude d'ouverture, la distance qui les sépare, ainsi que les compétences des autres professionnels qui y sont employés.

Il est tenu compte de la capacité globale des établissements et services placés sous la direction d'une personne pour l'application des dispositions des articles R2324-34, R2324-46-1, R2324-47-1 et R2324-48-1.

Article 8 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives à l'effectif du personnel auprès des enfants.

Conformément au 12° de l'article R2324-20, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est :

- ☐ d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent
☒ d'un rapport d'un professionnel pour six enfants

Article 9 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément au 15° de l'article R2324-20, cette équipe pluridisciplinaire, exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, répond au minimum réglementaire mentionné dans le tableau ci-dessous.

Fonction de Direction (Articles <u>R2324-34</u> et <u>R2324-46-1</u> (crèche collective) du CSP)	
Quotité de temps réglementaire en ETP :	0,5 ETP

Professionnels en charge de l'encadrement des enfants en accueil collectif (Articles <u>R2324-42</u> et <u>R2324-43</u> du CSP)	
Effectif de Référence (EdR) en ETP* (* Capacité autorisée / 6 x Volume Horaire Hebdomadaire / 35) (arrondi au dixième le plus proche)	5,5
Professionnels répondant au <u>1° de l'article R2324-42</u> du CSP en ETP (40% de l'EdR arrondi au 0,5 le plus proche)	2
Professionnels répondant au <u>2° de l'article R2324-42</u> du CSP en ETP (EdR – Professionnels répondant au <u>1° de l'article R2324-42</u> du CSP)	3,5

Professionnels en charge de la restauration, de l'entretien ménager et de la lingerie	
Quotité de temps prévue en ETP :	1,00

Autres dispositions réglementaires :

Présence de titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants au total dans l'EAJE (Articles <u>R2324-41</u> et <u>R2324-46-3</u> (crèche collective) du CSP)	
Quotité de temps réglementaire en ETP :	0,50 ETP
Fonction de référent santé et accueil inclusif (RSAI) (Articles <u>R2324-39</u> et <u>R2324-46-2</u> (crèche collective) du CSP)	
Quotité de temps réglementaire en nombre d'heures annuelles :	20 heures annuelles
Fonction d'animateur des séances d'analyse des pratiques (article <u>R2324-37</u> du CSP)	
Temps réglementaire en nombre d'heures annuelles par professionnel :	6h annuelles par professionnel (dont 2h par quadrimestre)

Article 10 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Article 11 : PROJET D'ÉTABLISSEMENT ET REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Le gestionnaire élabore un projet d'établissement et un règlement de fonctionnement satisfaisant aux dispositions des articles R2324-29 et R2324-30 du CSP. Ces documents et l'ensemble de leurs annexes sont transmis aux autorités compétentes mentionnées aux articles III du R2324-30 et R2324-31 de ce même code.

Article 12 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R3111-8 du même code.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le « Référent Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le « Référent Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 13 : LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtiementaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Conformément au 7° de l'article R2324-20 du CSP, la superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants telle que communiquée au Département s'élève respectivement à :

Locaux	Superficie en m²
Espaces intérieurs dédiés à l'accueil des enfants	148,30 m² soit 6,74 m² par place autorisée
Espace(s) extérieur(s)	Pas d'espace extérieur

Article 14 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément au I de l'article R2324-33, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Il veille notamment au respect des dispositions relatives à l'attestation d'honorabilité prévues par le décret n°2024-643 du 28 juin 2024 relatif au contrôle des antécédents judiciaires, en s'assurant lors du recrutement puis tous les 3 ans dans le cadre d'un plan de contrôle, de l'honorabilité de ses professionnels, via la délivrance régulière de cette attestation.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L4111-2, L4311-3 et L4331-4 et par l'article L411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

Le gestionnaire organise également des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions prévues à l'article R2324-37 du CSP.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du CSP, le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du conseil départemental de :

- 1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- 2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du conseil départemental de tout changement des coordonnées, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou de représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire d'un établissement d'accueil de jeunes enfants informe, conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant qui exerce les compétences prévues au 1° du I de l'article L214-1-3 du code de l'action sociale et des familles, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021 relatif aux modalités de transmission des disponibilités d'accueil des établissements d'accueil du jeune enfant à la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF).

De manière générale, Le gestionnaire s'engage à transmettre aux autorités compétentes l'ensemble des documents correspondant à ses obligations.

➤ Mise en œuvre de la Charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

➤ Mise en œuvre du Référentiel national de la qualité d'accueil du jeune enfant

Le gestionnaire s'engage à l'application du socle de référence partagé tendant au renforcement de la qualité d'accueil issu du Référentiel national susvisé auquel le Département restera attentif par l'évaluation des pratiques professionnelles relatives à la qualité d'accueil en EAJE et qui pourra donner lieu à des visites dédiées et un accompagnement spécifique.

Article 15 : MODIFICATION DE L'AUTORISATION (Procédure à 1 mois)

Conformément au III de l'article R. 2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil :

- Portant exclusivement sur un ou plusieurs éléments ci-dessous mentionnés :
 - La superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants,
 - Les âges limites des enfants pouvant être accueillis,
 - Les jours et horaires d'ouverture,
 - La qualification requise, en application des dispositions de l'article R2324-34, pour le directeur ou le responsable technique de l'établissement ou du service,

- l'indication que la personne exerçant les fonctions de directeur ou de responsable technique de l'établissement ou du service exerce également l'une de ces fonctions pour un autre établissement ou service,
 - Pour les crèches collectives, la règle d'encadrement que l'établissement a choisie en application du II de l'article R2324-46-4,
 - l'indication qu'il s'agit d'un établissement saisonnier ou ponctuel, tel que défini à l'article R2324-49,
 - l'indication qu'il s'agit d'un établissement à gestion parentale, tel que défini à l'article R2324-50,
 - La composition de l'équipe pluridisciplinaire exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme de l'établissement ou du service.
- Ou portant sur une diminution de la capacité d'accueil sans changement de catégorie d'établissement au regard des dispositions de l'article R2324-46, R2324-47 ou R2324-48

constitue une modification de la présente autorisation devant faire l'objet d'une information du Président du conseil départemental dans les conditions prévues à l'article R2324-24-1.

Conformément à l'article R2324-24-1, dans un délai d'un mois à compter de la réception d'une information (demande de modification) complète (le formulaire CERFA n°17580 complété des informations demandées et des pièces justificatives mentionnées, comme précisé dans l'arrêté du 31 juillet 2025), le Président du conseil départemental peut refuser la modification par décision motivée, si pareil changement est de nature à compromettre la santé, la sécurité, le bien-être physique ou mental, ou l'éducation des enfants accueillis ou requérir le cas échéant du gestionnaire le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, en cas de changement n'entrant pas dans les cas de modifications prévues par la réglementation. Tout accord du Président du Conseil départemental sur la modification sollicitée fera l'objet d'une autorisation modifiée notifiée au demandeur, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.

Article 16 : EXTENSION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au I de l'article R2324-24 du CSP, toute augmentation de la capacité d'accueil mentionnée aux articles 2 et 3 ci-dessus (soit celle expressément autorisée d'une part et la capacité maximale d'accueil résultant de l'accueil en surnombre d'autre part) constitue une extension de l'établissement soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R2324-18 à R. 2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 17 : TRANSFORMATION DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au II de l'article R2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil portant sur son adresse, son type ou sa catégorie au sens des articles II du R2324-17, R2324-46, R2324-47 et R2324-48 du CSP, les modalités de tarification aux familles (dans ce dernier cas, aucune visite de conformité n'est requise) ou toute diminution de la capacité d'accueil (celle expressément autorisée et celle résultant de l'accueil en surnombre) entraînant un changement de catégorie de l'établissement au sens des mêmes articles R2324-46, R2324-47 et R2324-48 précités, constitue une transformation de l'établissement également soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R2324-18 à R2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 18 : CESSION DE L'AUTORISATION (procédure à 1 mois)

Toute cession de la présente autorisation est subordonnée au respect de la procédure définie à l'article R2324-24-2 du CSP. Ainsi, préalablement à tout projet de changement de gestionnaire, il appartient au cessionnaire (le bénéficiaire de la cession) d'adresser au Président du conseil départemental une demande de modification du titulaire de l'autorisation, conformément à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2025.

Dans le délai d'un mois suivant la réception d'une demande complète (soit en l'absence de notification par le Président du conseil départemental au demandeur d'une liste de pièces ou d'informations manquantes dans ce même délai d'un mois à compter de la réception de la demande dont le Président du conseil départemental doit alors formellement accuser réception, étant précisé que la non réception des pièces ou informations manquantes 1 mois après sa demande de compléments vaut caducité de la demande), la modification est accordée si le cessionnaire apporte les garanties d'une gestion de l'établissement respectant l'autorisation de création. L'absence de réponse du Président du conseil départemental dans le délai d'un mois suivant la complétude de la demande vaut accord.

La décision du Président du conseil départemental sera notifiée sans délai au cessionnaire, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.

Conformément au III de l'article R2324-23 du CSP, une nouvelle visite de conformité de l'établissement aura alors lieu dans les 12 mois suivant l'accord sur la modification du titulaire de l'autorisation.

Article 19 : RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION

En application des 2 derniers alinéas de l'article 18 de la Loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, il est rappelé que tout EAJE ayant reçu une autorisation (ou un avis) avant la publication de la présente loi fera l'objet du renouvellement de l'autorisation prévu à l'article L2324-1-1 du Code de la santé publique au plus tard le 1er janvier 2035. Le calendrier et les modalités de mise en œuvre de ce premier renouvellement, notamment les conditions dans lesquelles les règles relatives à l'aménagement et aux locaux de ces établissements et services d'accueil du jeune enfant s'appliquent, sont fixés par décret.

Article 20 : EVALUATION QUINQUENNALE

Conformément à l'article L2324-2-4 et au 4° de l'article R2324-29 du CSP, sur le fondement des référentiels nationaux déclinant les principes applicables à l'accueil du jeune enfant issus de la Charte nationale pour l'accueil du jeune enfant, le gestionnaire réalisera, à une fréquence quinquennale, une évaluation du fonctionnement de son établissement dont les résultats seront publiés et communiqués à la commune d'implantation en tant qu'autorité organisatrice du SPPE, au Président du Conseil départemental, au Préfet et à la CAF.

Des indicateurs d'activité et de fonctionnement devront également être publiés.
Les modalités d'application de cette évaluation sont déterminées par décret.

Article 21 : La présente décision d'autorisation sera affichée par le gestionnaire à l'entrée des locaux de l'établissement, conformément à l'article R2324-20-1 du CSP.

Article 22 : Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil départemental n° 22219 du 22 juillet 2022 et n° 23153 du 10 mai 2023 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 23 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur, à la Caisse d'Allocation Familiales des Hauts-de-Seine et à l'Autorité Organisatrice du Service Public de la Petite Enfance du territoire d'implantation.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance



Si vous entendez contester cette décision, vous pouvez introduire dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision :

Soit un recours gracieux par courrier en envoi recommandé avec avis de réception auprès de :

*Monsieur Le Président du Conseil départemental
Hôtel du Département
Pôle Solidarités
Direction Enfance, Adolescences et Famille
Service des Modes d'Accueil de la Petite Enfance
92731 Nanterre Cedex*

*Soit un recours contentieux auprès du :
Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise
2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322
95027 Cergy-Pontoise Cedex*

Nanterre, le 27 août 2026

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique notamment ses articles L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-61,
- VU le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L214-1 à L214-7 et D214-1 à R214-10-5,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté du 23 septembre 2021 modifié par arrêté du 27 juin 2025 relatif à la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté du 31 juillet 2025 relatif aux dossiers et formulaires de demande d'autorisation de création, d'extension, de transformation, de modification des établissements ou services d'accueil du jeune enfant, de renouvellement et de modification du titulaire de l'autorisation,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 2306083505 du 8 juin 2023, relatif à modification de fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les P'tits Mousses », situé 3, chemin de la Côte Sainte Catherine au Plessis-Robinson,
- VU le dossier complet (au sens de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 29 juillet 2022) de demande d'autorisation de dérogation aux professionnels autorisés à exercer en EAJE, reçu par le Département le 30 juillet 2026, présenté par la la Ville du Plessis-Robinson, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Les P'tits Mousses », situé 3, chemin de la Côte Sainte Catherine au Plessis-Robinson, de catégorie « très grande crèche », d'une capacité de 109 places,

Sur proposition du Directeur général des services du Département



ARRETE

Article 1 : Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant, la Ville du Plessis-Robinson, gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « très grande crèche », dénommée « Les P'tits Mousses » située 3, chemin de la Côte Sainte Catherine, est autorisée à déroger aux conditions de diplôme et d'expérience pour le recrutement de ses professionnels dans le contexte départemental de pénurie de professionnels concernés, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : Le Gestionnaire est autorisé à faire entrer Madame Barbara Lescouët dans le parcours d'intégration défini à l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022 préalable à son éventuelle entrée dans la composition de l'équipe au titre des professionnels "qualifiés" (2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique) à l'issue des 120 heures de ce parcours d'intégration.

Article 3 : Durant les 120 heures de ce parcours d'intégration, correspondant aux 120 premières heures d'exercice professionnel de l'intéressé, le Gestionnaire est tenu au strict respect de l'ensemble des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022. Il devra être à même d'en justifier auprès des services départementaux compétents et donc assurer la traçabilité de l'ensemble des modalités et conditions prévues par ledit arrêté au besoin.

Article 4 : L'autorisation de dérogation, objet du présent arrêté, est exclusive de toute autre demande jusqu'à l'achèvement complet du parcours d'intégration du professionnel concerné.

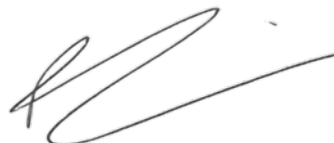
Le dispositif peut concerner, après autorisation expresse de dérogation, un second professionnel dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" (≥ 60 enfants).

Une nouvelle demande de dérogation pour les EAJE d'une capacité inférieure à 60 enfants ou une seconde demande de dérogation pour 2 professionnels en parcours d'intégration simultané dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" (≥ 60 enfants), supposera l'envoi au Département de la fiche individuelle de suivi du parcours d'intégration annexée à l'arrêté susmentionné du 29 juillet 2022, dûment complétée après l'échéance effective du parcours d'intégration précédant validant l'entrée du professionnel concerné dans la composition de l'équipe au titre du 2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance



Si vous entendez contester cette décision, vous pouvez introduire dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision :

Soit un recours gracieux par courrier en envoi recommandé avec avis de réception auprès de :

*Monsieur Le Président du Conseil départemental
Hôtel du Département
Pôle Solidarités
Direction Enfance, Adolescents et Famille
Service des Modes d'Accueil de la Petite Enfance
92731 Nanterre Cedex*

Nanterre, le 27 août 2026

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique notamment ses articles L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-61,
- VU le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L214-1 à L214-7 et D214-1 à R214-10-5,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté du 23 septembre 2021 modifié par arrêté du 27 juin 2025 relatif à la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté du 31 juillet 2025 relatif aux dossiers et formulaires de demande d'autorisation de création, d'extension, de transformation, de modification des établissements ou services d'accueil du jeune enfant, de renouvellement et de modification du titulaire de l'autorisation,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 24196 du 29 juillet 2024, relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les Aventuriers de Issy Timbaud », situé 54, rue Jean-Pierre Timbaud à Issy-les-Moulineaux,
- VU le dossier complet (au sens de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 29 juillet 2022) de demande d'autorisation de dérogation aux professionnels autorisés à exercer en EAJE, reçu par le Département le 7 août 2026, présenté par la la Société dénommé « LCMC », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Les Aventuriers de Issy Timbaud », situé 54, rue Jean-Pierre Timbaud à Issy-les-Moulineaux, de catégorie « micro-crèche », d'une capacité de 12 places,

Sur proposition du Directeur général des services du Département



ARRETE

Article 1 : Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant, la société « LCMC », gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « micro-crèche », dénommée « Les Aventuriers de Issy Timbaud », située 54, rue Jean-Pierre Timbaud à Issy-les-Moulineaux, est autorisée à déroger aux conditions de diplôme et d'expérience pour le recrutement de ses professionnels dans le contexte départemental de pénurie de professionnels concernés, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : Le Gestionnaire est autorisé à faire entrer Madame Ana Paula Pires dans le parcours d'intégration défini à l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022 préalable à son éventuelle entrée dans la composition de l'équipe au titre des professionnels "qualifiés" (2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique) à l'issue des 120 heures de ce parcours d'intégration.

Article 3 : Durant les 120 heures de ce parcours d'intégration, correspondant aux 120 premières heures d'exercice professionnel de l'intéressé, le Gestionnaire est tenu au strict respect de l'ensemble des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022. Il devra être à même d'en justifier auprès des services départementaux compétents et donc assurer la traçabilité de l'ensemble des modalités et conditions prévues par ledit arrêté au besoin.

Article 4 : L'autorisation de dérogation, objet du présent arrêté, est exclusive de toute autre demande jusqu'à l'achèvement complet du parcours d'intégration du professionnel concerné.

Le dispositif peut concerner, après autorisation expresse de dérogation, un second professionnel dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" (≥ 60 enfants).

Une nouvelle demande de dérogation pour les EAJE d'une capacité inférieure à 60 enfants ou une seconde demande de dérogation pour 2 professionnels en parcours d'intégration simultané dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" (≥ 60 enfants), supposera l'envoi au Département de la fiche individuelle de suivi du parcours d'intégration annexée à l'arrêté susmentionné du 29 juillet 2022, dûment complétée après l'échéance effective du parcours d'intégration précédant validant l'entrée du professionnel concerné dans la composition de l'équipe au titre du 2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance



Si vous entendez contester cette décision, vous pouvez introduire dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision :

Soit un recours gracieux par courrier en envoi recommandé avec avis de réception auprès de :

*Monsieur Le Président du Conseil départemental
Hôtel du Département
Pôle Solidarités
Direction Enfance, Adolescents et Famille
Service des Modes d'Accueil de la Petite Enfance
92731 Nanterre Cedex*

Nanterre, le 27 août 2026

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique notamment ses articles L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-61,
- VU le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L214-1 à L214-7 et D214-1 à R214-10-5,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté du 23 septembre 2021 modifié par arrêté du 27 juin 2025 relatif à la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté du 31 juillet 2025 relatif aux dossiers et formulaires de demande d'autorisation de création, d'extension, de transformation, de modification des établissements ou services d'accueil du jeune enfant, de renouvellement et de modification du titulaire de l'autorisation,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 22289 du 14 octobre 2022, relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les Aventuriers de Garches Buzenval », situé 107, rue de Buzenval à Garches,
- VU le dossier complet (au sens de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 29 juillet 2022) de demande d'autorisation de dérogation aux professionnels autorisés à exercer en EAJE, reçu par le Département le 28 juillet 2026, présenté par la Société « LCMC », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Les Aventuriers de Garches Buzenval », situé 107, rue de Buzenval à Garches, de catégorie « micro-crèche », d'une capacité de 12 places,

Sur proposition du Directeur général des services du Département



ARRETE

Article 1 : Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant, la société « LCMC », gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « Micro-crèche », dénommée « Les Aventuriers de Garches Buzenval », située 107, rue de Buzenval à Garches, est autorisée à déroger aux conditions de diplôme et d'expérience pour le recrutement de ses professionnels dans le contexte départemental de pénurie de professionnels concernés, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : Le Gestionnaire est autorisé à faire entrer Madame Abir Manai, dans le parcours d'intégration défini à l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022 préalable à son éventuelle entrée dans la composition de l'équipe au titre des professionnels "qualifiés" (2° de l'article R2324 -42 du Code de la santé publique) à l'issue des 120 heures de ce parcours d'intégration.

Article 3 : Durant les 120 heures de ce parcours d'intégration, correspondant aux 120 premières heures d'exercice professionnel de l'intéressé, le Gestionnaire est tenu au strict respect de l'ensemble des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022. Il devra être à même d'en justifier auprès des services départementaux compétents et donc assurer la traçabilité de l'ensemble des modalités et conditions prévues par ledit arrêté au besoin.

Article 4 : L'autorisation de dérogation, objet du présent arrêté, est exclusive de toute autre demande jusqu'à l'achèvement complet du parcours d'intégration du professionnel concerné.

Le dispositif peut concerner, après autorisation expresse de dérogation, un second professionnel dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" (≥ 60 enfants).

Une nouvelle demande de dérogation pour les EAJE d'une capacité inférieure à 60 enfants ou une seconde demande de dérogation pour 2 professionnels en parcours d'intégration simultané dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" (≥ 60 enfants), supposera l'envoi au Département de la fiche individuelle de suivi du parcours d'intégration annexée à l'arrêté susmentionné du 29 juillet 2022, dûment complétée après l'échéance effective du parcours d'intégration précédant validant l'entrée du professionnel concerné dans la composition de l'équipe au titre du 2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance



Si vous entendez contester cette décision, vous pouvez introduire dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision :

Soit un recours gracieux par courrier en envoi recommandé avec avis de réception auprès de :

*Monsieur Le Président du Conseil départemental
Hôtel du Département
Pôle Solidarités
Direction Enfance, Adolescences et Famille
Service des Modes d'Accueil de la Petite Enfance
92731 Nanterre Cedex*

Nanterre, le 27 août 2026

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique notamment ses articles L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-61,
- VU le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L214-1 à L214-7 et D214-1 à R214-10-5,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté du 23 septembre 2021 modifié par arrêté du 27 juin 2025 relatif à la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté du 31 juillet 2025 relatif aux dossiers et formulaires de demande d'autorisation de création, d'extension, de transformation, de modification des établissements ou services d'accueil du jeune enfant, de renouvellement et de modification du titulaire de l'autorisation,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 22313 du 21 novembre 2022, relatif à la modification de l'Établissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) dénommé « La Cabane d'Achille et Camille », situé 27, avenue du Maréchal Joffre à Nanterre,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 24193 du 25 juillet 2024, relatif à la modification de l'Établissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) dénommé « La Cabane d'Achille et Camille », situé 27, avenue du Maréchal Joffre à Nanterre,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-24-1 (modification) du Code de la Santé Publique) de demande d'autorisation ainsi que le formulaire CERFA n°17580, reçus par le Département le 9 août 2026, présenté par la société « Emalyss », pour l'Établissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) dénommé « La Cabane d'Achille et Camille », situé 27, avenue du Maréchal Joffre à Nanterre,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

ARRETE

Article 1 : AUTORISATION

Conformément aux articles du Code de la santé publique susvisés, est autorisée la modification (Changement de qualification du directeur) de la crèche collective, de catégorie « micro-crèche », dénommé(e) « La Cabane d'Achille et Camille », situé(e) 27, avenue du Maréchal Joffre à Nanterre, géré(e) par la société, « Emalyss » situé(e) 27, avenue du Maréchal Hoffre à Nanterre, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 5 heures 30 à 22 heures 30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte-tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Le règlement de fonctionnement de l'établissement prévoit les modalités de tarification aux familles suivantes :

- ☐ Application du barème national des participations familiales de la Caisse nationale des allocations familiales (Prestation de Service Unique = PSU)
- ☒ Tarif permettant la perception par le parent du complément de libre Choix de Mode de Garde (CMG) de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (PAJE)
- ☐ Autre, à préciser : _____

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE EN CRECHE COLLECTIVE ET JARDIN D'ENFANTS

Conformément à l'article R2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

En application de ces dispositions et sous réserve des conditions d'application ci-dessus énumérées, le nombre maximal d'enfants susceptibles d'être accueillis simultanément, conformément à la réglementation, s'élève à 12 enfants.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'il a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au Président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

- 1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
- 2° Animation et gestion des ressources humaines ;
- 3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
- 4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Conformément à l'article R2324-46-5, les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément aux dispositions de l'article R2324-46-5 du CSP, les micro-crèches sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur. Lorsque la micro crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis. Si la référente technique n'est pas titulaire d'une des qualifications mentionnées au R2324-35 du CSP ou au I de l'article R2324-34 figurant au tableau ci-dessous :

Article R2324-34 1° du CSP : Personne titulaire du Diplôme d'Etat de docteur en médecine	
Article R2324-34 2° du CSP : Personne titulaire du Diplôme de puéricultrice	
Article R2324-34 3° du CSP : Personne titulaire du Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants	
Article R2324-34 4° du CSP : Personne justifiant d'une expérience de trois ans dans les fonctions de directeur, directeur adjoint, responsable technique ou référent technique* dans un ou plusieurs EAJE * Pour les personnes disposant d'une expérience de trois ans comme référent technique, un diplôme d'auxiliaire de puériculture est également exigé à la date de prise de fonction comme directeur.	
Article R2324-34 5° du CSP : Personne titulaire du diplôme d'Etat de :	
- 4° du II de l'article R2324-35 : Sage-femme, - 5° du II de l'article R2324-35 : Infirmier, - 6° du II de l'article R2324-35 : Assistant de service social, - 7° du II de l'article R2324-35 : Educateur spécialisé, - 8° du II de l'article R2324-35 : Conseiller en économie sociale et familiale, - 9° du II de l'article R2324-35 : Psychomotricien, - 10° du II de l'article R2324-35 : DESS ou master 2 de psychologie, - 11° du II de l'article R2324-35 : Personne ayant exercé comme instituteur ou professeur des écoles.	+ une certification au moins de niveau 6 enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction
Le gestionnaire s'assure le concours régulier d'une personne répondant à l'une ces qualifications, à raison de dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement, dont deux heures par trimestre.	

Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R2324-34-2 et au II du R2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R2324-34-2, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;
- sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R2324-34 ou à l'article R2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches.

Le Président du Conseil départemental prend en compte, pour donner son autorisation, les difficultés éventuelles de recrutement, la capacité des établissements et services concernés, leur amplitude d'ouverture, la distance qui les sépare, ainsi que les compétences des autres professionnels qui y sont employés.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives à l'effectif du personnel auprès des enfants.

Pour les établissements mentionnés au 1° du I de l'article R2323-46, lorsque trois enfants ou moins sont accueillis simultanément, l'accueil peut être assuré par un seul professionnel à condition qu'il remplisse les conditions mentionnées au 1° de l'article R2324-42 du CSP.

Conformément au 12° de l'article R2324-20, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est :

- ☐ d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent
☒ d'un rapport d'un professionnel pour six enfants

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément au 15° de l'article R2324-20, cette équipe pluridisciplinaire, exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, répond au minimum réglementaire mentionné dans le tableau ci-dessous.

Fonction de Référent Technique (Articles <u>R2324-34</u> et <u>R2324-46-1</u> (crèche collective) du CSP)	
Quotité de temps réglementaire en ETP :	0,2 ETP
Professionnels en charge de l'encadrement des enfants en accueil collectif (Articles <u>R2324-42</u> et <u>R2324-43</u> du CSP)	
Effectif de Référence (EdR) en ETP* (* Capacité autorisée / 6 x Volume Horaire Hebdomadaire / 35) (arrondi au dixième le plus proche)	4
Professionnels répondant au 1° de l'article R2324-42 du CSP en ETP (40% de l'EdR arrondi au 0,5 le plus proche)	1,5
Professionnels répondant au 2° de l'article R2324-42 du CSP en ETP (EdR – Professionnels répondant au 1° de l'article R2324-42 du CSP)	2,5
Professionnels en charge de la restauration, de l'entretien ménager et de la lingerie	
Quotité de temps prévue en ETP :	0,20

Autres dispositions réglementaires :

Concours Régulier auprès du Référent Technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants (article <u>R2324-46-5</u> du CSP)	
Temps réglementaire en nombre d'heures annuelles :	10 heures annuelles (dont 2 heures par trimestre)
Fonction de référent santé et accueil inclusif (RSAI) (Articles <u>R2324-39</u> et <u>R2324-46-2</u> (crèche collective) du CSP)	
Quotité de temps réglementaire en nombre d'heures annuelles :	10 heures annuelles
Fonction d'animateur des séances d'analyse des pratiques (article <u>R2324-37</u> du CSP)	
Temps réglementaire en nombre d'heures annuelles par professionnel :	6h annuelles par professionnel (dont 2h par quadrimestre)

Article 9 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Article 10 : PROJET D'ÉTABLISSEMENT ET REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Le gestionnaire élabore un projet d'établissement et un règlement de fonctionnement satisfaisant aux dispositions des articles R2324-29 et R2324-30 du CSP. Ces documents et l'ensemble de leurs annexes sont transmis aux autorités compétentes mentionnées aux articles III du R2324-30 et R2324-31 de ce même code.

Article 11 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R3111-8 du même code.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le « Référent Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le « Référent Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 12 : LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtiminaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Conformément au 7° de l'article R2324-20 du CSP, la superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants telle que communiquée au Département s'élève respectivement à :

Locaux	Superficie en m²
Espaces intérieurs dédiés à l'accueil des enfants	72,60 m² soit 7,26 m² par place autorisée
Espace(s) extérieur(s)	Pas d'espace extérieur

Article 13 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément au I de l'article R2324-33, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Il veille notamment au respect des dispositions relatives à l'attestation d'honorabilité prévues par le décret n°2024-643 du 28 juin 2024 relatif au contrôle des antécédents judiciaires, en s'assurant lors du recrutement puis tous les 3 ans dans le cadre d'un plan de contrôle, de l'honorabilité de ses professionnels, via la délivrance régulière de cette attestation.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L4111-2, L4311-3 et L4331-4 et par l'article L411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

Le gestionnaire organise également des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions prévues à l'article R2324-37 du CSP.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du CSP, le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du conseil départemental de :

- 1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- 2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du conseil départemental de tout changement des coordonnées, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou de représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire d'un établissement d'accueil de jeunes enfants informe, conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant qui exerce les compétences prévues au 1° du I de l'article L214-1-3 du code de l'action sociale et des familles, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021 relatif aux modalités de transmission des disponibilités d'accueil des établissements d'accueil du jeune enfant à la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF).

De manière générale, Le gestionnaire s'engage à transmettre aux autorités compétentes l'ensemble des documents correspondant à ses obligations.

➤ Mise en œuvre de la Charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

➤ Mise en œuvre du Référentiel national de la qualité d'accueil du jeune enfant

Le gestionnaire s'engage à l'application du socle de référence partagé tendant au renforcement de la qualité d'accueil issu du Référentiel national susvisé auquel le Département restera attentif par l'évaluation des pratiques professionnelles relatives à la qualité d'accueil en EAJE et qui pourra donner lieu à des visites dédiées et un accompagnement spécifique.

Article 14 : MODIFICATION DE L'AUTORISATION (Procédure à 1 mois)

Conformément au III de l'article R. 2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil :

- Portant exclusivement sur un ou plusieurs éléments ci-dessous mentionnés :
 - La superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants,
 - Les âges limites des enfants pouvant être accueillis,
 - Les jours et horaires d'ouverture,
 - La qualification requise, en application des dispositions de l'article R2324-34, pour le directeur ou le responsable technique de l'établissement ou du service,
 - l'indication que la personne exerçant les fonctions de directeur ou de responsable technique de l'établissement ou du service exerce également l'une de ces fonctions pour un autre établissement ou service,
 - Pour les crèches collectives, la règle d'encadrement que l'établissement a choisie en application du II de l'article R2324-46-4,
 - l'indication qu'il s'agit d'un établissement saisonnier ou ponctuel, tel que défini à l'article R2324-49,
 - l'indication qu'il s'agit d'un établissement à gestion parentale, tel que défini à l'article R2324-50,
 - La composition de l'équipe pluridisciplinaire exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme de l'établissement ou du service.

- Ou portant sur une diminution de la capacité d'accueil sans changement de catégorie d'établissement au regard des dispositions de l'article R2324-46, R2324-47 ou R2324-48

constitue une modification de la présente autorisation devant faire l'objet d'une information du Président du conseil départemental dans les conditions prévues à l'article R2324-24-1.

Conformément à l'article R2324-24-1, dans un délai d'un mois à compter de la réception d'une information (demande de modification) complète (le formulaire CERFA n°17580 complété des informations demandées et des pièces justificatives mentionnées, comme précisé dans l'arrêté du 31 juillet 2025), le Président du conseil départemental peut refuser la modification par décision motivée, si pareil changement est de nature à compromettre la santé, la sécurité, le bien-être physique ou mental, ou l'éducation des enfants accueillis ou requérir le cas échéant du gestionnaire le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, en cas de changement n'entrant pas dans les cas de modifications prévues par la réglementation. Tout accord du Président du Conseil départemental sur la modification sollicitée fera l'objet d'une autorisation modifiée notifiée au demandeur, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.

Article 15 : EXTENSION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au I de l'article R2324-24 du CSP, toute augmentation de la capacité d'accueil mentionnée aux articles 2 et 3 ci-dessus (soit celle expressément autorisée d'une part et la capacité maximale d'accueil résultant de l'accueil en surnombre d'autre part) constitue une extension de l'établissement soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R2324-18 à R. 2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 16 : TRANSFORMATION DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au II de l'article R2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil portant sur son adresse, son type ou sa catégorie au sens des articles II du R2324-17, R2324-46, R2324-47 et R2324-48 du CSP, les modalités de tarification aux familles (dans ce dernier cas, aucune visite de conformité n'est requise) ou toute diminution de la capacité d'accueil (celle expressément autorisée et celle résultant de l'accueil en surnombre) entraînant un changement de catégorie de l'établissement au sens des mêmes articles R2324-46, R2324-47 et R2324-48 précités, constitue une transformation de l'établissement également soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R2324-18 à R2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 17 : CESSION DE L'AUTORISATION (procédure à 1 mois)

Toute cession de la présente autorisation est subordonnée au respect de la procédure définie à l'article R2324-24-2 du CSP. Ainsi, préalablement à tout projet de changement de gestionnaire, il appartient au cessionnaire (le bénéficiaire de la cession) d'adresser au Président du conseil départemental une demande de modification du titulaire de l'autorisation, conformément à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2025.

Dans le délai d'un mois suivant la réception d'une demande complète (soit en l'absence de notification par le Président du conseil départemental au demandeur d'une liste de pièces ou d'informations manquantes dans ce même délai d'un mois à compter de la réception de la demande dont le Président du conseil départemental doit alors formellement accuser réception, étant précisé que la non réception des pièces ou informations manquantes 1 mois après sa demande de compléments vaut caducité de la demande), la modification est accordée si le cessionnaire apporte les garanties d'une gestion de l'établissement respectant l'autorisation de création. L'absence de réponse du Président du conseil départemental dans le délai d'un mois suivant la complétude de la demande vaut accord.

La décision du Président du conseil départemental sera notifiée sans délai au cessionnaire, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.

Conformément au III de l'article R2324-23 du CSP, une nouvelle visite de conformité de l'établissement aura alors lieu dans les 12 mois suivant l'accord sur la modification du titulaire de l'autorisation.

Article 18 : RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

En application des 2 derniers alinéas de l'article 18 de la Loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, il est rappelé que tout EAJE ayant reçu une autorisation (ou un avis) avant la publication de la présente loi fera l'objet du renouvellement de l'autorisation prévu à l'article L2324-1-1 du Code de la santé publique au plus tard le 1er janvier 2035. Le calendrier et les modalités de mise en œuvre de ce premier renouvellement, notamment les conditions dans lesquelles les règles relatives à l'aménagement et aux locaux de ces établissements et services d'accueil du jeune enfant s'appliquent, sont fixés par décret.

Article 19 : EVALUATION QUINQUENNALE

Conformément à l'article L2324-2-4 et au 4° de l'article R2324-29 du CSP, sur le fondement des référentiels nationaux déclinant les principes applicables à l'accueil du jeune enfant issus de la Charte nationale pour l'accueil du jeune enfant, le gestionnaire réalisera, à une fréquence quinquennale, une évaluation du fonctionnement de son établissement dont les résultats seront publiés et communiqués à la commune d'implantation en tant qu'autorité organisatrice du SPPE, au Président du Conseil départemental, au Préfet et à la CAF.

Des indicateurs d'activité et de fonctionnement devront également être publiés.

Les modalités d'application de cette évaluation sont déterminées par décret.

Article 20 : La présente décision d'autorisation sera affichée par le gestionnaire à l'entrée des locaux de l'établissement, conformément à l'article R2324-20-1 du CSP.

Article 21 : Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil départemental n° 22313 du 21 novembre 2022 et n° 24193 du 25 juillet 2024 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 22 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur, à la Caisse d'Allocation Familiales des Hauts-de-Seine et à l'Autorité Organisatrice du Service Public de la Petite Enfance du territoire d'implantation.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance



Si vous entendez contester cette décision, vous pouvez introduire dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision :

Soit un recours gracieux par courrier en envoi recommandé avec avis de réception auprès de :

*Monsieur Le Président du Conseil départemental
Hôtel du Département
Pôle Solidarités
Direction Enfance, Adolescences et Famille
Service des Modes d'Accueil de la Petite Enfance
92731 Nanterre Cedex*

*Soit un recours contentieux auprès du :
Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise
2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322
95027 Cergy-Pontoise Cedex*

Nanterre, le 31 août 2026

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique notamment ses articles L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-61,
- VU le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L214-1 à L214-7 et D214-1 à R214-10-5,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté du 23 septembre 2021 modifié par arrêté du 27 juin 2025 relatif à la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté du 31 juillet 2025 relatif aux dossiers et formulaires de demande d'autorisation de création, d'extension, de transformation, de modification des établissements ou services d'accueil du jeune enfant, de renouvellement et de modification du titulaire de l'autorisation,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 24301 du 29 octobre 2024, relatif à la modification de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les Petits Amis », situé 5, parc de la Bérengère à Saint-Cloud,
- Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 25285 du 18 novembre 2025, relatif à la modification de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les Petits Amis », situé 5, parc de la Bérengère à Saint-Cloud,
- VU le dossier complet (au sens de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 29 juillet 2022) de demande d'autorisation de dérogation aux professionnels autorisés à exercer en EAJE, reçu par le Département le 18 août 2026, présenté par la l'Association « La Bérengère, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Les Petits Amis », situé 5, parc de la Bérengère à Saint-Cloud, de catégorie « petite crèche », d'une capacité de 20 places,

Sur proposition du Directeur général des services du Département



ARRETE

Article 1 : Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant, l'association « La Bérengère », gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « petite crèche », dénommée « Les Petits Amis », située 5, parc de la Bérengère à Saint-Cloud, est autorisée à déroger aux conditions de diplôme et d'expérience pour le recrutement de ses professionnels dans le contexte départemental de pénurie de professionnels concernés, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : Le Gestionnaire est autorisé à faire entrer Madame Sedda Yazid dans le parcours d'intégration défini à l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022 préalable à son éventuelle entrée dans la composition de l'équipe au titre des professionnels "qualifiés" (2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique) à l'issue des 120 heures de ce parcours d'intégration.

Article 3 : Durant les 120 heures de ce parcours d'intégration, correspondant aux 120 premières heures d'exercice professionnel de l'intéressé, le Gestionnaire est tenu au strict respect de l'ensemble des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022. Il devra être à même d'en justifier auprès des services départementaux compétents et donc assurer la traçabilité de l'ensemble des modalités et conditions prévues par ledit arrêté au besoin.

Article 4 : L'autorisation de dérogation, objet du présent arrêté, est exclusive de toute autre demande jusqu'à l'achèvement complet du parcours d'intégration du professionnel concerné.

Le dispositif peut concerner, après autorisation expresse de dérogation, un second professionnel dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" (≥ 60 enfants).

Une nouvelle demande de dérogation pour les EAJE d'une capacité inférieure à 60 enfants ou une seconde demande de dérogation pour 2 professionnels en parcours d'intégration simultané dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" (≥ 60 enfants), supposera l'envoi au Département de la fiche individuelle de suivi du parcours d'intégration annexée à l'arrêté susmentionné du 29 juillet 2022, dûment complétée après l'échéance effective du parcours d'intégration précédant validant l'entrée du professionnel concerné dans la composition de l'équipe au titre du 2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance



Si vous entendez contester cette décision, vous pouvez introduire dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision :

Soit un recours gracieux par courrier en envoi recommandé avec avis de réception auprès de :

*Monsieur Le Président du Conseil départemental
Hôtel du Département
Pôle Solidarités
Direction Enfance, Adolescents et Famille
Service des Modes d'Accueil de la Petite Enfance
92731 Nanterre Cedex*

Nanterre, le 31 août 2026

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique notamment ses articles L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-61,
- VU le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L214-1 à L214-7 et D214-1 à R214-10-5,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté du 23 septembre 2021 modifié par arrêté du 27 juin 2025 relatif à la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté du 31 juillet 2025 relatif aux dossiers et formulaires de demande d'autorisation de création, d'extension, de transformation, de modification des établissements ou services d'accueil du jeune enfant, de renouvellement et de modification du titulaire de l'autorisation,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 24194 du 25 juillet 2024, relatif à la transformation de l'Établissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) dénommé « Les Tintinnabules Nanterre », situé 50/52, Route des Fusillés à Nanterre,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-24-1 (modification) du Code de la Santé Publique) de demande d'autorisation ainsi que le formulaire CERFA n°17580, reçus par le Département le 26 août 2026, présenté par la société « Les Tintinnabules », pour l'Établissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) dénommé « Les Tintinnabules Nanterre », situé 50/52, Route des Fusillés à Nanterre,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

ARRETE

Article 1 : AUTORISATION

Conformément aux articles du Code de la santé publique susvisés, est autorisée la modification (Changement de jours et/ou horaires d'ouverture) de la crèche collective, de catégorie « crèche », dénommé(e) « Les Tintinnabules Nanterre », situé(e) 50/52, Route des fusillés à Nanterre, géré(e) par la société, « Les Tintinnabules » situé(e) 36, rue Pierret à Neuilly-sur-Seine, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la crèche est de 25 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans et jusqu'à cinq ans révolus pour les enfants en situation de handicap.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 18 heures 30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte-tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Le règlement de fonctionnement de l'établissement prévoit les modalités de tarification aux familles suivantes :

- ☒ Application du barème national des participations familiales de la Caisse nationale des allocations familiales (Prestation de Service Unique = PSU)
- ☐ Tarif permettant la perception par le parent du complément de libre Choix de Mode de Garde (CMG) de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (PAJE)
- ☐ Autre, à préciser : _____

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE EN CRECHE COLLECTIVE ET JARDIN D'ENFANTS

Conformément à l'article R2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

En application de ces dispositions et sous réserve des conditions d'application ci-dessus énumérées, le nombre maximal d'enfants susceptibles d'être accueillis simultanément, conformément à la réglementation, s'élève à 29 enfants.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'il a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au Président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

- 1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
- 2° Animation et gestion des ressources humaines ;
- 3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
- 4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 5 : DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux dispositions des articles R2324-34 et R2324-35 du CSP, il est expressément rappelé au gestionnaire que les fonctions de directeur d'établissement ne peuvent être exercées que par une personne titulaire d'un des diplômes, justifiant d'une expérience ou présentant une qualification et une certification figurant au tableau ci-dessous :

Article R2324-34 1° du CSP : Personne titulaire du Diplôme d'Etat de docteur en médecine	
Article R2324-34 2° du CSP : Personne titulaire du Diplôme de puéricultrice	
Article R2324-34 3° du CSP : Personne titulaire du Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants	
Article R2324-34 4° du CSP : Personne justifiant d'une expérience de trois ans dans les fonctions de directeur, directeur adjoint, responsable technique ou référent technique* dans un ou plusieurs EAJE * Pour les personnes disposant d'une expérience de trois ans comme référent technique, un diplôme d'auxiliaire de puériculture est également exigé à la date de prise de fonction comme directeur.	
Article R2324-34 5° du CSP : Personne titulaire du diplôme d'Etat de :	
- 4° du II de l'article R2324-35 : Sage-femme, - 5° du II de l'article R2324-35 : Infirmier, - 6° du II de l'article R2324-35 : Assistant de service social, - 7° du II de l'article R2324-35 : Educateur spécialisé, - 8° du II de l'article R2324-35 : Conseiller en économie sociale et familiale, - 9° du II de l'article R2324-35 : Psychomotricien, - 10° du II de l'article R2324-35 : DESS ou master 2 de psychologie, - 11° du II de l'article R2324-35 : Personne ayant exercé comme instituteur ou professeur des écoles.	+ une certification au moins de niveau 6 enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction

Article 6 : CONTINUITE DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLEANCE

Conformément à l'article R2324-36 du CSP, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, d'éducateur de jeunes enfants, d'auxiliaire de puériculture, d'infirmière, de psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 29 juillet 2022 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 7 : MUTUALISATION DE DIRECTION

Conformément aux dispositions des articles 11° du R2324-20 et R2324-34-2, sous réserve de l'autorisation du Président du conseil départemental, délivrée dans les conditions prévues aux articles R2324-19 et R2324-21 et du respect des dispositions du 2° de l'article R2324-30 relatives à la continuité de fonction de direction, la direction de plusieurs établissements et services, dans la limite de trois, chacun d'une capacité inférieure ou égale à 24 places, peut être assurée par une même personne lorsque la capacité totale desdits établissements et services n'excède pas 59 places.

Le Président du Conseil départemental prend en compte, pour donner son autorisation, les difficultés éventuelles de recrutement, la capacité des établissements et services concernés, leur amplitude d'ouverture, la distance qui les sépare, ainsi que les compétences des autres professionnels qui y sont employés.

Article 8 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives à l'effectif du personnel auprès des enfants.

Conformément au 12° de l'article R2324-20, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est :

- ☐ d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent
☒ d'un rapport d'un professionnel pour six enfants

Article 9 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément au 15° de l'article R2324-20, cette équipe pluridisciplinaire, exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, répond au minimum réglementaire mentionné dans le tableau ci-dessous.

Fonction de Direction (Articles <u>R2324-34</u> et <u>R2324-46-1</u> (crèche collective) du CSP)	
Quotité de temps réglementaire en ETP :	0,75 ETP

Professionnels en charge de l'encadrement des enfants en accueil collectif (Articles <u>R2324-42</u> et <u>R2324-43</u> du CSP)	
Effectif de Référence (EdR) en ETP* (* Capacité autorisée / 6 x Volume Horaire Hebdomadaire / 35) (arrondi au dixième le plus proche)	6,3
Professionnels répondant au 1° de l'article R2324-42 du CSP en ETP (40% de l'EdR arrondi au 0,5 le plus proche)	2,5
Professionnels répondant au 2° de l'article R2324-42 du CSP en ETP (EdR – Professionnels répondant au 1° de l'article R2324-42 du CSP)	3,8

Professionnels en charge de la restauration, de l'entretien ménager et de la lingerie	
Quotité de temps prévue en ETP :	1,00

Autres dispositions réglementaires :

Présence de titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants au total dans l'EAJE (Articles <u>R2324-41</u> et <u>R2324-46-3</u> (crèche collective) du CSP)	
Quotité de temps réglementaire en ETP :	0,75 ETP
Présence de titulaire du diplôme d'Etat de puériculteur ou d'infirmier au total dans l'EAJE (Articles <u>R2324-40</u> et <u>R2324-46-2</u> (crèche collective) du CSP) - Hors RSAI	
Quotité de temps réglementaire en ETP :	0,20 ETP
Fonction de référent santé et accueil inclusif (RSAI) (Articles <u>R2324-39</u> et <u>R2324-46-2</u> (crèche collective) du CSP)	
Quotité de temps réglementaire en nombre d'heures annuelles :	30 heures annuelles
Fonction d'animateur des séances d'analyse des pratiques (article <u>R2324-37</u> du CSP)	
Temps réglementaire en nombre d'heures annuelles par professionnel :	6h annuelles par professionnel (dont 2h par quadrimestre)

Article 10 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant mentionnée à l'article R2324-40, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R.2324-46-2 (crèche collective).

Article 11 : PROJET D'ÉTABLISSEMENT ET REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Le gestionnaire élabore un projet d'établissement et un règlement de fonctionnement satisfaisant aux dispositions des articles R2324-29 et R2324-30 du CSP. Ces documents et l'ensemble de leurs annexes sont transmis aux autorités compétentes mentionnées aux articles III du R2324-30 et R2324-31 de ce même code.

Article 12 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R3111-8 du même code.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le « Référent Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le « Référent Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 13 : LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtiminaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Conformément au 7° de l'article R2324-20 du CSP, la superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants telle que communiquée au Département s'élève respectivement à :

Locaux	Superficie en m²
Espaces intérieurs dédiés à l'accueil des enfants	148,99 m² soit 5,96 m² par place autorisée
Espace(s) extérieur(s)	53 m² soit 2,12 m² par place autorisée

Article 14 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément au I de l'article R2324-33, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Il veille notamment au respect des dispositions relatives à l'attestation d'honorabilité prévues par le décret n°2024-643 du 28 juin 2024 relatif au contrôle des antécédents judiciaires, en s'assurant lors du recrutement puis tous les 3 ans dans le cadre d'un plan de contrôle, de l'honorabilité de ses professionnels, via la délivrance régulière de cette attestation.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L4111-2, L4311-3 et L4331-4 et par l'article L411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

Le gestionnaire organise également des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions prévues à l'article R2324-37 du CSP.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du CSP, le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du conseil départemental de :

- 1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- 2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du conseil départemental de tout changement des coordonnées, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou de représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire d'un établissement d'accueil de jeunes enfants informe, conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant qui exerce les compétences prévues au 1° du I de l'article L214-1-3 du code de l'action sociale et des familles, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021 relatif aux modalités de transmission des disponibilités d'accueil des établissements d'accueil du jeune enfant à la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF).

De manière générale, Le gestionnaire s'engage à transmettre aux autorités compétentes l'ensemble des documents correspondant à ses obligations.

➤ Mise en œuvre de la Charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

➤ Mise en œuvre du Référentiel national de la qualité d'accueil du jeune enfant

Le gestionnaire s'engage à l'application du socle de référence partagé tendant au renforcement de la qualité d'accueil issu du Référentiel national susvisé auquel le Département restera attentif par l'évaluation des pratiques professionnelles relatives à la qualité d'accueil en EAJE et qui pourra donner lieu à des visites dédiées et un accompagnement spécifique.

Article 15 : MODIFICATION DE L'AUTORISATION (Procédure à 1 mois)

Conformément au III de l'article R. 2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil :

- Portant exclusivement sur un ou plusieurs éléments ci-dessous mentionnés :
 - La superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants,
 - Les âges limites des enfants pouvant être accueillis,
 - Les jours et horaires d'ouverture,
 - La qualification requise, en application des dispositions de l'article R2324-34, pour le directeur ou le responsable technique de l'établissement ou du service,

- l'indication que la personne exerçant les fonctions de directeur ou de responsable technique de l'établissement ou du service exerce également l'une de ces fonctions pour un autre établissement ou service,
 - Pour les crèches collectives, la règle d'encadrement que l'établissement a choisie en application du II de l'article R2324-46-4,
 - l'indication qu'il s'agit d'un établissement saisonnier ou ponctuel, tel que défini à l'article R2324-49,
 - l'indication qu'il s'agit d'un établissement à gestion parentale, tel que défini à l'article R2324-50,
 - La composition de l'équipe pluridisciplinaire exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme de l'établissement ou du service.
- Ou portant sur une diminution de la capacité d'accueil sans changement de catégorie d'établissement au regard des dispositions de l'article R2324-46, R2324-47 ou R2324-48

constitue une modification de la présente autorisation devant faire l'objet d'une information du Président du conseil départemental dans les conditions prévues à l'article R2324-24-1.

Conformément à l'article R2324-24-1, dans un délai d'un mois à compter de la réception d'une information (demande de modification) complète (le formulaire CERFA n°17580 complété des informations demandées et des pièces justificatives mentionnées, comme précisé dans l'arrêté du 31 juillet 2025), le Président du conseil départemental peut refuser la modification par décision motivée, si pareil changement est de nature à compromettre la santé, la sécurité, le bien-être physique ou mental, ou l'éducation des enfants accueillis ou requérir le cas échéant du gestionnaire le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, en cas de changement n'entrant pas dans les cas de modifications prévues par la réglementation. Tout accord du Président du Conseil départemental sur la modification sollicitée fera l'objet d'une autorisation modifiée notifiée au demandeur, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.

Article 16 : EXTENSION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au I de l'article R2324-24 du CSP, toute augmentation de la capacité d'accueil mentionnée aux articles 2 et 3 ci-dessus (soit celle expressément autorisée d'une part et la capacité maximale d'accueil résultant de l'accueil en surnombre d'autre part) constitue une extension de l'établissement soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R2324-18 à R. 2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 17 : TRANSFORMATION DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au II de l'article R2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil portant sur son adresse, son type ou sa catégorie au sens des articles II du R2324-17, R2324-46, R2324-47 et R2324-48 du CSP, les modalités de tarification aux familles (dans ce dernier cas, aucune visite de conformité n'est requise) ou toute diminution de la capacité d'accueil (celle expressément autorisée et celle résultant de l'accueil en surnombre) entraînant un changement de catégorie de l'établissement au sens des mêmes articles R2324-46, R2324-47 et R2324-48 précités, constitue une transformation de l'établissement également soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R2324-18 à R2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 18 : CESSION DE L'AUTORISATION (procédure à 1 mois)

Toute cession de la présente autorisation est subordonnée au respect de la procédure définie à l'article R2324-24-2 du CSP. Ainsi, préalablement à tout projet de changement de gestionnaire, il appartient au cessionnaire (le bénéficiaire de la cession) d'adresser au Président du conseil départemental une demande de modification du titulaire de l'autorisation, conformément à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2025.

Dans le délai d'un mois suivant la réception d'une demande complète (soit en l'absence de notification par le Président du conseil départemental au demandeur d'une liste de pièces ou d'informations manquantes dans ce même délai d'un mois à compter de la réception de la demande dont le Président du conseil départemental doit alors formellement accuser réception, étant précisé que la non réception des pièces ou informations manquantes 1 mois après sa demande de compléments vaut caducité de la demande), la modification est accordée si le cessionnaire apporte les garanties d'une gestion de l'établissement respectant l'autorisation de création. L'absence de réponse du Président du conseil départemental dans le délai d'un mois suivant la complétude de la demande vaut accord.

La décision du Président du conseil départemental sera notifiée sans délai au cessionnaire, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.

Conformément au III de l'article R2324-23 du CSP, une nouvelle visite de conformité de l'établissement aura alors lieu dans les 12 mois suivant l'accord sur la modification du titulaire de l'autorisation.

Article 19 : RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION

En application des 2 derniers alinéas de l'article 18 de la Loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, il est rappelé que tout EAJE ayant reçu une autorisation (ou un avis) avant la publication de la présente loi fera l'objet du renouvellement de l'autorisation prévu à l'article L2324-1-1 du Code de la santé publique au plus tard le 1er janvier 2035. Le calendrier et les modalités de mise en œuvre de ce premier renouvellement, notamment les conditions dans lesquelles les règles relatives à l'aménagement et aux locaux de ces établissements et services d'accueil du jeune enfant s'appliquent, sont fixés par décret.

Article 20 : EVALUATION QUINQUENNALE

Conformément à l'article L2324-2-4 et au 4° de l'article R2324-29 du CSP, sur le fondement des référentiels nationaux déclinant les principes applicables à l'accueil du jeune enfant issus de la Charte nationale pour l'accueil du jeune enfant, le gestionnaire réalisera, à une fréquence quinquennale, une évaluation du fonctionnement de son établissement dont les résultats seront publiés et communiqués à la commune d'implantation en tant qu'autorité organisatrice du SPPE, au Président du Conseil départemental, au Préfet et à la CAF.

Des indicateurs d'activité et de fonctionnement devront également être publiés.
Les modalités d'application de cette évaluation sont déterminées par décret.

Article 21 : La présente décision d'autorisation sera affichée par le gestionnaire à l'entrée des locaux de l'établissement, conformément à l'article R2324-20-1 du CSP.

Article 22 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n° 24194 du 25 juillet 2024, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 23 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur, à la Caisse d'Allocation Familiales des Hauts-de-Seine et à l'Autorité Organisatrice du Service Public de la Petite Enfance du territoire d'implantation.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance



Si vous entendez contester cette décision, vous pouvez introduire dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision :

Soit un recours gracieux par courrier en envoi recommandé avec avis de réception auprès de :

*Monsieur Le Président du Conseil départemental
Hôtel du Département
Pôle Solidarités
Direction Enfance, Adolescences et Famille
Service des Modes d'Accueil de la Petite Enfance
92731 Nanterre Cedex*

*Soit un recours contentieux auprès du :
Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise
2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322
95027 Cergy-Pontoise Cedex*

Nanterre, le 31 août 2026

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique notamment ses articles L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-61,
- VU le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L214-1 à L214-7 et D214-1 à R214-10-5,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté du 23 septembre 2021 modifié par arrêté du 27 juin 2025 relatif à la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté du 31 juillet 2025 relatif aux dossiers et formulaires de demande d'autorisation de création, d'extension, de transformation, de modification des établissements ou services d'accueil du jeune enfant, de renouvellement et de modification du titulaire de l'autorisation,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 22165 du 17 juin 2022, relatif à la modification de l'Établissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) dénommé « Les Petites Canailles Puteaux », situé 55, boulevard Richard Wallace à Puteaux,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 23001 du 6 janvier 2023, relatif à la modification de l'Établissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) dénommé « Les Petites Canailles Puteaux », situé 55, boulevard Richard Wallace à Puteaux,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-24-1 (modification) du Code de la Santé Publique) de demande d'autorisation ainsi que le formulaire CERFA n°17580, reçus par le Département le 26 août 2026, présenté par la société « Les Petites Canailles », pour l'Établissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) dénommé « Les Petites Canailles Puteaux », situé 55, boulevard Richard Wallace à Puteaux,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

ARRETE

Article 1 : AUTORISATION

Conformément aux articles du Code de la santé publique susvisés, est autorisée la modification (Changement de qualification du directeur) de la crèche collective, de catégorie « crèche », dénommé(e) « Les Petites Canailles », situé(e) 55, boulevard Richard Wallace à Puteaux, géré(e) par la société, « Les Petites Canailles » situé(e) 36, rue Pierret à Neuilly-sur-Seine, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la crèche est de 36 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 18 heures 30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte-tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Le règlement de fonctionnement de l'établissement prévoit les modalités de tarification aux familles suivantes :

- ☒ Application du barème national des participations familiales de la Caisse nationale des allocations familiales (Prestation de Service Unique = PSU)
- ☐ Tarif permettant la perception par le parent du complément de libre Choix de Mode de Garde (CMG) de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (PAJE)
- ☐ Autre, à préciser : _____

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE EN CRECHE COLLECTIVE ET JARDIN D'ENFANTS

Conformément à l'article R2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

En application de ces dispositions et sous réserve des conditions d'application ci-dessus énumérées, le nombre maximal d'enfants susceptibles d'être accueillis simultanément, conformément à la réglementation, s'élève à 41 enfants.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'il a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au Président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

- 1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
- 2° Animation et gestion des ressources humaines ;
- 3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
- 4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 5 : DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux dispositions des articles R2324-34 et R2324-35 du CSP, il est expressément rappelé au gestionnaire que les fonctions de directeur d'établissement ne peuvent être exercées que par une personne titulaire d'un des diplômes, justifiant d'une expérience ou présentant une qualification et une certification figurant au tableau ci-dessous :

Article R2324-34 1° du CSP : Personne titulaire du Diplôme d'Etat de docteur en médecine	
Article R2324-34 2° du CSP : Personne titulaire du Diplôme de puéricultrice	
Article R2324-34 3° du CSP : Personne titulaire du Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants	
Article R2324-34 4° du CSP : Personne justifiant d'une expérience de trois ans dans les fonctions de directeur, directeur adjoint, responsable technique ou référent technique* dans un ou plusieurs EAJE * Pour les personnes disposant d'une expérience de trois ans comme référent technique, un diplôme d'auxiliaire de puériculture est également exigé à la date de prise de fonction comme directeur.	
Article R2324-34 5° du CSP : Personne titulaire du diplôme d'Etat de :	
- 4° du II de l'article R2324-35 : Sage-femme, - 5° du II de l'article R2324-35 : Infirmier, - 6° du II de l'article R2324-35 : Assistant de service social, - 7° du II de l'article R2324-35 : Educateur spécialisé, - 8° du II de l'article R2324-35 : Conseiller en économie sociale et familiale, - 9° du II de l'article R2324-35 : Psychomotricien, - 10° du II de l'article R2324-35 : DESS ou master 2 de psychologie, - 11° du II de l'article R2324-35 : Personne ayant exercé comme instituteur ou professeur des écoles.	+ une certification au moins de niveau 6 enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction

Article 6 : CONTINUE DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLEANCE

Conformément à l'article R2324-36 du CSP, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, d'éducateur de jeunes enfants, d'auxiliaire de puériculture, d'infirmière, de psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 29 juillet 2022 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives à l'effectif du personnel auprès des enfants.

Conformément au 12° de l'article R2324-20, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est :

- ☐ d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent
- ☒ d'un rapport d'un professionnel pour six enfants

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément au 15° de l'article R2324-20, cette équipe pluridisciplinaire, exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, répond au minimum réglementaire mentionné dans le tableau ci-dessous.

Fonction de Direction (Articles R2324-34 et R2324-46-1 (crèche collective) du CSP)	
Quotité de temps règlementaire en ETP :	0,75 ETP
Professionnels en charge de l'encadrement des enfants en accueil collectif (Articles R2324-42 et R2324-43 du CSP)	
Effectif de Référence (EdR) en ETP* (* Capacité autorisée / 6 x Volume Horaire Hebdomadaire / 35) (arrondi au dixième le plus proche)	9
Professionnels répondant au 1° de l'article R2324-42 du CSP en ETP (40% de l'EdR arrondi au 0,5 le plus proche)	3,5
Professionnels répondant au 2° de l'article R2324-42 du CSP en ETP (EdR – Professionnels répondant au 1° de l'article R2324-42 du CSP)	5,5
Professionnels en charge de la restauration, de l'entretien ménager et de la lingerie	
Quotité de temps prévue en ETP :	1,6
Présence de titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants au total dans l'EAJE (Articles R2324-41 et R2324-46-3 (crèche collective) du CSP)	
Quotité de temps règlementaire en ETP :	0,75 ETP
Présence de titulaire du diplôme d'Etat de puériculteur ou d'infirmier au total dans l'EAJE (Articles R2324-40 et R2324-46-2 (crèche collective) du CSP) - Hors RSAI	
Quotité de temps règlementaire en ETP :	0,20 ETP
Fonction de référent santé et accueil inclusif (RSAI) (Articles R2324-39 et R2324-46-2 (crèche collective) du CSP)	
Quotité de temps règlementaire en nombre d'heures annuelles :	30 heures annuelles
Fonction d'animateur des séances d'analyse des pratiques (article R2324-37 du CSP)	
Temps règlementaire en nombre d'heures annuelles par professionnel :	6h annuelles par professionnel (dont 2h par quadrimestre)

Article 9 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant mentionnée à l'article R2324-40, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R.2324-46-2 (crèche collective).

Article 10 : PROJET D'ÉTABLISSEMENT ET REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Le gestionnaire élabore un projet d'établissement et un règlement de fonctionnement satisfaisant aux dispositions des articles R2324-29 et R2324-30 du CSP. Ces documents et l'ensemble de leurs annexes sont transmis aux autorités compétentes mentionnées aux articles III du R2324-30 et R2324-31 de ce même code.

Article 11 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;

2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R3111-8 du même code.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le « Référent Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le « Référent Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 12 : LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Conformément au 7° de l'article R2324-20 du CSP, la superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants telle que communiquée au Département s'élève respectivement à :

Locaux	Superficie en m²
Espaces intérieurs dédiés à l'accueil des enfants	209,20 m² soit 5,81 m² par place autorisée
Espace(s) extérieur(s)	43 m² soit 1,19 m² par place autorisée

Article 13 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément au I de l'article R2324-33, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Il veille notamment au respect des dispositions relatives à l'attestation d'honorabilité prévues par le décret n°2024-643 du 28 juin 2024 relatif au contrôle des antécédents judiciaires, en s'assurant lors du recrutement puis tous les 3 ans dans le cadre d'un plan de contrôle, de l'honorabilité de ses professionnels, via la délivrance régulière de cette attestation.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L4111-2, L4311-3 et L4331-4 et par l'article L411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

Le gestionnaire organise également des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions prévues à l'article R2324-37 du CSP.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du CSP, le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du conseil départemental de :

- 1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- 2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du conseil départemental de tout changement des coordonnées, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou de représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire d'un établissement d'accueil de jeunes enfants informe, conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant qui exerce les compétences prévues au 1° du I de l'article L214-1-3 du code de l'action sociale et des familles, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021 relatif aux modalités de transmission des disponibilités d'accueil des établissements d'accueil du jeune enfant à la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF).

De manière générale, Le gestionnaire s'engage à transmettre aux autorités compétentes l'ensemble des documents correspondant à ses obligations.

➤ Mise en œuvre de la Charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

➤ Mise en œuvre du Référentiel national de la qualité d'accueil du jeune enfant

Le gestionnaire s'engage à l'application du socle de référence partagé tendant au renforcement de la qualité d'accueil issu du Référentiel national susvisé auquel le Département restera attentif par l'évaluation des pratiques professionnelles relatives à la qualité d'accueil en EAJE et qui pourra donner lieu à des visites dédiées et un accompagnement spécifique.

Article 14 : MODIFICATION DE L'AUTORISATION (Procédure à 1 mois)

Conformément au III de l'article R. 2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil :

- Portant exclusivement sur un ou plusieurs éléments ci-dessous mentionnés :
 - La superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants,
 - Les âges limites des enfants pouvant être accueillis,
 - Les jours et horaires d'ouverture,
 - La qualification requise, en application des dispositions de l'article R2324-34, pour le directeur ou le responsable technique de l'établissement ou du service,
 - l'indication que la personne exerçant les fonctions de directeur ou de responsable technique de l'établissement ou du service exerce également l'une de ces fonctions pour un autre établissement ou service,
 - Pour les crèches collectives, la règle d'encadrement que l'établissement a choisie en application du II de l'article R2324-46-4,
 - l'indication qu'il s'agit d'un établissement saisonnier ou ponctuel, tel que défini à l'article R2324-49,
 - l'indication qu'il s'agit d'un établissement à gestion parentale, tel que défini à l'article R2324-50,
 - La composition de l'équipe pluridisciplinaire exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme de l'établissement ou du service.

- Ou portant sur une diminution de la capacité d'accueil sans changement de catégorie d'établissement au regard des dispositions de l'article R2324-46, R2324-47 ou R2324-48

constitue une modification de la présente autorisation devant faire l'objet d'une information du Président du conseil départemental dans les conditions prévues à l'article R2324-24-1.

Conformément à l'article R2324-24-1, dans un délai d'un mois à compter de la réception d'une information (demande de modification) complète (le formulaire CERFA n°17580 complété des informations demandées et des pièces justificatives mentionnées, comme précisé dans l'arrêté du 31 juillet 2025), le Président du conseil départemental peut refuser la modification par décision motivée, si pareil changement est de nature à compromettre la santé, la sécurité, le bien-être physique ou mental, ou l'éducation des enfants accueillis ou requérir le cas échéant du gestionnaire le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, en cas de changement n'entrant pas dans les cas de modifications prévues par la réglementation. Tout accord du Président du Conseil départemental sur la modification sollicitée fera l'objet d'une autorisation modifiée notifiée au demandeur, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.

Article 15 : EXTENSION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au I de l'article R2324-24 du CSP, toute augmentation de la capacité d'accueil mentionnée aux articles 2 et 3 ci-dessus (soit celle expressément autorisée d'une part et la capacité maximale d'accueil résultant de l'accueil en surnombre d'autre part) constitue une extension de l'établissement soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R2324-18 à R. 2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 16 : TRANSFORMATION DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au II de l'article R2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil portant sur son adresse, son type ou sa catégorie au sens des articles II du R2324-17, R2324-46, R2324-47 et R2324-48 du CSP, les modalités de tarification aux familles (dans ce dernier cas, aucune visite de conformité n'est requise) ou toute diminution de la capacité d'accueil (celle expressément autorisée et celle résultant de l'accueil en surnombre) entraînant un changement de catégorie de l'établissement au sens des mêmes articles R2324-46, R2324-47 et R2324-48 précités, constitue une transformation de l'établissement également soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R2324-18 à R2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 17 : CESSION DE L'AUTORISATION (procédure à 1 mois)

Toute cession de la présente autorisation est subordonnée au respect de la procédure définie à l'article R2324-24-2 du CSP. Ainsi, préalablement à tout projet de changement de gestionnaire, il appartient au cessionnaire (le bénéficiaire de la cession) d'adresser au Président du conseil départemental une demande de modification du titulaire de l'autorisation, conformément à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2025.

Dans le délai d'un mois suivant la réception d'une demande complète (soit en l'absence de notification par le Président du conseil départemental au demandeur d'une liste de pièces ou d'informations manquantes dans ce même délai d'un mois à compter de la réception de la demande dont le Président du conseil départemental doit alors formellement accuser réception, étant précisé que la non réception des pièces ou informations manquantes 1 mois après sa demande de compléments vaut caducité de la demande), la modification est accordée si le cessionnaire apporte les garanties d'une gestion de l'établissement respectant l'autorisation de création. L'absence de réponse du Président du conseil départemental dans le délai d'un mois suivant la complétude de la demande vaut accord.

La décision du Président du conseil départemental sera notifiée sans délai au cessionnaire, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.

Conformément au III de l'article R2324-23 du CSP, une nouvelle visite de conformité de l'établissement aura alors lieu dans les 12 mois suivant l'accord sur la modification du titulaire de l'autorisation.

Article 18 : RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

En application des 2 derniers alinéas de l'article 18 de la Loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, il est rappelé que tout EAJE ayant reçu une autorisation (ou un avis) avant la publication de la présente loi fera l'objet du renouvellement de l'autorisation prévu à l'article L2324-1-1 du Code de la santé publique au plus tard le 1er janvier 2035. Le calendrier et les modalités de mise en œuvre de ce premier renouvellement, notamment les conditions dans lesquelles les règles relatives à l'aménagement et aux locaux de ces établissements et services d'accueil du jeune enfant s'appliquent, sont fixés par décret.

Article 19 : EVALUATION QUINQUENNALE

Conformément à l'article L2324-2-4 et au 4° de l'article R2324-29 du CSP, sur le fondement des référentiels nationaux déclinant les principes applicables à l'accueil du jeune enfant issus de la Charte nationale pour l'accueil du jeune enfant, le gestionnaire réalisera, à une fréquence quinquennale, une évaluation du fonctionnement de son établissement dont les résultats seront publiés et communiqués à la commune d'implantation en tant qu'autorité organisatrice du SPPE, au Président du Conseil départemental, au Préfet et à la CAF.

Des indicateurs d'activité et de fonctionnement devront également être publiés.

Les modalités d'application de cette évaluation sont déterminées par décret.

Article 20 : La présente décision d'autorisation sera affichée par le gestionnaire à l'entrée des locaux de l'établissement, conformément à l'article R2324-20-1 du CSP.

Article 21 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n° 22165 du 17 juin 2022 et n° 23001 du 6 janvier 2023 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 22 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur, à la Caisse d'Allocation Familiales des Hauts-de-Seine et à l'Autorité Organisatrice du Service Public de la Petite Enfance du territoire d'implantation.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance



Si vous entendez contester cette décision, vous pouvez introduire dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision :

Soit un recours gracieux par courrier en envoi recommandé avec avis de réception auprès de :

*Monsieur Le Président du Conseil départemental
Hôtel du Département
Pôle Solidarités
Direction Enfance, Adolescences et Famille
Service des Modes d'Accueil de la Petite Enfance
92731 Nanterre Cedex*

*Soit un recours contentieux auprès du :
Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise
2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322
95027 Cergy-Pontoise Cedex*



Nanterre, le 31 août 2026

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté du 23 septembre 2021 modifié par arrêté du 27 juin 2025 relatif à la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté du 31 juillet 2025 relatif aux dossiers et formulaires de demande d'autorisation de création, d'extension, de transformation, de modification des établissements ou services d'accueil du jeune enfant, de renouvellement et de modification du titulaire de l'autorisation,
- VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 2201121001 du 12 janvier 2022, relatif à la modification de fonctionnement de l'EAJE (Établissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les Enfants du Paradis », situé 137, rue des Enfants du Parais à Boulogne-Billancourt.

Considérant le courriel de demande de fermeture définitif présenté par la commune de Boulogne-Billancourt, reçu par le Département le 27 août 2026, relatif à la fermeture définitive de l'EAJE susmentionné,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

ARRETE

- Article 1 : Est décidée, conformément au courriel de demande du gestionnaire, la fermeture définitive depuis le 1^{er} septembre 2024 de l'Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant dénommé « Les Enfants du Paradis », situé 137, rue des Enfants du Parais à Boulogne-Billancourt.
- Article 2 : L'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 2201121001 du 12 janvier 2022, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.
- Article 3 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié à la Caisse d'Allocation Familiales des Hauts-de-Seine et à l'Autorité Organisatrice du Service Public de la Petite Enfance du territoire d'implantation.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance



Si vous entendez contester cette décision, vous pouvez introduire dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision :

Soit un recours gracieux par courrier en envoi recommandé avec avis de réception auprès de :
Monsieur Le Président du Conseil départemental
Hôtel du Département
Pôle Solidarités
Direction Enfance, Adolescences et Famille
Service des Modes d'Accueil de la Petite Enfance
92731 Nanterre Cedex

Soit un recours contentieux auprès du :
Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise
2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322
95027 Cergy-Pontoise Cedex

Nanterre, le 3 septembre 2026

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique notamment ses articles L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-61,
- VU le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L214-1 à L214-7 et D214-1 à R214-10-5,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté du 23 septembre 2021 modifié par arrêté du 27 juin 2025 relatif à la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté du 31 juillet 2025 relatif aux dossiers et formulaires de demande d'autorisation de création, d'extension, de transformation, de modification des établissements ou services d'accueil du jeune enfant, de renouvellement et de modification du titulaire de l'autorisation,
- VU la demande d'avis accompagnée du formulaire CERFA n°17579, formulée par la société « Crèches Créatives », auprès de la commune d'implantation de l'EAJE de droit privé, en sa qualité d'autorité organisatrice du Service Public de la Petite Enfance, pour la création de son Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) dénommé « Crèche Païdou Neuilly », situé 134-136, rue Perronet à Neuilly-sur-Seine,
- VU l'avis favorable de l'autorité organisatrice en date du 25 septembre 2025, rendu par la commune,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 (création, extension, transformation) du Code de la Santé Publique) de demande d'autorisation ainsi que le formulaire CERFA n°17580, reçus par le Département le 10 juin 2026, présenté par la société « Crèches Créatives », pour l'Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) dénommé « Crèche Païdou Neuilly », situé 134-136, rue Perronet à Neuilly-sur-Seine,
- VU le dossier d'ouverture au public, prévu au IV de l'article R2324-19 du CSP, transmis au plus tard quinze jours avant l'ouverture programmée au public de l'EAJE, présentant les conditions d'accueil qui seront assurées à cette occasion,
- VU la visite préalable obligatoire de conformité résultant de l'article R2324-23 du Code de la Santé Publique en cas de demande de création,
- VU le procès-verbal de la visite préalable de conformité réalisée au sein de l'EAJE par le conseiller technique départemental appartenant au Service des Modes d'Accueil de la Petite Enfance (SMAPE) en date du 26 août 2026, signé le 31 août 2026

Sur proposition du Directeur général des services du Département

ARRETE

Article 1 : AUTORISATION

Conformément aux articles du Code de la santé publique susvisés, est autorisée la création de la crèche collective, de catégorie « crèche », dénommé(e) « Crèche Païdou Neuilly », situé(e) 134-136, rue Perronet à Neuilly-sur-Seine, géré(e) par la société, « Crèches Créatives » situé(e) 10, rue des Fermettes à Carrières-sur-Seine, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la crèche est de 36 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 19 heures. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte-tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Le règlement de fonctionnement de l'établissement prévoit les modalités de tarification aux familles suivantes :

- ☒ Application du barème national des participations familiales de la Caisse nationale des allocations familiales (Prestation de Service Unique = PSU)
- ☐ Tarif permettant la perception par le parent du complément de libre Choix de Mode de Garde (CMG) de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (PAJE)
- ☐ Autre, à préciser : _____

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE EN CRECHE COLLECTIVE ET JARDIN D'ENFANTS

Conformément à l'article R2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

En application de ces dispositions et sous réserve des conditions d'application ci-dessus énumérées, le nombre maximal d'enfants susceptibles d'être accueillis simultanément, conformément à la réglementation, s'élève à 41 enfants.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'il a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au Président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

- 1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
- 2° Animation et gestion des ressources humaines ;
- 3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
- 4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 5 : DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux dispositions des articles R2324-34 et R2324-35 du CSP, il est expressément rappelé au gestionnaire que les fonctions de directeur d'établissement ne peuvent être exercées que par une personne titulaire d'un des diplômes, justifiant d'une expérience ou présentant une qualification et une certification figurant au tableau ci-dessous :

<u>Article R2324-34 1° du CSP</u> : Personne titulaire du Diplôme d'Etat de docteur en médecine	
<u>Article R2324-34 2° du CSP</u> : Personne titulaire du Diplôme de puéricultrice	
<u>Article R2324-34 3° du CSP</u> : Personne titulaire du Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants	
<u>Article R2324-34 4° du CSP</u> : Personne justifiant d'une expérience de trois ans dans les fonctions de directeur, directeur adjoint, responsable technique ou référent technique* dans un ou plusieurs EAJE * Pour les personnes disposant d'une expérience de trois ans comme référent technique, un diplôme d'auxiliaire de puériculture est également exigé à la date de prise de fonction comme directeur.	
<u>Article R2324-34 5° du CSP</u> : Personne titulaire du diplôme d'Etat de :	
- <u>4° du II de l'article R2324-35</u> : Sage-femme, - <u>5° du II de l'article R2324-35</u> : Infirmier, - <u>6° du II de l'article R2324-35</u> : Assistant de service social, - <u>7° du II de l'article R2324-35</u> : Educateur spécialisé, - <u>8° du II de l'article R2324-35</u> : Conseiller en économie sociale et familiale, - <u>9° du II de l'article R2324-35</u> : Psychomotricien, - <u>10° du II de l'article R2324-35</u> : DESS ou master 2 de psychologie, - <u>11° du II de l'article R2324-35</u> : Personne ayant exercé comme instituteur ou professeur des écoles.	+ une certification au moins de niveau 6 enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction

Article 6 : CONTINUITE DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLEANCE

Conformément à l'article R2324-36 du CSP, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, d'éducateur de jeunes enfants, d'auxiliaire de puériculture, d'infirmière, de psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 29 juillet 2022 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives à l'effectif du personnel auprès des enfants.

Conformément au 12° de l'article R2324-20, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est :

- ☐ d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent
- ☒ d'un rapport d'un professionnel pour six enfants

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément au 15° de l'article R2324-20, cette équipe pluridisciplinaire, exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, répond au minimum réglementaire mentionné dans le tableau ci-dessous.

Fonction de Direction (Articles R2324-34 et R2324-46-1 (crèche collective) du CSP)	
Quotité de temps règlementaire en ETP :	0,75 ETP

Professionnels en charge de l'encadrement des enfants en accueil collectif (Articles R2324-42 et R2324-43 du CSP)	
Effectif de Référence (EdR) en ETP* (* Capacité autorisée / 6 x Volume Horaire Hebdomadaire / 35) (arrondi au dixième le plus proche)	9,4
Professionnels répondant au 1° de l'article R2324-42 du CSP en ETP (40% de l'EdR arrondi au 0,5 le plus proche)	4
Professionnels répondant au 2° de l'article R2324-42 du CSP en ETP (EdR – Professionnels répondant au 1° de l'article R2324-42 du CSP)	5,4

Professionnels en charge de la restauration, de l'entretien ménager et de la lingerie	
Quotité de temps prévue en ETP :	1,00

Autres dispositions réglementaires :

Présence de titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants au total dans l'EAJE (Articles R2324-41 et R2324-46-3 (crèche collective) du CSP)	
Quotité de temps règlementaire en ETP :	0,75 ETP
Présence de titulaire du diplôme d'Etat de puériculteur ou d'infirmier au total dans l'EAJE (Articles R2324-40 et R2324-46-2 (crèche collective) du CSP) - Hors RSAI	
Quotité de temps règlementaire en ETP :	0,20 ETP
Fonction de référent santé et accueil inclusif (RSAI) (Articles R2324-39 et R2324-46-2 (crèche collective) du CSP)	
Quotité de temps règlementaire en nombre d'heures annuelles :	30 heures annuelles
Fonction d'animateur des séances d'analyse des pratiques (article R2324-37 du CSP)	
Temps règlementaire en nombre d'heures annuelles par professionnel :	6h annuelles par professionnel (dont 2h par quadrimestre)

Article 9 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant mentionnée à l'article R2324-40, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R.2324-46-2 (crèche collective).

Article 10 : PROJET D'ÉTABLISSEMENT ET REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Le gestionnaire élabore un projet d'établissement et un règlement de fonctionnement satisfaisant aux dispositions des articles R2324-29 et R2324-30 du CSP. Ces documents et l'ensemble de leurs annexes sont transmis aux autorités compétentes mentionnées aux articles III du R2324-30 et R2324-31 de ce même code.

Article 11 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;

2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R3111-8 du même code.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le « Référent Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le « Référent Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 12 : LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Conformément au 7° de l'article R2324-20 du CSP, la superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants telle que communiquée au Département s'élève respectivement à :

Locaux	Superficie en m²
Espaces intérieurs dédiés à l'accueil des enfants	203,30 m² soit 5,65 m² par place autorisée
Espaces intérieurs supplémentaires pouvant être utilisés comme espace de motricité ou d'éveil culturel et artistique (le cas échéant)	32,80 m²

Article 13 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément au I de l'article R2324-33, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Il veille notamment au respect des dispositions relatives à l'attestation d'honorabilité prévues par le décret n°2024-643 du 28 juin 2024 relatif au contrôle des antécédents judiciaires, en s'assurant lors du recrutement puis tous les 3 ans dans le cadre d'un plan de contrôle, de l'honorabilité de ses professionnels, via la délivrance régulière de cette attestation.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L4111-2, L4311-3 et L4331-4 et par l'article L411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

Le gestionnaire organise également des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions prévues à l'article R2324-37 du CSP.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du CSP, le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du conseil départemental de :

- 1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- 2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du conseil départemental de tout changement des coordonnées, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou de représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire d'un établissement d'accueil de jeunes enfants informe, conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant qui exerce les compétences prévues au 1° du I de l'article L214-1-3 du code de l'action sociale et des familles, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021 relatif aux modalités de transmission des disponibilités d'accueil des établissements d'accueil du jeune enfant à la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF).

De manière générale, Le gestionnaire s'engage à transmettre aux autorités compétentes l'ensemble des documents correspondant à ses obligations.

➤ Mise en œuvre de la Charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

➤ Mise en œuvre du Référentiel national de la qualité d'accueil du jeune enfant

Le gestionnaire s'engage à l'application du socle de référence partagé tendant au renforcement de la qualité d'accueil issu du Référentiel national susvisé auquel le Département restera attentif par l'évaluation des pratiques professionnelles relatives à la qualité d'accueil en EAJE et qui pourra donner lieu à des visites dédiées et un accompagnement spécifique.

Article 14 : DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation de fonctionnement est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 4 septembre 2026, et arrivera à échéance le 3 septembre 2041. Elle pourra faire l'objet d'un renouvellement dans les conditions prévues par la réglementation. Toute délivrance d'une autorisation d'extension ou de transformation entraînera un renouvellement de l'autorisation de fonctionnement pour une même durée de 15 ans.

Article 15 : MODIFICATION DE L'AUTORISATION (Procédure à 1 mois)

Conformément au III de l'article R. 2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil :

- Portant exclusivement sur un ou plusieurs éléments ci-dessous mentionnés :
 - La superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants,
 - Les âges limites des enfants pouvant être accueillis,
 - Les jours et horaires d'ouverture,
 - La qualification requise, en application des dispositions de l'article R2324-34, pour le directeur ou le responsable technique de l'établissement ou du service,
 - l'indication que la personne exerçant les fonctions de directeur ou de responsable technique de l'établissement ou du service exerce également l'une de ces fonctions pour un autre établissement ou service,
 - Pour les crèches collectives, la règle d'encadrement que l'établissement a choisie en application du II de l'article R2324-46-4,

- l'indication qu'il s'agit d'un établissement saisonnier ou ponctuel, tel que défini à l'article R2324-49,
- l'indication qu'il s'agit d'un établissement à gestion parentale, tel que défini à l'article R2324-50,
- La composition de l'équipe pluridisciplinaire exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme de l'établissement ou du service.

- Ou portant sur une diminution de la capacité d'accueil sans changement de catégorie d'établissement au regard des dispositions de l'article R2324-46, R2324-47 ou R2324-48

constitue une modification de la présente autorisation devant faire l'objet d'une information du Président du conseil départemental dans les conditions prévues à l'article R2324-24-1.

Conformément à l'article R2324-24-1, dans un délai d'un mois à compter de la réception d'une information (demande de modification) complète (le formulaire CERFA n°17580 complété des informations demandées et des pièces justificatives mentionnées, comme précisé dans l'arrêté du 31 juillet 2025), le Président du conseil départemental peut refuser la modification par décision motivée, si pareil changement est de nature à compromettre la santé, la sécurité, le bien-être physique ou mental, ou l'éducation des enfants accueillis ou requérir le cas échéant du gestionnaire le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, en cas de changement n'entrant pas dans les cas de modifications prévue par la réglementation. Tout accord du Président du Conseil départemental sur la modification sollicitée fera l'objet d'une autorisation modifiée notifiée au demandeur, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.

Article 16 : EXTENSION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au I de l'article R2324-24 du CSP, toute augmentation de la capacité d'accueil mentionnée aux articles 2 et 3 ci-dessus (soit celle expressément autorisée d'une part et la capacité maximale d'accueil résultant de l'accueil en surnombre d'autre part) constitue une extension de l'établissement soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R2324-18 à R. 2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 17 : TRANSFORMATION DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au II de l'article R2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil portant sur son adresse, son type ou sa catégorie au sens des articles II du R2324-17, R2324-46, R2324-47 et R2324-48 du CSP, les modalités de tarification aux familles (dans ce dernier cas, aucune visite de conformité n'est requise) ou toute diminution de la capacité d'accueil (celle expressément autorisée et celle résultant de l'accueil en surnombre) entraînant un changement de catégorie de l'établissement au sens des mêmes articles R2324-46, R2324-47 et R2324-48 précités, constitue une transformation de l'établissement également soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R2324-18 à R2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 18 : CESSION DE L'AUTORISATION (procédure à 1 mois)

Toute cession de la présente autorisation est subordonnée au respect de la procédure définie à l'article R2324-24-2 du CSP. Ainsi, préalablement à tout projet de changement de gestionnaire, il appartient au cessionnaire (le bénéficiaire de la cession) d'adresser au Président du conseil départemental une demande de modification du titulaire de l'autorisation, conformément à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2025. Dans le délai d'un mois suivant la réception d'une demande complète (soit en l'absence de notification par le Président du conseil départemental au demandeur d'une liste de pièces ou d'informations manquantes dans ce même délai d'un mois à compter de la réception de la demande dont le Président du conseil départemental doit alors formellement accuser réception, étant précisé que la non réception des pièces ou informations manquantes 1 mois après sa demande de compléments vaut caducité de la demande), la modification est accordée si le cessionnaire apporte les garanties d'une gestion de l'établissement respectant l'autorisation de création. L'absence de réponse du Président du conseil départemental dans le délai d'un mois suivant la complétude de la demande vaut accord.

La décision du Président du conseil départemental sera notifiée sans délai au cessionnaire, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.

Conformément au III de l'article R2324-23 du CSP, une nouvelle visite de conformité de l'établissement aura alors lieu dans les 12 mois suivant l'accord sur la modification du titulaire de l'autorisation.

Article 19 : RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION

Le gestionnaire est d'ores et déjà informé que le Président du conseil départemental l'informera par écrit des modalités de dépôt d'une demande de renouvellement, conformément à l'article R2324-20-2 du CSP, au plus tard le 3 mars 2040.

Cette demande devra être présentée au Président du conseil départemental au plus tard le 3 décembre 2040 conformément à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2025 précisant le formulaire CERFA n° 17580 à utiliser ainsi que les pièces justificatives à adresser.

Il est également informé que les dispositions du II de l'article R2324-18, des I et II de l'article R2324-19 et de l'article R2324-20 du CSP s'appliquent à la demande de renouvellement d'autorisation.

La visite de conformité obligatoire dans le cadre d'un renouvellement d'autorisation n'est plus requise en cas de visite réalisée dans les 24 mois précédant la demande, dans le cadre d'une création, extension, transformation ou dans le cadre d'un contrôle réalisé sur le fondement de l'article L2324-2, n'ayant révélé aucun risque susceptible de compromettre la sécurité, la santé le bien-être physique ou mental ou l'éducation des enfants accueillis.

Article 20 : EVALUATION QUINQUENNALE

Conformément à l'article L2324-2-4 et au 4° de l'article R2324-29 du CSP, sur le fondement des référentiels nationaux déclinant les principes applicables à l'accueil du jeune enfant issus de la Charte nationale pour l'accueil du jeune enfant, le gestionnaire réalisera, à une fréquence quinquennale, une évaluation du fonctionnement de son établissement dont les résultats seront publiés et communiqués à la commune d'implantation en tant qu'autorité organisatrice du SPPE, au Président du Conseil départemental, au Préfet et à la CAF.

Des indicateurs d'activité et de fonctionnement devront également être publiés.

Les modalités d'application de cette évaluation sont déterminées par décret.

Article 21 : La présente décision d'autorisation sera affichée par le gestionnaire à l'entrée des locaux de l'établissement, conformément à l'article R2324-20-1 du CSP.

Article 22 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur, à la Caisse d'Allocation Familiales des Hauts-de-Seine et à l'Autorité Organisatrice du Service Public de la Petite Enfance du territoire d'implantation.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance



Si vous entendez contester cette décision, vous pouvez introduire dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision :

Soit un recours gracieux par courrier en envoi recommandé avec avis de réception auprès de :

*Monsieur Le Président du Conseil départemental
Hôtel du Département
Pôle Solidarités
Direction Enfance, Adolescences et Famille
Service des Modes d'Accueil de la Petite Enfance
92731 Nanterre Cedex*

*Soit un recours contentieux auprès du :
Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise
2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322
95027 Cergy-Pontoise Cedex*

Nanterre, le 3 septembre 2026

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique notamment ses articles L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-61,
- VU le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L214-1 à L214-7 et D214-1 à R214-10-5,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté du 23 septembre 2021 modifié par arrêté du 27 juin 2025 relatif à la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté du 31 juillet 2025 relatif aux dossiers et formulaires de demande d'autorisation de création, d'extension, de transformation, de modification des établissements ou services d'accueil du jeune enfant, de renouvellement et de modification du titulaire de l'autorisation,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 22034 du 5 février 2022, relatif à la modification de l'Établissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) dénommé « Fontenay », situé 41, rue des Fauvettes à Fontenay-aux-Roses,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-24-1 (modification) du Code de la Santé Publique) de demande d'autorisation ainsi que le formulaire CERFA n°17580, reçus par le Département le 21 août 2026, présenté par la société « Crèche Attitude », pour l'Établissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) dénommé « Fontenay », situé 41, rue des Fauvettes à Fontenay-aux-Roses,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

ARRETE

Article 1 : AUTORISATION

Conformément aux articles du Code de la santé publique susvisés, est autorisée la modification (Changement de jours et/ou horaires d'ouverture) de la crèche collective, de catégorie « petite crèche », dénommé(e) « Fauvettes », situé(e) 41, rue des Fauvettes à Fontenay-aux-Roses, géré(e) par la société, « Crèche Attitude » situé(e) 7, rue Touzet Gaillard à Saint-Ouen, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la petite crèche est de 20 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 18 heures 30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte-tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Le règlement de fonctionnement de l'établissement prévoit les modalités de tarification aux familles suivantes :

- ☒ Application du barème national des participations familiales de la Caisse nationale des allocations familiales (Prestation de Service Unique = PSU)
- ☐ Tarif permettant la perception par le parent du complément de libre Choix de Mode de Garde (CMG) de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (PAJE)
- ☐ Autre, à préciser : _____

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE EN CRECHE COLLECTIVE ET JARDIN D'ENFANTS

Conformément à l'article R2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

En application de ces dispositions et sous réserve des conditions d'application ci-dessus énumérées, le nombre maximal d'enfants susceptibles d'être accueillis simultanément, conformément à la réglementation, s'élève à 23 enfants.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'il a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au Président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

- 1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
- 2° Animation et gestion des ressources humaines ;
- 3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
- 4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 5 : DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux dispositions des articles R2324-34 et R2324-35 du CSP, il est expressément rappelé au gestionnaire que les fonctions de directeur d'établissement ne peuvent être exercées que par une personne titulaire d'un des diplômes, justifiant d'une expérience ou présentant une qualification et une certification figurant au tableau ci-dessous :

Article R2324-34 1° du CSP : Personne titulaire du Diplôme d'Etat de docteur en médecine	
Article R2324-34 2° du CSP : Personne titulaire du Diplôme de puéricultrice	
Article R2324-34 3° du CSP : Personne titulaire du Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants	
Article R2324-34 4° du CSP : Personne justifiant d'une expérience de trois ans dans les fonctions de directeur, directeur adjoint, responsable technique ou référent technique* dans un ou plusieurs EAJE * Pour les personnes disposant d'une expérience de trois ans comme référent technique, un diplôme d'auxiliaire de puériculture est également exigé à la date de prise de fonction comme directeur.	
Article R2324-34 5° du CSP : Personne titulaire du diplôme d'Etat de :	
- 4° du II de l'article R2324-35 : Sage-femme, - 5° du II de l'article R2324-35 : Infirmier, - 6° du II de l'article R2324-35 : Assistant de service social, - 7° du II de l'article R2324-35 : Educateur spécialisé, - 8° du II de l'article R2324-35 : Conseiller en économie sociale et familiale, - 9° du II de l'article R2324-35 : Psychomotricien, - 10° du II de l'article R2324-35 : DESS ou master 2 de psychologie, - 11° du II de l'article R2324-35 : Personne ayant exercé comme instituteur ou professeur des écoles.	+ une certification au moins de niveau 6 enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction

Article 6 : CONTINUITE DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLEANCE

Conformément à l'article R2324-36 du CSP, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, d'éducateur de jeunes enfants, d'auxiliaire de puériculture, d'infirmière, de psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 29 juillet 2022 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 7 : MUTUALISATION DE DIRECTION

Conformément aux dispositions des articles 11° du R2324-20 et R2324-34-2, sous réserve de l'autorisation du Président du conseil départemental, délivrée dans les conditions prévues aux articles R2324-19 et R2324-21 et du respect des dispositions du 2° de l'article R2324-30 relatives à la continuité de fonction de direction, la direction de plusieurs établissements et services, dans la limite de trois, chacun d'une capacité inférieure ou égale à 24 places, peut être assurée par une même personne lorsque la capacité totale desdits établissements et services n'excède pas 59 places.

Le Président du Conseil départemental prend en compte, pour donner son autorisation, les difficultés éventuelles de recrutement, la capacité des établissements et services concernés, leur amplitude d'ouverture, la distance qui les sépare, ainsi que les compétences des autres professionnels qui y sont employés.

Il est tenu compte de la capacité globale des établissements et services placés sous la direction d'une personne pour l'application des dispositions des articles R2324-34, R2324-46-1, R2324-47-1 et R2324-48-1.

Article 8 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives à l'effectif du personnel auprès des enfants.

Conformément au 12° de l'article R2324-20, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est :

- ☒ d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent
☐ d'un rapport d'un professionnel pour six enfants

Article 9 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément au 15° de l'article R2324-20, cette équipe pluridisciplinaire, exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, répond au minimum réglementaire mentionné dans le tableau ci-dessous.

Fonction de Direction (Articles <u>R2324-34</u> et <u>R2324-46-1</u> (crèche collective) du CSP)	
Quotité de temps réglementaire en ETP :	0,5 ETP

Professionnels en charge de l'encadrement des enfants en accueil collectif (Articles <u>R2324-42</u> et <u>R2324-43</u> du CSP)	
Effectif de Référence (EdR) en ETP* (* Capacité autorisée / 6 x Volume Horaire Hebdomadaire / 35) (arrondi au dixième le plus proche)	5
Professionnels répondant au <u>1° de l'article R2324-42</u> du CSP en ETP (40% de l'EdR arrondi au 0,5 le plus proche)	2
Professionnels répondant au <u>2° de l'article R2324-42</u> du CSP en ETP (EdR – Professionnels répondant au <u>1° de l'article R2324-42</u> du CSP)	3

Professionnels en charge de la restauration, de l'entretien ménager et de la lingerie	
Quotité de temps prévue en ETP :	1

Autres dispositions réglementaires :

Présence de titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants au total dans l'EAJE (Articles <u>R2324-41</u> et <u>R2324-46-3</u> (crèche collective) du CSP)	
Quotité de temps réglementaire en ETP :	0,50 ETP
Fonction de référent santé et accueil inclusif (RSAI) (Articles <u>R2324-39</u> et <u>R2324-46-2</u> (crèche collective) du CSP)	
Quotité de temps réglementaire en nombre d'heures annuelles :	20 heures annuelles
Fonction d'animateur des séances d'analyse des pratiques (article <u>R2324-37</u> du CSP)	
Temps réglementaire en nombre d'heures annuelles par professionnel :	6h annuelles par professionnel (dont 2h par quadrimestre)

Article 10 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Article 11 : PROJET D'ÉTABLISSEMENT ET REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Le gestionnaire élabore un projet d'établissement et un règlement de fonctionnement satisfaisant aux dispositions des articles R2324-29 et R2324-30 du CSP. Ces documents et l'ensemble de leurs annexes sont transmis aux autorités compétentes mentionnées aux articles III du R2324-30 et R2324-31 de ce même code.

Article 12 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R3111-8 du même code.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le « Référent Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le « Référent Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 13 : LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtiementaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Conformément au 7° de l'article R2324-20 du CSP, la superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants telle que communiquée au Département s'élève respectivement à :

Locaux	Superficie en m²
Espaces intérieurs dédiés à l'accueil des enfants	161,70 m² soit 8,08 m² par place autorisée
Espace(s) extérieur(s)	18,65 m² soit 0,93 m² par place autorisée

Article 14 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément au I de l'article R2324-33, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Il veille notamment au respect des dispositions relatives à l'attestation d'honorabilité prévues par le décret n°2024-643 du 28 juin 2024 relatif au contrôle des antécédents judiciaires, en s'assurant lors du recrutement puis tous les 3 ans dans le cadre d'un plan de contrôle, de l'honorabilité de ses professionnels, via la délivrance régulière de cette attestation.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L4111-2, L4311-3 et L4331-4 et par l'article L411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

Le gestionnaire organise également des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions prévues à l'article R2324-37 du CSP.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du CSP, le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du conseil départemental de :

- 1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- 2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du conseil départemental de tout changement des coordonnées, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou de représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire d'un établissement d'accueil de jeunes enfants informe, conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant qui exerce les compétences prévues au 1° du I de l'article L214-1-3 du code de l'action sociale et des familles, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021 relatif aux modalités de transmission des disponibilités d'accueil des établissements d'accueil du jeune enfant à la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF).

De manière générale, Le gestionnaire s'engage à transmettre aux autorités compétentes l'ensemble des documents correspondant à ses obligations.

➤ Mise en œuvre de la Charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

➤ Mise en œuvre du Référentiel national de la qualité d'accueil du jeune enfant

Le gestionnaire s'engage à l'application du socle de référence partagé tendant au renforcement de la qualité d'accueil issu du Référentiel national susvisé auquel le Département restera attentif par l'évaluation des pratiques professionnelles relatives à la qualité d'accueil en EAJE et qui pourra donner lieu à des visites dédiées et un accompagnement spécifique.

Article 15 : MODIFICATION DE L'AUTORISATION (Procédure à 1 mois)

Conformément au III de l'article R. 2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil :

- Portant exclusivement sur un ou plusieurs éléments ci-dessous mentionnés :
 - La superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants,
 - Les âges limites des enfants pouvant être accueillis,
 - Les jours et horaires d'ouverture,
 - La qualification requise, en application des dispositions de l'article R2324-34, pour le directeur ou le responsable technique de l'établissement ou du service,

- l'indication que la personne exerçant les fonctions de directeur ou de responsable technique de l'établissement ou du service exerce également l'une de ces fonctions pour un autre établissement ou service,
 - Pour les crèches collectives, la règle d'encadrement que l'établissement a choisie en application du II de l'article R2324-46-4,
 - l'indication qu'il s'agit d'un établissement saisonnier ou ponctuel, tel que défini à l'article R2324-49,
 - l'indication qu'il s'agit d'un établissement à gestion parentale, tel que défini à l'article R2324-50,
 - La composition de l'équipe pluridisciplinaire exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme de l'établissement ou du service.
- Ou portant sur une diminution de la capacité d'accueil sans changement de catégorie d'établissement au regard des dispositions de l'article R2324-46, R2324-47 ou R2324-48

constitue une modification de la présente autorisation devant faire l'objet d'une information du Président du conseil départemental dans les conditions prévues à l'article R2324-24-1.

Conformément à l'article R2324-24-1, dans un délai d'un mois à compter de la réception d'une information (demande de modification) complète (le formulaire CERFA n°17580 complété des informations demandées et des pièces justificatives mentionnées, comme précisé dans l'arrêté du 31 juillet 2025), le Président du conseil départemental peut refuser la modification par décision motivée, si pareil changement est de nature à compromettre la santé, la sécurité, le bien-être physique ou mental, ou l'éducation des enfants accueillis ou requérir le cas échéant du gestionnaire le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, en cas de changement n'entrant pas dans les cas de modifications prévues par la réglementation. Tout accord du Président du Conseil départemental sur la modification sollicitée fera l'objet d'une autorisation modifiée notifiée au demandeur, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.

Article 16 : EXTENSION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au I de l'article R2324-24 du CSP, toute augmentation de la capacité d'accueil mentionnée aux articles 2 et 3 ci-dessus (soit celle expressément autorisée d'une part et la capacité maximale d'accueil résultant de l'accueil en surnombre d'autre part) constitue une extension de l'établissement soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R2324-18 à R. 2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 17 : TRANSFORMATION DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au II de l'article R2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil portant sur son adresse, son type ou sa catégorie au sens des articles II du R2324-17, R2324-46, R2324-47 et R2324-48 du CSP, les modalités de tarification aux familles (dans ce dernier cas, aucune visite de conformité n'est requise) ou toute diminution de la capacité d'accueil (celle expressément autorisée et celle résultant de l'accueil en surnombre) entraînant un changement de catégorie de l'établissement au sens des mêmes articles R2324-46, R2324-47 et R2324-48 précités, constitue une transformation de l'établissement également soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R2324-18 à R2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 18 : CESSION DE L'AUTORISATION (procédure à 1 mois)

Toute cession de la présente autorisation est subordonnée au respect de la procédure définie à l'article R2324-24-2 du CSP. Ainsi, préalablement à tout projet de changement de gestionnaire, il appartient au cessionnaire (le bénéficiaire de la cession) d'adresser au Président du conseil départemental une demande de modification du titulaire de l'autorisation, conformément à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2025.

Dans le délai d'un mois suivant la réception d'une demande complète (soit en l'absence de notification par le Président du conseil départemental au demandeur d'une liste de pièces ou d'informations manquantes dans ce même délai d'un mois à compter de la réception de la demande dont le Président du conseil départemental doit alors formellement accuser réception, étant précisé que la non réception des pièces ou informations manquantes 1 mois après sa demande de compléments vaut caducité de la demande), la modification est accordée si le cessionnaire apporte les garanties d'une gestion de l'établissement respectant l'autorisation de création. L'absence de réponse du Président du conseil départemental dans le délai d'un mois suivant la complétude de la demande vaut accord.

La décision du Président du conseil départemental sera notifiée sans délai au cessionnaire, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.

Conformément au III de l'article R2324-23 du CSP, une nouvelle visite de conformité de l'établissement aura alors lieu dans les 12 mois suivant l'accord sur la modification du titulaire de l'autorisation.

Article 19 : RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION

En application des 2 derniers alinéas de l'article 18 de la Loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, il est rappelé que tout EAJE ayant reçu une autorisation (ou un avis) avant la publication de la présente loi fera l'objet du renouvellement de l'autorisation prévu à l'article L2324-1-1 du Code de la santé publique au plus tard le 1er janvier 2035. Le calendrier et les modalités de mise en œuvre de ce premier renouvellement, notamment les conditions dans lesquelles les règles relatives à l'aménagement et aux locaux de ces établissements et services d'accueil du jeune enfant s'appliquent, sont fixés par décret.

Article 20 : EVALUATION QUINQUENNALE

Conformément à l'article L2324-2-4 et au 4° de l'article R2324-29 du CSP, sur le fondement des référentiels nationaux déclinant les principes applicables à l'accueil du jeune enfant issus de la Charte nationale pour l'accueil du jeune enfant, le gestionnaire réalisera, à une fréquence quinquennale, une évaluation du fonctionnement de son établissement dont les résultats seront publiés et communiqués à la commune d'implantation en tant qu'autorité organisatrice du SPPE, au Président du Conseil départemental, au Préfet et à la CAF.

Des indicateurs d'activité et de fonctionnement devront également être publiés.
Les modalités d'application de cette évaluation sont déterminées par décret.

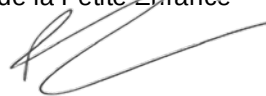
Article 21 : La présente décision d'autorisation sera affichée par le gestionnaire à l'entrée des locaux de l'établissement, conformément à l'article R2324-20-1 du CSP.

Article 22 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n° 22034 du 5 février 2022, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 23 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur, à la Caisse d'Allocation Familiales des Hauts-de-Seine et à l'Autorité Organisatrice du Service Public de la Petite Enfance du territoire d'implantation.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance



Si vous entendez contester cette décision, vous pouvez introduire dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision :

Soit un recours gracieux par courrier en envoi recommandé avec avis de réception auprès de :

*Monsieur Le Président du Conseil départemental
Hôtel du Département
Pôle Solidarités
Direction Enfance, Adolescences et Famille
Service des Modes d'Accueil de la Petite Enfance
92731 Nanterre Cedex*

*Soit un recours contentieux auprès du :
Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise
2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322
95027 Cergy-Pontoise Cedex*

Nanterre, le 3 septembre 2026

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique notamment ses articles L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-61,
- VU le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L214-1 à L214-7 et D214-1 à R214-10-5,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté du 23 septembre 2021 modifié par arrêté du 27 juin 2025 relatif à la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté du 31 juillet 2025 relatif aux dossiers et formulaires de demande d'autorisation de création, d'extension, de transformation, de modification des établissements ou services d'accueil du jeune enfant, de renouvellement et de modification du titulaire de l'autorisation,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 25082 du 11 mars 2025, relatif à la modification de l'Établissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) dénommé « Bambou », situé 106, avenue Aristide Briand à Montrouge,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-24-1 (modification) du Code de la Santé Publique) de demande d'autorisation ainsi que le formulaire CERFA n°17580, reçus par le Département le 6 août 2026, présenté par la société « La Maison Bleue Montrouge », pour l'Établissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) dénommé « Bambou », situé 106, avenue Aristide Briand à Montrouge,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

ARRETE

Article 1 : AUTORISATION

Conformément aux articles du Code de la santé publique susvisés, est autorisée la modification (Changement de composition d'équipe) de la crèche collective, de catégorie « très grande crèche », dénommé(e) « Bambou », situé(e) 106, avenue Aristide Briand à Montrouge, géré(e) par la société, « La Maison Bleue Montrouge » situé(e) 148-152, route de la Reine à Boulogne-Billancourt, dans le cadre d'une Délégation de Service Public (DSP) avec la commune de Montrouge, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la très grande crèche est de 60 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans, et jusqu'à cinq ans révolus pour les enfants porteurs de handicap, répartie en 2 unités

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 7 heures 30 à 19 heures 30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte-tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Le règlement de fonctionnement de l'établissement prévoit les modalités de tarification aux familles suivantes :

- ☒ Application du barème national des participations familiales de la Caisse nationale des allocations familiales (Prestation de Service Unique = PSU)
- ☐ Tarif permettant la perception par le parent du complément de libre Choix de Mode de Garde (CMG) de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (PAJE)
- ☐ Autre, à préciser : _____

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE EN CRECHE COLLECTIVE ET JARDIN D'ENFANTS

Conformément à l'article R2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

En application de ces dispositions et sous réserve des conditions d'application ci-dessus énumérées, le nombre maximal d'enfants susceptibles d'être accueillis simultanément, conformément à la réglementation, s'élève à 69 enfants.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'il a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au Président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

- 1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
- 2° Animation et gestion des ressources humaines ;
- 3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
- 4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 5 : DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux dispositions des articles R2324-34 et R2324-35 du CSP, il est expressément rappelé au gestionnaire que les fonctions de directeur d'établissement ne peuvent être exercées que par une personne titulaire d'un des diplômes, justifiant d'une expérience ou présentant une qualification et une certification figurant au tableau ci-dessous :

Article R2324-34 1° du CSP : Personne titulaire du Diplôme d'Etat de docteur en médecine	
Article R2324-34 2° du CSP : Personne titulaire du Diplôme de puéricultrice	
Article R2324-34 3° du CSP : Personne titulaire du Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants	
Article R2324-34 4° du CSP : Personne justifiant d'une expérience de trois ans dans les fonctions de directeur, directeur adjoint, responsable technique ou référent technique* dans un ou plusieurs EAJE * Pour les personnes disposant d'une expérience de trois ans comme référent technique, un diplôme d'auxiliaire de puériculture est également exigé à la date de prise de fonction comme directeur.	
Article R2324-34 5° du CSP : Personne titulaire du diplôme d'Etat de :	
- 4° du II de l'article R2324-35 : Sage-femme, - 5° du II de l'article R2324-35 : Infirmier, - 6° du II de l'article R2324-35 : Assistant de service social, - 7° du II de l'article R2324-35 : Educateur spécialisé, - 8° du II de l'article R2324-35 : Conseiller en économie sociale et familiale, - 9° du II de l'article R2324-35 : Psychomotricien, - 10° du II de l'article R2324-35 : DESS ou master 2 de psychologie, - 11° du II de l'article R2324-35 : Personne ayant exercé comme instituteur ou professeur des écoles.	+ une certification au moins de niveau 6 enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction
Dans les très grandes crèches (> ou = 60 places), l'exercice des fonctions de direction est confié prioritairement, pour les personnes titulaires du diplôme de puéricultrice, du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants, et l'ensemble des professionnels mentionnés au 5° de l'article R2324-34 précité, à ceux d'entre eux qui justifient d'une expérience professionnelle de trois ans auprès de jeunes enfants, les modalités de calcul de ces trois années d'expérience étant fixées par arrêté ministériel.	

Article 6 : CONTINUITE DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLEANCE

Conformément à l'article R2324-36 du CSP, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, d'éducateur de jeunes enfants, d'auxiliaire de puériculture, d'infirmière, de psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 29 juillet 2022 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE, et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 7 : DESIGNATION DU DIRECTEUR ADJOINT

Conformément à l'article R2324-35 du CSP, il est également expressément rappelé au gestionnaire que, s'agissant d'un EAJE d'une capacité $\geq$ à 60 places, le directeur de l'EAJE est obligatoirement assisté d'un adjoint répondant aux conditions de qualification et d'expérience prévues à ce même article récapitulées dans le tableau ci-dessous :

<u>R2324-35 II 1°</u>	Titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine
<u>R2324-35 II 2°</u>	Titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
<u>R2324-35 II 3°</u>	Titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants
<u>R2324-35 II 4°</u>	Titulaire du diplôme d'Etat de sage-femme
<u>R2324-35 II 5°</u>	Titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier
<u>R2324-35 II 6°</u>	Titulaire du diplôme d'Etat d'assistant de service social
<u>R2324-35 II 7°</u>	Titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé
<u>R2324-35 II 8°</u>	Titulaire du diplôme d'Etat de conseiller en économie sociale et familiale
<u>R2324-35 II 9°</u>	Titulaire du diplôme d'Etat de psychomotricien
<u>R2324-35 II 10°</u>	Titulaire d'un DESS ou d'un master en psychologie
<u>R2324-35 II 11°</u>	Personne ayant exercé comme instituteur ou professeur des écoles
<u>R2324-35 II 12°</u>	Personne justifiant d'une expérience minimale d'un an dans des fonctions de responsable technique ou de référent technique et disposant déjà d'un diplôme d'auxiliaire de puériculture

Article 8 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives à l'effectif du personnel auprès des enfants.

Conformément au 12° de l'article R2324-20, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est :

- ☒ d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent
☐ d'un rapport d'un professionnel pour six enfants

Article 9 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément au 15° de l'article R2324-20, cette équipe pluridisciplinaire, exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, répond au minimum réglementaire mentionné dans le tableau ci-dessous.

Fonction de Direction (Articles <u>R2324-34</u> et <u>R2324-46-1</u> (crèche collective) du CSP)	
Quotité de temps réglementaire en ETP :	1 ETP
Fonction de direction adjointe (obligatoire ≥ 60 places) (Articles <u>R2324-35</u> et <u>R2324-46-1</u> (crèche collective) du CSP)	
Quotité de temps réglementaire en ETP :	0,75 ETP

Professionnels en charge de l'encadrement des enfants en accueil collectif (Articles <u>R2324-42</u> et <u>R2324-43</u> du CSP)	
Effectif de Référence (EdR) en ETP* (* Capacité autorisée / 6 x Volume Horaire Hebdomadaire / 35) (arrondi au dixième le plus proche)	17,9
Professionnels répondant au 1° de l'article R2324-42 du CSP en ETP (40% de l'EdR arrondi au 0,5 le plus proche)	7
Professionnels répondant au 2° de l'article R2324-42 du CSP en ETP (EdR – Professionnels répondant au 1° de l'article R2324-42 du CSP)	10,9

Professionnels en charge de la restauration, de l'entretien ménager et de la lingerie	
Quotité de temps prévue en ETP :	3,00

Autres dispositions réglementaires :

Présence de titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants au total dans l'EAJE (Articles <u>R2324-41</u> et <u>R2324-46-3</u> (crèche collective) du CSP)	
Quotité de temps réglementaire en ETP :	1 ETP
Présence de titulaire du diplôme d'Etat de puériculteur ou d'infirmier au total dans l'EAJE (Articles <u>R2324-40</u> et <u>R2324-46-2</u> (crèche collective) du CSP) - Hors RSAI	
Quotité de temps réglementaire en ETP :	0,40 ETP
Fonction de référent santé et accueil inclusif (RSAI) (Articles <u>R2324-39</u> et <u>R2324-46-2</u> (crèche collective) du CSP)	
Quotité de temps réglementaire en nombre d'heures annuelles :	50 heures annuelles
Fonction d'animateur des séances d'analyse des pratiques (article <u>R2324-37</u> du CSP)	
Temps réglementaire en nombre d'heures annuelles par professionnel :	6h annuelles par professionnel (dont 2h par quadrimestre)

Article 10 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant mentionnée à l'article R2324-40, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R.2324-46-2 (crèche collective).

Article 11 : PROJET D'ÉTABLISSEMENT ET REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Le gestionnaire élabore un projet d'établissement et un règlement de fonctionnement satisfaisant aux dispositions des articles R2324-29 et R2324-30 du CSP. Ces documents et l'ensemble de leurs annexes sont transmis aux autorités compétentes mentionnées aux articles III du R2324-30 et R2324-31 de ce même code.

Article 12 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;

2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R3111-8 du même code.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le « Référent Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le « Référent Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 13 : LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtiementaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Conformément au 7° de l'article R2324-20 du CSP, la superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants telle que communiquée au Département s'élève respectivement à :

Locaux	Superficie en m ²
Espaces intérieurs dédiés à l'accueil des enfants	334,65 m ² soit 5,58 m ² par place autorisée
Espace(s) extérieur(s)	83,25 m ² soit 1,39 m ² par place autorisée

Article 14 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément au I de l'article R2324-33, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Il veille notamment au respect des dispositions relatives à l'attestation d'honorabilité prévues par le décret n°2024-643 du 28 juin 2024 relatif au contrôle des antécédents judiciaires, en s'assurant lors du recrutement puis tous les 3 ans dans le cadre d'un plan de contrôle, de l'honorabilité de ses professionnels, via la délivrance régulière de cette attestation.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L4111-2, L4311-3 et L4331-4 et par l'article L411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

Le gestionnaire organise également des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions prévues à l'article R2324-37 du CSP.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du CSP, le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du conseil départemental de :

- 1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- 2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du conseil départemental de tout changement des coordonnées, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou de représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire d'un établissement d'accueil de jeunes enfants informe, conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant qui exerce les compétences prévues au 1° du I de l'article L214-1-3 du code de l'action sociale et des familles, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021 relatif aux modalités de transmission des disponibilités d'accueil des établissements d'accueil du jeune enfant à la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF).

De manière générale, Le gestionnaire s'engage à transmettre aux autorités compétentes l'ensemble des documents correspondant à ses obligations.

➤ Mise en œuvre de la Charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

➤ Mise en œuvre du Référentiel national de la qualité d'accueil du jeune enfant

Le gestionnaire s'engage à l'application du socle de référence partagé tendant au renforcement de la qualité d'accueil issu du Référentiel national susvisé auquel le Département restera attentif par l'évaluation des pratiques professionnelles relatives à la qualité d'accueil en EAJE et qui pourra donner lieu à des visites dédiées et un accompagnement spécifique.

Article 15 : MODIFICATION DE L'AUTORISATION (Procédure à 1 mois)

Conformément au III de l'article R. 2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil :

- Portant exclusivement sur un ou plusieurs éléments ci-dessous mentionnés :
 - La superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants,
 - Les âges limites des enfants pouvant être accueillis,
 - Les jours et horaires d'ouverture,
 - La qualification requise, en application des dispositions de l'article R2324-34, pour le directeur ou le responsable technique de l'établissement ou du service,
 - l'indication que la personne exerçant les fonctions de directeur ou de responsable technique de l'établissement ou du service exerce également l'une de ces fonctions pour un autre établissement ou service,
 - Pour les crèches collectives, la règle d'encadrement que l'établissement a choisie en application du II de l'article R2324-46-4,
 - l'indication qu'il s'agit d'un établissement saisonnier ou ponctuel, tel que défini à l'article R2324-49,
 - l'indication qu'il s'agit d'un établissement à gestion parentale, tel que défini à l'article R2324-50,
 - La composition de l'équipe pluridisciplinaire exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme de l'établissement ou du service.

- Ou portant sur une diminution de la capacité d'accueil sans changement de catégorie d'établissement au regard des dispositions de l'article R2324-46, R2324-47 ou R2324-48

constitue une modification de la présente autorisation devant faire l'objet d'une information du Président du conseil départemental dans les conditions prévues à l'article R2324-24-1.

Conformément à l'article R2324-24-1, dans un délai d'un mois à compter de la réception d'une information (demande de modification) complète (le formulaire CERFA n°17580 complété des informations demandées et des pièces justificatives mentionnées, comme précisé dans l'arrêté du 31 juillet 2025), le Président du conseil départemental peut refuser la modification par décision motivée, si pareil changement est de nature à compromettre la santé, la sécurité, le bien-être physique ou mental, ou l'éducation des enfants accueillis ou requérir le cas échéant du gestionnaire le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, en cas de changement n'entrant pas dans les cas de modifications prévues par la réglementation. Tout accord du Président du Conseil départemental sur la modification sollicitée fera l'objet d'une autorisation modifiée notifiée au demandeur, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.

Article 16 : EXTENSION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au I de l'article R2324-24 du CSP, toute augmentation de la capacité d'accueil mentionnée aux articles 2 et 3 ci-dessus (soit celle expressément autorisée d'une part et la capacité maximale d'accueil résultant de l'accueil en surnombre d'autre part) constitue une extension de l'établissement soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R2324-18 à R. 2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 17 : TRANSFORMATION DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au II de l'article R2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil portant sur son adresse, son type ou sa catégorie au sens des articles II du R2324-17, R2324-46, R2324-47 et R2324-48 du CSP, les modalités de tarification aux familles (dans ce dernier cas, aucune visite de conformité n'est requise) ou toute diminution de la capacité d'accueil (celle expressément autorisée et celle résultant de l'accueil en surnombre) entraînant un changement de catégorie de l'établissement au sens des mêmes articles R2324-46, R2324-47 et R2324-48 précités, constitue une transformation de l'établissement également soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R2324-18 à R2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 18 : CESSION DE L'AUTORISATION (procédure à 1 mois)

Toute cession de la présente autorisation est subordonnée au respect de la procédure définie à l'article R2324-24-2 du CSP. Ainsi, préalablement à tout projet de changement de gestionnaire, il appartient au cessionnaire (le bénéficiaire de la cession) d'adresser au Président du conseil départemental une demande de modification du titulaire de l'autorisation, conformément à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2025.

Dans le délai d'un mois suivant la réception d'une demande complète (soit en l'absence de notification par le Président du conseil départemental au demandeur d'une liste de pièces ou d'informations manquantes dans ce même délai d'un mois à compter de la réception de la demande dont le Président du conseil départemental doit alors formellement accuser réception, étant précisé que la non réception des pièces ou informations manquantes 1 mois après sa demande de compléments vaut caducité de la demande), la modification est accordée si le cessionnaire apporte les garanties d'une gestion de l'établissement respectant l'autorisation de création. L'absence de réponse du Président du conseil départemental dans le délai d'un mois suivant la complétude de la demande vaut accord.

La décision du Président du conseil départemental sera notifiée sans délai au cessionnaire, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.

Conformément au III de l'article R2324-23 du CSP, une nouvelle visite de conformité de l'établissement aura alors lieu dans les 12 mois suivant l'accord sur la modification du titulaire de l'autorisation.

Article 19 : RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

En application des 2 derniers alinéas de l'article 18 de la Loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, il est rappelé que tout EAJE ayant reçu une autorisation (ou un avis) avant la publication de la présente loi fera l'objet du renouvellement de l'autorisation prévu à l'article L2324-1-1 du Code de la santé publique au plus tard le 1er janvier 2035. Le calendrier et les modalités de mise en œuvre de ce premier renouvellement, notamment les conditions dans lesquelles les règles relatives à l'aménagement et aux locaux de ces établissements et services d'accueil du jeune enfant s'appliquent, sont fixés par décret.

Article 20 : EVALUATION QUINQUENNALE

Conformément à l'article L2324-2-4 et au 4° de l'article R2324-29 du CSP, sur le fondement des référentiels nationaux déclinant les principes applicables à l'accueil du jeune enfant issus de la Charte nationale pour l'accueil du jeune enfant, le gestionnaire réalisera, à une fréquence quinquennale, une évaluation du fonctionnement de son établissement dont les résultats seront publiés et communiqués à la commune d'implantation en tant qu'autorité organisatrice du SPPE, au Président du Conseil départemental, au Préfet et à la CAF.

Des indicateurs d'activité et de fonctionnement devront également être publiés.

Les modalités d'application de cette évaluation sont déterminées par décret.

Article 21 : La présente décision d'autorisation sera affichée par le gestionnaire à l'entrée des locaux de l'établissement, conformément à l'article R2324-20-1 du CSP.

Article 22 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n° 25082 du 11 mars 2025, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 23 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur, à la Caisse d'Allocation Familiales des Hauts-de-Seine et à l'Autorité Organisatrice du Service Public de la Petite Enfance du territoire d'implantation.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance



Si vous entendez contester cette décision, vous pouvez introduire dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision :

Soit un recours gracieux par courrier en envoi recommandé avec avis de réception auprès de :

*Monsieur Le Président du Conseil départemental
Hôtel du Département
Pôle Solidarités
Direction Enfance, Adolescences et Famille
Service des Modes d'Accueil de la Petite Enfance
92731 Nanterre Cedex*

Soit un recours contentieux auprès du :

*Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise
2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322
95027 Cergy-Pontoise Cedex*

Nanterre, le 3 septembre 2026

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique notamment ses articles L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-61,
- VU le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L214-1 à L214-7 et D214-1 à R214-10-5,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté du 23 septembre 2021 modifié par arrêté du 27 juin 2025 relatif à la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté du 31 juillet 2025 relatif aux dossiers et formulaires de demande d'autorisation de création, d'extension, de transformation, de modification des établissements ou services d'accueil du jeune enfant, de renouvellement et de modification du titulaire de l'autorisation,
- VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 1809251003 du 24 septembre 2018, relatif à la modification de l'Établissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) dénommé « Jardin d'Eveil le Point du Jour », situé 137, rue Les Enfants du Paradis à Boulogne-Billancourt,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 (création, extension, transformation) du Code de la Santé Publique) de demande d'autorisation ainsi que le formulaire CERFA n°17580, reçus par le Département le 23 juin 2026, présenté par la commune de Boulogne-Billancourt, pour l'Établissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) dénommé « Les Enfants du Paradis », (anciennement dénommé « Jardin d'Eveil le Point du Jour ») situé 137, rue Les Enfants du Paradis à Boulogne-Billancourt,
- VU le dossier de mise en oeuvre de la transformation, prévu au IV de l'article R2324-19 du CSP, transmis au plus tard quinze jours avant la mise en oeuvre programmée de la transformation de l'EAJE, présentant les conditions d'accueil qui seront assurées à cette occasion,
- VU la visite préalable obligatoire de conformité résultant de l'article R2324-23 du Code de la Santé Publique en cas de demande de transformation,
- VU le procès-verbal de la visite préalable de conformité réalisée au sein de l'EAJE par la conseillère technique départementale appartenant au Service des Modes d'Accueil de la Petite Enfance (SMAPE) en date du 26 août 2026, signé le 27 août 2026

Sur proposition du Directeur général des services du Département

ARRETE

Article 1 : AUTORISATION

Conformément aux articles du Code de la santé publique susvisés, est autorisée la transformation de la crèche collective, de catégorie « crèche », dénommé(e) désormais « Les Enfants du Paradis », situé(e) 137, rue Les Enfants du Paradis à Boulogne-Billancourt, géré(e) par la commune de Boulogne-Billancourt situé(e) 26, avenue André Morizet à Boulogne-Billancourt, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la crèche est de 33 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre et jusqu'à cinq ans révolus pour les enfants en situation de handicap.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 18 heures 30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte-tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Le règlement de fonctionnement de l'établissement prévoit les modalités de tarification aux familles suivantes :

- ☒ Application du barème national des participations familiales de la Caisse nationale des allocations familiales (Prestation de Service Unique = PSU)
- ☐ Tarif permettant la perception par le parent du complément de libre Choix de Mode de Garde (CMG) de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (PAJE)
- ☐ Autre, à préciser : _____

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE EN CRECHE COLLECTIVE ET JARDIN D'ENFANTS

Conformément à l'article R2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

En application de ces dispositions et sous réserve des conditions d'application ci-dessus énumérées, le nombre maximal d'enfants susceptibles d'être accueillis simultanément, conformément à la réglementation, s'élève à 38 enfants.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'il a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au Président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

- 1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
- 2° Animation et gestion des ressources humaines ;
- 3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
- 4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 5 : DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux dispositions des articles R2324-34 et R2324-35 du CSP, il est expressément rappelé au gestionnaire que les fonctions de directeur d'établissement ne peuvent être exercées que par une personne titulaire d'un des diplômes, justifiant d'une expérience ou présentant une qualification et une certification figurant au tableau ci-dessous :

Article R2324-34 1° du CSP : Personne titulaire du Diplôme d'Etat de docteur en médecine	
Article R2324-34 2° du CSP : Personne titulaire du Diplôme de puéricultrice	
Article R2324-34 3° du CSP : Personne titulaire du Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants	
Article R2324-34 4° du CSP : Personne justifiant d'une expérience de trois ans dans les fonctions de directeur, directeur adjoint, responsable technique ou référent technique* dans un ou plusieurs EAJE * Pour les personnes disposant d'une expérience de trois ans comme référent technique, un diplôme d'auxiliaire de puériculture est également exigé à la date de prise de fonction comme directeur.	
Article R2324-34 5° du CSP : Personne titulaire du diplôme d'Etat de :	
- 4° du II de l'article R2324-35 : Sage-femme, - 5° du II de l'article R2324-35 : Infirmier, - 6° du II de l'article R2324-35 : Assistant de service social, - 7° du II de l'article R2324-35 : Educateur spécialisé, - 8° du II de l'article R2324-35 : Conseiller en économie sociale et familiale, - 9° du II de l'article R2324-35 : Psychomotricien, - 10° du II de l'article R2324-35 : DESS ou master 2 de psychologie, - 11° du II de l'article R2324-35 : Personne ayant exercé comme instituteur ou professeur des écoles.	+ une certification au moins de niveau 6 enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction

Article 6 : CONTINUITE DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLEANCE

Conformément à l'article R2324-36 du CSP, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, d'éducateur de jeunes enfants, d'auxiliaire de puériculture, d'infirmière, de psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 29 juillet 2022 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives à l'effectif du personnel auprès des enfants.

Conformément au 12° de l'article R2324-20, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est :

- ☒ d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent
- ☐ d'un rapport d'un professionnel pour six enfants

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément au 15° de l'article R2324-20, cette équipe pluridisciplinaire, exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, répond au minimum réglementaire mentionné dans le tableau ci-dessous.

Fonction de Direction (Articles R2324-34 et R2324-46-1 (crèche collective) du CSP)	
Quotité de temps réglementaire en ETP :	0,75 ETP

Professionnels en charge de l'encadrement des enfants en accueil collectif (Articles R2324-42 et R2324-43 du CSP)	
Effectif de Référence (EdR) en ETP* (* Capacité autorisée / 6 x Volume Horaire Hebdomadaire / 35) (arrondi au dixième le plus proche)	8,3
Professionnels répondant au 1° de l'article R2324-42 du CSP en ETP (40% de l'EdR arrondi au 0,5 le plus proche)	3,5
Professionnels répondant au 2° de l'article R2324-42 du CSP en ETP (EdR – Professionnels répondant au 1° de l'article R2324-42 du CSP)	4,8

Professionnels en charge de la restauration, de l'entretien ménager et de la lingerie	
Quotité de temps prévue en ETP :	3,00

Autres dispositions réglementaires :

Présence de titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants au total dans l'EAJE (Articles R2324-41 et R2324-46-3 (crèche collective) du CSP)	
Quotité de temps réglementaire en ETP :	0,75 ETP
Présence de titulaire du diplôme d'Etat de puériculteur ou d'infirmier au total dans l'EAJE (Articles R2324-40 et R2324-46-2 (crèche collective) du CSP) - Hors RSAI	
Quotité de temps réglementaire en ETP :	0,20 ETP
Fonction de référent santé et accueil inclusif (RSAI) (Articles R2324-39 et R2324-46-2 (crèche collective) du CSP)	
Quotité de temps réglementaire en nombre d'heures annuelles :	30 heures annuelles
Fonction d'animateur des séances d'analyse des pratiques (article R2324-37 du CSP)	
Temps réglementaire en nombre d'heures annuelles par professionnel :	6h annuelles par professionnel (dont 2h par quadrimestre)

Article 9 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant mentionnée à l'article R2324-40, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R.2324-46-2 (crèche collective).

Article 10 : PROJET D'ÉTABLISSEMENT ET REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Le gestionnaire élabore un projet d'établissement et un règlement de fonctionnement satisfaisant aux dispositions des articles R2324-29 et R2324-30 du CSP. Ces documents et l'ensemble de leurs annexes sont transmis aux autorités compétentes mentionnées aux articles III du R2324-30 et R2324-31 de ce même code.

Article 11 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;

2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R3111-8 du même code.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le « Référent Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le « Référent Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 12 : LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtiminaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Conformément au 7° de l'article R2324-20 du CSP, la superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants telle que communiquée au Département s'élève respectivement à :

Locaux	Superficie en m²
Espaces intérieurs dédiés à l'accueil des enfants	233,62 m² soit 7,08 m² par place autorisée
Espace(s) extérieur(s)	118 m² soit 3,58 m² par place autorisée
Espaces intérieurs supplémentaires pouvant être utilisés comme espace de motricité ou d'éveil culturel et artistique (le cas échéant)	39,75 m²

Article 13 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément au I de l'article R2324-33, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Il veille notamment au respect des dispositions relatives à l'attestation d'honorabilité prévues par le décret n°2024-643 du 28 juin 2024 relatif au contrôle des antécédents judiciaires, en s'assurant lors du recrutement puis tous les 3 ans dans le cadre d'un plan de contrôle, de l'honorabilité de ses professionnels, via la délivrance régulière de cette attestation.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L4111-2, L4311-3 et L4331-4 et par l'article L411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

Le gestionnaire organise également des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions prévues à l'article R2324-37 du CSP.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du CSP, le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du conseil départemental de :

- 1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- 2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du conseil départemental de tout changement des coordonnées, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou de représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire d'un établissement d'accueil de jeunes enfants informe, conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant qui exerce les compétences prévues au 1° du I de l'article L214-1-3 du code de l'action sociale et des familles, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021 relatif aux modalités de transmission des disponibilités d'accueil des établissements d'accueil du jeune enfant à la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF).

De manière générale, Le gestionnaire s'engage à transmettre aux autorités compétentes l'ensemble des documents correspondant à ses obligations.

➤ Mise en œuvre de la Charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

➤ Mise en œuvre du Référentiel national de la qualité d'accueil du jeune enfant

Le gestionnaire s'engage à l'application du socle de référence partagé tendant au renforcement de la qualité d'accueil issu du Référentiel national susvisé auquel le Département restera attentif par l'évaluation des pratiques professionnelles relatives à la qualité d'accueil en EAJE et qui pourra donner lieu à des visites dédiées et un accompagnement spécifique.

Article 14 : DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation de fonctionnement est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 4 septembre 2026, et arrivera à échéance le 3 septembre 2041. Elle pourra faire l'objet d'un renouvellement dans les conditions prévues par la réglementation. Toute délivrance d'une autorisation d'extension ou de transformation entraînera un renouvellement de l'autorisation de fonctionnement pour une même durée de 15 ans.

Article 15 : MODIFICATION DE L'AUTORISATION (Procédure à 1 mois)

Conformément au III de l'article R. 2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil :

- Portant exclusivement sur un ou plusieurs éléments ci-dessous mentionnés :
 - La superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants,
 - Les âges limites des enfants pouvant être accueillis,
 - Les jours et horaires d'ouverture,
 - La qualification requise, en application des dispositions de l'article R2324-34, pour le directeur ou le responsable technique de l'établissement ou du service,
 - l'indication que la personne exerçant les fonctions de directeur ou de responsable technique de l'établissement ou du service exerce également l'une de ces fonctions pour un autre établissement ou service,

- Pour les crèches collectives, la règle d'encadrement que l'établissement a choisie en application du II de l'article R2324-46-4,
- l'indication qu'il s'agit d'un établissement saisonnier ou ponctuel, tel que défini à l'article R2324-49,
- l'indication qu'il s'agit d'un établissement à gestion parentale, tel que défini à l'article R2324-50,
- La composition de l'équipe pluridisciplinaire exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme de l'établissement ou du service.

- Ou portant sur une diminution de la capacité d'accueil sans changement de catégorie d'établissement au regard des dispositions de l'article R2324-46, R2324-47 ou R2324-48

constitue une modification de la présente autorisation devant faire l'objet d'une information du Président du conseil départemental dans les conditions prévues à l'article R2324-24-1.

Conformément à l'article R2324-24-1, dans un délai d'un mois à compter de la réception d'une information (demande de modification) complète (le formulaire CERFA n°17580 complété des informations demandées et des pièces justificatives mentionnées, comme précisé dans l'arrêté du 31 juillet 2025), le Président du conseil départemental peut refuser la modification par décision motivée, si pareil changement est de nature à compromettre la santé, la sécurité, le bien-être physique ou mental, ou l'éducation des enfants accueillis ou requérir le cas échéant du gestionnaire le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, en cas de changement n'entrant pas dans les cas de modifications prévue par la réglementation. Tout accord du Président du Conseil départemental sur la modification sollicitée fera l'objet d'une autorisation modifiée notifiée au demandeur, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.

Article 16 : EXTENSION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au I de l'article R2324-24 du CSP, toute augmentation de la capacité d'accueil mentionnée aux articles 2 et 3 ci-dessus (soit celle expressément autorisée d'une part et la capacité maximale d'accueil résultant de l'accueil en surnombre d'autre part) constitue une extension de l'établissement soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R2324-18 à R. 2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 17 : TRANSFORMATION DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au II de l'article R2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil portant sur son adresse, son type ou sa catégorie au sens des articles II du R2324-17, R2324-46, R2324-47 et R2324-48 du CSP, les modalités de tarification aux familles (dans ce dernier cas, aucune visite de conformité n'est requise) ou toute diminution de la capacité d'accueil (celle expressément autorisée et celle résultant de l'accueil en surnombre) entraînant un changement de catégorie de l'établissement au sens des mêmes articles R2324-46, R2324-47 et R2324-48 précités, constitue une transformation de l'établissement également soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R2324-18 à R2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 18 : CESSION DE L'AUTORISATION (procédure à 1 mois)

Toute cession de la présente autorisation est subordonnée au respect de la procédure définie à l'article R2324-24-2 du CSP. Ainsi, préalablement à tout projet de changement de gestionnaire, il appartient au cessionnaire (le bénéficiaire de la cession) d'adresser au Président du conseil départemental une demande de modification du titulaire de l'autorisation, conformément à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2025.

Dans le délai d'un mois suivant la réception d'une demande complète (soit en l'absence de notification par le Président du conseil départemental au demandeur d'une liste de pièces ou d'informations manquantes dans ce même délai d'un mois à compter de la réception de la demande dont le Président du conseil départemental doit alors formellement accuser réception, étant précisé que la non réception des pièces ou informations manquantes 1 mois après sa demande de compléments vaut caducité de la demande), la modification est accordée si le cessionnaire apporte les garanties d'une gestion de l'établissement respectant l'autorisation de création. L'absence de réponse du Président du conseil départemental dans le délai d'un mois suivant la complétude de la demande vaut accord.

La décision du Président du conseil départemental sera notifiée sans délai au cessionnaire, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.

Conformément au III de l'article R2324-23 du CSP, une nouvelle visite de conformité de l'établissement aura alors lieu dans les 12 mois suivant l'accord sur la modification du titulaire de l'autorisation.

Article 19 : RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION

Le gestionnaire est d'ores et déjà informé que le Président du conseil départemental l'informerá par écrit des modalités de dépôt d'une demande de renouvellement, conformément à l'article R2324-20-2 du CSP, au plus tard le 3 mars 2040.

Cette demande devra être présentée au Président du conseil départemental au plus tard le 3 décembre 2040 conformément à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2025 précisant le formulaire CERFA n° 17580 à utiliser ainsi que les pièces justificatives à adresser.

Il est également informé que les dispositions du II de l'article R2324-18, des I et II de l'article R2324-19 et de l'article R2324-20 du CSP s'appliquent à la demande de renouvellement d'autorisation.

La visite de conformité obligatoire dans le cadre d'un renouvellement d'autorisation n'est plus requise en cas de visite réalisée dans les 24 mois précédant la demande, dans le cadre d'une création, extension, transformation ou dans le cadre d'un contrôle réalisé sur le fondement de l'article L2324-2, n'ayant révélé aucun risque susceptible de compromettre la sécurité, la santé le bien-être physique ou mental ou l'éducation des enfants accueillis.

Article 20 : EVALUATION QUINQUENNALE

Conformément à l'article L2324-2-4 et au 4° de l'article R2324-29 du CSP, sur le fondement des référentiels nationaux déclinant les principes applicables à l'accueil du jeune enfant issus de la Charte nationale pour l'accueil du jeune enfant, le gestionnaire réalisera, à une fréquence quinquennale, une évaluation du fonctionnement de son établissement dont les résultats seront publiés et communiqués à la commune d'implantation en tant qu'autorité organisatrice du SPPE, au Président du Conseil départemental, au Préfet et à la CAF.

Des indicateurs d'activité et de fonctionnement devront également être publiés.

Les modalités d'application de cette évaluation sont déterminées par décret.

Article 21 : La présente décision d'autorisation sera affichée par le gestionnaire à l'entrée des locaux de l'établissement, conformément à l'article R2324-20-1 du CSP.

Article 22 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n° 1809251003 du 24 septembre 2018 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 23 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur, à la Caisse d'Allocation Familiales des Hauts-de-Seine et à l'Autorité Organisatrice du Service Public de la Petite Enfance du territoire d'implantation.

Pour le Président et par délégation
Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance



Si vous entendez contester cette décision, vous pouvez introduire dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision :

Soit un recours gracieux par courrier en envoi recommandé avec avis de réception auprès de :

*Monsieur Le Président du Conseil départemental
Hôtel du Département
Pôle Solidarités
Direction Enfance, Adolescences et Famille
Service des Modes d'Accueil de la Petite Enfance
92731 Nanterre Cedex*

Soit un recours contentieux auprès du :

*Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise
2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322
95027 Cergy-Pontoise Cedex*

Nanterre, le 4 septembre 2026

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique notamment ses articles L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-61,
- VU le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L214-1 à L214-7 et D214-1 à R214-10-5,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté du 23 septembre 2021 modifié par arrêté du 27 juin 2025 relatif à la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté du 31 juillet 2025 relatif aux dossiers et formulaires de demande d'autorisation de création, d'extension, de transformation, de modification des établissements ou services d'accueil du jeune enfant, de renouvellement et de modification du titulaire de l'autorisation,
- VU la demande d'avis accompagnée du formulaire CERFA n°17579, formulée par la société « Evancia », auprès de la commune d'implantation de l'EAJE de droit privé, en sa qualité d'autorité organisatrice du Service Public de la Petite Enfance, pour la création de son Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) dénommé « Crèche Signac », situé 16-18, allée Paul Signac à Clichy,
- VU l'avis favorable de l'autorité organisatrice en date du 10 octobre 2024, rendu par la commune,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 (création, extension, transformation) du Code de la Santé Publique) de demande d'autorisation ainsi que le formulaire CERFA n°17580, reçus par le Département le 1er juillet 2026, présenté par la commune de Clichy, pour l'Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) dénommé « Crèche Signac », situé 16-18, allée Paul Signac à Clichy,
- VU le dossier d'ouverture au public, prévu au IV de l'article R2324-19 du CSP, transmis au plus tard quinze jours avant l'ouverture programmée au public de l'EAJE, présentant les conditions d'accueil qui seront assurées à cette occasion,
- VU la visite préalable obligatoire de conformité résultant de l'article R2324-23 du Code de la Santé Publique en cas de demande de création,
- VU le procès-verbal de la visite préalable de conformité réalisée au sein de l'EAJE par les conseillers techniques départementaux appartenant au Service des Modes d'Accueil de la Petite Enfance (SMAPE) en date du 20 août 2026, signé le 3 septembre 2026

Sur proposition du Directeur général des services du Département

ARRETE

Article 1 : AUTORISATION

Conformément aux articles du Code de la santé publique susvisés, est autorisée la création de la crèche collective, de catégorie « crèche », dénommé(e) « Crèche Signac », situé(e) 16-18, allée Paul Signac à Clichy, géré(e) par la commune de Clichy situé(e) 80, boulevard Jean Jaurès à Clichy, dans le cadre d'une Délégation de Service Public (DSP) avec la société « Evancia » dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la crèche est de 36 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans et jusqu'à cinq ans pour les enfants en situation de handicap.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 18 heures 30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte-tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Le règlement de fonctionnement de l'établissement prévoit les modalités de tarification aux familles suivantes :

- ☒ Application du barème national des participations familiales de la Caisse nationale des allocations familiales (Prestation de Service Unique = PSU)
- ☐ Tarif permettant la perception par le parent du complément de libre Choix de Mode de Garde (CMG) de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (PAJE)
- ☐ Autre, à préciser : _____

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE EN CRECHE COLLECTIVE ET JARDIN D'ENFANTS

Conformément à l'article R2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

En application de ces dispositions et sous réserve des conditions d'application ci-dessus énumérées, le nombre maximal d'enfants susceptibles d'être accueillis simultanément, conformément à la réglementation, s'élève à 41 enfants.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'il a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au Président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

- 1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
- 2° Animation et gestion des ressources humaines ;
- 3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
- 4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 5 : DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux dispositions des articles R2324-34 et R2324-35 du CSP, il est expressément rappelé au gestionnaire que les fonctions de directeur d'établissement ne peuvent être exercées que par une personne titulaire d'un des diplômes, justifiant d'une expérience ou présentant une qualification et une certification figurant au tableau ci-dessous :

Article R2324-34 1° du CSP : Personne titulaire du Diplôme d'Etat de docteur en médecine	
Article R2324-34 2° du CSP : Personne titulaire du Diplôme de puéricultrice	
Article R2324-34 3° du CSP : Personne titulaire du Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants	
Article R2324-34 4° du CSP : Personne justifiant d'une expérience de trois ans dans les fonctions de directeur, directeur adjoint, responsable technique ou référent technique* dans un ou plusieurs EAJE * Pour les personnes disposant d'une expérience de trois ans comme référent technique, un diplôme d'auxiliaire de puériculture est également exigé à la date de prise de fonction comme directeur.	
Article R2324-34 5° du CSP : Personne titulaire du diplôme d'Etat de :	
- 4° du II de l'article R2324-35 : Sage-femme, - 5° du II de l'article R2324-35 : Infirmier, - 6° du II de l'article R2324-35 : Assistant de service social, - 7° du II de l'article R2324-35 : Educateur spécialisé, - 8° du II de l'article R2324-35 : Conseiller en économie sociale et familiale, - 9° du II de l'article R2324-35 : Psychomotricien, - 10° du II de l'article R2324-35 : DESS ou master 2 de psychologie, - 11° du II de l'article R2324-35 : Personne ayant exercé comme instituteur ou professeur des écoles.	+ une certification au moins de niveau 6 enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction

Article 6 : CONTINUITE DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLEANCE

Conformément à l'article R2324-36 du CSP, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, d'éducateur de jeunes enfants, d'auxiliaire de puériculture, d'infirmière, de psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 29 juillet 2022 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives à l'effectif du personnel auprès des enfants.

Conformément au 12° de l'article R2324-20, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est :

- ☒ d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent
- ☐ d'un rapport d'un professionnel pour six enfants

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément au 15° de l'article R2324-20, cette équipe pluridisciplinaire, exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, répond au minimum réglementaire mentionné dans le tableau ci-dessous.

Fonction de Direction (Articles R2324-34 et R2324-46-1 (crèche collective) du CSP)	
Quotité de temps règlementaire en ETP :	0,75 ETP

Professionnels en charge de l'encadrement des enfants en accueil collectif (Articles R2324-42 et R2324-43 du CSP)	
Effectif de Référence (EdR) en ETP* (* Capacité autorisée / 6 x Volume Horaire Hebdomadaire / 35) (arrondi au dixième le plus proche)	9
Professionnels répondant au 1° de l'article R2324-42 du CSP en ETP (40% de l'EdR arrondi au 0,5 le plus proche)	3,5
Professionnels répondant au 2° de l'article R2324-42 du CSP en ETP (EdR – Professionnels répondant au 1° de l'article R2324-42 du CSP)	5,5

Professionnels en charge de la restauration, de l'entretien ménager et de la lingerie	
Quotité de temps prévue en ETP :	1,00

Autres dispositions réglementaires :

Présence de titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants au total dans l'EAJE (Articles R2324-41 et R2324-46-3 (crèche collective) du CSP)	
Quotité de temps règlementaire en ETP :	0,75 ETP
Présence de titulaire du diplôme d'Etat de puériculteur ou d'infirmier au total dans l'EAJE (Articles R2324-40 et R2324-46-2 (crèche collective) du CSP) - Hors RSAI	
Quotité de temps règlementaire en ETP :	0,20 ETP
Fonction de référent santé et accueil inclusif (RSAI) (Articles R2324-39 et R2324-46-2 (crèche collective) du CSP)	
Quotité de temps règlementaire en nombre d'heures annuelles :	30 heures annuelles
Fonction d'animateur des séances d'analyse des pratiques (article R2324-37 du CSP)	
Temps règlementaire en nombre d'heures annuelles par professionnel :	6h annuelles par professionnel (dont 2h par quadrimestre)

Article 9 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant mentionnée à l'article R2324-40, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R.2324-46-2 (crèche collective).

Article 10 : PROJET D'ÉTABLISSEMENT ET REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Le gestionnaire élabore un projet d'établissement et un règlement de fonctionnement satisfaisant aux dispositions des articles R2324-29 et R2324-30 du CSP. Ces documents et l'ensemble de leurs annexes sont transmis aux autorités compétentes mentionnées aux articles III du R2324-30 et R2324-31 de ce même code.

Article 11 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R3111-8 du même code.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le « Référent Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le « Référent Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 12 : LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Conformément au 7° de l'article R2324-20 du CSP, la superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants telle que communiquée au Département s'élève respectivement à :

Locaux	Superficie en m²
Espaces intérieurs dédiés à l'accueil des enfants	227,42 m² soit 6,32 m² par place autorisée
Espace(s) extérieur(s)	127,27 m² soit 3,54 m² par place autorisée

Article 13 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément au I de l'article R2324-33, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Il veille notamment au respect des dispositions relatives à l'attestation d'honorabilité prévues par le décret n°2024-643 du 28 juin 2024 relatif au contrôle des antécédents judiciaires, en s'assurant lors du recrutement puis tous les 3 ans dans le cadre d'un plan de contrôle, de l'honorabilité de ses professionnels, via la délivrance régulière de cette attestation.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L4111-2, L4311-3 et L4331-4 et par l'article L411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

Le gestionnaire organise également des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions prévues à l'article R2324-37 du CSP.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du CSP, le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du conseil départemental de :

- 1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- 2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du conseil départemental de tout changement des coordonnées, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou de représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire d'un établissement d'accueil de jeunes enfants informe, conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant qui exerce les compétences prévues au 1° du I de l'article L214-1-3 du code de l'action sociale et des familles, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021 relatif aux modalités de transmission des disponibilités d'accueil des établissements d'accueil du jeune enfant à la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF).

De manière générale, Le gestionnaire s'engage à transmettre aux autorités compétentes l'ensemble des documents correspondant à ses obligations.

➤ Mise en œuvre de la Charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

➤ Mise en œuvre du Référentiel national de la qualité d'accueil du jeune enfant

Le gestionnaire s'engage à l'application du socle de référence partagé tendant au renforcement de la qualité d'accueil issu du Référentiel national susvisé auquel le Département restera attentif par l'évaluation des pratiques professionnelles relatives à la qualité d'accueil en EAJE et qui pourra donner lieu à des visites dédiées et un accompagnement spécifique.

Article 14 : DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation de fonctionnement est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 5 septembre 2026, et arrivera à échéance le 4 septembre 2041. Elle pourra faire l'objet d'un renouvellement dans les conditions prévues par la réglementation. Toute délivrance d'une autorisation d'extension ou de transformation entraînera un renouvellement de l'autorisation de fonctionnement pour une même durée de 15 ans.

Article 15 : MODIFICATION DE L'AUTORISATION (Procédure à 1 mois)

Conformément au III de l'article R. 2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil :

- Portant exclusivement sur un ou plusieurs éléments ci-dessous mentionnés :
 - La superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants,
 - Les âges limites des enfants pouvant être accueillis,
 - Les jours et horaires d'ouverture,
 - La qualification requise, en application des dispositions de l'article R2324-34, pour le directeur ou le responsable technique de l'établissement ou du service,
 - l'indication que la personne exerçant les fonctions de directeur ou de responsable technique de l'établissement ou du service exerce également l'une de ces fonctions pour un autre établissement ou service,
 - Pour les crèches collectives, la règle d'encadrement que l'établissement a choisie en application du II de l'article R2324-46-4,

- l'indication qu'il s'agit d'un établissement saisonnier ou ponctuel, tel que défini à l'article R2324-49,
- l'indication qu'il s'agit d'un établissement à gestion parentale, tel que défini à l'article R2324-50,
- La composition de l'équipe pluridisciplinaire exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme de l'établissement ou du service.

- Ou portant sur une diminution de la capacité d'accueil sans changement de catégorie d'établissement au regard des dispositions de l'article R2324-46, R2324-47 ou R2324-48

constitue une modification de la présente autorisation devant faire l'objet d'une information du Président du conseil départemental dans les conditions prévues à l'article R2324-24-1.

Conformément à l'article R2324-24-1, dans un délai d'un mois à compter de la réception d'une information (demande de modification) complète (le formulaire CERFA n°17580 complété des informations demandées et des pièces justificatives mentionnées, comme précisé dans l'arrêté du 31 juillet 2025), le Président du conseil départemental peut refuser la modification par décision motivée, si pareil changement est de nature à compromettre la santé, la sécurité, le bien-être physique ou mental, ou l'éducation des enfants accueillis ou requérir le cas échéant du gestionnaire le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, en cas de changement n'entrant pas dans les cas de modifications prévues par la réglementation. Tout accord du Président du Conseil départemental sur la modification sollicitée fera l'objet d'une autorisation modifiée notifiée au demandeur, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.

Article 16 : EXTENSION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au I de l'article R2324-24 du CSP, toute augmentation de la capacité d'accueil mentionnée aux articles 2 et 3 ci-dessus (soit celle expressément autorisée d'une part et la capacité maximale d'accueil résultant de l'accueil en surnombre d'autre part) constitue une extension de l'établissement soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R2324-18 à R. 2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 17 : TRANSFORMATION DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au II de l'article R2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil portant sur son adresse, son type ou sa catégorie au sens des articles II du R2324-17, R2324-46, R2324-47 et R2324-48 du CSP, les modalités de tarification aux familles (dans ce dernier cas, aucune visite de conformité n'est requise) ou toute diminution de la capacité d'accueil (celle expressément autorisée et celle résultant de l'accueil en surnombre) entraînant un changement de catégorie de l'établissement au sens des mêmes articles R2324-46, R2324-47 et R2324-48 précités, constitue une transformation de l'établissement également soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R2324-18 à R2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 18 : CESSION DE L'AUTORISATION (procédure à 1 mois)

Toute cession de la présente autorisation est subordonnée au respect de la procédure définie à l'article R2324-24-2 du CSP. Ainsi, préalablement à tout projet de changement de gestionnaire, il appartient au cessionnaire (le bénéficiaire de la cession) d'adresser au Président du conseil départemental une demande de modification du titulaire de l'autorisation, conformément à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2025. Dans le délai d'un mois suivant la réception d'une demande complète (soit en l'absence de notification par le Président du conseil départemental au demandeur d'une liste de pièces ou d'informations manquantes dans ce même délai d'un mois à compter de la réception de la demande dont le Président du conseil départemental doit alors formellement accuser réception, étant précisé que la non réception des pièces ou informations manquantes 1 mois après sa demande de compléments vaut caducité de la demande), la modification est accordée si le cessionnaire apporte les garanties d'une gestion de l'établissement respectant l'autorisation de création. L'absence de réponse du Président du conseil départemental dans le délai d'un mois suivant la complétude de la demande vaut accord.

La décision du Président du conseil départemental sera notifiée sans délai au cessionnaire, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.

Conformément au III de l'article R2324-23 du CSP, une nouvelle visite de conformité de l'établissement aura alors lieu dans les 12 mois suivant l'accord sur la modification du titulaire de l'autorisation.

Article 19 : RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION

Le gestionnaire est d'ores et déjà informé que le Président du conseil départemental l'informera par écrit des modalités de dépôt d'une demande de renouvellement, conformément à l'article R2324-20-2 du CSP, au plus tard le 4 mars 2040.

Cette demande devra être présentée au Président du conseil départemental au plus tard le 5 décembre 2040 conformément à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2025 précisant le formulaire CERFA n° 17580 à utiliser ainsi que les pièces justificatives à adresser.

Il est également informé que les dispositions du II de l'article R2324-18, des I et II de l'article R2324-19 et de l'article R2324-20 du CSP s'appliquent à la demande de renouvellement d'autorisation.

La visite de conformité obligatoire dans le cadre d'un renouvellement d'autorisation n'est plus requise en cas de visite réalisée dans les 24 mois précédant la demande, dans le cadre d'une création, extension, transformation ou dans le cadre d'un contrôle réalisé sur le fondement de l'article L2324-2, n'ayant révélé aucun risque susceptible de compromettre la sécurité, la santé le bien-être physique ou mental ou l'éducation des enfants accueillis.

Article 20 : EVALUATION QUINQUENNALE

Conformément à l'article L2324-2-4 et au 4° de l'article R2324-29 du CSP, sur le fondement des référentiels nationaux déclinant les principes applicables à l'accueil du jeune enfant issus de la Charte nationale pour l'accueil du jeune enfant, le gestionnaire réalisera, à une fréquence quinquennale, une évaluation du fonctionnement de son établissement dont les résultats seront publiés et communiqués à la commune d'implantation en tant qu'autorité organisatrice du SPPE, au Président du Conseil départemental, au Préfet et à la CAF.

Des indicateurs d'activité et de fonctionnement devront également être publiés.

Les modalités d'application de cette évaluation sont déterminées par décret.

Article 21 : La présente décision d'autorisation sera affichée par le gestionnaire à l'entrée des locaux de l'établissement, conformément à l'article R2324-20-1 du CSP.

Article 22 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur, à la Caisse d'Allocation Familiales des Hauts-de-Seine et à l'Autorité Organisatrice du Service Public de la Petite Enfance du territoire d'implantation.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance



Si vous entendez contester cette décision, vous pouvez introduire dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision :

Soit un recours gracieux par courrier en envoi recommandé avec avis de réception auprès de :

*Monsieur Le Président du Conseil départemental
Hôtel du Département
Pôle Solidarités
Direction Enfance, Adolescences et Famille
Service des Modes d'Accueil de la Petite Enfance
92731 Nanterre Cedex*

*Soit un recours contentieux auprès du :
Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise
2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322
95027 Cergy-Pontoise Cedex*

Nanterre, le 4 septembre 2026

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique notamment ses articles L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-61,
- VU le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L214-1 à L214-7 et D214-1 à R214-10-5,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté du 23 septembre 2021 modifié par arrêté du 27 juin 2025 relatif à la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté du 31 juillet 2025 relatif aux dossiers et formulaires de demande d'autorisation de création, d'extension, de transformation, de modification des établissements ou services d'accueil du jeune enfant, de renouvellement et de modification du titulaire de l'autorisation,
- VU la demande d'avis accompagnée du formulaire CERFA n°17579, formulée par la société « Crèche Babees », auprès de la commune d'implantation de l'EAJE de droit privé, en sa qualité d'autorité organisatrice du Service Public de la Petite Enfance, pour la création de son Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) dénommé « Crèche Babees », situé 35, rue Jules Michelet à Colombes,
- VU l'avis favorable de l'autorité organisatrice en date du 18 juin 2026, rendu par la commune,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 (création, extension, transformation) du Code de la Santé Publique) de demande d'autorisation ainsi que le formulaire CERFA n°17580, reçus par le Département le 20 juillet 2026, présenté par la société « Crèche Babees », pour l'Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) dénommé « Crèche Babees », situé 35, rue Jules Michelet à Colombes,
- VU le dossier d'ouverture au public, prévu au IV de l'article R2324-19 du CSP, transmis au plus tard quinze jours avant l'ouverture programmée au public de l'EAJE, présentant les conditions d'accueil qui seront assurées à cette occasion,
- VU la visite préalable obligatoire de conformité résultant de l'article R2324-23 du Code de la Santé Publique en cas de demande de création,
- VU le procès-verbal de la visite préalable de conformité réalisée au sein de l'EAJE par la conseillère technique départementale appartenant au Service des Modes d'Accueil de la Petite Enfance (SMAPE) en date du 3 septembre 2026, signé le 4 septembre 2026

Sur proposition du Directeur général des services du Département

ARRETE

Article 1 : AUTORISATION

Conformément aux articles du Code de la santé publique susvisés, est autorisée la création de la crèche collective, de catégorie « petite crèche », dénommé(e) « Crèche Babees », situé(e) 35, rue Jules Michelet à Colombes, géré(e) par la société, « Crèche Babees » situé(e) 21, avenue du Fort à Montrouge, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la petite crèche est de 24 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans et jusqu'à cinq ans pour les enfants en situation de handicap.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 18 heures 30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte-tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Le règlement de fonctionnement de l'établissement prévoit les modalités de tarification aux familles suivantes :

- ☒ Application du barème national des participations familiales de la Caisse nationale des allocations familiales (Prestation de Service Unique = PSU)
- ☐ Tarif permettant la perception par le parent du complément de libre Choix de Mode de Garde (CMG) de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (PAJE)
- ☐ Autre, à préciser : _____

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE EN CRECHE COLLECTIVE ET JARDIN D'ENFANTS

Conformément à l'article R2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

En application de ces dispositions et sous réserve des conditions d'application ci-dessus énumérées, le nombre maximal d'enfants susceptibles d'être accueillis simultanément, conformément à la réglementation, s'élève à 28 enfants.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'il a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au Président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement. Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

- 1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
- 2° Animation et gestion des ressources humaines ;

- 3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
 4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 5 : DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux dispositions des articles R2324-34 et R2324-35 du CSP, il est expressément rappelé au gestionnaire que les fonctions de directeur d'établissement ne peuvent être exercées que par une personne titulaire d'un des diplômes, justifiant d'une expérience ou présentant une qualification et une certification figurant au tableau ci-dessous :

<u>Article R2324-34 1° du CSP</u> : Personne titulaire du Diplôme d'Etat de docteur en médecine	
<u>Article R2324-34 2° du CSP</u> : Personne titulaire du Diplôme de puéricultrice	
<u>Article R2324-34 3° du CSP</u> : Personne titulaire du Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants	
<u>Article R2324-34 4° du CSP</u> : Personne justifiant d'une expérience de trois ans dans les fonctions de directeur, directeur adjoint, responsable technique ou référent technique* dans un ou plusieurs EAJE <i>* Pour les personnes disposant d'une expérience de trois ans comme référent technique, un diplôme d'auxiliaire de puériculture est également exigé à la date de prise de fonction comme directeur.</i>	
<u>Article R2324-34 5° du CSP</u> : Personne titulaire du diplôme d'Etat de :	
- <u>4° du II de l'article R2324-35</u> : Sage-femme, - <u>5° du II de l'article R2324-35</u> : Infirmier, - <u>6° du II de l'article R2324-35</u> : Assistant de service social, - <u>7° du II de l'article R2324-35</u> : Educateur spécialisé, - <u>8° du II de l'article R2324-35</u> : Conseiller en économie sociale et familiale, - <u>9° du II de l'article R2324-35</u> : Psychomotricien, - <u>10° du II de l'article R2324-35</u> : DESS ou master 2 de psychologie, - <u>11° du II de l'article R2324-35</u> : Personne ayant exercé comme instituteur ou professeur des écoles.	+ une certification au moins de niveau 6 enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction

Article 6 : CONTINUITE DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLEANCE

Conformément à l'article R2324-36 du CSP, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, d'éducateur de jeunes enfants, d'auxiliaire de puériculture, d'infirmière, de psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 29 juillet 2022 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE, et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 7 : MUTUALISATION DE DIRECTION

Conformément aux dispositions des articles 11° du R2324-20 et R2324-34-2, sous réserve de l'autorisation du Président du conseil départemental, délivrée dans les conditions prévues aux articles R2324-19 et R2324-21 et du respect des dispositions du 2° de l'article R2324-30 relatives à la continuité de fonction de direction, la direction de plusieurs établissements et services, dans la limite de trois, chacun d'une capacité inférieure ou égale à 24 places, peut être assurée par une même personne lorsque la capacité totale desdits établissements et services n'excède pas 59 places.

Le Président du Conseil départemental prend en compte, pour donner son autorisation, les difficultés éventuelles de recrutement, la capacité des établissements et services concernés, leur amplitude d'ouverture, la distance qui les sépare, ainsi que les compétences des autres professionnels qui y sont employés.

Il est tenu compte de la capacité globale des établissements et services placés sous la direction d'une personne pour l'application des dispositions des articles R2324-34, R2324-46-1, R2324-47-1 et R2324-48-1.

Article 8 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives à l'effectif du personnel auprès des enfants.

Conformément au 12° de l'article R2324-20, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est :

- ☒ d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent
☐ d'un rapport d'un professionnel pour six enfants

Article 9 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément au 15° de l'article R2324-20, cette équipe pluridisciplinaire, exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, répond au minimum réglementaire mentionné dans le tableau ci-dessous.

Fonction de Direction (Articles <u>R2324-34</u> et <u>R2324-46-1</u> (crèche collective) du CSP)	
Quotité de temps réglementaire en ETP :	0,5 ETP

Professionnels en charge de l'encadrement des enfants en accueil collectif (Articles <u>R2324-42</u> et <u>R2324-43</u> du CSP)	
Effectif de Référence (EdR) en ETP* (* Capacité autorisée / 6 x Volume Horaire Hebdomadaire / 35) (arrondi au dixième le plus proche)	6
Professionnels répondant au 1° de l'article R2324-42 du CSP en ETP (40% de l'EdR arrondi au 0,5 le plus proche)	2,5
Professionnels répondant au 2° de l'article R2324-42 du CSP en ETP (EdR – Professionnels répondant au 1° de l'article R2324-42 du CSP)	3,5

Professionnels en charge de la restauration, de l'entretien ménager et de la lingerie	
Quotité de temps prévue en ETP :	1,00

Autres dispositions réglementaires :

Présence de titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants au total dans l'EAJE (Articles <u>R2324-41</u> et <u>R2324-46-3</u> (crèche collective) du CSP)	
Quotité de temps réglementaire en ETP :	0,50 ETP
Fonction de référent santé et accueil inclusif (RSAI) (Articles <u>R2324-39</u> et <u>R2324-46-2</u> (crèche collective) du CSP)	
Quotité de temps réglementaire en nombre d'heures annuelles :	20 heures annuelles
Fonction d'animateur des séances d'analyse des pratiques (article <u>R2324-37</u> du CSP)	
Temps réglementaire en nombre d'heures annuelles par professionnel :	6h annuelles par professionnel (dont 2h par quadrimestre)

Article 10 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Article 11 : PROJET D'ÉTABLISSEMENT ET REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Le gestionnaire élabore un projet d'établissement et un règlement de fonctionnement satisfaisant aux dispositions des articles R2324-29 et R2324-30 du CSP. Ces documents et l'ensemble de leurs annexes sont transmis aux autorités compétentes mentionnées aux articles III du R2324-30 et R2324-31 de ce même code.

Article 12 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;

2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R3111-8 du même code.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le « Référent Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le « Référent Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 13 : LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtiminaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Conformément au 7° de l'article R2324-20 du CSP, la superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants telle que communiquée au Département s'élève respectivement à :

Locaux	Superficie en m²
Espaces intérieurs dédiés à l'accueil des enfants	134,63 m² soit 5,61 m² par place autorisée
Espace(s) extérieur(s)	112,20 m² soit 4,68 m² par place autorisée

Article 14 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément au I de l'article R2324-33, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Il veille notamment au respect des dispositions relatives à l'attestation d'honorabilité prévues par le décret n°2024-643 du 28 juin 2024 relatif au contrôle des antécédents judiciaires, en s'assurant lors du recrutement puis tous les 3 ans dans le cadre d'un plan de contrôle, de l'honorabilité de ses professionnels, via la délivrance régulière de cette attestation.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L4111-2, L4311-3 et L4331-4 et par l'article L411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

Le gestionnaire organise également des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions prévues à l'article R2324-37 du CSP.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du CSP, le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du conseil départemental de tout changement des coordonnées, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou de représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire d'un établissement d'accueil de jeunes enfants informe, conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant qui exerce les compétences prévues au 1° du I de l'article L214-1-3 du code de l'action sociale et des familles, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021 relatif aux modalités de transmission des disponibilités d'accueil des établissements d'accueil du jeune enfant à la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF).

De manière générale, Le gestionnaire s'engage à transmettre aux autorités compétentes l'ensemble des documents correspondant à ses obligations.

- Mise en œuvre de la Charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

- Mise en œuvre du Référentiel national de la qualité d'accueil du jeune enfant

Le gestionnaire s'engage à l'application du socle de référence partagé tendant au renforcement de la qualité d'accueil issu du Référentiel national susvisé auquel le Département restera attentif par l'évaluation des pratiques professionnelles relatives à la qualité d'accueil en EAJE et qui pourra donner lieu à des visites dédiées et un accompagnement spécifique.

Article 15 : DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation de fonctionnement est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 5 septembre 2026, et arrivera à échéance le 4 septembre 2041. Elle pourra faire l'objet d'un renouvellement dans les conditions prévues par la réglementation. Toute délivrance d'une autorisation d'extension ou de transformation entraînera un renouvellement de l'autorisation de fonctionnement pour une même durée de 15 ans.

Article 16 : MODIFICATION DE L'AUTORISATION (Procédure à 1 mois)

Conformément au III de l'article R. 2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil :

- Portant exclusivement sur un ou plusieurs éléments ci-dessous mentionnés :
 - La superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants,
 - Les âges limites des enfants pouvant être accueillis,
 - Les jours et horaires d'ouverture,
 - La qualification requise, en application des dispositions de l'article R2324-34, pour le directeur ou le responsable technique de l'établissement ou du service,
 - l'indication que la personne exerçant les fonctions de directeur ou de responsable technique de l'établissement ou du service exerce également l'une de ces fonctions pour un autre établissement ou service,
 - Pour les crèches collectives, la règle d'encadrement que l'établissement a choisie en application du II de l'article R2324-46-4,
 - l'indication qu'il s'agit d'un établissement saisonnier ou ponctuel, tel que défini à l'article R2324-49,
 - l'indication qu'il s'agit d'un établissement à gestion parentale, tel que défini à l'article R2324-50,
 - La composition de l'équipe pluridisciplinaire exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme de l'établissement ou du service.
- Ou portant sur une diminution de la capacité d'accueil sans changement de catégorie d'établissement au regard des dispositions de l'article R2324-46, R2324-47 ou R2324-48

constitue une modification de la présente autorisation devant faire l'objet d'une information du Président du conseil départemental dans les conditions prévues à l'article R2324-24-1.

Conformément à l'article R2324-24-1, dans un délai d'un mois à compter de la réception d'une information (demande de modification) complète (le formulaire CERFA n°17580 complété des informations demandées et des pièces justificatives mentionnées, comme précisé dans l'arrêté du 31 juillet 2025), le Président du conseil départemental peut refuser la modification par décision motivée, si pareil changement est de nature à compromettre la santé, la sécurité, le bien-être physique ou mental, ou l'éducation des enfants accueillis ou requérir le cas échéant du gestionnaire le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, en cas de changement n'entrant pas dans les cas de modifications prévues par la réglementation. Tout accord du Président du Conseil départemental sur la modification sollicitée fera l'objet d'une autorisation modifiée notifiée au demandeur, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.

Article 17 : EXTENSION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au I de l'article R2324-24 du CSP, toute augmentation de la capacité d'accueil mentionnée aux articles 2 et 3 ci-dessus (soit celle expressément autorisée d'une part et la capacité maximale d'accueil résultant de l'accueil en surnombre d'autre part) constitue une extension de l'établissement soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R2324-18 à R. 2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 18 : TRANSFORMATION DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au II de l'article R2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil portant sur son adresse, son type ou sa catégorie au sens des articles II du R2324-17, R2324-46, R2324-47 et R2324-48 du CSP, les modalités de tarification aux familles (dans ce dernier cas, aucune visite de conformité n'est requise) ou toute diminution de la capacité d'accueil (celle expressément autorisée et celle résultant de l'accueil en surnombre) entraînant un changement de catégorie de l'établissement au sens des mêmes articles R2324-46, R2324-47 et R2324-48 précités, constitue une transformation de l'établissement également soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R2324-18 à R2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 19 : CESSION DE L'AUTORISATION (procédure à 1 mois)

Toute cession de la présente autorisation est subordonnée au respect de la procédure définie à l'article R2324-24-2 du CSP. Ainsi, préalablement à tout projet de changement de gestionnaire, il appartient au cessionnaire (le bénéficiaire de la cession) d'adresser au Président du conseil départemental une demande de modification du titulaire de l'autorisation, conformément à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2025.

Dans le délai d'un mois suivant la réception d'une demande complète (soit en l'absence de notification par le Président du conseil départemental au demandeur d'une liste de pièces ou d'informations manquantes dans ce même délai d'un mois à compter de la réception de la demande dont le Président du conseil départemental doit alors formellement accuser réception, étant précisé que la non réception des pièces ou informations manquantes 1 mois après sa demande de compléments vaut caducité de la demande), la modification est accordée si le cessionnaire apporte les garanties d'une gestion de l'établissement respectant l'autorisation de création. L'absence de réponse du Président du conseil départemental dans le délai d'un mois suivant la complétude de la demande vaut accord.

La décision du Président du conseil départemental sera notifiée sans délai au cessionnaire, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.

Conformément au III de l'article R2324-23 du CSP, une nouvelle visite de conformité de l'établissement aura alors lieu dans les 12 mois suivant l'accord sur la modification du titulaire de l'autorisation.

Article 20 : RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION

Le gestionnaire est d'ores et déjà informé que le Président du conseil départemental l'informerait par écrit des modalités de dépôt d'une demande de renouvellement, conformément à l'article R2324-20-2 du CSP, au plus tard le 4 mars 2040.

Cette demande devra être présentée au Président du conseil départemental au plus tard le 4 décembre 2040 conformément à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2025 précisant le formulaire CERFA n° 17580 à utiliser ainsi que les pièces justificatives à adresser.

Il est également informé que les dispositions du II de l'article R2324-18, des I et II de l'article R2324-19 et de l'article R2324-20 du CSP s'appliquent à la demande de renouvellement d'autorisation.

La visite de conformité obligatoire dans le cadre d'un renouvellement d'autorisation n'est plus requise en cas de visite réalisée dans les 24 mois précédant la demande, dans le cadre d'une création, extension, transformation ou dans le cadre d'un contrôle réalisé sur le fondement de l'article L2324-2, n'ayant révélé aucun risque susceptible de compromettre la sécurité, la santé le bien-être physique ou mental ou l'éducation des enfants accueillis.

Article 21 : EVALUATION QUINQUENNALE

Conformément à l'article L2324-2-4 et au 4° de l'article R2324-29 du CSP, sur le fondement des référentiels nationaux déclinant les principes applicables à l'accueil du jeune enfant issus de la Charte nationale pour l'accueil du jeune enfant, le gestionnaire réalisera, à une fréquence quinquennale, une évaluation du fonctionnement de son établissement dont les résultats seront publiés et communiqués à la commune d'implantation en tant qu'autorité organisatrice du SPPE, au Président du Conseil départemental, au Préfet et à la CAF.

Des indicateurs d'activité et de fonctionnement devront également être publiés.

Les modalités d'application de cette évaluation sont déterminées par décret.

Article 22 : La présente décision d'autorisation sera affichée par le gestionnaire à l'entrée des locaux de l'établissement, conformément à l'article R2324-20-1 du CSP.

Article 23 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur, à la Caisse d'Allocation Familiales des Hauts-de-Seine et à l'Autorité Organisatrice du Service Public de la Petite Enfance du territoire d'implantation.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance



Si vous entendez contester cette décision, vous pouvez introduire dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision :

Soit un recours gracieux par courrier en envoi recommandé avec avis de réception auprès de :

*Monsieur Le Président du Conseil départemental
Hôtel du Département
Pôle Solidarités
Direction Enfance, Adolescences et Famille
Service des Modes d'Accueil de la Petite Enfance
92731 Nanterre Cedex*

Soit un recours contentieux auprès du :

*Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise
2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322
95027 Cergy-Pontoise Cedex*

Nanterre, le 10 septembre 2026

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique notamment ses articles L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-61,
- VU le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L214-1 à L214-7 et D214-1 à R214-10-5,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté du 23 septembre 2021 modifié par arrêté du 27 juin 2025 relatif à la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté du 31 juillet 2025 relatif aux dossiers et formulaires de demande d'autorisation de création, d'extension, de transformation, de modification des établissements ou services d'accueil du jeune enfant, de renouvellement et de modification du titulaire de l'autorisation,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 23053 du 7 février 2023, relatif à la modification de l'Établissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) dénommé « Asnières sur Seine Faidherbe (MC) », situé 16, avenue Faidherbe à Asnières,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-24-1 (modification) du Code de la Santé Publique) de demande d'autorisation ainsi que le formulaire CERFA n°17580, reçus par le Département le 2 septembre 2026, présenté par la société « LPCR Groupe », pour l'Établissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) dénommé désormais « Asnières sur Seine Tintoret », situé 16, avenue Faidherbe à Asnières,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

ARRETE

Article 1 : AUTORISATION

Conformément aux articles du Code de la santé publique susvisés, est autorisée la modification (Changement de composition d'équipe) (Changement de qualification du directeur) (Changement de la règle d'encadrement des enfants) (Changement d'âges limites des enfants) de la crèche collective de catégorie « micro-crèche », dénommé(e) désormais « Asnières sur Seine Tintoret », situé(e) 16, avenue Faiderbe à Asnières, géré(e) par la société, « LPCR Groupe » situé(e) 7, rue Touzet Gaillard à Asnières, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 12 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 19 heures. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte-tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Le règlement de fonctionnement de l'établissement prévoit les modalités de tarification aux familles suivantes :

- ☐ Application du barème national des participations familiales de la Caisse nationale des allocations familiales (Prestation de Service Unique = PSU)
- ☒ Tarif permettant la perception par le parent du complément de libre Choix de Mode de Garde (CMG) de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (PAJE)
- ☐ Autre, à préciser : _____

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE EN CRECHE COLLECTIVE ET JARDIN D'ENFANTS

Conformément à l'article R2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

En application de ces dispositions et sous réserve des conditions d'application ci-dessus énumérées, le nombre maximal d'enfants susceptibles d'être accueillis simultanément, conformément à la réglementation, s'élève à 14 enfants.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'il a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au Président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R2324-20, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

- 1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
- 2° Animation et gestion des ressources humaines ;
- 3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
- 4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 5 : DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux dispositions des articles R2324-34 et R2324-35 du CSP, il est expressément rappelé au gestionnaire que les fonctions de directeur d'établissement ne peuvent être exercées que par une personne titulaire d'un des diplômes, justifiant d'une expérience ou présentant une qualification et une certification figurant au tableau ci-dessous :

<u>Article R2324-34 1° du CSP</u> : Personne titulaire du Diplôme d'Etat de docteur en médecine
<u>Article R2324-34 2° du CSP</u> : Personne titulaire du Diplôme de puéricultrice
<u>Article R2324-34 3° du CSP</u> : Personne titulaire du Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants
<u>Article R2324-34 4° du CSP</u> : Personne justifiant d'une expérience de trois ans dans les fonctions de directeur, directeur adjoint ou responsable technique dans un ou plusieurs EAJE
<u>Article R2324-34 5° du CSP</u> : Personne titulaire du diplôme d'Etat de :

- <u>4° du II de l'article R2324-35</u> : Sage-femme, - <u>5° du II de l'article R2324-35</u> : Infirmier, - <u>6° du II de l'article R2324-35</u> : Assistant de service social, - <u>7° du II de l'article R2324-35</u> : Educateur spécialisé, - <u>8° du II de l'article R2324-35</u> : Conseiller en économie sociale et familiale, - <u>9° du II de l'article R2324-35</u> : Psychomotricien, - <u>10° du II de l'article R2324-35</u> : DESS ou master 2 de psychologie, - <u>11° du II de l'article R2324-35</u> : Personne ayant exercé comme instituteur ou professeur des écoles.	+ une certification au moins de niveau 6 enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction
---	--

Disposition transitoire (NOTA de l'article R2324-34 du CSP) : Personne titulaire d'un diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture et justifiant, au 1^{er} septembre 2026, d'une expérience de trois ans dans des fonctions de référent technique en micro-crèche

Conformément aux dispositions transitoires, Les fonctions de directeur d'une micro-crèche peuvent continuer d'être exercées par une personne qui n'est pas titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R. 2324-35, si cette personne est, au 1^{er} septembre 2026, le référent technique de la micro-crèche.

Dans ce cas, le gestionnaire s'assure du concours régulier, auprès du directeur et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, d'une personne possédant l'une de ces qualifications, à raison d'au moins vingt heures annuelles de présence, dont au moins quatre heures par trimestre.

(Cette disposition ne constitue pas une reconnaissance de qualification au sens du I de l'article R2324-34 mais le maintien d'une situation individuelle prévue par les dispositions transitoires.)

Article 6 : CONTINUE DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLEANCE

Conformément à l'article R2324-36 du CSP, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, d'éducateur de jeunes enfants, d'auxiliaire de puériculture, d'infirmière, de psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 29 juillet 2022 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 7 : EXERCICE DES FONCTIONS DE DIRECTION

Conformément aux dispositions des articles 11° du R2324-20 et R2324-34-2, sous réserve de l'autorisation du Président du conseil départemental, délivrée dans les conditions prévues aux articles R2324-19 et R2324-21 et du respect des dispositions du 2° de l'article R2324-30 relatives à la continuité de fonction de direction, la direction de plusieurs établissements et services, dans la limite de deux, chacun d'une capacité inférieure ou égale à 24 places, peut être assurée par une même personne.

Le Président du Conseil départemental prend en compte, pour donner son autorisation, les difficultés éventuelles de recrutement, la capacité des établissements et services concernés, leur amplitude d'ouverture, la distance qui les sépare, ainsi que les compétences des autres professionnels qui y sont employés.

Il est tenu compte de la capacité globale des établissements et services placés sous la direction d'une personne pour l'application des dispositions des articles R2324-34, R2324-46-1, R2324-47-1 et R2324-48-1.

Article 8 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives à l'effectif du personnel auprès des enfants.

Pour les établissements mentionnés au 1° du I de l'article R2323-46, lorsque trois enfants ou moins sont accueillis simultanément, l'accueil peut être assuré par un seul professionnel à condition qu'il remplisse les conditions mentionnées au 1° de l'article R2324-42 du CSP.

Conformément au 12° de l'article R2324-20, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est :

- ☒ d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent
- ☐ d'un rapport d'un professionnel pour six enfants

Article 9 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément au 15° de l'article R2324-20, cette équipe pluridisciplinaire, exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, répond au minimum réglementaire mentionné dans le tableau ci-dessous.

Fonction de Direction (Articles <u>R2324-34</u> et <u>R2324-46-1</u> (crèche collective) du CSP)	
Quotité de temps réglementaire en ETP :	0,5 ETP

Professionnels en charge de l'encadrement des enfants en accueil collectif (Articles <u>R2324-42</u> et <u>R2324-43</u> du CSP)	
Effectif de Référence (EdR) en ETP* (* Capacité autorisée / 6 x Volume Horaire Hebdomadaire / 35) (arrondi au dixième le plus proche)	3
Professionnels répondant au 1° de l'article R2324-42 du CSP en ETP (40% de l'EdR arrondi au 0,5 le plus proche)	1
Professionnels répondant au 2° de l'article R2324-42 du CSP en ETP (EdR – Professionnels répondant au 1° de l'article R2324-42 du CSP)	2

Professionnels en charge de la restauration, de l'entretien ménager et de la lingerie	
Quotité de temps prévue en ETP :	0,20

Autres dispositions réglementaires :

Concours Régulier d'un professionnel possédant l'une des qualifications mentionnées au I de l'article <u>R2324-34</u> ou à l'article <u>R2324-35</u> , auprès du directeur et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants (NOTA de l'article <u>R2324-34</u>)	
Quotité de temps réglementaire :	20 heures annuelles (dont 4 heures par trimestre)
Fonction de référent santé et accueil inclusif (RSAI) (Articles <u>R2324-39</u> et <u>R2324-46-2</u> (crèche collective) du CSP)	
Quotité de temps réglementaire en nombre d'heures annuelles :	10 heures annuelles
Fonction d'animateur des séances d'analyse des pratiques ayant une qualification définie à l'article 7 de l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant (article <u>R2324-37</u> du CSP)	
Temps réglementaire en nombre d'heures annuelles par professionnel encadrant les enfants :	6h annuelles par professionnel (dont 2h par quadrimestre)

Article 10 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Article 11 : PROJET D'ÉTABLISSEMENT ET REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Le gestionnaire élabore un projet d'établissement et un règlement de fonctionnement satisfaisant aux dispositions des articles R2324-29 et R2324-30 du CSP. Ces documents et l'ensemble de leurs annexes sont transmis aux autorités compétentes mentionnées aux articles III du R2324-30 et R2324-31 de ce même code.

Article 12 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;

2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R3111-8 du même code.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le « Référent Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le « Référent Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 13 : LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Conformément au 7° de l'article R2324-20 du CSP, la superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants telle que communiquée au Département s'élève respectivement à :

Locaux	Superficie en m²
Espaces intérieurs dédiés à l'accueil des enfants	110 m² soit 9,17 m² par place autorisée d'accueil collectif
Espace(s) extérieur(s)	Pas d'espace extérieur

Article 14 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément au 1 de l'article R2324-33, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Il veille notamment au respect des dispositions relatives à l'attestation d'honorabilité prévues par le décret n°2024-643 du 28 juin 2024 relatif au contrôle des antécédents judiciaires, en s'assurant lors du recrutement puis tous les 3 ans dans le cadre d'un plan de contrôle, de l'honorabilité de ses professionnels, via la délivrance régulière de cette attestation.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L4111-2, L4311-3 et L4331-4 et par l'article L411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

Le gestionnaire organise également des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions prévues à l'article R2324-37 du CSP.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du CSP, le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du conseil départemental de tout changement des coordonnées, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou de représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire d'un établissement d'accueil de jeunes enfants informe, conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant qui exerce les compétences prévues au 1° du I de l'article L214-1-3 du code de l'action sociale et des familles, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021 relatif aux modalités de transmission des disponibilités d'accueil des établissements d'accueil du jeune enfant à la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF).

De manière générale, Le gestionnaire s'engage à transmettre aux autorités compétentes l'ensemble des documents correspondant à ses obligations.

- Mise en œuvre de la Charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

- Mise en œuvre du Référentiel national de la qualité d'accueil du jeune enfant

Le gestionnaire s'engage à l'application du socle de référence partagé tendant au renforcement de la qualité d'accueil issu du Référentiel national susvisé auquel le Département restera attentif par l'évaluation des pratiques professionnelles relatives à la qualité d'accueil en EAJE et qui pourra donner lieu à des visites dédiées et un accompagnement spécifique.

Article 15 : DURÉE DE L'AUTORISATION

En application de l'article D2324-24-2-1 du CSP, l'autorisation de création (EAJE privé) ayant été délivré entre le 1er janvier 2012 et le 31 décembre 2020, elle arrivera à échéance le 31 décembre 2032

L'autorisation de fonctionnement pourra faire l'objet d'un renouvellement dans les conditions prévues par la réglementation. Toute délivrance d'une autorisation d'extension ou de transformation entraîne, conformément à l'article R2324-20-3 du CSP, le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement pour une nouvelle durée de 15 ans.

Article 16 : MODIFICATION DE L'AUTORISATION (Procédure à 1 mois)

Conformément au III de l'article R. 2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil :

- Portant exclusivement sur un ou plusieurs éléments ci-dessous mentionnés :
 - La superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants,
 - Les âges limites des enfants pouvant être accueillis,
 - Les jours et horaires d'ouverture,
 - La qualification requise, en application des dispositions de l'article R2324-34, pour le directeur ou le responsable technique de l'établissement ou du service,
 - l'indication que la personne exerçant les fonctions de directeur ou de responsable technique de l'établissement ou du service exerce également l'une de ces fonctions pour un autre établissement ou service,
 - Pour les crèches collectives, la règle d'encadrement que l'établissement a choisie en application du II de l'article R2324-46-4,
 - l'indication qu'il s'agit d'un établissement saisonnier ou ponctuel, tel que défini à l'article R2324-49,
 - l'indication qu'il s'agit d'un établissement à gestion parentale, tel que défini à l'article R2324-50,
 - La composition de l'équipe pluridisciplinaire exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme de l'établissement ou du service.

- Ou portant sur une diminution de la capacité d'accueil sans changement de catégorie d'établissement au regard des dispositions de l'article R2324-46, R2324-47 ou R2324-48

constitue une modification de la présente autorisation devant faire l'objet d'une information du Président du conseil départemental dans les conditions prévues à l'article R2324-24-1.

Conformément à l'article R2324-24-1, dans un délai d'un mois à compter de la réception d'une information (demande de modification) complète (le formulaire CERFA n°17580 complété des informations demandées et des pièces justificatives mentionnées, comme précisé dans l'arrêté du 31 juillet 2025), le Président du conseil départemental peut refuser la modification par décision motivée, si pareil changement est de nature à compromettre la santé, la sécurité, le bien-être physique ou mental, ou l'éducation des enfants accueillis ou requérir le cas échéant du gestionnaire le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, en cas de changement n'entrant pas dans les cas de modifications prévue par la réglementation. Tout accord du Président du Conseil départemental sur la modification sollicitée fera l'objet d'une autorisation modifiée notifiée au demandeur, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.

Article 17 : EXTENSION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au I de l'article R2324-24 du CSP, toute augmentation de la capacité d'accueil mentionnée aux articles 2 et 3 ci-dessus (soit celle expressément autorisée d'une part et la capacité maximale d'accueil résultant de l'accueil en surnombre d'autre part) constitue une extension de l'établissement soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R2324-18 à R. 2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 18 : TRANSFORMATION DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au II de l'article R2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil portant sur son adresse, son type ou sa catégorie au sens des articles II du R2324-17, R2324-46, R2324-47 et R2324-48 du CSP, les modalités de tarification aux familles (dans ce dernier cas, aucune visite de conformité n'est requise) ou toute diminution de la capacité d'accueil (celle expressément autorisée et celle résultant de l'accueil en surnombre) entraînant un changement de catégorie de l'établissement au sens des mêmes articles R2324-46, R2324-47 et R2324-48 précités, constitue une transformation de l'établissement également soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R2324-18 à R2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 19 : CESSION DE L'AUTORISATION (procédure à 1 mois)

Toute cession de la présente autorisation est subordonnée au respect de la procédure définie à l'article R2324-24-2 du CSP. Ainsi, préalablement à tout projet de changement de gestionnaire, il appartient au cessionnaire (le bénéficiaire de la cession) d'adresser au Président du conseil départemental une demande de modification du titulaire de l'autorisation, conformément à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2025.

Dans le délai d'un mois suivant la réception d'une demande complète (soit en l'absence de notification par le Président du conseil départemental au demandeur d'une liste de pièces ou d'informations manquantes dans ce même délai d'un mois à compter de la réception de la demande dont le Président du conseil départemental doit alors formellement accuser réception, étant précisé que la non réception des pièces ou informations manquantes 1 mois après sa demande de compléments vaut caducité de la demande), la modification est accordée si le cessionnaire apporte les garanties d'une gestion de l'établissement respectant l'autorisation de création. L'absence de réponse du Président du conseil départemental dans le délai d'un mois suivant la complétude de la demande vaut accord.

La décision du Président du conseil départemental sera notifiée sans délai au cessionnaire, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.

Conformément au III de l'article R2324-23 du CSP, une nouvelle visite de conformité de l'établissement aura alors lieu dans les 12 mois suivant l'accord sur la modification du titulaire de l'autorisation.

Article 20 : RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

Le gestionnaire est d'ores et déjà informé que le Président du conseil départemental l'informera par écrit des modalités de dépôt d'une demande de renouvellement, conformément à l'article R2324-20-2 du CSP, au plus tard le 1er juillet 2031.

Cette demande devra être présentée au Président du conseil départemental au plus tard le 31 mars 2032 conformément à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2025 précisant le formulaire CERFA n° 17580 à utiliser ainsi que les pièces justificatives à adresser.

Il est également informé que les dispositions du II de l'article R2324-18, des I et II de l'article R2324-19 et de l'article R2324-20 du CSP s'appliquent à la demande de renouvellement d'autorisation. La visite de conformité obligatoire dans le cadre d'un renouvellement d'autorisation n'est plus requise en cas de visite réalisée dans les 24 mois précédant la demande, dans le cadre d'une création, extension, transformation ou dans le cadre d'un contrôle réalisé sur le fondement de l'article L2324-2, n'ayant révélé aucun risque susceptible de compromettre la sécurité, la santé le bien-être physique ou mental ou l'éducation des enfants accueillis.

Article 21 : EVALUATION QUINQUENNALE

Conformément à l'article L2324-2-4 et au 4° de l'article R2324-29 du CSP, sur le fondement des référentiels nationaux déclinant les principes applicables à l'accueil du jeune enfant issus de la Charte nationale pour l'accueil du jeune enfant, le gestionnaire réalisera, à une fréquence quinquennale, une évaluation du fonctionnement de son établissement dont les résultats seront publiés et communiqués à la commune d'implantation en tant qu'autorité organisatrice du SPPE, au Président du Conseil départemental, au Préfet et à la CAF.

Des indicateurs d'activité et de fonctionnement devront également être publiés.

Les modalités d'application de cette évaluation sont déterminées par décret.

Article 22 : La présente décision d'autorisation sera affichée par le gestionnaire à l'entrée des locaux de l'établissement, conformément à l'article R2324-20-1 du CSP.

Article 23 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n° 23053 du 7 février 2023 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 24 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur, à la Caisse d'Allocation Familiales des Hauts-de-Seine et à l'Autorité Organisatrice du Service Public de la Petite Enfance du territoire d'implantation.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance



Si vous entendez contester cette décision, vous pouvez introduire dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision :

Soit un recours gracieux par courrier en envoi recommandé avec avis de réception auprès de :

*Monsieur Le Président du Conseil départemental
Hôtel du Département
Pôle Solidarités
Direction Enfance, Adolescences et Famille
Service des Modes d'Accueil de la Petite Enfance
92731 Nanterre Cedex*

*Soit un recours contentieux auprès du :
Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise
2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322
95027 Cergy-Pontoise Cedex*

ARRETE PORTANT PROGRAMMATION DES EVALUATIONS DE LA QUALITE DES ESSMS
(établissements et services sociaux et médico-sociaux)
Sur la période comprise entre le 1er janvier 2026 et le 31 décembre 2030



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté portant programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur associatif habilité conjoint de la protection judiciaire de la jeunesse du département des Hauts-de-Seine, pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2030

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES HAUTS-DE-SEINE

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, I, 1° et 4°, L. 312-8, L. 313-1 et D. 312-197 à D. 312-206 ;
- Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu le code de la justice pénale des mineurs, notamment son article D. 241-37 ;
- Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 75 ;
- Vu le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le décret n°2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu l'arrêté n°2024-04 du 15 avril 2024 portant programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur associatif habilité conjoint de la protection judiciaire de la jeunesse du département des Hauts-de-Seine, pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2030 ;

Considérant qu'en application de l'article D. 312-204 du CASF, les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 312-1 du CASF transmettent tous les cinq ans les résultats des évaluations de la qualité des prestations qu'ils délivrent, selon une programmation pluriannuelle arrêtée par l'autorité ou, conjointement, les autorités ayant délivré l'autorisation ;

Considérant qu'en application du I de l'article 2 du décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux, la première programmation pluriannuelle des évaluations est arrêtée au plus tard le 1er octobre 2022 par l'autorité ou, conjointement, les autorités ayant délivré l'autorisation et détermine le rythme des évaluations du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027 ;

Considérant qu'il convient d'arrêter la programmation pluriannuelle susvisée concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur associatif habilité conjoint de la protection judiciaire de la jeunesse dans les Hauts-de-Seine ;

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20260729-ase29_07_26a-AR
Date de télétransmission : 29/07/2026
Date de réception préfecture : 29/07/2026

Sur proposition du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Ile-de-France – Outre-Mer et de Monsieur le Directeur général adjoint du Pôle Solidarités du Conseil départemental.

ARRETE

Article 1 :

La programmation pluriannuelle des évaluations concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur associatif habilité conjoint de la protection judiciaire de la jeunesse du département des Hauts-de-Seine, autorisés conjointement par l'autorité préfectorale et départementale au titre des 1° et 4° du I de l'article L. 312-1 du CASF, est arrêtée pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2030 ainsi qu'il suit :

Organisme gestionnaire	Dénomination de l'établissement ou service	Dispositif	Echéance pour produire le rapport d'évaluation	N° Finess géographique
Association ESPEREM	DISPOSITIF HENRI ROLLET	Accueil d'urgence	déc-26	920710068
		AEMO/AED		
		Hébergement diversifié		
		Internat		
		Accueil modulable		
Association Jean Cotxet	FOYER DE JEUNES FILLES DE GARCHES		mars-28	920710175
Association Olga Spitzer	SERVICE SOCIAL DE L'ENFANCE (AEMO)		mars-29	920711322
Fondation OPEJ	MECS OPEJ		mars-30	920711058
Association L'ESSOR	DIMO L'ESSOR (AEMO)		mars-30	920021979
	SERVICE D'ACCUEIL MODULABLE			920710126
Association Vers la Vie pour l'Education des Jeunes - AVVEJ	AEMO LES AMANDIERS		mars-30	920809126
	AEMO LA MARELLE			920022019
	PLACEMENT A DOMICILE - AEMO RENFORCE			920022019
	SERVICE D'ACCUEIL D'URGENCE			920809084

Article 2 :

La programmation pluriannuelle des évaluations concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur public et secteur associatif habilité de la protection judiciaire de la jeunesse autorisés exclusivement par l'autorité préfectorale des Hauts-de-Seine fera l'objet d'un arrêté exclusif préfectoral distinct.

Article 3 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine et au recueil des actes administratifs du Département des Hauts-de-Seine.

Il est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) aux organismes gestionnaires des établissements et services des services de soins psychiatriques mentionnés à l'article 1 du présent arrêté.

Accusé de réception en préfecture
02/22/2026 10:29:06
Date de télétransmission : 29/07/2026
Date de réception préfecture : 29/07/2026

Article 4 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine, autorité signataire de cette décision,
- d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Hauts-de-Seine, autorité signataire de cette décision, ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télerecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Ile-de-France – Outre-Mer et le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse des Hauts-de-Seine et de Monsieur le Président du Conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nanterre, le **26 MARS 2026**

Le préfet des Hauts-de-Seine,

Pour le préfet et par délégation,
le préfet délégué pour l'égalité des chances

Olivier Delcayrou

Fait à Nanterre, le *24 juillet 2026*

R/ Le Président du Conseil départemental,

L'adjointe du Directeur général adjoint
Pôle Solidarités

Laurence Hauck
Laurence Hauck

ARRETES CONCERNANT

LA TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS

Nanterre, le

24 **JUIL.** 2026**Le Président du Conseil départemental**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20251219-PA-19-12-2025A-AR du 19 décembre 2025 fixant la valeur du GIR départemental pour l'exercice 2026 à 8,02 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 5 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2026,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE**ARTICLE 1 :**

La part du forfait global relatif à la dépendance afférente au Département est applicable à l'établissement désigné, ci-après :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Alphonse Daudet
55 rue de Trosy
92140 Clamart

Elle est versée mensuellement sous forme de dotation globale, et arrêtée pour l'année 2026 à **136 141,38 €** selon les modalités suivantes :

janvier à juin 2026 : **13 547,73 €**
juillet à décembre 2026 : **9 142,50 €**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

Pc / Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint

Pôle Solidarités
Jean-Michel Rapinat



Laurence Hauck

Nanterre, le

24 JUIL. 2026

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20251219-PA-19-12-2025A-AR du 19 décembre 2025 fixant la valeur du GIR départemental pour l'exercice 2026 à 8,02 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 5 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2026,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE**ARTICLE 1 :**

La part du forfait global relatif à la dépendance afférente au Département est applicable à l'établissement désigné, ci-après :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Arcade de Fontenay
128 rue Boucicaut
92260 Fontenay-aux-Roses

Elle est versée mensuellement sous forme de dotation globale, et arrêtée pour l'année 2026 à **157 665,42 €** selon les modalités suivantes :

janvier à juin 2026 : **13 711,66 €**
juillet à décembre 2026 : **12 565,91 €**

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

Ry Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint

Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat



Laurence Hauck

Nanterre, le

24 JUL. 2025

Pôle Solidarités

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20251219-PA-19-12-2025A-AR du 19 décembre 2025 fixant la valeur du GIR départemental pour l'exercice 2026 à 8,02 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 5 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2026,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE**ARTICLE 1 :**

La part du forfait global relatif à la dépendance afférente au Département est applicable à l'établissement désigné, ci-après :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Arpage Lannelongue
29 rue Diderot
92170 Vanves

Elle est versée mensuellement sous forme de dotation globale, et arrêtée pour l'année 2026 à **97 681,32 €** selon les modalités suivantes :

janvier à juin 2026 : **6 162,49 €**
juillet à décembre 2026 : **10 117,73 €**

ARTICLE 2 :

RAA 2026-09 - page n° 310

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 3 :

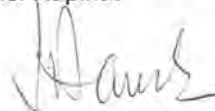
Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

R/ Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint

Pôle Solidarités
Jean-Michel Rapinat



Laurence Hauck

Nanterre, le

24 **JUIL.** 2026

Pôle Solidarités

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20251219-PA-19-12-2025A-AR du 19 décembre 2025 fixant la valeur du GIR départemental pour l'exercice 2026 à 8,02 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 5 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2026,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE**ARTICLE 1 :**

La part du forfait global relatif à la dépendance afférente au Département est applicable à l'établissement désigné, ci-après :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Aulagnier
30 rue Auguste Bailly
92600 Asnières-sur-Seine

Elle est versée mensuellement sous forme de dotation globale, et arrêtée pour l'année 2026 à **551 365,38 €** selon les modalités suivantes :

janvier à juin 2026 : **40 048,91 €**
juillet à décembre 2026 : **51 845,32 €**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 3 :

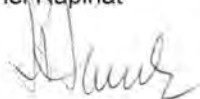
Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint
Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat



Laurence Hauck

Nanterre, le

24 JUL. 2026

Pôle Solidarités

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20251219-PA-19-12-2025A-AR du 19 décembre 2025 fixant la valeur du GIR départemental pour l'exercice 2026 à 8,02 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 5 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2026,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE**ARTICLE 1 :**

La part du forfait global relatif à la dépendance afférente au Département est applicable à l'établissement désigné, ci-après :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Azur
27 à 29 rue Youri Gagarine
92700 Colombes

Elle est versée mensuellement sous forme de dotation globale, et arrêtée pour l'année 2026 à **129 961,92 €** selon les modalités suivantes :

janvier à juin 2026 : **10 126,54 €**
juillet à décembre 2026 : **11 533,78 €**

ARTICLE 2 :

RAA 2026-09 - page n° 314

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint

Pôle Solidarités
Jean-Michel Rapinat



Laurence Hauck

Nanterre, le

24 JUIL. 2026

Pôle Solidarités

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20251219-PA-19-12-2025A-AR du 19 décembre 2025 fixant la valeur du GIR départemental pour l'exercice 2026 à 8,02 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 5 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2026,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE**ARTICLE 1 :**

La part du forfait global relatif à la dépendance afférente au Département est applicable à l'établissement désigné, ci-après :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Castel Voltaire
19-23 avenue de la Division Leclerc
92320 Châtillon

Elle est versée mensuellement sous forme de dotation globale, et arrêtée pour l'année 2026 à **75 350,58 €** selon les modalités suivantes :

janvier à juin 2026 : **9 815,39 €**
juillet à décembre 2026 : **2 743,04 €**

ARTICLE 2 :

RAA 2026-09 - page n° 316

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 3 :

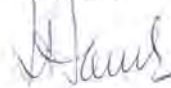
Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint
Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat



Laurence Hauck

Nanterre, le

24 **JUIL** 2025

Pôle Solidarités

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20251219-PA-19-12-2025A-AR du 19 décembre 2025 fixant la valeur du GIR départemental pour l'exercice 2026 à 8,02 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 5 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2026,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE**ARTICLE 1 :**

La part du forfait global relatif à la dépendance afférente au Département est applicable à l'établissement désigné, ci-après :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Champfleury
12 rue Jules Hetzel
92310 Sèvres

Elle est versée mensuellement sous forme de dotation globale, et arrêtée pour l'année 2026 à **197 965,08 €** selon les modalités suivantes :

janvier à juin 2026 : **12 830,29 €**
juillet à décembre 2026 : **20 163,89 €**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

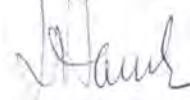
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

RM Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint

Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat



Laurence Hauck

Nanterre, le

24 JUIL. 2026**Le Président du Conseil départemental**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20251219-PA-19-12-2025A-AR du 19 décembre 2025 fixant la valeur du GIR départemental pour l'exercice 2026 à 8,02 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 5 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2026,
- Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE**ARTICLE 1 :**

La part du forfait global relatif à la dépendance afférente au Département est applicable à l'établissement désigné, ci-après :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Cognacq-Jay
16 avenue de Versailles
92500 Rueil-Malmaison

Elle est versée mensuellement sous forme de dotation globale, et arrêtée pour l'année 2026 à **246 407,88 €** selon les modalités suivantes :

janvier à juin 2026 : **20 132,06 €**
juillet à décembre 2026 : **20 935,92 €**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

R
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint

Pôle Solidarités
Jean-Michel Rapinat



Laurence Hauck

Nanterre, le

24 JUL. 2026

Pôle Solidarités

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20251219-PA-19-12-2025A-AR du 19 décembre 2025 fixant la valeur du GIR départemental pour l'exercice 2026 à 8,02 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 5 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2026,
- Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE**ARTICLE 1 :**

La part du forfait global relatif à la dépendance afférente au Département est applicable à l'établissement désigné, ci-après :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Emilie de Rodat
9 bis rue Trumeau
92500 Rueil-Malmaison

Elle est versée mensuellement sous forme de dotation globale, et arrêtée pour l'année 2026 à **156 285,72 €** selon les modalités suivantes :

janvier à juin 2026 : **16 847,34 €**
juillet à décembre 2026 : **9 200,28 €**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 3 :

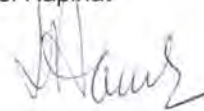
Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

P/ Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint

Pôle Solidarités
Jean-Michel Rapinat



Laurence Hauck

Nanterre, le

24 JUL. 2026

Pôle Solidarités

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20251219-PA-19-12-2025A-AR du 19 décembre 2025 fixant la valeur du GIR départemental pour l'exercice 2026 à 8,02 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 5 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2026,
- Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE**ARTICLE 1 :**

La part du forfait global relatif à la dépendance afférente au Département est applicable à l'établissement désigné, ci-après :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence de l'Esterel
50 à 58 rue Branly
92700 Colombes

Elle est versée mensuellement sous forme de dotation globale, et arrêtée pour l'année 2026 à **170 674,02 €** selon les modalités suivantes :

janvier à juin 2026 : **11 044,44 €**
juillet à décembre 2026 : **17 401,23 €**

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

RJ
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint
Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat



Laurence Hauck

Nanterre, le

24 JUL 2025

Pôle Solidarités

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20251219-PA-19-12-2025A-AR du 19 décembre 2025 fixant la valeur du GIR départemental pour l'exercice 2026 à 8,02 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 5 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2026,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE**ARTICLE 1 :**

La part du forfait global relatif à la dépendance afférente au Département est applicable à l'établissement désigné, ci-après :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Ferrari
1 place Ferrari
92140 Clamart

Elle est versée mensuellement sous forme de dotation globale, et arrêtée pour l'année 2026 à **314 191,98 €** selon les modalités suivantes :

janvier à juin 2026 : **29 075,64 €**
juillet à décembre 2026 : **23 289,69 €**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

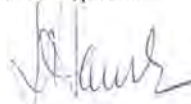
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

Ry Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint

Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat



Laurence Hauck

Nanterre, le

24 JUL. 2026

Pôle Solidarités

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20251219-PA-19-12-2025A-AR du 19 décembre 2025 fixant la valeur du GIR départemental pour l'exercice 2026 à 8,02 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 5 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2026,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE**ARTICLE 1 :**

La part du forfait global relatif à la dépendance afférente au Département est applicable à l'établissement désigné, ci-après :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Florian Carnot
100 à 108 avenue Aristide Briand
92160 Antony

Elle est versée mensuellement sous forme de dotation globale, et arrêtée pour l'année 2026 à **268 435,62 €** selon les modalités suivantes :

janvier à juin 2026 : **22 616,11 €**
juillet à décembre 2026 : **22 123,16 €**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

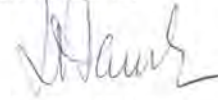
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

R/ Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint

Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat



Laurence Hauck

Nanterre, le

24 JUIL. 2026**Le Président du Conseil départemental**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20251219-PA-19-12-2025A-AR du 19 décembre 2025 fixant la valeur du GIR départemental pour l'exercice 2026 à 8,02 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 5 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2026,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE**ARTICLE 1 :**

La part du forfait global relatif à la dépendance afférente au Département est applicable à l'établissement désigné, ci-après :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Fondation Roguet
58 rue Georges Boisseau
92110 Clichy

Elle est versée mensuellement sous forme de dotation globale, et arrêtée pour l'année 2026 à **404 865,30 €** selon les modalités suivantes :

janvier à juin 2026 : **21 732,17 €**
juillet à décembre 2026 : **45 745,38 €**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

P Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités
L'adjointe du Directeur général adjoint
Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat



Laurence Hauck

Nanterre, le

24 **JUIL.** 2026

Pôle Solidarités

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20251219-PA-19-12-2025A-AR du 19 décembre 2025 fixant la valeur du GIR départemental pour l'exercice 2026 à 8,02 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 5 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2026,
- Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE**ARTICLE 1 :**

La part du forfait global relatif à la dépendance afférente au Département est applicable à l'établissement désigné, ci-après :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Fontaine
54 rue H.G. Fontaine
92600 Asnières-sur-Seine

Elle est versée mensuellement sous forme de dotation globale, et arrêtée pour l'année 2026 à **109 821,18 €** selon les modalités suivantes :

janvier à juin 2026 : **10 384,98 €**
juillet à décembre 2026 : **7 918,55 €**

ARTICLE 2 :

RAA 2026-09 - page n° 332

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

R Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint

Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat



Laurence Hauck

Nanterre, le

24 JUIL. 2026**Le Président du Conseil départemental**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20251219-PA-19-12-2025A-AR du 19 décembre 2025 fixant la valeur du GIR départemental pour l'exercice 2026 à 8,02 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 5 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2026,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE**ARTICLE 1 :**

La part du forfait global relatif à la dépendance afférente au Département est applicable à l'établissement désigné, ci-après :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Korian Galliera (ex Bel air)
104 rue Henri Barbusse
92140 Clamart

Elle est versée mensuellement sous forme de dotation globale, et arrêtée pour l'année 2026 à **124 621,98 €** selon les modalités suivantes :

janvier à juin 2026 : **13 987,16 €**
juillet à décembre 2026 : **6 783,17 €**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 3 :

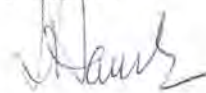
Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

R/ Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint
Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat



Laurence Hauck

Nanterre, le

24 **JUIL. 2026**

Pôle Solidarités

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20251219-PA-19-12-2025A-AR du 19 décembre 2025 fixant la valeur du GIR départemental pour l'exercice 2026 à 8,02 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 5 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2026,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE**ARTICLE 1 :**

La part du forfait global relatif à la dépendance afférente au Département est applicable à l'établissement désigné, ci-après :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Ger'Home
23 rue Jules Lefèvre
92400 Courbevoie

Elle est versée mensuellement sous forme de dotation globale, et arrêtée pour l'année 2026 à **142 857,36 €** selon les modalités suivantes :

janvier à juin 2026 : **15 663,74 €**
juillet à décembre 2026 : **8 145,82 €**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

 Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint

Pôle Solidarités
Jean-Michel Rapinat



Laurence Hauck

Nanterre, le

24 JUL. 2026

Pôle Solidarités

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20251219-PA-19-12-2025A-AR du 19 décembre 2025 fixant la valeur du GIR départemental pour l'exercice 2026 à 8,02 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 5 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2026,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE**ARTICLE 1 :**

La part du forfait global relatif à la dépendance afférente au Département est applicable à l'établissement désigné, ci-après :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Hippocrate
2 chemin de la Croix blanche
92290 Châtenay-Malabry

Elle est versée mensuellement sous forme de dotation globale, et arrêtée pour l'année 2026 à **100 254,54 €** selon les modalités suivantes :

janvier à juin 2026 : **3 373,35 €**
juillet à décembre 2026 : **13 335,74 €**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

Rp Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint
Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat



Laurence Hauck

Nanterre, le

24 JUL. 2026

Pôle Solidarités

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20251219-PA-19-12-2025A-AR du 19 décembre 2025 fixant la valeur du GIR départemental pour l'exercice 2026 à 8,02 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 5 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2026,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE**ARTICLE 1 :**

La part du forfait global relatif à la dépendance afférente au Département est applicable à l'établissement désigné, ci-après :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Isis
2 allée des Haras
92380 Garches

Elle est versée mensuellement sous forme de dotation globale, et arrêtée pour l'année 2026 à **67 656,42 €** selon les modalités suivantes :

janvier à juin 2026 : **5 923,36 €**
juillet à décembre 2026 : **5 352,71 €**

ARTICLE 2 :

RAA 2026-09 - page n° 340

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

R / Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint

Pôle Solidarités
Jean-Michel Rapinat



Laurence Hauck

Nanterre, le

24 JUIL. 2025

Pôle Solidarités

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20251219-PA-19-12-2025A-AR du 19 décembre 2025 fixant la valeur du GIR départemental pour l'exercice 2026 à 8,02 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 5 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2026,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE**ARTICLE 1 :**

La part du forfait global relatif à la dépendance afférente au Département est applicable à l'établissement désigné, ci-après :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Jean Rostand
141 Grande Rue
92310 Sèvres

Elle est versée mensuellement sous forme de dotation globale, et arrêtée pour l'année 2026 à **222 175,50 €** selon les modalités suivantes :

janvier à juin 2026 : **18 362,81 €**
juillet à décembre 2026 : **18 666,44 €**

ARTICLE 2 :

RAA 2026-09 - page n° 342

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 3 :

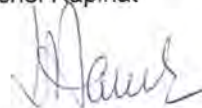
Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

 Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint

Pôle Solidarités
Jean-Michel Rapinat



Laurence Hauck

Nanterre, le

24 JUIL. 2026**Le Président du Conseil départemental**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20251219-PA-19-12-2025A-AR du 19 décembre 2025 fixant la valeur du GIR départemental pour l'exercice 2026 à 8,02 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 5 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2026,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE**ARTICLE 1 :**

La part du forfait global relatif à la dépendance afférente au Département est applicable à l'établissement désigné, ci-après :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Julia Stell (ex Jules Parents)
81 rue Jules Parent
92500 Rueil-Malmaison

Elle est versée mensuellement sous forme de dotation globale, et arrêtée pour l'année 2026 à **216 488,82 €** selon les modalités suivantes :

janvier à juin 2026 : **21 349,29 €**
juillet à décembre 2026 : **14 732,18 €**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

R Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint

Pôle Solidarités
Jean-Michel Rapinat



Laurence Hauck

Nanterre, le

24 JUIL. 2026

Pôle Solidarités

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20251219-PA-19-12-2025A-AR du 19 décembre 2025 fixant la valeur du GIR départemental pour l'exercice 2026 à 8,02 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 5 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2026,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE**ARTICLE 1 :**

La part du forfait global relatif à la dépendance afférente au Département est applicable à l'établissement désigné, ci-après :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence La Bruyère
1 rue de la Bruyère
92500 Rueil-Malmaison

Elle est versée mensuellement sous forme de dotation globale, et arrêtée pour l'année 2026 à **180 094,68 €** selon les modalités suivantes :

janvier à juin 2026 : **8 295,95 €**
juillet à décembre 2026 : **21 719,83 €**

ARTICLE 2 :

RAA 2026-09 - page n° 346

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 3 :

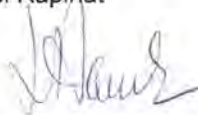
Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

R/ Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint

Pôle Solidarités
Jean-Michel Rapinat


Laurence Hauck

Nanterre, le

24 **JUIL.** 2026

Pôle Solidarités

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20251219-PA-19-12-2025A-AR du 19 décembre 2025 fixant la valeur du GIR départemental pour l'exercice 2026 à 8,02 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 5 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2026,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE**ARTICLE 1 :**

La part du forfait global relatif à la dépendance afférente au Département est applicable à l'établissement désigné, ci-après :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence La Chamade
2 rue des Grands Buissons
92000 Nanterre

Elle est versée mensuellement sous forme de dotation globale, et arrêtée pour l'année 2026 à **323 138,16 €** selon les modalités suivantes :

janvier à juin 2026 : **21 816,59 €**
juillet à décembre 2026 : **32 039,77 €**

ARTICLE 2 :

RAA 2026-09 - page n° 348

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 3 :

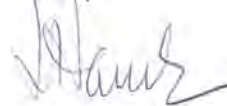
Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

Ry Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint

Pôle Solidarités
Jean-Michel Rapinat



Laurence Hauck

Nanterre, le

24 JUL. 2026

Pôle Solidarités

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20251219-PA-19-12-2025A-AR du 19 décembre 2025 fixant la valeur du GIR départemental pour l'exercice 2026 à 8,02 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 5 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2026,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE**ARTICLE 1 :**

La part du forfait global relatif à la dépendance afférente au Département est applicable à l'établissement désigné, ci-après :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence La Chesnaye
25 rue des Fusillés de la Résistance BP 28
92150 Suresnes

Elle est versée mensuellement sous forme de dotation globale, et arrêtée pour l'année 2026 à **311 257,38 €** selon les modalités suivantes :

janvier à juin 2026 : **18 242,01 €**
juillet à décembre 2026 : **33 634,22 €**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 3 :

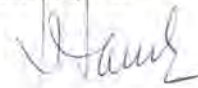
Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

R/ Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités
L'adjointe du Directeur général adjoint

Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat



Laurence Hauck

Nanterre, le

24 **JUIL.** 2026**Le Président du Conseil départemental**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20251219-PA-19-12-2025A-AR du 19 décembre 2025 fixant la valeur du GIR départemental pour l'exercice 2026 à 8,02 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 5 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2026,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE**ARTICLE 1 :**

La part du forfait global relatif à la dépendance afférente au Département est applicable à l'établissement désigné, ci-après :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence La Faïencerie
4 rue Paul Couderc
92330 Sceaux

Elle est versée mensuellement sous forme de dotation globale, et arrêtée pour l'année 2026 à **86 753,22 €** selon les modalités suivantes :

janvier à juin 2026 : **5 075,02 €**
juillet à décembre 2026 : **9 383,85 €**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

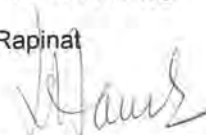
Le Directeur général adjoint

Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint

Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat


Laurence Hauck

Nanterre, le

24 JUIL. 2026**Le Président du Conseil départemental**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20251219-PA-19-12-2025A-AR du 19 décembre 2025 fixant la valeur du GIR départemental pour l'exercice 2026 à 8,02 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 5 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2026,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE**ARTICLE 1 :**

La part du forfait global relatif à la dépendance afférente au Département est applicable à l'établissement désigné, ci-après :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence La Garenne
31 à 33 rue de l'Aigle
92250 La Garenne-Colombes

Elle est versée mensuellement sous forme de dotation globale, et arrêtée pour l'année 2026 à **179 558,10 €** selon les modalités suivantes :

janvier à juin 2026 : **15 198,24 €**
juillet à décembre 2026 : **14 728,11 €**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

P/ Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint
Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat



Laurence Hauck

Nanterre, le

24 JUIL 2026

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20251219-PA-19-12-2025A-AR du 19 décembre 2025 fixant la valeur du GIR départemental pour l'exercice 2026 à 8,02 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 5 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2026,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE**ARTICLE 1 :**

La part du forfait global relatif à la dépendance afférente au Département est applicable à l'établissement désigné, ci-après :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence La Jonchère
25 chemin de la Jonchère
92500 Rueil-Malmaison

Elle est versée mensuellement sous forme de dotation globale, et arrêtée pour l'année 2026 à **52 494,30 €** selon les modalités suivantes :

janvier à juin 2026 : **7 970,28 €**
juillet à décembre 2026 : **778,77 €**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

PM Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint

Pôle Solidarités
Jean-Michel Rapinat



Laurence Hauck

Nanterre, le

24 JUL 2026

Pôle Solidarités

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20251219-PA-19-12-2025A-AR du 19 décembre 2025 fixant la valeur du GIR départemental pour l'exercice 2026 à 8,02 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 5 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2026,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE**ARTICLE 1 :**

La part du forfait global relatif à la dépendance afférente au Département est applicable à l'établissement désigné, ci-après :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence La Maison de l'Erable Argenté
362 avenue du Général de Gaulle
92140 Clamart

Elle est versée mensuellement sous forme de dotation globale, et arrêtée pour l'année 2026 à **242 454,90 €** selon les modalités suivantes :

janvier à juin 2026 : **13 656,30 €**
juillet à décembre 2026 : **26 752,85 €**

ARTICLE 2 :

RAA 2026-09 - page n° 358

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

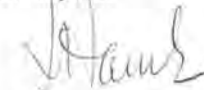
P. Le Directeur général adjoint

Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint

Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat



Laurence Hauck

Nanterre, le

24 JUL 2026

Pôle Solidarités

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20251219-PA-19-12-2025A-AR du 19 décembre 2025 fixant la valeur du GIR départemental pour l'exercice 2026 à 8,02 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 5 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2026,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE**ARTICLE 1 :**

La part du forfait global relatif à la dépendance afférente au Département est applicable à l'établissement désigné, ci-après :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence La Maison des Cytises
23 rue Jaffeux
92230 Gennevilliers

Elle est versée mensuellement sous forme de dotation globale, et arrêtée pour l'année 2026 à **187 120,92 €** selon les modalités suivantes :

janvier à juin 2026 : **16 932,15 €**
juillet à décembre 2026 : **14 254,67 €**

ARTICLE 2 :

RAA 2026-09 - page n° 360

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 3 :

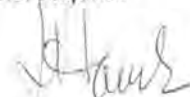
Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

P / Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint
Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat



Laurence Hauck

Nanterre, le 24 / 07 / 2026

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20251219-PA-19-12-2025A-AR du 19 décembre 2025 fixant la valeur du GIR départemental pour l'exercice 2026 à 8,02 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 5 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2026,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE**ARTICLE 1 :**

La part du forfait global relatif à la dépendance afférente au Département est applicable à l'établissement désigné, ci-après :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence La Maison des Poètes
73 à 83 rue Louis Girard
92240 Malakoff

Elle est versée mensuellement sous forme de dotation globale, et arrêtée pour l'année 2026 à **218 156,88 €** selon les modalités suivantes :

janvier à juin 2026 : **18 759,70 €**
juillet à décembre 2026 : **17 599,78 €**

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

 Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint
Pôle Solidarités
Jean-Michel Rapinat



Laurence Hauck

Nanterre, le 24/07/2026

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20251219-PA-19-12-2025A-AR du 19 décembre 2025 fixant la valeur du GIR départemental pour l'exercice 2026 à 8,02 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 5 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2026,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE**ARTICLE 1 :**

La part du forfait global relatif à la dépendance afférente au Département est applicable à l'établissement désigné, ci-après :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence La Méridienne
36 quai d'Asnières
92390 Villeneuve-la-Garenne

Elle est versée mensuellement sous forme de dotation globale, et arrêtée pour l'année 2026 à **309 509,04 €** selon les modalités suivantes :

janvier à juin 2026 : **22 159,95 €**
juillet à décembre 2026 : **29 424,89 €**

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 3 :

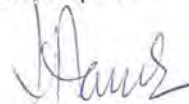
Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

DM Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

L'adjo^{inte} du Directeur général adjoint

Pôle Solidarités
Jean-Michel Rapinat



Laurence Hauck

Nanterre, le 24 / 07 / 2026

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20251219-PA-19-12-2025A-AR du 19 décembre 2025 fixant la valeur du GIR départemental pour l'exercice 2026 à 8,02 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 5 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2026,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE**ARTICLE 1 :**

La part du forfait global relatif à la dépendance afférente au Département est applicable à l'établissement désigné, ci-après :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence La Roseraie
76 rue des Cerisiers
92700 Colombes

Elle est versée mensuellement sous forme de dotation globale, et arrêtée pour l'année 2026 à **81 077,46 €** selon les modalités suivantes :

janvier à juin 2026 : **5 873,93 €**
juillet à décembre 2026 : **7 638,98 €**

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20260724-PA24_07_26d-AI
Date de télétransmission : 24/07/2026
Date de réception préfecture : 24/07/2026

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

 Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint

Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat



Laurence Hauck

Nanterre, le 24/07/2026

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20251219-PA-19-12-2025A-AR du 19 décembre 2025 fixant la valeur du GIR départemental pour l'exercice 2026 à 8,02 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 5 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2026,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE**ARTICLE 1 :**

La part du forfait global relatif à la dépendance afférente au Département est applicable à l'établissement désigné, ci-après :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence La Tour d'Auvergne
2 avenue de la Tour d'Auvergne
92700 Colombes

Elle est versée mensuellement sous forme de dotation globale, et arrêtée pour l'année 2026 à **185 905,44 €** selon les modalités suivantes :

janvier à juin 2026 : **16 491,92 €**
juillet à décembre 2026 : **14 492,32 €**

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

 Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint
Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat



Laurence Hauck

Nanterre, le 24/07/2026

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20251219-PA-19-12-2025A-AR du 19 décembre 2025 fixant la valeur du GIR départemental pour l'exercice 2026 à 8,02 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 5 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2026,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE**ARTICLE 1 :**

La part du forfait global relatif à la dépendance afférente au Département est applicable à l'établissement désigné, ci-après :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence La Tournelle
18 Avenue de Verdun zac des Champs-Philippe
92250 La Garenne-Colombes

Elle est versée mensuellement sous forme de dotation globale, et arrêtée pour l'année 2026 à **197 950,44 €** selon les modalités suivantes :

janvier à juin 2026 : **9 004,11 €**
juillet à décembre 2026 : **23 987,63 €**

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20260724-PA24_07_26f-AI
Date de télétransmission : 24/07/2026
Date de réception préfecture : 24/07/2026

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

 Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint

Pôle Solidarités
Jean-Michel Rapinat



Laurence Hauck

Nanterre, le 22 / 07 / 2026

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20251219-PA-19-12-2025A-AR du 19 décembre 2025 fixant la valeur du GIR départemental pour l'exercice 2026 à 8,02 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 5 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2026,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE**ARTICLE 1 :**

La part du forfait global relatif à la dépendance afférente au Département est applicable à l'établissement désigné, ci-après :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Lambrechts
44 rue de Fontenay
92320 Châtillon

Elle est versée mensuellement sous forme de dotation globale, et arrêtée pour l'année 2026 à **140 331,54 €** selon les modalités suivantes :

janvier à juin 2026 : **14 744,36 €**
juillet à décembre 2026 : **8 644,23 €**

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 3 :

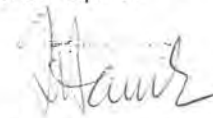
Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

 Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint

Pôle Solidarités
Jean-Michel Rapinat



Laurence Hauck

Nanterre, le 24/07/2026

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20251219-PA-19-12-2025A-AR du 19 décembre 2025 fixant la valeur du GIR départemental pour l'exercice 2026 à 8,02 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 5 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2026,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE

ARTICLE 1 :

La part du forfait global relatif à la dépendance afférente au Département est applicable à l'établissement désigné, ci-après :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Larmeroux
2 ter rue Aristide Briand
92170 Vanves

Elle est versée mensuellement sous forme de dotation globale, et arrêtée pour l'année 2026 à **116 825,58 €** selon les modalités suivantes :

janvier à juin 2026 : **9 248,57 €**
juillet à décembre 2026 : **10 222,36 €**

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20260724-PA24_07_26g-AI
Date de télétransmission : 24/07/2026
Date de réception préfecture : 24/07/2026

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 3 :

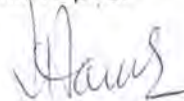
Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

 Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint

Pôle Solidarités
Jean-Michel Rapinat



Laurence Hauck

Nanterre, le 24/07/2026

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20251219-PA-19-12-2025A-AR du 19 décembre 2025 fixant la valeur du GIR départemental pour l'exercice 2026 à 8,02 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 5 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2026,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE**ARTICLE 1 :**

La part du forfait global relatif à la dépendance afférente au Département est applicable à l'établissement désigné, ci-après :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Lasserre
4 rue Séverine
92130 Issy-les-Moulineaux

Elle est versée mensuellement sous forme de dotation globale, et arrêtée pour l'année 2026 à **321 054,00 €** selon les modalités suivantes :

janvier à juin 2026 : **24 157,46 €**
juillet à décembre 2026 : **29 351,54 €**

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20260724-PA24_07_26h-AI
Date de télétransmission : 24/07/2026
Date de réception préfecture : 24/07/2026

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 3 :

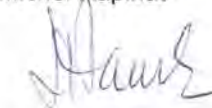
Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

2) Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint

Pôle Solidarités
Jean-Michel Rapinat



Laurence Hauck

Nanterre, le 24/07/2026

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20251219-PA-19-12-2025A-AR du 19 décembre 2025 fixant la valeur du GIR départemental pour l'exercice 2026 à 8,02 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 5 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2026,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE**ARTICLE 1 :**

La part du forfait global relatif à la dépendance afférente au Département est applicable à l'établissement désigné, ci-après :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Le Cap
23 à 25 rue Jean Jaurès
92270 Bois-Colombes

Elle est versée mensuellement sous forme de dotation globale, et arrêtée pour l'année 2026 à **164 841,30 €** selon les modalités suivantes :

janvier à juin 2026 : **16 036,72 €**
juillet à décembre 2026 : **11 436,83 €**

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 3 :

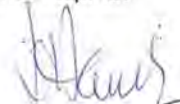
Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

 Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint

Pôle Solidarités
Jean-Michel Rapinat


Laurence Hauck

Nanterre, le 24/07/2026

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20251219-PA-19-12-2025A-AR du 19 décembre 2025 fixant la valeur du GIR départemental pour l'exercice 2026 à 8,02 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 5 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2026,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE**ARTICLE 1 :**

La part du forfait global relatif à la dépendance afférente au Département est applicable à l'établissement désigné, ci-après :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence La Tournelle
18 Avenue de Verdun zac des Champs-Philippe
92250 La Garenne-Colombes

Elle est versée mensuellement sous forme de dotation globale, et arrêtée pour l'année 2026 à **197 950,44 €** selon les modalités suivantes :

janvier à juin 2026 : **9 004,11 €**
juillet à décembre 2026 : **23 987,63 €**

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20260724-PA24_07_26j-AI
Date de télétransmission : 24/07/2026
Date de réception préfecture : 24/07/2026

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

 Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint

Pôle Solidarités
Jean-Michel Rapinat



Laurence Hauck

Nanterre, le 24/07/2026

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20251219-PA-19-12-2025A-AR du 19 décembre 2025 fixant la valeur du GIR départemental pour l'exercice 2026 à 8,02 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 5 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2026,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE**ARTICLE 1 :**

La part du forfait global relatif à la dépendance afférente au Département est applicable à l'établissement désigné, ci-après :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Le Clos des Meuniers
38 rue des Meuniers
92220 Bagneux

Elle est versée mensuellement sous forme de dotation globale, et arrêtée pour l'année 2026 à **132 323,46 €** selon les modalités suivantes :

janvier à juin 2026 : **11 979,68 €**
juillet à décembre 2026 : **10 074,23 €**

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 3 :

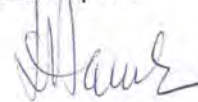
Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

R Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint

Pôle Solidarités
Jean-Michel Rapinat



Laurence Hauck

Nanterre, le 24/07/2026

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20251219-PA-19-12-2025A-AR du 19 décembre 2025 fixant la valeur du GIR départemental pour l'exercice 2026 à 8,02 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 5 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2026,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE**ARTICLE 1 :**

La part du forfait global relatif à la dépendance afférente au Département est applicable à l'établissement désigné, ci-après :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Le Corbusier
63 à 65 rue Bellevue
92100 Boulogne-Billancourt

Elle est versée mensuellement sous forme de dotation globale, et arrêtée pour l'année 2026 à **52 921,38 €** selon les modalités suivantes :

janvier à juin 2026 : **3 431,81 €**
juillet à décembre 2026 : **5 388,42 €**

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

 Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

Adjointe du Directeur général adjoint

Pôle Solidarités
Jean-Michel Rapinat



Laurence Hauck

Nanterre, le 24 / 07 / 2026

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20251219-PA-19-12-2025A-AR du 19 décembre 2025 fixant la valeur du GIR départemental pour l'exercice 2026 à 8,02 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 5 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2026,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE**ARTICLE 1 :**

La part du forfait global relatif à la dépendance afférente au Département est applicable à l'établissement désigné, ci-après :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence le Figuier (CASH)
403 avenue de la République
92000 Nanterre

Elle est versée mensuellement sous forme de dotation globale, et arrêtée pour l'année 2026 à **263 668,68 €** selon les modalités suivantes :

janvier à juin 2026 : **25 169,53 €**
juillet à décembre 2026 : **18 775,25 €**

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 3 :

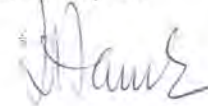
Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

B / Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint

Pôle Solidarités
Jean-Michel Rapinat



Laurence Hauck

Nanterre, le 24/07/2026

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20251219-PA-19-12-2025A-AR du 19 décembre 2025 fixant la valeur du GIR départemental pour l'exercice 2026 à 8,02 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 5 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2026,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE**ARTICLE 1 :**

La part du forfait global relatif à la dépendance afférente au Département est applicable à l'établissement désigné, ci-après :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Le Jardin de Levallois
97 rue Paul Vaillant Couturier
92300 Levallois-Perret

Elle est versée mensuellement sous forme de dotation globale, et arrêtée pour l'année 2026 à **89 965,20 €** selon les modalités suivantes :

janvier à juin 2026 : **8 698,24 €**
juillet à décembre 2026 : **6 295,96 €**

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 3 :

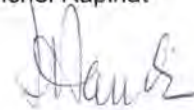
Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

 Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint

Pôle Solidarités
Jean-Michel Rapinat



Laurence Hauck

Nanterre, le

24/07/2026

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20251219-PA-19-12-2025A-AR du 19 décembre 2025 fixant la valeur du GIR départemental pour l'exercice 2026 à 8,02 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 5 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2026,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE**ARTICLE 1 :**

La part du forfait global relatif à la dépendance afférente au Département est applicable à l'établissement désigné, ci-après :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence du Parc Fontenay
1 rue Scarron
92260 Fontenay-aux-Roses

Elle est versée mensuellement sous forme de dotation globale, et arrêtée pour l'année 2026 à **313 608,00 €** selon les modalités suivantes :

janvier à juin 2026 : **28 111,41 €**
juillet à décembre 2026 : **24 156,59 €**

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 3 :

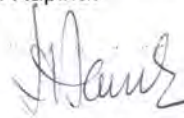
Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

 Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint

Pôle Solidarités
Jean-Michel Rapinat



Laurence Hauck

Nanterre, le 24/07/2026

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20251219-PA-19-12-2025A-AR du 19 décembre 2025 fixant la valeur du GIR départemental pour l'exercice 2026 à 8,02 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 5 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2026,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE**ARTICLE 1 :**

La part du forfait global relatif à la dépendance afférente au Département est applicable à l'établissement désigné, ci-après :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Le Parc Meudon
60 allée de la Forêt
92190 Meudon

Elle est versée mensuellement sous forme de dotation globale, et arrêtée pour l'année 2026 à **192 953,58 €** selon les modalités suivantes :

janvier à juin 2026 : **11 425,91 €**
juillet à décembre 2026 : **20 733,02 €**

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

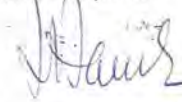
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

 Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint

Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat



Laurence Hauck

Nanterre, le 24/07/26

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20251219-PA-19-12-2025A-AR du 19 décembre 2025 fixant la valeur du GIR départemental pour l'exercice 2026 à 8,02 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 5 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2026,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE**ARTICLE 1 :**

La part du forfait global relatif à la dépendance afférente au Département est applicable à l'établissement désigné, ci-après :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Le Sequoia
110 avenue de la Division Leclerc
92290 Châtenay-Malabry

Elle est versée mensuellement sous forme de dotation globale, et arrêtée pour l'année 2026 à **78 153,78 €** selon les modalités suivantes :

janvier à juin 2026 : **8 887,03 €**
juillet à décembre 2026 : **4 138,60 €**

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

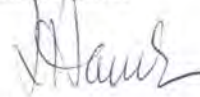
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

 Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint

Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat



Laurence Hauck

Nanterre, le 24 107/19 26

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20251219-PA-19-12-2025A-AR du 19 décembre 2025 fixant la valeur du GIR départemental pour l'exercice 2026 à 8,02 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 5 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2026,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE**ARTICLE 1 :**

La part du forfait global relatif à la dépendance afférente au Département est applicable à l'établissement désigné, ci-après :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Lelégard
1 rue Lelégard
92210 Saint-Cloud

Elle est versée mensuellement sous forme de dotation globale, et arrêtée pour l'année 2026 à **190 424,16 €** selon les modalités suivantes :

janvier à juin 2026 : **13 296,10 €**
juillet à décembre 2026 : **18 441,26 €**

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

 Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint

Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat



Laurence Hauck

Nanterre, le 24/07/2026

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20251219-PA-19-12-2025A-AR du 19 décembre 2025 fixant la valeur du GIR départemental pour l'exercice 2026 à 8,02 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 5 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2026,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE**ARTICLE 1 :**

La part du forfait global relatif à la dépendance afférente au Département est applicable à l'établissement désigné, ci-après :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence de l'Empereur
74 rue Rochebrune
92380 Garches

Elle est versée mensuellement sous forme de dotation globale, et arrêtée pour l'année 2026 à **176 740,32 €** selon les modalités suivantes :

janvier à juin 2026 : **15 123,66 €**
juillet à décembre 2026 : **14 333,06 €**

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 3 :

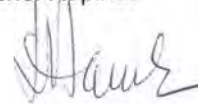
Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

R/ Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint

Pôle Solidarités
Jean-Michel Rapinat



Laurence Hauck

Nanterre, le 24/07/2026

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20251219-PA-19-12-2025A-AR du 19 décembre 2025 fixant la valeur du GIR départemental pour l'exercice 2026 à 8,02 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 5 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2026,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE**ARTICLE 1 :**

La part du forfait global relatif à la dépendance afférente au Département est applicable à l'établissement désigné, ci-après :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Léonard de Vinci
12 à 18 avenue Puvis de Chavannes
92400 Courbevoie

Elle est versée mensuellement sous forme de dotation globale, et arrêtée pour l'année 2026 à **79 555,38 €** selon les modalités suivantes :

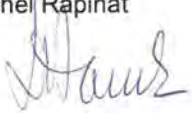
janvier à juin 2026 : **6 181,58 €**
juillet à décembre 2026 : **7 077,65 €**

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités
L'adjointe du Directeur général adjoint
Pôle Solidarités
Jean-Michel Rapinat

Laurence Hauck

Nanterre, le 24/07/2026

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20251219-PA-19-12-2025A-AR du 19 décembre 2025 fixant la valeur du GIR départemental pour l'exercice 2026 à 8,02 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 5 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2026,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE

ARTICLE 1 :

La part du forfait global relatif à la dépendance afférente au Département est applicable à l'établissement désigné, ci-après :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Léopold Bellan
17 avenue Charles de Gaulle
92270 Bois-Colombes

Elle est versée mensuellement sous forme de dotation globale, et arrêtée pour l'année 2026 à **229 636,08 €** selon les modalités suivantes :

janvier à juin 2026 : **22 288,08 €**
juillet à décembre 2026 : **15 984,60 €**

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

P/ Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint

Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat



Laurence Hauck

Nanterre, le 24/07/2026

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20251219-PA-19-12-2025A-AR du 19 décembre 2025 fixant la valeur du GIR départemental pour l'exercice 2026 à 8,02 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 5 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2026,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE**ARTICLE 1 :**

La part du forfait global relatif à la dépendance afférente au Département est applicable à l'établissement désigné, ci-après :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Les Abondances
49 rue Saint Denis
92100 Boulogne-Billancourt

Elle est versée mensuellement sous forme de dotation globale, et arrêtée pour l'année 2026 à **265 617,78 €** selon les modalités suivantes :

janvier à juin 2026 : **20 720,06 €**
juillet à décembre 2026 : **23 549,57 €**

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

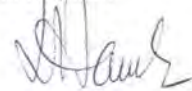
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

 Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint

Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat



Laurence Hauck

Nanterre, le 24/07/2026

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20251219-PA-19-12-2025A-AR du 19 décembre 2025 fixant la valeur du GIR départemental pour l'exercice 2026 à 8,02 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 5 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2026,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE**ARTICLE 1 :**

La part du forfait global relatif à la dépendance afférente au Département est applicable à l'établissement désigné, ci-après :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Les Adrets
21 à 23 rue Morice
92110 Clichy

Elle est versée mensuellement sous forme de dotation globale, et arrêtée pour l'année 2026 à **100 433,40 €** selon les modalités suivantes :

janvier à juin 2026 : **10 812,39 €**
juillet à décembre 2026 : **5 926,51 €**

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

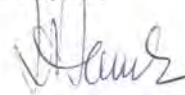
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

P. / Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint

Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat



Laurence Hauck

Nanterre, le

24 JUL. 2025**Le Président du Conseil départemental**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20251219-PA-19-12-2025A-AR du 19 décembre 2025 fixant la valeur du GIR départemental pour l'exercice 2026 à 8,02 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 5 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2026,
- Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE**ARTICLE 1 :**

La part du forfait global relatif à la dépendance afférente au Département est applicable à l'établissement désigné, ci-après :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence La Chartraine
14 rue de l'Espérance
92160 Antony

Elle est versée mensuellement sous forme de dotation globale, et arrêtée pour l'année 2026 à **164 965,38 €** selon les modalités suivantes :

janvier à juin 2026 : **14 080,37 €**
juillet à décembre 2026 : **13 413,86 €**

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20260724-PA24_07_26a-AI
Date de télétransmission : 24/07/2026
Date de réception préfecture : 24/07/2026

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

R Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint
Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat



Laurence Hauck

Nanterre, le

24 juillet 2026

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20251219-PA-19-12-2025A-AR du 19 décembre 2025 fixant la valeur du GIR départemental pour l'exercice 2026 à 8,02 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 5 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2026,
- Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE**ARTICLE 1 :**

La part du forfait global relatif à la dépendance afférente au Département est applicable à l'établissement désigné, ci-après :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Les Bords de Seine
74 à 76 boulevard Bourdon
92200 Neuilly-sur-Seine

Elle est versée mensuellement sous forme de dotation globale, et arrêtée pour l'année 2026 à **20 640,78 €** selon les modalités suivantes :

janvier à juin 2026 : **1 216,11 €**
juillet à décembre 2026 : **2 224,02 €**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

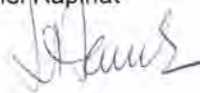
ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

Po / Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités
L'adjointe du Directeur général adjoint
Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat



Laurence Hauck

Nanterre, le 24 juillet 2026

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20251219-PA-19-12-2025A-AR du 19 décembre 2025 fixant la valeur du GIR départemental pour l'exercice 2026 à 8,02 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 5 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2026,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE**ARTICLE 1 :**

La part du forfait global relatif à la dépendance afférente au Département est applicable à l'établissement désigné, ci-après :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Les Chenêts
51bis rue Victor Hugo
92400 Courbevoie

Elle est versée mensuellement sous forme de dotation globale, et arrêtée pour l'année 2026 à **175 477,38 €** selon les modalités suivantes :

janvier à juin 2026 : **10 988,34 €**
juillet à décembre 2026 : **18 257,89 €**

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

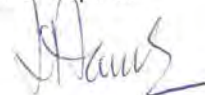
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

Jo Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint

Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat



Laurence Hauck

Nanterre, le 24 juillet 2026

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20251219-PA-19-12-2025A-AR du 19 décembre 2025 fixant la valeur du GIR départemental pour l'exercice 2026 à 8,02 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 5 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2026,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE**ARTICLE 1 :**

La part du forfait global relatif à la dépendance afférente au Département est applicable à l'établissement désigné, ci-après :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Les Hauts de Jardy
1 rue des Lauriers
92420 Vaucresson

Elle est versée mensuellement sous forme de dotation globale, et arrêtée pour l'année 2026 à **43 544,52 €** selon les modalités suivantes :

janvier à juin 2026 : **3 997,59 €**
juillet à décembre 2026 : **3 259,83 €**

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

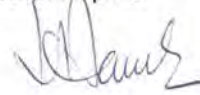
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

P. J. Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint

Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat



Laurence Hauck

Nanterre, le 24 juillet 2026

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20251219-PA-19-12-2025A-AR du 19 décembre 2025 fixant la valeur du GIR départemental pour l'exercice 2026 à 8,02 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 5 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2026,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE**ARTICLE 1 :**

La part du forfait global relatif à la dépendance afférente au Département est applicable à l'établissement désigné, ci-après :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Les Marines
18 rue Georges Guynemer
92600 Asnières-sur-Seine

Elle est versée mensuellement sous forme de dotation globale, et arrêtée pour l'année 2026 à **138 353,28 €** selon les modalités suivantes :

janvier à juin 2026 : **8 019,84 €**
juillet à décembre 2026 : **15 039,04 €**

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 3 :

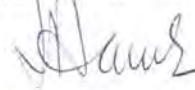
Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

2 / Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint
Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat



Laurence Hauck

Nanterre, le 24 juillet 2026

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20251219-PA-19-12-2025A-AR du 19 décembre 2025 fixant la valeur du GIR départemental pour l'exercice 2026 à 8,02 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 5 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2026,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE**ARTICLE 1 :**

La part du forfait global relatif à la dépendance afférente au Département est applicable à l'établissement désigné, ci-après :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Les Marronniers
36 rue Paul Vaillant Couturier
92300 Levallois-Perret

Elle est versée mensuellement sous forme de dotation globale, et arrêtée pour l'année 2026 à **357 079,50 €** selon les modalités suivantes :

janvier à juin 2026 : **23 845,44 €**
juillet à décembre 2026 : **35 667,81 €**

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 3 :

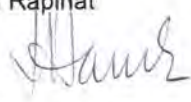
Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint
Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat


Laurence Hauck

Nanterre, le 24 juillet 2026

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20251219-PA-19-12-2025A-AR du 19 décembre 2025 fixant la valeur du GIR départemental pour l'exercice 2026 à 8,02 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 5 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2026,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE**ARTICLE 1 :**

La part du forfait global relatif à la dépendance afférente au Département est applicable à l'établissement désigné, ci-après :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Les Mathurins
2 rue des Mathurins
92220 Bagneux

Elle est versée mensuellement sous forme de dotation globale, et arrêtée pour l'année 2026 à **118 216,20 €** selon les modalités suivantes :

janvier à juin 2026 : **12 586,81 €**
juillet à décembre 2026 : **7 115,89 €**

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 3 :

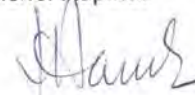
Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

 Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint
Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat



Laurence Hauck

Nanterre, le

4 juillet 2026

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20251219-PA-19-12-2025A-AR du 19 décembre 2025 fixant la valeur du GIR départemental pour l'exercice 2026 à 8,02 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 5 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2026,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE**ARTICLE 1 :**

La part du forfait global relatif à la dépendance afférente au Département est applicable à l'établissement désigné, ci-après :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Les Neuf Muses
31 à 33 boulevard Gallieni
92130 Issy-les-Moulineaux

Elle est versée mensuellement sous forme de dotation globale, et arrêtée pour l'année 2026 à **133 688,58 €** selon les modalités suivantes :

janvier à juin 2026 : **11 016,01 €**
juillet à décembre 2026 : **11 265,42 €**

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 3 :

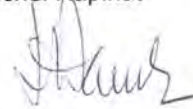
Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

 Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint

Pôle Solidarités
Jean-Michel Rapinat



Laurence Hauck

Nanterre, le 24 juillet 2026

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20251219-PA-19-12-2025A-AR du 19 décembre 2025 fixant la valeur du GIR départemental pour l'exercice 2026 à 8,02 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 5 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2026,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE**ARTICLE 1 :**

La part du forfait global relatif à la dépendance afférente au Département est applicable à l'établissement désigné, ci-après :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Les Quatre Saisons
9 avenue de la Libération
92350 Le Plessis-Robinson

Elle est versée mensuellement sous forme de dotation globale, et arrêtée pour l'année 2026 à **224 854,62 €** selon les modalités suivantes :

janvier à juin 2026 : **19 380,32 €**
juillet à décembre 2026 : **18 095,45 €**

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 3 :

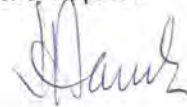
Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

 Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint

Pôle Solidarités
Jean-Michel Rapinat



Laurence Hauck

Nanterre, le

24 juillet 2026

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20251219-PA-19-12-2025A-AR du 19 décembre 2025 fixant la valeur du GIR départemental pour l'exercice 2026 à 8,02 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 5 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2026,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE**ARTICLE 1 :**

La part du forfait global relatif à la dépendance afférente au Département est applicable à l'établissement désigné, ci-après :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Les Sarments
36 rue Carnot
92150 Suresnes

Elle est versée mensuellement sous forme de dotation globale, et arrêtée pour l'année 2026 à **119 862,36 €** selon les modalités suivantes :

janvier à juin 2026 : **13 539,08 €**
juillet à décembre 2026 : **6 437,98 €**

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

 Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint

Pôle Solidarités
Jean-Michel Rapinat



Laurence Hauck

Nanterre, le 24 juillet 2026

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20251219-PA-19-12-2025A-AR du 19 décembre 2025 fixant la valeur du GIR départemental pour l'exercice 2026 à 8,02 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 5 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2026,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE**ARTICLE 1 :**

La part du forfait global relatif à la dépendance afférente au Département est applicable à l'établissement désigné, ci-après :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Les Terrasses
37 avenue du général Gallieni
92190 Meudon

Elle est versée mensuellement sous forme de dotation globale, et arrêtée pour l'année 2026 à **81 241,68 €** selon les modalités suivantes :

janvier à juin 2026 : **10 916,96 €**
juillet à décembre 2026 : **2 623,32 €**

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

De / Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint

Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat



Laurence Hauck

Nanterre, le 24 juillet 2026

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20251219-PA-19-12-2025A-AR du 19 décembre 2025 fixant la valeur du GIR départemental pour l'exercice 2026 à 8,02 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 5 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2026,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE**ARTICLE 1 :**

La part du forfait global relatif à la dépendance afférente au Département est applicable à l'établissement désigné, ci-après :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Les Tybilles
1 rue des Tybilles
92190 Meudon

Elle est versée mensuellement sous forme de dotation globale, et arrêtée pour l'année 2026 à **95 932,98 €** selon les modalités suivantes :

janvier à juin 2026 : **9 604,74 €**
juillet à décembre 2026 : **6 384,09 €**

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint

Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat



Laurence Hauck

Nanterre, le

24 juillet 2026

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20251219-PA-19-12-2025A-AR du 19 décembre 2025 fixant la valeur du GIR départemental pour l'exercice 2026 à 8,02 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 5 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2026,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE**ARTICLE 1 :**

La part du forfait global relatif à la dépendance afférente au Département est applicable à l'établissement désigné, ci-après :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Les Vallées
55 rue de Varsovie
92700 Colombes

Elle est versée mensuellement sous forme de dotation globale, et arrêtée pour l'année 2026 à **91 724,52 €** selon les modalités suivantes :

janvier à juin 2026 : **9 237,66 €**
juillet à décembre 2026 : **6 049,76 €**

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 3 :

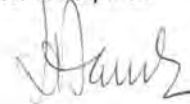
Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

 Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint

Pôle Solidarités
Jean-Michel Rapinat



Laurence Hauck

Nanterre, le

24 juillet 2026

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20251219-PA-19-12-2025A-AR du 19 décembre 2025 fixant la valeur du GIR départemental pour l'exercice 2026 à 8,02 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 5 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2026,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE**ARTICLE 1 :**

La part du forfait global relatif à la dépendance afférente au Département est applicable à l'établissement désigné, ci-après :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence les Vignes de Suresnes
31-41 avenue Franklin Roosevelt
92150 Suresnes

Elle est versée mensuellement sous forme de dotation globale, et arrêtée pour l'année 2026 à **42 004,20 €** selon les modalités suivantes :

janvier à juin 2026 : **1 829,01 €**
juillet à décembre 2026 : **5 171,69 €**

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 3 :

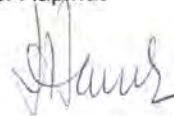
Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint

Pôle Solidarités
Jean-Michel Rapinat



Laurence Hauck

Nanterre, le 24 juillet 2026

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20251219-PA-19-12-2025A-AR du 19 décembre 2025 fixant la valeur du GIR départemental pour l'exercice 2026 à 8,02 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 5 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2026,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE**ARTICLE 1 :**

La part du forfait global relatif à la dépendance afférente au Département est applicable à l'établissement désigné, ci-après :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Les Vignes
75 rue des Vignes
92000 Nanterre

Elle est versée mensuellement sous forme de dotation globale, et arrêtée pour l'année 2026 à **177 079,74 €** selon les modalités suivantes :

janvier à juin 2026 : **17 350,62 €**
juillet à décembre 2026 : **12 162,67 €**

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
P/ Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités
L'adjointe du Directeur général adjoint
Pôle Solidarités
Jean-Michel Rapinat

Laurence Hauck

Nanterre, le 24 juillet 2026

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20251219-PA-19-12-2025A-AR du 19 décembre 2025 fixant la valeur du GIR départemental pour l'exercice 2026 à 8,02 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 5 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2026,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE**ARTICLE 1 :**

La part du forfait global relatif à la dépendance afférente au Département est applicable à l'établissement désigné, ci-après :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence L'Impérial
8 rue de Mantes
92700 Colombes

Elle est versée mensuellement sous forme de dotation globale, et arrêtée pour l'année 2026 à **169 319,88 €** selon les modalités suivantes :

janvier à juin 2026 : **9 233,13 €**
juillet à décembre 2026 : **18 986,85 €**

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint

Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat



Laurence Hauck

Nanterre, le 24 juillet 2026

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20251219-PA-19-12-2025A-AR du 19 décembre 2025 fixant la valeur du GIR départemental pour l'exercice 2026 à 8,02 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 5 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2026,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE**ARTICLE 1 :**

La part du forfait global relatif à la dépendance afférente au Département est applicable à l'établissement désigné, ci-après :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Longchamp
3 avenue de Longchamp
92210 Saint-Cloud

Elle est versée mensuellement sous forme de dotation globale, et arrêtée pour l'année 2026 à **107 842,92 €** selon les modalités suivantes :

janvier à juin 2026 : **8 297,96 €**
juillet à décembre 2026 : **9 675,86 €**

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 3 :

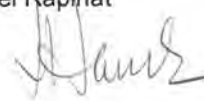
Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

70 / Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint
Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat



Laurence Hauck

Nanterre, le

24 juillet 2026

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20251219-PA-19-12-2025A-AR du 19 décembre 2025 fixant la valeur du GIR départemental pour l'exercice 2026 à 8,02 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 5 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2026,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE**ARTICLE 1 :**

La part du forfait global relatif à la dépendance afférente au Département est applicable à l'établissement désigné, ci-après :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Madeleine Verdier
5 allée de la Vallière
92120 Montrouge

Elle est versée mensuellement sous forme de dotation globale, et arrêtée pour l'année 2026 à **363 623,94 €** selon les modalités suivantes :

janvier à juin 2026 : **29 529,01 €**
juillet à décembre 2026 : **31 074,98 €**

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

2/ Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint

Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat



Laurence Hauck

Nanterre, le 24 juillet 2026

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20251219-PA-19-12-2025A-AR du 19 décembre 2025 fixant la valeur du GIR départemental pour l'exercice 2026 à 8,02 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 5 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2026,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE**ARTICLE 1 :**

La part du forfait global relatif à la dépendance afférente au Département est applicable à l'établissement désigné, ci-après :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Marcelle Devaud
31 rue Jean-Jacques Rousseau
92700 Colombes

Elle est versée mensuellement sous forme de dotation globale, et arrêtée pour l'année 2026 à **236 775,48 €** selon les modalités suivantes :

janvier à juin 2026 : **13 548,21 €**
juillet à décembre 2026 : **25 914,37 €**

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 3 :

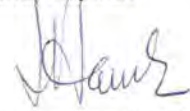
Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

 Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint

Pôle Solidarités
Jean-Michel Rapinat



Laurence Hauck

Nanterre, le 24 juillet 2026

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20251219-PA-19-12-2025A-AR du 19 décembre 2025 fixant la valeur du GIR départemental pour l'exercice 2026 à 8,02 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 5 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2026,
- Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE**ARTICLE 1 :**

La part du forfait global relatif à la dépendance afférente au Département est applicable à l'établissement désigné, ci-après :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Médicis Asnières
129 rue des Bas
92600 Asnières-sur-Seine

Elle est versée mensuellement sous forme de dotation globale, et arrêtée pour l'année 2026 à **168 918,36 €** selon les modalités suivantes :

janvier à juin 2026 : **17 509,53 €**
juillet à décembre 2026 : **10 643,53 €**

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

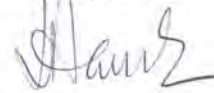
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

 Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint

Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat



Laurence Hauck

Nanterre, le

24 JUL. 2026**Le Président du Conseil départemental**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20251219-PA-19-12-2025A-AR du 19 décembre 2025 fixant la valeur du GIR départemental pour l'exercice 2026 à 8,02 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 5 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2026,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE**ARTICLE 1 :**

La part du forfait global relatif à la dépendance afférente au Département est applicable à l'établissement désigné, ci-après :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Médicis Vanves
26 rue Diderot
92170 Vanves

Elle est versée mensuellement sous forme de dotation globale, et arrêtée pour l'année 2026 à **110 554,86 €** selon les modalités suivantes :

janvier à juin 2026 : **8 549,40 €**
juillet à décembre 2026 : **9 876,41 €**

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

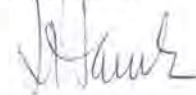
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

 Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint

Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat



Laurence Hauck

Nanterre, le

24 JUIL. 2026

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20251219-PA-19-12-2025A-AR du 19 décembre 2025 fixant la valeur du GIR départemental pour l'exercice 2026 à 8,02 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 5 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2026,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE**ARTICLE 1 :**

La part du forfait global relatif à la dépendance afférente au Département est applicable à l'établissement désigné, ci-après :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Molière
26 boulevard Carnot
92340 Bourg-la-Reine

Elle est versée mensuellement sous forme de dotation globale, et arrêtée pour l'année 2026 à **75 419,94 €** selon les modalités suivantes :

janvier à juin 2026 : **7 119,25 €**
juillet à décembre 2026 : **5 450,74 €**

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 3 :

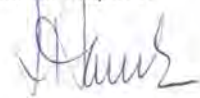
Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

 Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint

Pôle Solidarités
Jean-Michel Rapinat



Laurence Hauck

Nanterre, le

24 JUIL. 2026

Pôle Solidarités

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20251219-PA-19-12-2025A-AR du 19 décembre 2025 fixant la valeur du GIR départemental pour l'exercice 2026 à 8,02 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 5 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2026,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE**ARTICLE 1 :**

La part du forfait global relatif à la dépendance afférente au Département est applicable à l'établissement désigné, ci-après :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Médicis Sèvres
4 à 6 route du Pavé des Gardes
92310 Sèvres

Elle est versée mensuellement sous forme de dotation globale, et arrêtée pour l'année 2026 à **113 869,08 €** selon les modalités suivantes :

janvier à juin 2026 : **5 850,70 €**
juillet à décembre 2026 : **13 127,48 €**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint

Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat



Laurence Hauck

Nanterre, le

24 JUIL 2026

Pôle Solidarités

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20251219-PA-19-12-2025A-AR du 19 décembre 2025 fixant la valeur du GIR départemental pour l'exercice 2026 à 8,02 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 5 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2026,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE**ARTICLE 1 :**

La part du forfait global relatif à la dépendance afférente au Département est applicable à l'établissement désigné, ci-après :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Rabelais
4 rue Rabelais
92600 Asnières-sur-Seine

Elle est versée mensuellement sous forme de dotation globale, et arrêtée pour l'année 2026 à **150 310,68 €** selon les modalités suivantes :

janvier à juin 2026 : **6 564,76 €**
juillet à décembre 2026 : **18 487,02 €**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 3 :

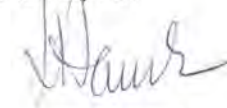
Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

 Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint

Pôle Solidarités
Jean-Michel Rapinat



Laurence Hauck

Nanterre, le

24 JUL. 2025

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20251219-PA-19-12-2025A-AR du 19 décembre 2025 fixant la valeur du GIR départemental pour l'exercice 2026 à 8,02 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 5 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2026,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE**ARTICLE 1 :**

La part du forfait global relatif à la dépendance afférente au Département est applicable à l'établissement désigné, ci-après :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Marguerite Renaudin
4 rue Marguerite Renaudin
92330 Sceaux

Elle est versée mensuellement sous forme de dotation globale, et arrêtée pour l'année 2026 à **186 836,22 €** selon les modalités suivantes :

janvier à juin 2026 : **16 481,83 €**
juillet à décembre 2026 : **14 657,54 €**

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 3 :

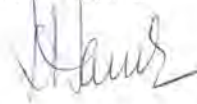
Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

Po/ Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint

Pôle Solidarités
Jean-Michel Rapinat



Laurence Hauck

Nanterre, le

24 **JUL** **2026**

Pôle Solidarités

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20251219-PA-19-12-2025A-AR du 19 décembre 2025 fixant la valeur du GIR départemental pour l'exercice 2026 à 8,02 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 5 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2026,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE**ARTICLE 1 :**

La part du forfait global relatif à la dépendance afférente au Département est applicable à l'établissement désigné, ci-après :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Repotel Gennevilliers
49 rue du pont d'Argenteuil
92230 Gennevilliers

Elle est versée mensuellement sous forme de dotation globale, et arrêtée pour l'année 2026 à **68 988,66 €** selon les modalités suivantes :

janvier à juin 2026 : **5 022,77 €**
juillet à décembre 2026 : **6 475,34 €**

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

Pu/ Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint
Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat



Laurence Hauck

Nanterre, le

24 JUIL 2026

Pôle Solidarités

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20251219-PA-19-12-2025A-AR du 19 décembre 2025 fixant la valeur du GIR départemental pour l'exercice 2026 à 8,02 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 5 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2026,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE**ARTICLE 1 :**

La part du forfait global relatif à la dépendance afférente au Département est applicable à l'établissement désigné, ci-après :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Repotel
23 rue Jean Jaurès
92130 Issy-les-Moulineaux

Elle est versée mensuellement sous forme de dotation globale, et arrêtée pour l'année 2026 à **34 043,58 €** selon les modalités suivantes :

janvier à juin 2026 : **2 643,47 €**
juillet à décembre 2026 : **3 030,46 €**

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint
Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat



Laurence Hauck

Nanterre, le

24 JUIL 2025**Le Président du Conseil départemental**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20251219-PA-19-12-2025A-AR du 19 décembre 2025 fixant la valeur du GIR départemental pour l'exercice 2026 à 8,02 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 5 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2026,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE**ARTICLE 1 :**

La part du forfait global relatif à la dépendance afférente au Département est applicable à l'établissement désigné, ci-après :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Retraite du Parc Châtillon
121 avenue de Verdun
92320 Châtillon

Elle est versée mensuellement sous forme de dotation globale, et arrêtée pour l'année 2026 à **93 658,98 €** selon les modalités suivantes :

janvier à juin 2026 : **9 566,24 €**
juillet à décembre 2026 : **6 043,59 €**

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 3 :

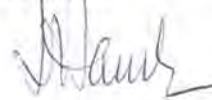
Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint

Pôle Solidarités
Jean-Michel Rapinat



Laurence Hauck

Nanterre, le

24 JUL 2026

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20251219-PA-19-12-2025A-AR du 19 décembre 2025 fixant la valeur du GIR départemental pour l'exercice 2026 à 8,02 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 5 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2026,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE**ARTICLE 1 :**

La part du forfait global relatif à la dépendance afférente au Département est applicable à l'établissement désigné, ci-après :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Saint Benoît
9 rue Heinrich
92100 Boulogne-Billancourt

Elle est versée mensuellement sous forme de dotation globale, et arrêtée pour l'année 2026 à **117 216,12 €** selon les modalités suivantes :

janvier à juin 2026 : **9 612,11 €**
juillet à décembre 2026 : **9 923,91 €**

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

P Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités
L'adjointe du Directeur général adjoint
Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat


Laurence Hauck

Nanterre, le

24 JUL 2026**Le Président du Conseil départemental**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20251219-PA-19-12-2025A-AR du 19 décembre 2025 fixant la valeur du GIR départemental pour l'exercice 2026 à 8,02 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 5 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2026,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE**ARTICLE 1 :**

La part du forfait global relatif à la dépendance afférente au Département est applicable à l'établissement désigné, ci-après :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Korian Saint Charles
99 rue Houdan
92330 Sceaux

Elle est versée mensuellement sous forme de dotation globale, et arrêtée pour l'année 2026 à **101 656,14 €** selon les modalités suivantes :

janvier à juin 2026 : **13 234,54 €**
juillet à décembre 2026 : **3 708,15 €**

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

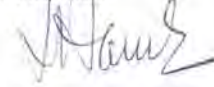
ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

P / Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités
L'adjointe du Directeur général adjoint
Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat



Laurence Hauck

Nanterre, le

24 JUIL. 2026

Pôle Solidarités

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20251219-PA-19-12-2025A-AR du 19 décembre 2025 fixant la valeur du GIR départemental pour l'exercice 2026 à 8,02 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 5 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2026,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE**ARTICLE 1 :**

La part du forfait global relatif à la dépendance afférente au Département est applicable à l'établissement désigné, ci-après :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Saint Joseph
3 rue Fauveau
92140 Clamart

Elle est versée mensuellement sous forme de dotation globale, et arrêtée pour l'année 2026 à **121 822,38 €** selon les modalités suivantes :

janvier à juin 2026 : **10 828,78 €**
juillet à décembre 2026 : **9 474,95 €**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 3 :

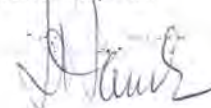
Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

 Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint

Pôle Solidarités
Jean-Michel Rapinat



Laurence Hauck

Nanterre, le

24 JUL 2025

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20251219-PA-19-12-2025A-AR du 19 décembre 2025 fixant la valeur du GIR départemental pour l'exercice 2026 à 8,02 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 5 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2026,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE**ARTICLE 1 :**

La part du forfait global relatif à la dépendance afférente au Département est applicable à l'établissement désigné, ci-après :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Sainte Agnès
7 avenue J.B. Clément
92100 Boulogne-Billancourt

Elle est versée mensuellement sous forme de dotation globale, et arrêtée pour l'année 2026 à **151 329,00 €** selon les modalités suivantes :

janvier à juin 2026 : **16 674,48 €**
juillet à décembre 2026 : **8 547,02 €**

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

 Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint

Pôle Solidarités
Jean-Michel Rapinat



Laurence Hauck

Nanterre, le

24 JUIL. 2026**Le Président du Conseil départemental**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20251219-PA-19-12-2025A-AR du 19 décembre 2025 fixant la valeur du GIR départemental pour l'exercice 2026 à 8,02 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 5 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2026,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE**ARTICLE 1 :**

La part du forfait global relatif à la dépendance afférente au Département est applicable à l'établissement désigné, ci-après :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Sainte Anne d'Auray
5 rue de Fontenay
92320 Châtillon

Elle est versée mensuellement sous forme de dotation globale, et arrêtée pour l'année 2026 à **355 907,88 €** selon les modalités suivantes :

janvier à juin 2026 : **19 193,74 €**
juillet à décembre 2026 : **40 124,24 €**

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

 Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint

Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat



Laurence Hauck

Nanterre, le

24 JUIL 2026**Le Président du Conseil départemental**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20251219-PA-19-12-2025A-AR du 19 décembre 2025 fixant la valeur du GIR départemental pour l'exercice 2026 à 8,02 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 5 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2026,
- Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE**ARTICLE 1 :**

La part du forfait global relatif à la dépendance afférente au Département est applicable à l'établissement désigné, ci-après :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Sainte Emilie
81 avenue Schneider
92140 Clamart

Elle est versée mensuellement sous forme de dotation globale, et arrêtée pour l'année 2026 à **622 606,08 €** selon les modalités suivantes :

janvier à juin 2026 : **43 338,31 €**
juillet à décembre 2026 : **60 429,37 €**

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 3 :

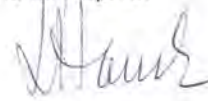
Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

P/Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint

Pôle Solidarités
Jean-Michel Rapinat



Laurence Hauck

Nanterre, le

24 JUIL. 2026

Pôle Solidarités

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20251219-PA-19-12-2025A-AR du 19 décembre 2025 fixant la valeur du GIR départemental pour l'exercice 2026 à 8,02 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 5 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2026,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE**ARTICLE 1 :**

La part du forfait global relatif à la dépendance afférente au Département est applicable à l'établissement désigné, ci-après :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Sainte Geneviève
60 rue Henri Barbusse
92000 Nanterre

Elle est versée mensuellement sous forme de dotation globale, et arrêtée pour l'année 2026 à **357 123,30 €** selon les modalités suivantes :

janvier à juin 2026 : **33 930,92 €**
juillet à décembre 2026 : **25 589,63 €**

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 3 :

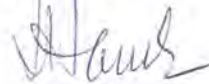
Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

2/ Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint
Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat



Laurence Hauck

Nanterre, le

24 JUL. 2026

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20251219-PA-19-12-2025A-AR du 19 décembre 2025 fixant la valeur du GIR départemental pour l'exercice 2026 à 8,02 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 5 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2026,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE**ARTICLE 1 :**

La part du forfait global relatif à la dépendance afférente au Département est applicable à l'établissement désigné, ci-après :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Maison de Retraite Protestante
5 rue Waldeck Rochet
92000 Nanterre

Elle est versée mensuellement sous forme de dotation globale, et arrêtée pour l'année 2026 à **203 962,02 €** selon les modalités suivantes :

janvier à juin 2026 : **17 143,49 €**
juillet à décembre 2026 : **16 850,18 €**

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 3 :

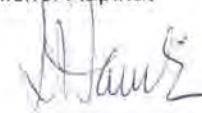
Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

R Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint

Pôle Solidarités
Jean-Michel Rapinat



Laurence Hauck

Nanterre, le

24 JUIL. 2026**Le Président du Conseil départemental**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20251219-PA-19-12-2025A-AR du 19 décembre 2025 fixant la valeur du GIR départemental pour l'exercice 2026 à 8,02 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 5 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2026,
- Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE**ARTICLE 1 :**

La part du forfait global relatif à la dépendance afférente au Département est applicable à l'établissement désigné, ci-après :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Roger Teullé et Soyer
20 rue des Graviers
92200 Neuilly-sur-Seine

Elle est versée mensuellement sous forme de dotation globale, et arrêtée pour l'année 2026 à **504 192,78 €** selon les modalités suivantes :

janvier à juin 2026 : **37 450,43 €**
juillet à décembre 2026 : **46 581,70 €**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

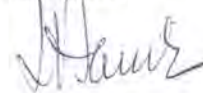
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

 Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint

Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat



Laurence Hauck

Nanterre, le

24 JUL 2025**Le Président du Conseil départemental**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20251219-PA-19-12-2025A-AR du 19 décembre 2025 fixant la valeur du GIR départemental pour l'exercice 2026 à 8,02 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 5 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2026,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE**ARTICLE 1 :**

La part du forfait global relatif à la dépendance afférente au Département est applicable à l'établissement désigné, ci-après :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Nadar de la Pagerie
27 rue Nadar
92500 Rueil-Malmaison

Elle est versée mensuellement sous forme de dotation globale, et arrêtée pour l'année 2026 à **127 516,38 €** selon les modalités suivantes :

janvier à juin 2026 : **15 294,24 €**
juillet à décembre 2026 : **5 958,49 €**

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 3 :

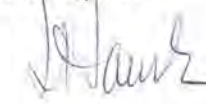
Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint

Pôle Solidarités
Jean-Michel Rapinat



Laurence Hauck

Nanterre, le

24 JUIL. 2026**Le Président du Conseil départemental**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20251219-PA-19-12-2025A-AR du 19 décembre 2025 fixant la valeur du GIR départemental pour l'exercice 2026 à 8,02 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 5 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2026,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE**ARTICLE 1 :**

La part du forfait global relatif à la dépendance afférente au Département est applicable à l'établissement désigné, ci-après :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Sainte Lucie
43 allée Sainte Lucie
92130 Issy-les-Moulineaux

Elle est versée mensuellement sous forme de dotation globale, et arrêtée pour l'année 2026 à **143 485,14 €** selon les modalités suivantes :

janvier à juin 2026 : **10 105,49 €**
juillet à décembre 2026 : **13 808,70 €**

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 3 :

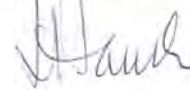
Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

 Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint

Pôle Solidarités
Jean-Michel Rapinat



Laurence Hauck

Nanterre, le

24 JUL. 2026**Le Président du Conseil départemental**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20251219-PA-19-12-2025A-AR du 19 décembre 2025 fixant la valeur du GIR départemental pour l'exercice 2026 à 8,02 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 5 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2026,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE**ARTICLE 1 :**

La part du forfait global relatif à la dépendance afférente au Département est applicable à l'établissement désigné, ci-après :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Sainte Marthe
3 à 5 rue Carnot
92270 Bois-Colombes

Elle est versée mensuellement sous forme de dotation globale, et arrêtée pour l'année 2026 à **202 432,68 €** selon les modalités suivantes :

janvier à juin 2026 : **16 975,59 €**
juillet à décembre 2026 : **16 763,19 €**

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

f / Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint

Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat



Laurence Hauck

Nanterre, le

24 JUL. 2026

Pôle Solidarités

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20251219-PA-19-12-2025A-AR du 19 décembre 2025 fixant la valeur du GIR départemental pour l'exercice 2026 à 8,02 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 5 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2026,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE**ARTICLE 1 :**

La part du forfait global relatif à la dépendance afférente au Département est applicable à l'établissement désigné, ci-après :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Solemnes
39 à 43 rue Marceau
92400 Courbevoie

Elle est versée mensuellement sous forme de dotation globale, et arrêtée pour l'année 2026 à **177 433,80 €** selon les modalités suivantes :

janvier à juin 2026 : **19 018,83 €**
juillet à décembre 2026 : **10 553,47 €**

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

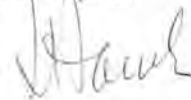
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint

Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat



Laurence Hauck

Nanterre, le

24 JUIL. 2026

Pôle Solidarités

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20251219-PA-19-12-2025A-AR du 19 décembre 2025 fixant la valeur du GIR départemental pour l'exercice 2026 à 8,02 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 5 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2026,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE**ARTICLE 1 :**

La part du forfait global relatif à la dépendance afférente au Département est applicable à l'établissement désigné, ci-après :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Thémis Jean Rostand
6 à 8 avenue du Bois
92290 Châtenay-Malabry

Elle est versée mensuellement sous forme de dotation globale, et arrêtée pour l'année 2026 à **178 218,54 €** selon les modalités suivantes :

janvier à juin 2026 : **12 314,87 €**
juillet à décembre 2026 : **17 388,22 €**

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

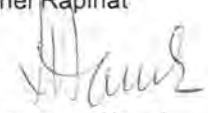
ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

 Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités
L'adjointe du Directeur général adjoint
Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat


Laurence Hauck

Nanterre, le

24 JUL 2026**Le Président du Conseil départemental**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20251219-PA-19-12-2025A-AR du 19 décembre 2025 fixant la valeur du GIR départemental pour l'exercice 2026 à 8,02 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 5 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2026,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE**ARTICLE 1 :**

La part du forfait global relatif à la dépendance afférente au Département est applicable à l'établissement désigné, ci-après :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Tiers temps Suresnes
6 rue de Chevreul
92150 Suresnes

Elle est versée mensuellement sous forme de dotation globale, et arrêtée pour l'année 2026 à **85 618,08 €** selon les modalités suivantes :

janvier à juin 2026 : **4 090,56 €**
juillet à décembre 2026 : **10 179,12 €**

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint

Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat



Laurence Hauck

Nanterre, le

24 JUL. 2026

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20251219-PA-19-12-2025A-AR du 19 décembre 2025 fixant la valeur du GIR départemental pour l'exercice 2026 à 8,02 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 5 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2026,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE**ARTICLE 1 :**

La part du forfait global relatif à la dépendance afférente au Département est applicable à l'établissement désigné, ci-après :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Union Belge
49 rue de Colombes
92400 Courbevoie

Elle est versée mensuellement sous forme de dotation globale, et arrêtée pour l'année 2026 à **117 982,62 €** selon les modalités suivantes :

janvier à juin 2026 : **9 982,54 €**
juillet à décembre 2026 : **9 681,23 €**

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 3 :

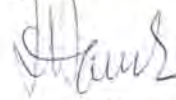
Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint
Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat



Laurence Hauck

Nanterre, le

24 JUL. 2026**Le Président du Conseil départemental**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20251219-PA-19-12-2025A-AR du 19 décembre 2025 fixant la valeur du GIR départemental pour l'exercice 2026 à 8,02 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 5 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2026,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE**ARTICLE 1 :**

La part du forfait global relatif à la dépendance afférente au Département est applicable à l'établissement désigné, ci-après :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Villa Beausoleil
32 rue de la Résistance
92370 Chaville

Elle est versée mensuellement sous forme de dotation globale, et arrêtée pour l'année 2026 à **68 360,88 €** selon les modalités suivantes :

janvier à juin 2026 : **6 062,23 €**
juillet à décembre 2026 : **5 331,25 €**

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

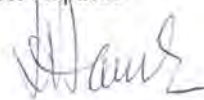
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint

Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat



Laurence Hauck

Nanterre, le

24 JUL 2026

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20251219-PA-19-12-2025A-AR du 19 décembre 2025 fixant la valeur du GIR départemental pour l'exercice 2026 à 8,02 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 5 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2026,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE**ARTICLE 1 :**

La part du forfait global relatif à la dépendance afférente au Département est applicable à l'établissement désigné, ci-après :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Villa Beausoleil
64 rue Gabriel Péri
92120 Montrouge

Elle est versée mensuellement sous forme de dotation globale, et arrêtée pour l'année 2026 à **81 482,58 €** selon les modalités suivantes :

janvier à juin 2026 : **7 060,42 €**
juillet à décembre 2026 : **6 520,01 €**

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités
L'adjointe du Directeur général adjoint
Pôle Solidarités
Jean-Michel Rapinat


Laurence Hauck

Nanterre, le

24 JUIL 2026**Le Président du Conseil départemental**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20251219-PA-19-12-2025A-AR du 19 décembre 2025 fixant la valeur du GIR départemental pour l'exercice 2026 à 8,02 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 5 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2026,
- Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE**ARTICLE 1 :**

La part du forfait global relatif à la dépendance afférente au Département est applicable à l'établissement désigné, ci-après :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Villa Borghese
8 rue Paul Napoléon Roinard
92400 Courbevoie

Elle est versée mensuellement sous forme de dotation globale, et arrêtée pour l'année 2026 à **94 020,36 €** selon les modalités suivantes :

janvier à juin 2026 : **7 643,72 €**
juillet à décembre 2026 : **8 026,34 €**

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 3 :

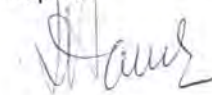
Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint
Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat



Laurence Hauck

Nanterre, le

24 **JUIL** 2026

Pôle Solidarités

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20251219-PA-19-12-2025A-AR du 19 décembre 2025 fixant la valeur du GIR départemental pour l'exercice 2026 à 8,02 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 5 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2026,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE**ARTICLE 1 :**

La part du forfait global relatif à la dépendance afférente au Département est applicable à l'établissement désigné, ci-après :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Villa Caroline
22 rue Jeanne d'Arc
92230 Gennevilliers

Elle est versée mensuellement sous forme de dotation globale, et arrêtée pour l'année 2026 à **143 682,24 €** selon les modalités suivantes :

janvier à juin 2026 : **9 825,41 €**
juillet à décembre 2026 : **14 121,63 €**

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

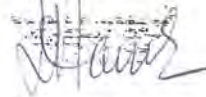
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint

Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat



Laurence Hauck

Nanterre, le

24 JUL. 2026**Le Président du Conseil départemental**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20251219-PA-19-12-2025A-AR du 19 décembre 2025 fixant la valeur du GIR départemental pour l'exercice 2026 à 8,02 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 5 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2026,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE**ARTICLE 1 :**

La part du forfait global relatif à la dépendance afférente au Département est applicable à l'établissement désigné, ci-après :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Villa Concorde
21 bis rue de la Concorde
92600 Asnières-sur-Seine

Elle est versée mensuellement sous forme de dotation globale, et arrêtée pour l'année 2026 à **46 811,28 €** selon les modalités suivantes :

janvier à juin 2026 : **3 009,01 €**
juillet à décembre 2026 : **4 792,87 €**

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint

Pôle Solidarités
Jean-Michel Rapinat



Laurence Hauck

Nanterre, le

24 JUIL 2026

Pôle Solidarités

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20251219-PA-19-12-2025A-AR du 19 décembre 2025 fixant la valeur du GIR départemental pour l'exercice 2026 à 8,02 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 5 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2026,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE**ARTICLE 1 :**

La part du forfait global relatif à la dépendance afférente au Département est applicable à l'établissement désigné, ci-après :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Villa d'Epidaure
17 rue des Croissants
92380 Garches

Elle est versée mensuellement sous forme de dotation globale, et arrêtée pour l'année 2026 à **58 469,34 €** selon les modalités suivantes :

janvier à juin 2026 : **5 040,57 €**
juillet à décembre 2026 : **4 704,32 €**

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

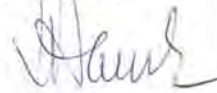
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

 Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint

Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat



Laurence Hauck

Nanterre, le

24 JUL 2026**Le Président du Conseil départemental**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20251219-PA-19-12-2025A-AR du 19 décembre 2025 fixant la valeur du GIR départemental pour l'exercice 2026 à 8,02 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 5 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2026,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE**ARTICLE 1 :**

La part du forfait global relatif à la dépendance afférente au Département est applicable à l'établissement désigné, ci-après :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Villa des Sources
23 à 25 rue de Versailles
92410 Ville-d'Avray

Elle est versée mensuellement sous forme de dotation globale, et arrêtée pour l'année 2026 à **34 164,00 €** selon les modalités suivantes :

janvier à juin 2026 : **1 575,89 €**
juillet à décembre 2026 : **4 118,11 €**

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

 Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint

Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat



Laurence Hauck

Nanterre, le

24 JUIL 2026

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20251219-PA-19-12-2025A-AR du 19 décembre 2025 fixant la valeur du GIR départemental pour l'exercice 2026 à 8,02 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 5 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2026,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE**ARTICLE 1 :**

La part du forfait global relatif à la dépendance afférente au Département est applicable à l'établissement désigné, ci-après :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Villa Garlande
45 rue Henri Ravéra
92220 Bagneux

Elle est versée mensuellement sous forme de dotation globale, et arrêtée pour l'année 2026 à **149 201,04 €** selon les modalités suivantes :

janvier à juin 2026 : **11 333,29 €**
juillet à décembre 2026 : **13 533,55 €**

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

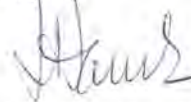
ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

 Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint
Pôle Solidarités
Jean-Michel Rapinat



Laurence Hauck

Nanterre, le

24 JUL 2026

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20251219-PA-19-12-2025A-AR du 19 décembre 2025 fixant la valeur du GIR départemental pour l'exercice 2026 à 8,02 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 5 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2026,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE**ARTICLE 1 :**

La part du forfait global relatif à la dépendance afférente au Département est applicable à l'établissement désigné, ci-après :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Villa Impératrice
29 à 31 boulevard Solférino
92500 Rueil-Malmaison

Elle est versée mensuellement sous forme de dotation globale, et arrêtée pour l'année 2026 à **186 679,26 €** selon les modalités suivantes :

janvier à juin 2026 : **15 249,99 €**
juillet à décembre 2026 : **15 863,22 €**

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

Bj Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint

Pôle Solidarités
Jean-Michel Rapinat



Laurence Hauck

Nanterre, le

24 JUL 2025**Le Président du Conseil départemental**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20251219-PA-19-12-2025A-AR du 19 décembre 2025 fixant la valeur du GIR départemental pour l'exercice 2026 à 8,02 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 5 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2026,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE**ARTICLE 1 :**

La part du forfait global relatif à la dépendance afférente au Département est applicable à l'établissement désigné, ci-après :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Résidence Voltaire
35 rue Voltaire
92800 Puteaux

Elle est versée mensuellement sous forme de dotation globale, et arrêtée pour l'année 2026 à **105 755,10 €** selon les modalités suivantes :

janvier à juin 2026 : **4 228,19 €**
juillet à décembre 2026 : **13 397,66 €**

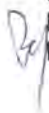
ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 3 :

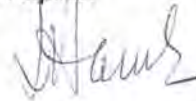
Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

 Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint
Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat



Laurence Hauck

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L 314-1 et suivants,
- Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221- 1 et suivants,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 5 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2026,
- Vu les propositions budgétaires 2026 et leurs annexes transmises le 30 octobre 2025 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1,
- Vu le rapport budgétaire de la Direction Enfance, Adolescence et Famille,
- Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le budget autorisé par groupes fonctionnels et le tarif journalier applicable à l'établissement désigné ci- après, sont fixés comme suit :

**Fondation Léopold Bellan
Maison et appartement Léopold Bellan de Courbevoie
Service internat
175 rue Jean-Baptiste Charcot
92400 Courbevoie**

Les charges et les produits prévisionnels :

Groupes fonctionnels		Budget autorisé année 2026 en €
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	148 331,00
	Groupe II : Dépenses de personnel	822 100,00
	Groupe III : Dépenses de structure	107 605,00
	Total général (I+II+III)	1 078 036,00
	Couverture déficits antérieurs	0,00
	Total des dépenses d'exploitation	1 078 036,00
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	1 056 727,00
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	1 000,00
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	1 248,00
	Total général (I+II+III)	1 058 975,00
	Couverture excédents antérieurs	0,00
	Total des produits d'exploitation	1 058 975,00

Le prix de journée corrigé est fixé à compter du 1^{er} juillet 2026 à 208,73 €.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Président de la Fondation Léopold Bellan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au recueil des actes administratifs du Département, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

Fait à Nanterre, le 29 JUL. 2026

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat



Pôle Solidarités

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L 314-1 et suivants,
- Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221- 1 et suivants,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 5 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2026,
- Vu les propositions budgétaires 2026 et leurs annexes transmises le 30 octobre 2025 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1,
- Vu le rapport budgétaire de la Direction Enfance, Adolescence et Famille,
- Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le budget autorisé par groupes fonctionnels et le tarif journalier applicable à l'établissement désigné ci- après, sont fixés comme suit :

**Fondation Léopold Bellan
Maison et appartements Léopold Bellan de Courbevoie
Service appartements
175 rue Jean-Baptiste Charcot
92400 Courbevoie**

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20260729-ase29_07_26c-AR
Date de télétransmission : 29/07/2026
Date de réception préfecture : 29/07/2026

Les charges et les produits prévisionnels :

Groupes fonctionnels		Budget autorisé année 2026 en €
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	147 022,00
	Groupe II : Dépenses de personnel	423 079,00
	Groupe III : Dépenses de structure	251 851,00
	Total général (I+II+III)	821 952,00
	Couverture déficits antérieurs	1 863,49
	Total des dépenses d'exploitation	823 815,49
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	821 863,49
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	1 952,00
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	0,00
	Total général (I+II+III)	823 815,49
	Couverture excédents antérieurs	0,00
	Total des produits d'exploitation	823 815,49

Le prix de journée corrigé est fixé à compter du 1^{er} juillet 2026 à 102,75 €.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Président de la Fondation Léopold Bellan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au recueil des actes administratifs du Département, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

Fait à Nanterre, le **29 JUL. 2026**

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20260729-ase29_07_26c-AR
Date de télétransmission : 29/07/2026
Date de réception préfecture : 29/07/2026

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L.314-1 et suivants,
- Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221-1 et suivants,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 5 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2026,
- Vu les propositions budgétaires 2026 et leurs annexes transmises le 30 octobre 2025 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1,
- Vu le rapport budgétaire de la Direction Enfance, Adolescence et Famille,
- Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le budget autorisé par groupes fonctionnels et le tarif journalier applicable à l'établissement désigné ci-après, sont fixés comme suit :

**Fondation Léopold Bellan
Maison et appartement Léopold Bellan de Courbevoie
Service appartements renforcé 16-18 ans – Accueil alternatif
175 rue Jean-Baptiste Charcot
92400 Courbevoie**

Les charges et les produits prévisionnels :

Groupes fonctionnels		Budget autorisé année 2026 en €
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	98 840,00
	Groupe II : Dépenses de personnel	344 236,00
	Groupe III : Dépenses de structure	202 211,00
	Total général (I+II+III)	645 287,00
	Couverture déficits antérieurs	0,00
	Total des dépenses d'exploitation	645 287,00
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	645 287,00
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	0,00
	Total général (I+II+III)	645 287,00
	Couverture excédents antérieurs	0,00
	Total des produits d'exploitation	645 287,00

Le prix de journée corrigé est fixé à compter du 1^{er} juillet 2026 à 208,26 €.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Président de la Fondation Léopold Bellan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au recueil des actes administratifs du Département, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

Fait à Nanterre, le **29 JUIL. 2026**

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités
L'adjointe du Directeur général adjoint
Pôle Solidarités


Jean-Michel Rapinat

Laurence Hauck

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20260729-ase29_07_26d-AR
Date de télétransmission : 29/07/2026
Date de réception préfecture : 29/07/2026



Pôle Solidarités

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L 314-1 et suivants,
- Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221- 1 et suivants,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 5 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2026,
- Vu les propositions budgétaires 2026 et leurs annexes transmises le 30 octobre 2025 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1,
- Vu le rapport budgétaire de la Direction Enfance, Adolescence et Famille,
- Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le budget autorisé par groupes fonctionnels et le tarif journalier applicable à l'établissement désigné ci- après, sont fixés comme suit :

**Fondation Léopold Bellan
Maison et appartements Léopold Bellan de Courbevoie
Service appartements renforcé 18-21 ans – Accueil alternatif
175 rue Jean-Baptiste Charcot
92400 Courbevoie**

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20260729-ase29_07_26e-AR
Date de télétransmission : 29/07/2026
Date de réception préfecture : 29/07/2026

Les charges et les produits prévisionnels :

Groupes fonctionnels		Budget autorisé année 2026 en €
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	83 420,00
	Groupe II : Dépenses de personnel	260 821,00
	Groupe III : Dépenses de structure	145 793,00
	Total général (I+II+III)	490 034,00
	Couverture déficits antérieurs	0,00
	Total des dépenses d'exploitation	490 034,00
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	490 034,00
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	0,00
	Total général (I+II+III)	490 034,00
	Couverture excédents antérieurs	0,00
	Total des produits d'exploitation	490 034,00

Le prix de journée corrigé est fixé à compter du 1^{er} juillet 2026 à 143,70 €.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Président de la Fondation Léopold Bellan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au recueil des actes administratifs du Département, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

Fait à Nanterre, le **29 JUL. 2026**

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités
L'adjointe du Directeur général adjoint
Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat

Laurence Hauck

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20260729-ase29_07_26e-AR
Date de télétransmission : 29/07/2026
Date de réception préfecture : 29/07/2026



Pôle Solidarités

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L 314-1 et suivants,
- Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221- 1 et suivants,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 5 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2026,
- Vu les propositions budgétaires 2026 et leurs annexes transmises le 30 octobre 2025 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1,
- Vu le rapport budgétaire de la Direction Enfance, Adolescence et Famille,
- Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le budget autorisé par groupes fonctionnels et le tarif journalier applicable à l'établissement désigné ci- après, sont fixés comme suit :

**Fondation La Vie au Grand Air - Priorité Enfance
Accueils éducatifs des Hauts-de-Seine (AEHS)
Hébergements – Maison d'enfants et Service d'accueil familial
16-18 rue Joseph Lahuëc
92290 Châtenay-Malabry**

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20260730-ase30_07_26a-AR
Date de télétransmission : 30/07/2026
Date de réception préfecture : 30/07/2026

Les charges et les produits prévisionnels :

Groupes fonctionnels		Budget autorisé année 2026 en €
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	334 548,00
	Groupe II : Dépenses de personnel	2 130 552,00
	Groupe III : Dépenses de structure	450 816,00
	Total général (I+II+III)	2 915 916,00
	Couverture déficits antérieurs	21 078,70
	Total des dépenses d'exploitation	2 936 994,70
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	2 935 936,00
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	1 058,70
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	0,00
	Total général (I+II+III)	2 936 994,70
	Couverture excédents antérieurs	0,00
	Total des produits d'exploitation	2 936 994,70

Le prix de journée corrigé est fixé à compter du 1^{er} juillet 2026 à 201,13 €.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Président de la Fondation La Vie au Grand Air - Priorité Enfance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au recueil des actes administratifs du Département, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

Fait à Nanterre, le **30 JUL. 2026**

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités


Jean-Michel Rapinat

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L 314-1 et suivants,
- Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221- 1 et suivants,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 5 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2026,
- Vu les propositions budgétaires 2026 et leurs annexes transmises le 30 octobre 2025 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1,
- Vu le rapport budgétaire de la Direction Enfance, Adolescence et Famille,
- Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le budget autorisé par groupes fonctionnels et le tarif journalier applicable à l'établissement désigné ci- après, sont fixés comme suit :

**Fondation La Vie au Grand Air - Priorité Enfance
Accueils éducatifs des Hauts-de-Seine (AEHS)
Service individualisé diversifié (SID)
16-18 rue Joseph Lahuëc
92290 Châtenay-Malabry**

Les charges et les produits prévisionnels :

Groupes fonctionnels		Budget autorisé année 2026 en €
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	144 850,00
	Groupe II : Dépenses de personnel	446 294,00
	Groupe III : Dépenses de structure	374 150,00
	Total général (I+II+III)	965 294,00
	Couverture déficits antérieurs	0,00
	Total des dépenses d'exploitation	965 294,00
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	919 724,67
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	882,00
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	0,00
	Total général (I+II+III)	920 606,67
	Couverture excédents antérieurs	44 687,33
	Total des produits d'exploitation	965 294,00

Le prix de journée corrigé est fixé à compter du 1^{er} juillet 2026 à 109,78 €.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Président de la Fondation La Vie au Grand Air - Priorité Enfance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au recueil des actes administratifs du Département, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

Fait à Nanterre, le **30 JUL. 2026**

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20260730-ase30_07_26b-AR
Date de télétransmission : 30/07/2026
Date de réception préfecture : 30/07/2026



Pôle Solidarités

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L 314-1 et suivants,
- Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221- 1 et suivants,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 5 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2026,
- Vu les propositions budgétaires 2026 et leurs annexes transmises le 30 octobre 2025 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1,
- Vu le rapport budgétaire de la Direction Enfance, Adolescence et Famille,
- Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La dotation globale annuelle autorisée par groupes fonctionnels et le prix de journée applicable à l'établissement désigné ci-après, sont fixés comme suit :

**Fondation La Vie au Grand Air - Priorité Enfance
Accueils éducatifs des Hauts-de-Seine (AEHS)
Service de soutien à la parentalité et accueil de jour – SPAJ Enfants
16-18 rue Joseph Lahuëc
92290 Châtenay-Malabry**

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20260730-ase30_07_26c-AR
Date de télétransmission : 30/07/2026
Date de réception préfecture : 30/07/2026

Les charges et les produits prévisionnels :

Groupes fonctionnels		Budget autorisé année 2026 en €
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	47 988,00
	Groupe II : Dépenses de personnel	483 236,00
	Groupe III : Dépenses de structure	106 600,00
	Total général (I+II+III)	637 824,00
	Couverture déficits antérieurs	0,00
	Total des dépenses d'exploitation	637 824,00
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	620 128,22
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	882,00
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	0,00
	Total général (I+II+III)	621 010,22
	Couverture excédents antérieurs	16 813,78
	Total des produits d'exploitation	637 824,00

Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} juillet 2026, pour les mineurs hors département des Hauts-de-Seine est fixé à 104,24 €.

ARTICLE 2 :

Le budget pour l'année 2026, d'un montant de 620 128,22 € est versé mensuellement sous forme d'une dotation globale.

La dotation globale est fixée à 620 128,22 €, pour l'année 2026 sur la base d'un taux d'activité 100% altoséquanais.

La dotation est versée selon les modalités suivantes :

- de janvier à juin 2026 : 6 acomptes mensuels de 51 318,95 €, soit la somme de 307 913,70 € ;
- de juillet à décembre 2026 : 6 acomptes de 52 035,75 €, soit la somme de 312 214,52 €.

Au global pour 2026 est versée la somme de 620 128,22 €.

Le versement de la dotation globale du « Service de soutien à la parentalité et accueil de jour – SPAJ Enfants » des « Accueils éducatifs des Hauts-de-Seine (AEHS) » est effectué par douzième.

Dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38 (propositions budgétaires non transmises), des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur.

ARTICLE 3 :

Les modalités de financement seront liées à l'activité altoséquanaise pour 2026 et des ajustements pourront être effectués dans le cadre du budget prévisionnel 2028.

En cas de sous-activité constatée au compte administratif 2026, le trop-perçu pourra être déduit du montant de la dotation globale 2028.

En cas de suractivité constatée au compte administratif 2026, le moins-perçu pourra être ajouté au montant de la dotation globale 2028.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Président de la Fondation La Vie au Grand Air - Priorité Enfance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au recueil des actes administratifs du Département, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

Fait à Nanterre, le **30 JUL. 2026**

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat



Pôle Solidarités

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L.314-1 et suivants,
- Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221- 1 et suivants,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 5 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2026,
- Vu les propositions budgétaires 2026 et leurs annexes transmises le 30 octobre 2025 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1,
- Vu le rapport budgétaire de la Direction Enfance, Adolescence et Famille,
- Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La dotation globale annuelle autorisée par groupes fonctionnels et le prix de journée applicable à l'établissement désigné ci-après, sont fixés comme suit :

**Fondation La Vie au Grand Air - Priorité Enfance
Accueils éducatifs des Hauts-de-Seine (AEHS)
Service de soutien à la parentalité et accueil de jour – SPAJ Adolescents
16-18 rue Joseph Lahuëc
92290 Châtenay-Malabry**

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20260730-ase30_07_26d-AR
Date de télétransmission : 30/07/2026
Date de réception préfecture : 30/07/2026

Les charges et les produits prévisionnels :

Groupes fonctionnels		Budget autorisé année 2026 en €
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	32 267,00
	Groupe II : Dépenses de personnel	419 155,00
	Groupe III : Dépenses de structure	174 746,00
	Total général (I+II+III)	626 168,00
	Couverture déficits antérieurs	0,00
	Total des dépenses d'exploitation	626 168,00
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	623 466,97
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	706,00
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	0,00
	Total général (I+II+III)	624 172,97
	Couverture excédents antérieurs	1 995,03
	Total des produits d'exploitation	626 168,00

Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} juillet 2026, pour les mineurs hors département des Hauts-de-Seine est fixé à 91,95 €.

ARTICLE 2 :

Le budget pour l'année 2026, d'un montant de 623 466,97 € est versé mensuellement sous forme d'une dotation globale.

La dotation globale est fixée à 623 466,97 €, pour l'année 2026 sur la base d'un taux d'activité 100% altoséquanais.

La dotation est versée selon les modalités suivantes :

- de janvier à juin 2026 : 6 acomptes mensuels de 51 688,17 €, soit la somme de 310 129,00 € ;
- de juillet à décembre 2026 : 6 acomptes de 52 223,00 €, soit la somme de 313 337,97 €.

Au global pour 2026 est versée la somme de 623 466,97 €.

Le versement de la dotation globale du « Service de soutien à la parentalité et accueil de jour – SPAJ Adolescents » des « Accueils éducatifs des Hauts-de-Seine (AEHS) » est effectué par douzième.

Dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38 (propositions budgétaires non transmises), des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur.

ARTICLE 3 :

Les modalités de financement seront liées à l'activité altoséquanaise pour 2026 et des ajustements pourront être effectués dans le cadre du budget prévisionnel 2028.

En cas de sous-activité constatée au compte administratif 2026, le trop-perçu pourra être déduit du montant de la dotation globale 2028.

En cas de suractivité constatée au compte administratif 2026, le moins-perçu pourra être ajouté au montant de la dotation globale 2028.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Président de la Fondation La Vie au Grand Air - Priorité Enfance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au recueil des actes administratifs du Département, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

Fait à Nanterre, le **30 JUL. 2026**

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat



Pôle Solidarités

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L.314-1 et suivants,
- Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221- 1 et suivants,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 5 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2026,
- Vu les propositions budgétaires 2026 et leurs annexes transmises le 30 octobre 2025 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1,
- Vu le rapport budgétaire de la Direction Enfance, Adolescence et Famille,
- Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La dotation globale annuelle autorisée par groupes fonctionnels et le prix de journée applicable à l'établissement désigné ci-après, sont fixés comme suit :

**Fondation La Vie au Grand Air - Priorité Enfance
Accueils éducatifs de Courbevoie (AEC)
Service d'accompagnement des mineurs non accompagnés
20^{ter} rue de Bezons
92400 Courbevoie**

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20260803-ase03_08_26a-AR
Date de télétransmission : 03/08/2026
Date de réception préfecture : 03/08/2026

Les charges et les produits prévisionnels :

Groupes fonctionnels		Budget autorisé année 2026 en €
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	335 324,00
	Groupe II : Dépenses de personnel	703 624,00
	Groupe III : Dépenses de structure	705 790,00
	Total général (I+II+III)	1 744 738,00
	Couverture déficits antérieurs	0,00
	Total des dépenses d'exploitation	1 744 738,00
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	1 592 426,00
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	2 312,00
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	0,00
	Total général (I+II+III)	1 594 738,00
	Couverture excédents antérieurs	150 000,00
	Total des produits d'exploitation	1 744 738,00

Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} juillet 2026, pour les mineurs hors département des Hauts-de-Seine est fixé à 86,76 €.

ARTICLE 2 :

Le budget pour l'année 2026, d'un montant de 1 592 426,00 € est versé mensuellement sous forme d'une dotation globale.

La dotation globale est fixée à 1 592 426,00 €, pour l'année 2026 sur la base d'un taux d'activité 100% altoséquanais.

La dotation est versée selon les modalités suivantes :

- de janvier à juin 2026 : 6 acomptes mensuels de 133 840,33 €, soit la somme de 803 042,00 € ;
- de juillet à décembre 2026 : 6 acomptes de 131 564,00 €, soit la somme de 789 384,00 €.

Au global pour 2026 est versée la somme de 1 592 426,00 €.

Le versement de la dotation globale du « Service d'accompagnement des mineurs non accompagnés » des « Accueils éducatifs de Courbevoie (AEC) » est effectué par douzième.

Dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38 (propositions budgétaires non transmises), des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur.

ARTICLE 3 :

Les modalités de financement seront liées à l'activité altoséquanaise pour 2026 et des ajustements pourront être effectués dans le cadre du budget prévisionnel 2028.

En cas de sous-activité constatée au compte administratif 2026, le trop-perçu pourra être déduit du montant de la dotation globale 2028.

En cas de suractivité constatée au compte administratif 2026, le moins-perçu pourra être ajouté au montant de la dotation globale 2028.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Président de la Fondation La Vie au Grand Air - Priorité Enfance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au recueil des actes administratifs du Département, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

Fait à Nanterre, le **31 JUIL. 2026**

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités


Jean-Michel Rapinat



Pôle Solidarités

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L.314-1 et suivants,
- Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221-1 et suivants,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 5 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2026,
- Vu les propositions budgétaires 2026 et leurs annexes transmises le 30 octobre 2025 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1,
- Vu le rapport budgétaire de la Direction Enfance, Adolescence et Famille,
- Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La dotation globale annuelle autorisée par groupes fonctionnels et le prix de journée applicable à l'établissement désigné ci-après, sont fixés comme suit :

**Fondation La Vie au Grand Air - Priorité Enfance
Accueils éducatifs de Courbevoie (AEC)
Service multi-accueil pour les situations complexes
20^{ter} rue de Bezons
92400 Courbevoie**

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20260803-ase03_08_26b-AR
Date de télétransmission : 03/08/2026
Date de réception préfecture : 03/08/2026

Les charges et les produits prévisionnels :

Groupes fonctionnels		Budget autorisé année 2026 en €
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	229 255,00
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 389 928,00
	Groupe III : Dépenses de structure	432 000,00
	Total général (I+II+III)	2 051 183,00
	Couverture déficits antérieurs	0,00
	Total des dépenses d'exploitation	2 051 183,00
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	1 808 871,00
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	2 312,00
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	0,00
	Total général (I+II+III)	1 811 183,00
	Couverture excédents antérieurs	240 000,00
	Total des produits d'exploitation	2 051 183,00

Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} juillet 2026, pour les mineurs hors département des Hauts-de-Seine est fixé à 329,86 €.

ARTICLE 2 :

Le budget pour l'année 2026, d'un montant de 1 808 871,00 € est versé mensuellement sous forme d'une dotation globale

La dotation globale est fixée à 1 808 871,00 €, pour l'année 2026 sur la base d'un taux d'activité 100% altoséquanais.

La dotation est versée selon les modalités suivantes :

- de janvier à juin 2026 : 6 acomptes mensuels de 150 128,75 €, soit la somme de 900 772,50 € ;
- de juillet à décembre 2026 : 6 acomptes de 151 349,75 €, soit la somme de 908 098,50 €.

Au global pour 2026 est versée la somme de 1 808 871,00 €.

Le versement de la dotation globale du « Service multi-accueil pour les situations complexes » des « Accueils éducatifs de Courbevoie (AEC) » est effectué par douzième.

Dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38 (propositions budgétaires non transmises), des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur.

ARTICLE 3 :

Les modalités de financement seront liées à l'activité altoséquanaise pour 2026 et des ajustements pourront être effectués dans le cadre du budget prévisionnel 2028.

En cas de sous-activité constatée au compte administratif 2026, le trop-perçu pourra être déduit du montant de la dotation globale 2028.

En cas de suractivité constatée au compte administratif 2026, le moins-perçu pourra être ajouté au montant de la dotation globale 2028.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Président de la Fondation La Vie au Grand Air - Priorité Enfance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au recueil des actes administratifs du Département, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

Fait à Nanterre, le **31 JUL. 2026**

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités


Jean-Michel Rapinat

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L 314-1 et suivants,
- Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221- 1 et suivants,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 5 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2026,
- Vu les propositions budgétaires 2026 et leurs annexes transmises le 30 octobre 2025 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1,
- Vu le rapport budgétaire de la Direction Enfance, Adolescence et Famille,
- Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La dotation annuelle applicable au club de prévention spécialisée désigné ci-après, sont fixés comme suit

**Association L'Essor
Club de prévention spécialisé L'Essor
13 bis rue Morice
92110 Clichy**

Les charges et les produits prévisionnels :

Groupes fonctionnels		Budget autorisé année 2026 en €
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	21 793,00
	Groupe II : Dépenses de personnel	502 651,00
	Groupe III : Dépenses de structure	100 712,40
	Total général (I+II+III)	625 156,40
	Couverture déficits antérieurs	0,00
	Total des dépenses d'exploitation	625 156,40
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	468 183,00
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	9 766,00
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	30 868,00
	Total général (I+II+III)	508 817,00
	Couverture excédents antérieurs	116 339,40
	Total des produits d'exploitation	625 156,40

ARTICLE 2 :

La dotation initiale pour l'année 2026 est arrêté à 468 183 €.

Le montant de la dotation a été ajusté en tenant compte du solde de l'excédent 2024 pour un montant de 116 339,40 €.

Les modalités de versement sont les suivantes :

- Un premier acompte d'un montant de 120 071,30 € correspondant à 50 % de la dotation 2025 est versé au cours du premier trimestre de l'année 2026 ;
- Un versement de 348 111,17 € correspondant au solde du montant de la dotation 2026.

ARTICLE 3 :

Les modalités de financement seront liées à l'activité alto-séquanaise pour 2026 et des ajustements pourront être effectués dans le cadre du budget prévisionnel 2028.

En cas de sous-activité constatée au compte administratif 2026, le trop-perçu pourra être déduit du montant de la dotation globale 2028.

En cas de suractivité constatée au compte administratif 2026, le moins-perçu pourra être ajouté au montant de la dotation globale 2028.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Président de l'Association L'Essor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au recueil des actes administratifs du Département, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

Fait à Nanterre, le

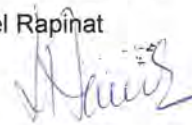
 4 AOUT 2026

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

 Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint
Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat


Laurence Hauck

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L 314-1 et suivants,
- Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221- 1 et suivants,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 5 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2026,
- Vu les propositions budgétaires 2026 et leurs annexes transmises le 30 octobre 2025 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1,
- Vu le rapport budgétaire de la Direction Enfance, Adolescence et Famille,
- Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le budget autorisé par groupes fonctionnels et le tarif journalier applicable à l'établissement désigné ci- après, sont fixés comme suit :

**Association L'Essor
MECS Quenessen
79 bis rue de Villiers
92200 Neuilly-sur-Seine**

Les charges et les produits prévisionnels :

Groupes fonctionnels		Budget autorisé année 2026 en €
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	443 800,00
	Groupe II : Dépenses de personnel	3 017 225,00
	Groupe III : Dépenses de structure	483 425,00
	Total général (I+II+III)	3 944 450,00
	Couverture déficits antérieurs	0,00
	Total des dépenses d'exploitation	3 944 450,00
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	3 804 415,00
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	132 243,00
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	7 792,00
	Total général (I+II+III)	3 944 450,00
	Couverture excédents antérieurs	0,00
	Total des produits d'exploitation	3 944 450,00

Le prix de journée corrigé est fixé à compter du 1^{er} juillet 2026 à 306,92 €.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Président de l'Association L'Essor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au recueil des actes administratifs du Département, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

Fait à Nanterre, le 04 AOÛT 2026

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités
L'adjointe du Directeur général adjoint
Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat

Laurence Hauck

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20260804-ase04_08_26b-AI
Date de télétransmission : 04/08/2026
Date de réception préfecture : 04/08/2026

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L 314-1 et suivants,
- Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221- 1 et suivants,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 5 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2026,
- Vu les propositions budgétaires 2026 et leurs annexes transmises le 30 octobre 2025 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1,
- Vu le rapport budgétaire de la Direction Enfance, Adolescence et Famille,
- Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Le budget autorisé par groupes fonctionnels et le tarif journalier applicable à l'établissement désigné ci- après, sont fixés comme suit :

**Association L'Essor
Centre maternel et parental Le Tilleul
63 rue Kilford
92400 Courbevoie**

Les charges et les produits prévisionnels :

Groupes fonctionnels		Budget autorisé année 2026 en €
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	93 610,00
	Groupe II : Dépenses de personnel	923 876,00
	Groupe III : Dépenses de structure	491 743,00
	Total général (I+II+III)	1 509 229,00
	Couverture déficits antérieurs	0,00
	Total des dépenses d'exploitation	1 509 229,00
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	1 438 689,00
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	63 081,00
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	7 459,00
	Total général (I+II+III)	1 509 229,00
	Couverture excédents antérieurs	0,00
	Total des produits d'exploitation	1 509 229,00

Le prix de journée corrigé est fixé à compter du 1^{er} juillet 2026 à 202,43 € pour l'accueil d'une mère et d'un enfant.

Pour l'accueil d'un deuxième enfant et plus, le prix de journée est fixé à compter du 1^{er} juillet 2026 à 101,21 € par enfant.

Pour l'accueil d'une femme seule (enceinte), le prix de journée est également fixé à compter du 1^{er} juillet 2026 à 101,21 €.

Pour l'accueil d'un couple avec une femme enceinte, le prix de journée est fixé à compter du 1^{er} juillet 2026 à 101,21 €.

Pour l'accueil d'un couple avec un enfant, le prix de journée est fixé à compter du 1^{er} juillet 2026 à 202,43 €.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Président de l'Association L'Essor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au recueil des actes administratifs du Département, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

Fait à Nanterre, le **4 AOUT 2026**

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint
Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat

Laurence Hauck

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20260804-ase04_08_26c-AI
Date de télétransmission : 04/08/2026
Date de réception préfecture : 04/08/2026

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L 314-1 et suivants,
- Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221- 1 et suivants,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 5 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2026,
- Vu les propositions budgétaires 2026 et leurs annexes transmises le 30 octobre 2025 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ci-après à l'article 1,
- Vu le rapport budgétaire de la Direction Enfance, Adolescence et Famille,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE**ARTICLE 1 :**

La dotation annuelle de fonctionnement applicable au club de prévention spécialisée désigné ci-après, est fixée comme suit :

**Association Villeneuve prévention spécialisé
Club de prévention spécialisée Villeneuve Prévention Spécialisée
3 place André Malraux
92390 Villeneuve-la-Garenne**

Les charges et les produits prévisionnels :

Groupes fonctionnels		Budget autorisé année 2026 en €
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	41 110,00
	Groupe II : Dépenses de personnel	625 878,00
	Groupe III : Dépenses de structure	51 647,00
	Total général (I+II+III)	718 635,00
	Couverture déficits antérieurs	0,00
	Total des dépenses d'exploitation	718 635,00
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	438 146,05
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	15 000,00
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	6 500,00
	Total général (I+II+III)	459 646,05
	Couverture excédents antérieurs	258 988,95
	Total des produits d'exploitation	718 635,00

La dotation globale est fixée à 438 146,05 €, pour l'année 2026.

Le montant de la dotation a été ajusté en tenant compte de la reprise d'une partie des excédents 2023 et 2024 pour un total de 258 988,95 €.

ARTICLE 2 :

L'Association Villeneuve prévention spécialisé percevra deux versements selon les modalités suivantes :

- ❖ Un premier acompte d'un montant de 273 376,88 € correspondant à 50 % de la dotation 2025 est versé au cours du premier trimestre de l'année 2026 ;
- ❖ Un versement de 164 769,17 € correspondant au solde du montant de la dotation 2026.

ARTICLE 3 :

Après étude du compte administratif 2026, le résultat excédentaire pourra être déduit du montant initial de la dotation globale 2028.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Président de l'Association Villeneuve prévention spécialisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au recueil des actes administratifs du Département, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

Fait à Nanterre, le **04 AOUT 2026**

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat

Général

Laurence Hauck

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20260804-ase04_08_26d-AI
Date de télétransmission : 04/08/2026
Date de réception préfecture : 04/08/2026



Pôle Solidarités

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L 314-1 et suivants,
- Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221- 1 et suivants,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 5 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2026,
- Vu les propositions budgétaires 2026 et leurs annexes transmises le 24 octobre 2025 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ci-après à l'article 1,
- Vu le rapport budgétaire de la Direction Enfance, Adolescence et Famille,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La dotation annuelle de fonctionnement applicable au club de prévention spécialisée désigné ci-après, est fixée comme suit :

**Association Les Quatre Chemins
Club de prévention spécialisée Les Quatre Chemins
378 rue Gabriel Péri
92700 Colombes**

Les charges et les produits prévisionnels :

Groupes fonctionnels		Budget autorisé année 2026 en €
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	113 000,00
	Groupe II : Dépenses de personnel	2 165 678,00
	Groupe III : Dépenses de structure	212 165,62
	Total général (I+II+III)	2 490 843,62
	Couverture déficits antérieurs	0,00
	Total des dépenses d'exploitation	2 490 843,62
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	1 881 126,00
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	93 000,00
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	184 335,14
	Total général (I+II+III)	2 158 461,14
	Couverture excédents antérieurs	332 382,48
	Total des produits d'exploitation	2 490 843,62

La dotation globale est fixée à 1 881 126 €, pour l'année 2026.

ARTICLE 2 :

L'Association Les Quatre Chemins percevra deux versements selon les modalités suivantes :

- ❖ 50 % de la dotation 2025 au cours du premier trimestre de l'année 2026 ;
- ❖ 100 % de la dotation de l'année 2026, déduction faite du premier acompte, après réception de l'arrêté de tarification.

ARTICLE 3 :

Après étude du compte administratif 2026, le résultat excédentaire pourra être déduit du montant initial de la dotation globale 2028.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Présidente de l'Association Les Quatre Chemins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au recueil des actes administratifs du Département, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

Fait à Nanterre, le

06 AOÛT 2026

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités


Jean-Michel Rapina

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20260806-ase06_08_26a-AI
Date de télétransmission : 06/08/2026
Date de réception préfecture : 06/08/2026

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L 314-1 et suivants,
- Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221- 1 et suivants,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 5 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2026,
- Vu les propositions budgétaires 2026 et leurs annexes transmises le 31 octobre 2025 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1,
- Vu le rapport budgétaire de la Direction Enfance, Adolescence et Famille,
- Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE**ARTICLE 1 :**

La dotation globale annuelle autorisée par groupes fonctionnels et le prix de journée applicable à l'établissement désigné ci-après, sont fixés comme suit :

**Association ESPEREM
Dispositif Henri Rollet Protection de la Jeunesse
Service MNA
20 rue Jules Guesde
92130 Issy-les-Moulineaux**

Les charges et les produits prévisionnels :

Groupes fonctionnels		Budget autorisé année 2026 en €
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	274 800,00
	Groupe II : Dépenses de personnel	720 291,00
	Groupe III : Dépenses de structure	574 078,00
	Total général (I+II+III)	1 569 169,00
	Couverture déficits antérieurs	0,00
	Total des dépenses d'exploitation	1 569 169,00
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	1 564 169,00
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	5 000,00
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	0,00
	Total général (I+II+III)	1 569 169,00
	Couverture excédents antérieurs	0,00
	Total des produits d'exploitation	1 569 169,00

Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} juillet 2026, pour les mineurs hors département des Hauts-de-Seine est fixé à 112,45 €.

ARTICLE 2 :

Le budget net pour l'année 2026, d'un montant de 1 564 169 € est versé mensuellement sous forme d'une dotation globale, après ajustements de l'activité alto-séquanais réalisée en 2024 :

La dotation globale est fixée à 1 564 169 €, pour l'année 2026 sur la base d'un taux d'activité de 100% alto séquanais.

La dotation est versée selon les modalités suivantes :

- de janvier à juin 2026 : 6 acomptes mensuels de 121 888,58 €, soit la somme de 731 331 € ;
- de juillet à décembre 2026 : 6 acomptes de 138 806,34 €, soit la somme de 832 838 €.

Le versement de la dotation globale du service « MNA » d'ESPEREM Dispositif Henri Rollet Protection de la Jeunesse est effectué par douzième.

Dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38 (propositions budgétaires non transmises), des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur.

ARTICLE 3 :

Les modalités de financement seront liées à l'activité alto-séquanais pour 2026 et des ajustements pourront être effectués dans le cadre du budget prévisionnel 2028.

En cas de sous-activité constatée au compte administratif 2026, le trop-perçu pourra être déduit du montant de la dotation globale 2028.

En cas de suractivité constatée au compte administratif 2026, le moins-perçu pourra être ajouté au montant de la dotation globale 2028.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Présidente de l'Association ESPEREM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au recueil des actes administratifs du Département, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

Fait à Nanterre, le 10 juin 2026

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L 314-1 et suivants,
- Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221- 1 et suivants,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 5 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2026,
- Vu les propositions budgétaires 2026 et leurs annexes transmises le 30 octobre 2025 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1,
- Vu le rapport budgétaire de la Direction Enfance, Adolescence et Famille,
- Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le budget autorisé par groupes fonctionnels et le tarif journalier applicable à l'établissement désigné ci- après, sont fixés comme suit :

Association Jean Cotxet
Accueil alternatif Jean-Cotxet 16/18 ans
8 avenue Foch
92380 Garches

Les charges et les produits prévisionnels :

Groupes fonctionnels		Budget autorisé année 2026 en €
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	90 555,00
	Groupe II : Dépenses de personnel	471 329,00
	Groupe III : Dépenses de structure	172 276,00
	Total général (I+II+III)	734 160,00
	Couverture déficits antérieurs	70 943,00
	Total des dépenses d'exploitation	805 103,00
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	796 714,00
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	8 389,00
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	0,00
	Total général (I+II+III)	805 103,00
	Couverture excédents antérieurs	0,00
	Total des produits d'exploitation	805 103,00

Le prix de journée corrigé est fixé à compter du 1^{er} juillet 2026 à 182,43 €.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Président de l'Association Jean Cotxet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au recueil des actes administratifs du Département, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

Fait à Nanterre, le 07/08/2026

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint
Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat

Laurence Hauck

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L 314-1 et suivants,
- Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221- 1 et suivants,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 5 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2026,
- Vu les propositions budgétaires 2026 et leurs annexes transmises le 30 octobre 2025 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1,
- Vu le rapport budgétaire de la Direction Enfance, Adolescence et Famille,
- Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le budget autorisé par groupes fonctionnels et le tarif journalier applicable à l'établissement désigné ci- après, sont fixés comme suit :

**Association Jean Cotxet
Accueil alternatif Jean-Cotxet 18/21 ans
8 avenue Foch
92380 Garches**

Les charges et les produits prévisionnels :

Groupes fonctionnels		Budget autorisé année 2026 en €
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	30 850,00
	Groupe II : Dépenses de personnel	246 544,00
	Groupe III : Dépenses de structure	182 787,00
	Total général (I+II+III)	460 181,00
	Couverture déficits antérieurs	3 266,00
	Total des dépenses d'exploitation	463 447,00
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	459 822,00
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	3 625,00
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	0,00
	Total général (I+II+III)	463 447,00
	Couverture excédents antérieurs	0,00
	Total des produits d'exploitation	463 447,00

Le prix de journée corrigé est fixé à compter du 1^{er} juillet 2026 à 109,17 €.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Président de l'Association Jean Cotxet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au recueil des actes administratifs du Département, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

Fait à Nanterre, le 07/08/2026

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

De Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint
Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat

Laurence Hauck

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L 314-1 et suivants,
- Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221- 1 et suivants,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 5 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2026,
- Vu les propositions budgétaires 2026 et leurs annexes transmises le 30 octobre 2025 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1,
- Vu le rapport budgétaire de la Direction Enfance, Adolescence et Famille,
- Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La dotation globale annuelle autorisée par groupes fonctionnels et le prix de journée applicable à l'établissement désigné ci-après, sont fixés comme suit :

**Association Jean Cotxet
Service d'accueil de jour éducatif (SAJE)
16 rue Gaston Appert
92320 Villeneuve-la-Garenne**

Les charges et les produits prévisionnels :

Groupes fonctionnels		Budget autorisé année 2026 en €
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	17 894,00
	Groupe II : Dépenses de personnel	336 941,00
	Groupe III : Dépenses de structure	25 414,00
	Total général (I+II+III)	380 249,00
	Couverture déficits antérieurs	0,00
	Total des dépenses d'exploitation	380 249,00
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	351 207,00
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	29 042,00
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	0,00
	Total général (I+II+III)	380 249,00
	Couverture excédents antérieurs	0,00
	Total des produits d'exploitation	380 249,00

Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} juillet 2026, pour les mineurs hors département des Hauts-de-Seine est fixé à 70,32 €.

ARTICLE 2 :

Le budget pour l'année 2026, d'un montant de 351 207,00 € est versé mensuellement sous forme d'une dotation globale, après ajustements de l'activité alto-séquanaise réalisée en 2024 :

La dotation globale est fixée à 351 207 €, pour l'année 2026 sur la base d'un taux d'activité de 100% alto séquanais.

La dotation est versée selon les modalités suivantes :

- de janvier à juin 2026 : 6 acomptes mensuels de 29 225,83 €, soit la somme de 175 354,98 € ;
- de juillet à décembre 2026 : 6 acomptes de 29 308,67 €, soit la somme de 175 852,02 €.

Au global pour 2026 est versée la somme de 351 207 €.

Le versement de la dotation globale du service « SAJE Jean-Cotxet » est effectué par douzième.

Dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38 (propositions budgétaires non transmises), des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur.

ARTICLE 3 :

Les modalités de financement seront liées à l'activité alto-séquanaise pour 2026 et des ajustements pourront être effectués dans le cadre du budget prévisionnel 2028.

En cas de sous-activité constatée au compte administratif 2026, le trop-perçu pourra être déduit du montant de la dotation globale 2028.

En cas de suractivité constatée au compte administratif 2026, le moins-perçu pourra être ajouté au montant de la dotation globale 2028.

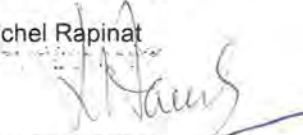
ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Président de l'Association Jean Cotxet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au recueil des actes administratifs du Département, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

Fait à Nanterre, le 07/08/2026

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
 Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités
L'adjointe du Directeur général adjoint
Pôle Solidarités
Jean-Michel Rapinat

Laurence Hauck

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L 314-1 et suivants,
- Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221- 1 et suivants,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 5 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2026,
- Vu les propositions budgétaires 2026 et leurs annexes transmises le par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1,
- Vu le rapport budgétaire de la Direction Enfance, Adolescence et Famille,
- Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE**ARTICLE 1 :**

La dotation globale annuelle autorisée par groupes fonctionnels et le prix de journée applicable à l'établissement désigné ci-après, sont fixés comme suit :

Fondation OPEJ
Espace familial en accueil de jour éducatif (EFAJE)
3 bis avenue de l'Impératrice Joséphine
92500 Rueil-Malmaison

Les charges et les produits prévisionnels :

Groupes fonctionnels		Budget autorisé année 2026 en €
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	25 610,00
	Groupe II : Dépenses de personnel	260 783,00
	Groupe III : Dépenses de structure	79 979,00
	Total général (I+II+III)	366 372,00
	Couverture déficits antérieurs	877,00
	Total des dépenses d'exploitation	367 249,00
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	334 843,00
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	32 406,00
	Total général (I+II+III)	367 249,00
	Couverture excédents antérieurs	0,00
	Total des produits d'exploitation	367 249,00

Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} juillet 2026, pour les mineurs hors département des Hauts-de-Seine est fixé à 68,47 €.

ARTICLE 2 :

Le budget pour l'année 2026, d'un montant de 334 843,00 € est versé mensuellement sous forme d'une dotation globale sur la base d'un taux d'activité de 100 % alto-séquanaise.

La dotation est versée selon les modalités suivantes :

- de janvier à juin 2026 : 6 acomptes mensuels de 28 541,50 €, soit la somme de 171 249 € ;
- de juillet à décembre 2026 : 6 acomptes de 27 265,66 € soit la somme de 163 594 €.

Au global pour 2026 est versée la somme de 334 843 €.

Le versement de la dotation globale de « l'Espace familial en accueil de jour éducatif (EFAJE) » est effectué par douzième.

Dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38 (propositions budgétaires non transmises), des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur.

ARTICLE 3 :

Les modalités de financement seront liées à l'activité alto-séquanaise pour 2026 et des ajustements pourront être effectués dans le cadre du budget prévisionnel 2028.

En cas de sous-activité constatée au compte administratif 2026, le trop-perçu pourra être déduit du montant de la dotation globale 2028.

En cas de suractivité constatée au compte administratif 2026, le moins-perçu pourra être ajouté au montant de la dotation globale 2028.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Président de l'Fondation OPEJ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au recueil des actes administratifs du Département, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

Fait à Nanterre, le **1 AOUT 2026**

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint
Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat

Laurence Hauck



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L 314-1 et suivants,
- Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221- 1 et suivants,
- Vu les dispositions du Code de la justice pénale des mineurs,
- Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement, aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- Vu le décret n° 46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants,
- Vu le décret 2003-180 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 5 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2026,
- Vu les propositions budgétaires 2026 et leurs annexes transmises le 31 octobre 2025 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1,
- Vu le rapport budgétaire de la Direction Enfance, Adolescence et Famille du Département et de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,
- Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département et du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRESENT CONJOINTEMENT

ARTICLE 1 :

Le budget autorisé par groupes fonctionnels et le tarif journalier applicable à l'établissement désigné ci-après, sont fixés comme suit :

Association ESPEREM
Dispositif Henri Rollet Protection de la Jeunesse
Service Hébergement diversifié - SEHI
20 rue Jules Guesde
92130 Issy-les-Moulineaux

Les charges et les produits prévisionnels :

Groupes fonctionnels		Budget autorisé année 2026 en €
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	347 504,00
	Groupe II : Dépenses de personnel	941 485,00
	Groupe III : Dépenses de structure	970 252,00
	Total général (I+II+III)	2 259 241,00
	Couverture déficits antérieurs	0,00
	Total des dépenses d'exploitation	2 259 241,00
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	2 251 741,00
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	7 500,00
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	0,00
	Total général (I+II+III)	2 259 241,00
	Couverture excédents antérieurs	0,00
	Autres reprises	0,00
	Total des produits d'exploitation	2 259 241,00

Le prix de journée corrigé est fixé à compter du 1^{er} juillet 2026 à 85,34 €.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et par délégation Madame la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Présidente de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

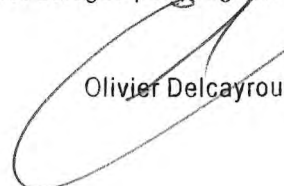
Fait à Nanterre, le 12/08/2026

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités


Jean-Michel Rapinat

Le Préfet des Hauts-de-Seine

Pour le préfet et par délégation,
le préfet délégué pour l'égalité des chances


Olivier Delcayrou



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L 314-1 et suivants,
- Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221- 1 et suivants,
- Vu les dispositions du Code de la justice pénale des mineurs,
- Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement, aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- Vu le décret n° 46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants,
- Vu le décret 2003-180 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 5 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2026,
- Vu les propositions budgétaires 2026 et leurs annexes transmises le 31 octobre 2025 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1,
- Vu le rapport budgétaire de la Direction Enfance, Adolescence et Famille du Département et de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,
- Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département et du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRESENT CONJOINTEMENT

ARTICLE 1 :

La dotation globale annuelle autorisée par groupes fonctionnels et le prix de journée applicable à l'établissement désigné ci-après, sont fixés comme suit :

Association ESPEREM
Dispositif Henri Rollet Protection de la Jeunesse
Service AEMO AED
20 rue Jules Guesde
92130 Issy-les-Moulineaux

Les charges et les produits prévisionnels :

Groupes fonctionnels		Budget autorisé année 2026 en €
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	28 020,00
	Groupe II : Dépenses de personnel	546 266,00
	Groupe III : Dépenses de structure	150 688,00
	Total général (I+II+III)	724 974,00
	Couverture déficits antérieurs	0,00
	Total des dépenses d'exploitation	724 974,00
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	723 474,00
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	1 500,00
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	0,00
	Total général (I+II+III)	724 974,00
	Couverture excédents antérieurs	0,00
	Total des produits d'exploitation	724 974,00

Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} juillet 2026, pour les mineurs hors département des Hauts-de-Seine est fixé à 10,62 €.

ARTICLE 2 :

Le budget net pour l'année 2026, d'un montant de 723 474 € est versé mensuellement sous forme d'une dotation globale, après ajustements de l'activité alto-séquanais réalisée en 2024.

La dotation globale est fixée à 723 474 €, pour l'année 2026 sur la base d'un taux d'activité de 100% alto-séquanais.

La dotation est versée selon les modalités suivantes :

- de janvier à juin 2026 : 6 acomptes mensuels de 62 457,67 €, soit la somme de 374 746 € ;
- de juillet à décembre 2026 : 6 acomptes de 58 121,33€ soit la somme de 348 728€.

Au global pour 2026 est versée la somme de 723 474 €.

Le versement de la dotation globale du service « AEMO AED » d'ESPEREM Dispositif Henri Rollet Protection de la Jeunesse est effectué par douzième.

Dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38 (propositions budgétaires non transmises), des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur.

ARTICLE 3 :

Les modalités de financement seront liées à l'activité alto-séquanaise pour 2026, et des ajustements pourront être effectués dans le cadre du budget prévisionnel 2028.

En cas de sous-activité constatée au compte administratif 2026, le trop-perçu pourra être déduit du montant de la dotation globale 2028.

En cas de suractivité constatée au compte administratif 2026, le moins-perçu pourra être ajouté au montant de la dotation globale 2028.

ARTICLE 4 :

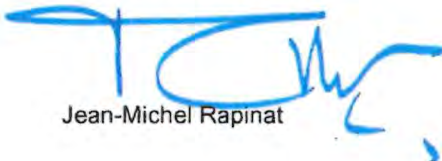
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et par délégation Madame la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Présidente de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

Fait à Nanterre, le 12/08/2026

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Le Préfet des Hauts-de-Seine

Pour le préfet et par délégation,
le préfet délégué pour l'égalité des chances



Olivier Delcayrou



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L 314-1 et suivants,
- Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221- 1 et suivants,
- Vu les dispositions du Code de la justice pénale des mineurs,
- Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement, aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- Vu le décret n° 46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants,
- Vu le décret 2003-180 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 5 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2026,
- Vu les propositions budgétaires 2026 et leurs annexes transmises le 31 octobre 2025 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1,
- Vu le rapport budgétaire de la Direction Enfance, Adolescence et Famille du Département et de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,
- Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département et du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRESENT CONJOINTEMENT

ARTICLE 1 :

La dotation globale annuelle autorisée par groupes fonctionnels et le prix de journée applicable à l'établissement désigné ci-après, sont fixés comme suit :

Association ESPEREM
Dispositif Henri Rollet Protection de la Jeunesse
Service AEMO-R AED-R
20 rue Jules Guesde
92130 Issy-les-Moulineaux

Les charges et les produits prévisionnels :

Groupes fonctionnels		Budget autorisé année 2026 en €
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	22 027,00
	Groupe II : Dépenses de personnel	493 094,00
	Groupe III : Dépenses de structure	170 576,00
	Total général (I+II+III)	685 697,00
	Couverture déficits antérieurs	0,00
	Total des dépenses d'exploitation	685 697,00
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	684 197,00
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	1 500,00
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	0,00
	Total général (I+II+III)	685 697,00
	Couverture excédents antérieurs	0,00
	Total des produits d'exploitation	685 697,00

Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} juillet 2026, pour les mineurs hors département des Hauts-de-Seine est fixé à 57,52 €.

ARTICLE 2 :

Le budget net pour l'année 2026, d'un montant de 684 197,00 € est versé mensuellement sous forme d'une dotation globale, après ajustements de l'activité alto-séquanaisée réalisée en 2024.

La dotation globale est fixée à 0 €, pour l'année 2026 sur la base d'un taux d'activité de 100% alto-séquanais.

La dotation est versée selon les modalités suivantes :

- de janvier à juin 2026 : 6 acomptes mensuels de 56 528,33 €, soit la somme de 339 170€ ;
- de juillet à décembre 2026 : 6 acomptes mensuels de 57 504,50€ soit la somme de 345 027€.

Au global pour 2026 est versée la somme de 684 197,00 €.

Le versement de la dotation globale du service « AEMO-R AED-R » d'ESPEREM Dispositif Henri Rollet Protection de la Jeunesse est effectué par douzième.

Dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38 (propositions budgétaires non transmises), des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur.

ARTICLE 3 :

Les modalités de financement seront liées à l'activité alto-séquanaise pour 2026, et des ajustements pourront être effectués dans le cadre du budget prévisionnel 2028.

En cas de sous-activité constatée au compte administratif 2026, le trop-perçu pourra être déduit du montant de la dotation globale 2028.

En cas de suractivité constatée au compte administratif 2026, le moins-perçu pourra être ajouté au montant de la dotation globale 2028.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et par délégation Madame la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Présidente de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

Fait à Nanterre, le 12/08/2026

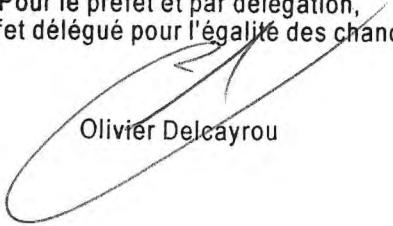
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Le Préfet des Hauts-de-Seine

Pour le préfet et par délégation,
le préfet délégué pour l'égalité des chances



Olivier Delcayrou



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L.314-1 et suivants,
 - Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8,
 - Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221-1 et suivants,
 - Vu les dispositions du Code de la justice pénale des mineurs,
 - Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement, aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
 - Vu le décret n° 46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants,
 - Vu le décret 2003-180 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs,
 - Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 5 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2026,
 - Vu les propositions budgétaires 2026 et leurs annexes transmises le 31 octobre 2025 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1,
 - Vu le rapport budgétaire de la Direction Enfance, Adolescence et Famille du Département et de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,
- Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département et du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRENTENT CONJOINTEMENT

ARTICLE 1 :

Le budget autorisé par groupes fonctionnels et le tarif journalier applicable à l'établissement désigné ci-après, sont fixés comme suit :

Association ESPEREM
Dispositif Henri Rollet Protection de la Jeunesse
Service INTERNAT
20 rue Jules Guesde
92130 Issy-les-Moulineaux

Les charges et les produits prévisionnels :

Groupes fonctionnels		Budget autorisé année 2026 en €
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	412 060,00
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 517 417,00
	Groupe III : Dépenses de structure	662 176,00
	Total général (I+II+III)	2 591 653,00
	Couverture déficits antérieurs	0,00
	Total des dépenses d'exploitation	2 591 653,00
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	2 586 653,00
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	5 000,00
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	0,00
	Total général (I+II+III)	2 591 653,00
	Couverture excédents antérieurs	0,00
	Autres reprises	0,00
	Total des produits d'exploitation	2 591 653,00

Le prix de journée corrigé est fixé à compter du 1^{er} juillet 2026 à 188,39 €.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et par délégation Madame la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Présidente de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

Fait à Nanterre, le 12/08/2026

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat

Le Préfet des Hauts-de-Seine

Pour le préfet et par délégation,
le préfet délégué pour l'égalité des chances

Olivier Delcayrou



LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L 314-1 et suivants,
- Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221- 1 et suivants,
- Vu les dispositions du Code de la justice pénale des mineurs,
- Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement, aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- Vu le décret n° 46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants,
- Vu le décret 2003-180 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 5 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2026,
- Vu les propositions budgétaires 2026 et leurs annexes transmises le 31 octobre 2025 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1,
- Vu le rapport budgétaire de la Direction Enfance, Adolescence et Famille du Département et de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,
- Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département et du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRESENT CONJOINTEMENT

ARTICLE 1 :

La dotation globale annuelle autorisée par groupes fonctionnels et le prix de journée applicable à l'établissement désigné ci-après, sont fixés comme suit :

Association ESPEREM
Dispositif Henri Rollet Protection de la Jeunesse
Service URGENCE
20 rue Jules Guesde
92130 Issy-les-Moulineaux

Les charges et les produits prévisionnels :

Groupes fonctionnels		Budget autorisé année 2026 en €
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	320 420,00
	Groupe II : Dépenses de personnel	2 012 734,00
	Groupe III : Dépenses de structure	667 733,00
	Total général (I+II+III)	3 000 887,00
	Couverture déficits antérieurs	116 196,00
	Total des dépenses d'exploitation	3 117 083,00
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	3 104 443,00
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	6 500,00
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	6 140,00
	Total général (I+II+III)	3 117 083,00
	Couverture excédents antérieurs	0,00
	Total des produits d'exploitation	3 117 083,00

Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} juillet 2026, pour les mineurs hors département des Hauts-de-Seine, est fixé à 327,41 €.

ARTICLE 2 :

Le budget net pour l'année 2026, d'un montant de 3 104 443 € est versé mensuellement sous forme d'une dotation globale, après ajustements de l'activité alto-séquanaisée réalisée en 2024.

La dotation globale est fixée à 3 104 443 €, pour l'année 2026 sur la base d'un taux d'activité de 100% alto-séquanais.

La dotation est versée selon les modalités suivantes :

- de janvier à juin 2026 : 6 acomptes mensuels de 236 912,83 €, soit la somme de 1 421 477 € ;
- de juillet à décembre 2026 : 6 acomptes de 280 494,34 €, soit la somme de 1 682 966 €.

Le versement de la dotation globale du service « Urgence » d'ESPEREM Dispositif Henri Rollet Protection de la Jeunesse » est effectué par douzième.

Dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38 (propositions budgétaires non transmises), des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur.

ARTICLE 3 :

Les modalités de financement seront liées à l'activité alto-séquanaise pour 2026, et des ajustements pourront être effectués dans le cadre du budget prévisionnel 2028.

En cas de sous-activité constatée au compte administratif 2026, le trop-perçu pourra être déduit du montant de la dotation globale 2028.

En cas de suractivité constatée au compte administratif 2026, le moins-perçu pourra être ajouté au montant de la dotation globale 2028.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et par délégation Madame la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Présidente de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

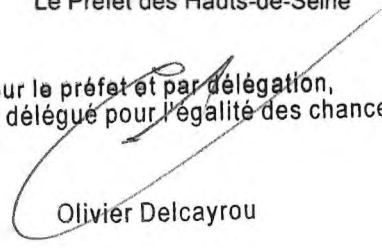
Fait à Nanterre, le 12/08/2026

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités


Jean-Michel Rapinat

Le Préfet des Hauts-de-Seine

Pour le préfet et par délégation,
le préfet délégué pour l'égalité des chances


Olivier Delcayrou

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L.314-1 et suivants,
- Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221-1 et suivants,
- Vu les dispositions du Code de la justice pénale des mineurs,
- Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement, aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- Vu le décret n° 46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants,
- Vu le décret 2003-180 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 5 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2026,
- Vu les propositions budgétaires 2026 et leurs annexes transmises le 24 octobre 2025 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1,
- Vu le rapport budgétaire de la Direction Enfance, Adolescence et Famille du Département et de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,
- Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département et du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRETEMENT CONJOINTEMENT**ARTICLE 1 :**

La dotation globale annuelle autorisée par groupes fonctionnels et le prix de journée applicable à l'établissement désigné ci-après, sont fixés comme suit :

**Association AVVEJ
AEMO Les Amandiers
26 rue des Amandiers
92000 Nanterre**

Les charges et les produits prévisionnels

Groupes fonctionnels		Budget autorisé année 2026 en €
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	29 480,00
	Groupe II : Dépenses de personnel	598 611,00
	Groupe III : Dépenses de structure	181 339,80
	Total général (I+II+III)	809 430,80
	Couverture déficits antérieurs	0,00
	Total des dépenses d'exploitation	809 430,80
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	721 751,00
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	6 885,00
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	33 709,43
	Total général (I+II+III)	762 345,43
	Couverture excédents antérieurs	47 085,37
	Total des produits d'exploitation	809 430,80

Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} juillet 2026, pour les mineurs hors département des Hauts-de-Seine est fixé à 14,93 €.

ARTICLE 2 :

La dotation est versée selon les modalités suivantes :

- de janvier à juin 2026 : 6 acomptes mensuels de 60 371,67 €, soit la somme de 362 230,02 € ;
- de juillet à décembre 2026 : 6 acomptes de 59 920,16 €, soit la somme de 359 520,96 €

Au global pour 2026 est versée la somme de 721 751 €

Le versement de la dotation globale du service « AEMO Les Amandiers » est effectué par douzième

Dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38 (propositions budgétaires non transmises), des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur.

ARTICLE 3 :

Les modalités de financement seront liées à l'activité alto-séquanaise pour 2026, et des ajustements pourront être effectués dans le cadre du budget prévisionnel 2028.

En cas de sous-activité constatée au compte administratif 2026, le trop-perçu pourra être déduit du montant de la dotation globale 2028.

En cas de suractivité constatée au compte administratif 2026, le moins-perçu pourra être ajouté au montant de la dotation globale 2028.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et par délégation Madame la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Président de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

Fait à Nanterre, le

05 AOUT 2026

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat

Le Préfet des Hauts-de-Seine

Pour le préfet et par délégation,
le préfet délégué pour l'égalité des chances

Olivier Delcayrou



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L.314-1 et suivants,
- Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221-1 et suivants,
- Vu les dispositions du Code de la justice pénale des mineurs,
- Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement, aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- Vu le décret n° 46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants,
- Vu le décret 2003-180 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 5 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2026,
- Vu les propositions budgétaires 2026 et leurs annexes transmises le 29 octobre 2026 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1,
- Vu le rapport budgétaire de la Direction Enfance, Adolescence et Famille du Département et de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,
- Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département et du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRETENT CONJOINTEMENT**ARTICLE 1 :**

Le budget autorisé par groupes fonctionnels et le tarif journalier applicable à l'établissement désigné ci-après, sont fixés comme suit :

Association AVVEJ
SAU 92
45 rue Labouret
92700 Colombes

Les charges et les produits prévisionnels :

Groupes fonctionnels		Budget autorisé année 2026 en €
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	166 474,00
	Groupe II : Dépenses de personnel	2 216 695,00
	Groupe III : Dépenses de structure	310 969,00
	Total général (I+II+III)	2 694 138,00
	Couverture déficits antérieurs	0,00
	Total des dépenses d'exploitation	2 694 138,00
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	2 555 958,00
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	5 036,00
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	27 919,00
	Total général (I+II+III)	2 588 913,00
	Couverture excédents antérieurs	105 225,00
	Autres reprises	0,00
	Total des produits d'exploitation	2 694 138,00

Le prix de journée corrigé est fixé à compter du 1^{er} juillet 2026 à 274,50 €.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et par délégation Madame la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Président de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

Fait à Nanterre, le **05 AOÛT 2026**

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat

Le Préfet des Hauts-de-Seine

Pour le préfet et par délégation,
le préfet délégué pour l'égalité des chances

Olivier Delcayrou

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L 314-1 et suivants,
- Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221- 1 et suivants,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 5 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2026,
- Vu les propositions budgétaires 2026 et leurs annexes transmises le 27 octobre 2025 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1,
- Vu le rapport budgétaire de la Direction Enfance, Adolescence et Famille,
- Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Le budget autorisé par groupes fonctionnels et le tarif journalier applicable à l'établissement désigné ci- après, sont fixés comme suit :

**Association Saint-Raphaël
Centre maternel et parental Saint-Raphaël
8 ruelle A Riou
92160 Antony**

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20260901-ASE01_09_26a-AI
Date de télétransmission : 01/09/2026
Date de réception préfecture : 01/09/2026

Les charges et les produits prévisionnels :

Groupes fonctionnels		Budget autorisé année 2026 en €
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	986 644,00
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 024 529,00
	Groupe III : Dépenses de structure	782 744,62
	Total général (I+II+III)	2 793 917,62
	Couverture déficits antérieurs	453 598,38
	Total des dépenses d'exploitation	3 247 516,00
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	3 152 529,00
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	66 051,00
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	28 936,00
	Total général (I+II+III)	3 247 516,00
	Couverture excédents antérieurs	0,00
	Total des produits d'exploitation	3 247 516,00

Le prix de journée corrigé est fixé à compter du 1^{er} août 2026 à 352,04 € pour l'accueil d'une mère et d'un enfant.

Pour l'accueil d'un deuxième enfant et plus, le prix de journée est fixé à compter du 1^{er} août 2026 à 176,02 € par enfant.

Pour l'accueil d'une femme seule (enceinte), le prix de journée est fixé à compter du 1^{er} août 2026 à 176,02 €.

Pour l'accueil d'un couple avec un enfant, le prix de journée est fixé à compter du 1^{er} août 2026 à 352,04 €.

Pour l'accueil d'un couple avec une femme enceinte, le prix de journée est fixé à compter du 1^{er} août 2026 à 176,02 €.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Président de l'Association Saint-Raphaël sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au recueil des actes administratifs du Département, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

Fait à Nanterre, le

3 1 AOUT 2026

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20260901-ASE01_09_26a-AI
Date de télétransmission : 01/09/2026
Date de réception préfecture : 01/09/2026



LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L.314-1 et suivants,
- Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221-1 et suivants,
- Vu les dispositions du Code de la justice pénale des mineurs,
- Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement, aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- Vu le décret n° 46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants,
- Vu le décret 2003-180 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 5 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2026,
- Vu les propositions budgétaires 2026 et leurs annexes transmises le 24 octobre 2025 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1,
- Vu le rapport budgétaire de la Direction Enfance, Adolescence et Famille du Département et de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,
- Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département et du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRETENT CONJOINTEMENT**ARTICLE 1 :**

La dotation globale annuelle autorisée par groupes fonctionnels et le prix de journée applicable à l'établissement désigné ci-après, sont fixés comme suit :

**Association AVVEJ
Les Amandiers
Service AEMO renforcé
26 rue des Amandiers
92000 Nanterre**

Les charges et les produits prévisionnels :

Groupes fonctionnels		Budget autorisé année 2026 en €
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	41 190,00
	Groupe II : Dépenses de personnel	661 559,00
	Groupe III : Dépenses de structure	156 547,18
	Total général (I+II+III)	859 296,18
	Couverture déficits antérieurs	0,00
	Total des dépenses d'exploitation	859 296,18
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	693 401,00
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	5 760,00
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	0,00
	Total général (I+II+III)	699 161,00
	Couverture excédents antérieurs	0,00
	Total des produits d'exploitation	699 161,00

Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} juillet 2026, pour les mineurs hors département des Hauts-de-Seine est fixé à 51,30 €.

ARTICLE 2 :

La dotation est versée selon les modalités suivantes :

- de janvier à juin 2026 : 6 acomptes mensuels de 61 672,33 €, soit la somme de 370 033,98 € ;
- de juillet à décembre 2026 : 6 acomptes de 53 694,50 €, soit la somme de 323 367 €.

Au global pour 2026 est versée la somme de 693 401 €.

Le versement de la dotation globale du service « AEMO renforcé Les Amandiers » est effectué par douzième.

Dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38 (propositions budgétaires non transmises), des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur.

ARTICLE 3 :

Les modalités de financement seront liées à l'activité alto-séquanaise pour 2026, et des ajustements pourront être effectués dans le cadre du budget prévisionnel 2028.

En cas de sous-activité constatée au compte administratif 2026, le trop-perçu pourra être déduit du montant de la dotation globale 2028.

En cas de suractivité constatée au compte administratif 2026, le moins-perçu pourra être ajouté au montant de la dotation globale 2028.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et par délégation Madame la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Président de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

Fait à Nanterre, le

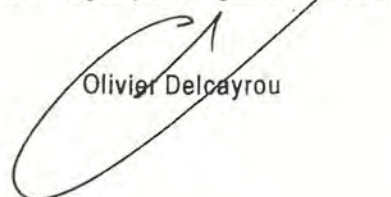
05 AOUT 2026

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités


Jean-Michel Rapinat

Le Préfet des Hauts-de-Seine

Pour le préfet et par délégation,
le préfet délégué pour l'égalité des chances


Olivier Delcayrou

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L.314-1 et suivants,
- Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221-1 et suivants,
- Vu les dispositions du Code de la justice pénale des mineurs,
- Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement, aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- Vu le décret n° 46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants,
- Vu le décret 2003-180 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 5 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2026,
- Vu les propositions budgétaires 2026 et leurs annexes transmises le 28 octobre 2025 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1,
- Vu le rapport budgétaire de la Direction Enfance, Adolescence et Famille du Département et de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,
- Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département et du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRESENT CONJOINTEMENT**ARTICLE 1 :**

La dotation globale annuelle autorisée par groupes fonctionnels et le prix de journée applicable à l'établissement désigné ci-après, sont fixés comme suit :

**Association AVVEJ
AEMO La Marelle
157 rue des Blains
92220 Bagneux**

Les charges et les produits prévisionnels :

Groupes fonctionnels		Budget autorisé année 2026 en €
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	32 052,00
	Groupe II : Dépenses de personnel	810 555,00
	Groupe III : Dépenses de structure	242 697,92
	Total général (I+II+III)	1 085 304,92
	Couverture déficits antérieurs	0,00
	Total des dépenses d'exploitation	1 085 304,92
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	609 116,00
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	9 411,00
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	121 175,18
	Total général (I+II+III)	739 702,18
	Couverture excédents antérieurs	345 602,74
	Total des produits d'exploitation	1 085 304,92

Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} juillet 2026, pour les mineurs hors département des Hauts-de-Seine est fixé à 17,53 €.

ARTICLE 2 :

La dotation est versée selon les modalités suivantes :

- de janvier à juin 2026 : 6 acomptes mensuels de 84 752,92 €, soit la somme de 508 517,52 € ;
- de juillet à décembre 2026 : 6 acomptes de 16 766,41 €, soit la somme de 100 598,46 €

Au global pour 2026 est versée la somme de 609 116 €.

Le versement de la dotation globale du service « AEMO La Marelle » est effectué par douzième.

Dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38 (propositions budgétaires non transmises), des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur.

ARTICLE 3 :

Les modalités de financement seront liées à l'activité alto-séquanaise pour 2026, et des ajustements pourront être effectués dans le cadre du budget prévisionnel 2028.

En cas de sous-activité constatée au compte administratif 2026, le trop-perçu pourra être déduit du montant de la dotation globale 2028.

En cas de suractivité constatée au compte administratif 2026, le moins-perçu pourra être ajouté au montant de la dotation globale 2028.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et par délégation Madame la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Président de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

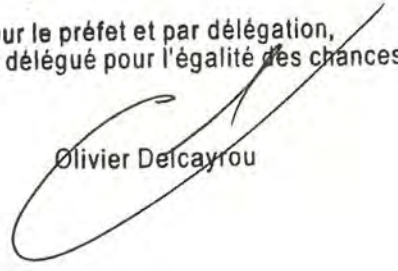
Fait à Nanterre, le **05 AOÛT 2026**

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités


Jean-Michel Rapinat

Le Préfet des Hauts-de-Seine

Pour le préfet et par délégation,
le préfet délégué pour l'égalité des chances


Olivier Delcayrou



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L.314-1 et suivants,
- Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221-1 et suivants,
- Vu les dispositions du Code de la justice pénale des mineurs,
- Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement, aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- Vu le décret n° 46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants,
- Vu le décret 2003-180 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 5 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2026,
- Vu les propositions budgétaires 2026 et leurs annexes transmises le 30 octobre 2025 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1,
- Vu le rapport budgétaire de la Direction Enfance, Adolescence et Famille du Département et de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,
- Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département et du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRETEMENT CONJOINTEMENT**ARTICLE 1 :**

La dotation globale annuelle autorisée par groupes fonctionnels et le prix de journée applicable à l'établissement désigné ci-après, sont fixés comme suit :

**Association L'Essor
AEMO/AEaD R L'ESSOR IMPUL'S 92
79 bis rue de Villiers
92200 Neuilly-sur-Seine**

Les charges et les produits prévisionnels :

Groupes fonctionnels		Budget autorisé année 2026 en €
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	32 277,00
	Groupe II : Dépenses de personnel	474 352,00
	Groupe III : Dépenses de structure	86 477,00
	Total général (I+II+III)	593 106,00
	Couverture déficits antérieurs	0,00
	Total des dépenses d'exploitation	593 106,00
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	516 366,00
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	12 397,48
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	0,00
	Total général (I+II+III)	528 763,48
	Couverture excédents antérieurs	64 342,52
	Total des produits d'exploitation	593 106,00

Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} juillet 2026, pour les mineurs hors département des Hauts-de-Seine est fixé à 56,34 €.

ARTICLE 2 :

Le budget pour l'année 2026, d'un montant de 516 366,00 € est versé mensuellement sous forme d'une dotation globale, sur la base d'un taux d'activité de 100 % alto-séquanaise.

La dotation est versée selon les modalités suivantes :

- de janvier à juin 2026 : 6 acomptes mensuels de 41 140,11€, soit la somme de 246 840,65 € ;
- de juillet à décembre 2026 : 6 acomptes mensuels de 44 920,89 €, soit la somme de 269 525,35 €.

Dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38 (propositions budgétaires non transmises), des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur.

ARTICLE 3 :

Les modalités de financement seront liées à l'activité alto-séquanaise pour 2026, et des ajustements pourront être effectués dans le cadre du budget prévisionnel 2028.

En cas de sous-activité constatée au compte administratif 2026, le trop-perçu pourra être déduit du montant de la dotation globale 2028.

En cas de suractivité constatée au compte administratif 2026, le moins-perçu pourra être ajouté au montant de la dotation globale 2028.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et par délégation Madame la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Président de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

Fait à Nanterre, le **06 AOÛT 2026**

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités
L'adjointe du Directeur général adjoint
Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat

Laurence Hauck

Le Préfet des Hauts-de-Seine

Pour le préfet et par délégation,
le préfet délégué pour l'égalité des chances

Olivier Delcayrou



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L.314-1 et suivants,
- Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221-1 et suivants,
- Vu les dispositions du Code de la justice pénale des mineurs,
- Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement, aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- Vu le décret n° 46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants,
- Vu le décret 2003-180 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 5 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2026,
- Vu les propositions budgétaires 2026 et leurs annexes transmises le 30 octobre 2025 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1,
- Vu le rapport budgétaire de la Direction Enfance, Adolescence et Famille du Département et de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,
- Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département et du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRESENT CONJOINTEMENT**ARTICLE 1 :**

La dotation globale annuelle autorisée par groupes fonctionnels et le prix de journée applicable à l'établissement désigné ci-après, sont fixés comme suit :

**Association L'Essor
Dispositif L'ESSOR Enfance et Famille
Service AED/AEMO
79 bis rue de Villiers
92200 Neuilly-sur-Seine**

Les charges et les produits prévisionnels :

Groupes fonctionnels		Budget autorisé année 2026 en €
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	322 130,00
	Groupe II : Dépenses de personnel	6 798 845,00
	Groupe III : Dépenses de structure	1 620 255,00
	Total général (I+II+III)	8 741 230,00
	Couverture déficits antérieurs	0,00
	Total des dépenses d'exploitation	8 741 230,00
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	7 989 556,34
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	196 268,00
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	21 118,00
	Total général (I+II+III)	8 206 942,34
	Couverture excédents antérieurs	534 287,66
	Total des produits d'exploitation	8 741 230,00

Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} juillet 2026, pour les mineurs hors département des Hauts-de-Seine est fixé à 13,14 €.

ARTICLE 2 :

Le budget pour l'année 2026, d'un montant de 7 989 556,34 € est versé mensuellement sous forme d'une dotation globale, sur la base d'un taux d'activité de 100 % alto-séquanaise.

La dotation est versée selon les modalités suivantes :

- de janvier à juin 2026 : 6 acomptes mensuels de 642 185,91 €, soit la somme de 3 853 115,49 € ;
- de juillet à décembre 2026 : 5 acomptes mensuels de 689 406,81 € et un acompte mensuel de 689 406,80 € soit la somme de 4 136 440,85 €.

Au global pour 2026 est versée la somme de 7 989 556,34 €.

Le versement de la dotation globale du service « Dispositif L'ESSOR Enfance et Famille » est effectué par douzième.

Dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38 (propositions budgétaires non transmises), des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur.

ARTICLE 3 :

Les modalités de financement seront liées à l'activité alto-séquanaise pour 2026, et des ajustements pourront être effectués dans le cadre du budget prévisionnel 2028.

En cas de sous-activité constatée au compte administratif 2026, le trop-perçu pourra être déduit du montant de la dotation globale 2028.

En cas de suractivité constatée au compte administratif 2026, le moins-perçu pourra être ajouté au montant de la dotation globale 2028.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et par délégation Madame la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Président de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

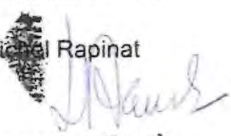
Fait à Nanterre, le **06 AOÛT 2026**

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

 Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint

Pôle Solidarités


Jean-Michel Rapinat

Laurence Hauck

Le Préfet des Hauts-de-Seine

**Pour le préfet et par délégation,
le préfet délégué pour l'égalité des chances**


Olivier Delcayrou



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L 314-1 et suivants,
- Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221- 1 et suivants,
- Vu les dispositions du Code de la justice pénale des mineurs,
- Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement, aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- Vu le décret n° 46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants,
- Vu le décret 2003-180 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 5 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2026,
- Vu les propositions budgétaires 2026 et leurs annexes transmises le 30 octobre 2025 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1,
- Vu le rapport budgétaire de la Direction Enfance, Adolescence et Famille du Département et de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,
- Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département et du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRENTENT CONJOINTEMENT

ARTICLE 1 :

Le budget autorisé par groupes fonctionnels et le tarif journalier applicable à l'établissement désigné ci-après, sont fixés comme suit :

**Association Jean Cotxet
Foyer de Garches
8 avenue Foch
92380 Garches**

Les charges et les produits prévisionnels :

Groupes fonctionnels		Budget autorisé année 2026 en €
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	174 952,00
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 088 948,00
	Groupe III : Dépenses de structure	208 269,00
	Total général (I+II+III)	1 472 169,00
	Couverture déficits antérieurs	0,00
	Total des dépenses d'exploitation	1 472 169,00
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	1 439 126,00
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	1 176,00
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	504,00
	Total général (I+II+III)	1 440 806,00
	Couverture excédents antérieurs	31 363,00
	Autres reprises	0,00
	Total des produits d'exploitation	1 472 169,00

Le prix de journée corrigé est fixé à compter du 1^{er} juillet 2026 à 214,90 €.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et par délégation Madame la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Président de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

Fait à Nanterre, le **06 AOÛT 2026**

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint
Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat

Laurence Hauck

Le Préfet des Hauts-de-Seine

Pour le préfet et par délégation,
le préfet délégué pour l'égalité des chances

Olivier Delcayrou

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L 314-1 et suivants,
- Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221- 1 et suivants,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 5 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2026,
- Vu les propositions budgétaires 2026 et leurs annexes transmises le 20 octobre 2025 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1,
- Vu le rapport budgétaire de la Direction Enfance, Adolescence et Famille,
- Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le budget autorisé par groupes fonctionnels et le tarif journalier applicable à l'établissement désigné ci- après, sont fixés comme suit :

**Droit d'Enfance
La salamandre 16-18 ans
2-4 avenue de Colmar
92500 Rueil-Malmaison**

Les charges et les produits prévisionnels :

Groupes fonctionnels		Budget autorisé année 2026 en €
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	93 510,00
	Groupe II : Dépenses de personnel	406 992,00
	Groupe III : Dépenses de structure	173 040,00
	Total général (I+II+III)	673 542,00
	Couverture déficits antérieurs	0,00
	Total des dépenses d'exploitation	673 542,00
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	632 476,00
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	0,00
	Total général (I+II+III)	632 476,00
	Couverture excédents antérieurs	41 066,00
	Total des produits d'exploitation	673 542,00

Le prix de journée corrigé est fixé à compter du 1^{er} août 2026 à 111,48 €.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Président de la Fondation Droit d'Enfance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au recueil des actes administratifs du Département, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

Fait à Nanterre, le

1 8 AOUT 2026

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L 314-1 et suivants,
- Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221- 1 et suivants,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 5 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2026,
- Vu les propositions budgétaires 2026 et leurs annexes transmises le 20 octobre 2025 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1,
- Vu le rapport budgétaire de la Direction Enfance, Adolescence et Famille,
- Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Le budget autorisé par groupes fonctionnels et le tarif journalier applicable à l'établissement désigné ci- après, sont fixés comme suit :

Droit d'Enfance
La salamandre 18-21 ans
2-4 avenue de Colmar
92500 Rueil-Malmaison

Les charges et les produits prévisionnels :

Groupes fonctionnels		Budget autorisé année 2026 en €
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	61 980,00
	Groupe II : Dépenses de personnel	287 385,00
	Groupe III : Dépenses de structure	140 029,00
	Total général (I+II+III)	489 394,00
	Couverture déficits antérieurs	62 083,00
	Total des dépenses d'exploitation	551 477,00
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	551 477,00
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	0,00
	Total général (I+II+III)	551 477,00
	Couverture excédents antérieurs	0,00
	Total des produits d'exploitation	551 477,00

Le prix de journée corrigé est fixé à compter du 1^{er} août 2026 à 128,49 €.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Présidente de la Fondation Droit d'Enfance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au recueil des actes administratifs du Département, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

Fait à Nanterre, le

1 8 AOÛT 2026

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L 314-1 et suivants,
- Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221- 1 et suivants,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 5 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2026,
- Vu les propositions budgétaires 2026 et leurs annexes transmises le 31 octobre 2025 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1,
- Vu le rapport budgétaire de la Direction Enfance, Adolescence et Famille,
- Vu l'arrêté de dotation globale du 10 août 2026 du Service MNA N°092-22900506-20260810-ase10 08-26a-AI,
- Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté susvisé du 10 août 2026 N°092-22900506-20260810-ase10 08-26a-AI,

ARTICLE 2 :

La dotation globale annuelle autorisée par groupes fonctionnels et le prix de journée applicable à l'établissement désigné ci-après, sont fixés comme suit :

**Association ESPEREM
Dispositif Henri Rollet Protection de la Jeunesse
Service MNA
20 rue Jules Guesde
92130 Issy-les-Moulineaux**

Les charges et les produits prévisionnels :

Groupes fonctionnels		Budget autorisé année 2026 en €
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	274 800,00
	Groupe II : Dépenses de personnel	720 291,00
	Groupe III : Dépenses de structure	574 078,00
	Total général (I+II+III)	1 569 169,00
	Couverture déficits antérieurs	0,00
	Total des dépenses d'exploitation	1 569 169,00
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	1 564 169,00
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	5 000,00
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	0,00
	Total général (I+II+III)	1 569 169,00
	Couverture excédents antérieurs	0,00
	Total des produits d'exploitation	1 569 169,00

Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} juillet 2026, pour les mineurs hors département des Hauts-de-Seine est fixé à 112,45 €.

ARTICLE 3 :

Le budget net pour l'année 2026, d'un montant de 1 564 169 € est versé mensuellement sous forme d'une dotation globale, après ajustements de l'activité alto-séquanaise réalisée en 2024 :

La dotation globale est fixée à 1 564 169 €, pour l'année 2026 sur la base d'un taux d'activité de 100% alto séquanais.

La dotation est versée selon les modalités suivantes :

- de janvier à juin 2026 : 6 acomptes mensuels de 121 888,58 €, soit la somme de 731 331,50 € ;
- de juillet à décembre 2026 : 6 acomptes de 138 806,25 €, soit la somme de 832 837,50 €.

Le versement de la dotation globale du service « MNA » d'ESPEREM Dispositif Henri Rollet Protection de la Jeunesse est effectué par douzième.

Dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38 (propositions budgétaires non transmises), des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur.

ARTICLE 4 :

Les modalités de financement seront liées à l'activité alto-séquanaise pour 2026 et des ajustements pourront être effectués dans le cadre du budget prévisionnel 2028.

En cas de sous-activité constatée au compte administratif 2026, le trop-perçu pourra être déduit du montant de la dotation globale 2028.

En cas de suractivité constatée au compte administratif 2026, le moins-perçu pourra être ajouté au montant de la dotation globale 2028.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Présidente de l'Association ESPEREM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au recueil des actes administratifs du Département, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

Fait à Nanterre, le 25/08/2026

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat

